Quatre-vingt-deuxième année — N° 309. Le Numéro : 25 francs. Dimanche 31 Décembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-1592 du 30 décembre 1950 ouvrant une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles (p. 13131).

Loi n° 50-1593 du 30 décembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (p. 13131).

Loi n° 50-1594 du 30 décembre 1950 portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (p. 13132).

Loi n° 50-1595 du 30 décembre 1950 permettant la modification par décret du tarif des droits de quai (p. 13132).

Loi n° 50-1596 du 30 décembre 1950 portant ouverture d'un crédit de 3.890.000 F pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du Pacte atlantique (p. 13132).

Loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 13133).

Loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales (p. 13140).

Loi n° 50-1599 du 31 décembre 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (p. 13140).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 29 décembre 1950 prononçant la clôture de la session de l'Assemblée de l'Union française (p. 13141).

(3 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 50-1600 du 30 décembre 1950 relatif aux attributions de la direction de la documentation et de la diffusion (p. 13141).

Décret n° 50-1601 du 30 décembre 1950 fixant la composition et les attributions de la commission interministérielle de documentation et de diffusion (p. 13141).

Décret n° 50-1602 du 30 décembre 1950 relatif aux publications périodiques d'informations générales éditées par les administrations publiques (p. 13142).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 50-1603 du 30 décembre 1950 modifiant le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 13143).

Ministère de la justice.

Arrêté portant promotions, nominations, mutations, mises en disponibilité, acceptation de démission et admissions (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 13144).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-1604 du 28 décembre 1950 portant publication de la convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des mines de la Sarre, signée à Paris le 3 mars 1950 (p. 13145).

Décret n° 50-1605 du 28 décembre 1950 portant publication de la convention générale, de la convention relative à l'application de l'union économique, de la convention relative à l'exploitation des chemins de fer, de la convention relative au contrôle des entreprises d'assurance en Sarre, signées à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre (p. 13147).

Décret n° 50-1606 du 28 décembre 1950 portant publication de l'accord relatif à l'assistance, de l'accord relatif à la réglementation de la pharmacie, de l'accord relatif à la navigation intérieure, de la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire, de l'accord relatif aux unités et instruments de mesure, de l'accord fixant les conditions d'exécution des transports routiers, signés à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre (p. 13451).

Décret n° 50-1396 portant publication de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949 (rectificatif) (p. 13462).

Arrêté du 22 décembre 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 13462).

Arrêtés portant détachements (administrateurs) (p. 13462).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 30 décembre 1950 homologuant des décisions votées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1950 (p. 13462).

Décision portant promotions (régiment de sapeurs-pompiers) (p. 13462).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 13463).

Décrets des 28 et 29 décembre 1950 portant promotions, nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 13463).

Décrets des 28 et 29 décembre 1950 portant concession de la médaille militaire (p. 13471).

Décret n° 50-1607 du 29 décembre 1950 autorisant à titre exceptionnel la nomination d'agents techniques en qualité d'ingénieurs de direction de travaux du service des travaux immobiliers et maritimes (p. 13477).

Arrêté du 14 décembre 1950 portant reconnaissance et modification de dénomination de réseaux de résistance (p. 13477).

Arrêté du 15 décembre 1950 portant modification à la liste des mouvements ou groupes de la Résistance intérieure française (p. 13477).

Arrêté du 21 décembre 1950 mettant à la disposition du général d'armée, haut commissaire de France en Indochine, un contingent de Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs (p. 13478).

Arrêtés des 22 et 23 décembre 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 13478).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 13478).

Arrêtés portant réintégration et détachement (administration centrale et études et fabrications d'armement) (p. 13478).

Décision portant nomination d'agrégés du Val-de-Grâce (p. 13478).

Décision portant homologation de brevets de l'armée de l'air et rectificatifs (p. 13478).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 13481).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1608 du 28 décembre 1950 portant homologation du statut des agents généraux d'assurances sur la vie (p. 13481).

Décret n° 50-1609 du 29 décembre 1950 portant application au service de documentation extérieure et de contre-espionnage du plan d'économies prévu à l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 (p. 13484).

Décret n° 50-1610 du 29 décembre 1950 portant application au ministère de la santé publique et de la population du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 (p. 13484).

Arrêté du 29 décembre 1950 relatif à l'ouverture de comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat (p. 13485).

Arrêtés du 30 décembre 1950 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 13486).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant promotions et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administrateurs civils et enseignement supérieur) (p. 13462).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 28 décembre 1950 relatif au tarif de base national et barème d'adaptation des tarifs des services routiers réguliers de transport de voyageurs (p. 13495).

Arrêté du 28 décembre 1950 autorisant le prélèvement par la chambre de commerce de Marseille d'une somme sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville (p. 13495).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-1611 du 29 décembre 1950 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) (p. 13486).

Décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts (p. 13486).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 26 décembre 1950 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 13496).

Décret du 26 décembre 1950 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 13496).

Arrêté du 28 décembre 1950 fixant la date de mise en application des dispositions du décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique équatoriale française (p. 13496).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 30 décembre 1950 portant modification des conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans la ville de Brest (Finistère) (p. 13496).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 13486).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des secrétaires administratifs de l'inscription maritime (p. 13492).

Décret n° 50-1614 du 29 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de la marine marchande (p. 13496).

Tableau complémentaire d'avancement de classe, pour l'année 1950, des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de la marine marchande et *arrêté* portant promotion (p. 13495).

Successions en déshérence (p. 13496).

Successions vacantes en Algérie (p. 13497).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 13497).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 13498).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 13498).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis aux importateurs de produits contingentés en provenance de la zone sterling (p. 13500).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de produits contingentés en provenance de la zone sterling (p. 13500).

Avis aux porteurs de rente 4 p. 100 amortissable 1934 (p. 13500).

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de certaines importations (rectificatif) (p. 13500).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban (p. 13500)

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Syrie (p. 13501).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pérou (p. 13501).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie (p. 13502).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 13502).

Avis aux importateurs de beurre en provenance du Danemark (p. 13504).

Avis aux importateurs de semences de lin à fibre (rectificatif) (p. 13504).

Avis aux importateurs de maïs en provenance de Hongrie (p. 13504).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits contingentés en provenance de la zone sterling (p. 13500).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 13502).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits contingentés en provenance de la zone sterling (p. 13500).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban (p. 13500).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Syrie (p. 13501).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pérou (p. 13501).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie (p. 13502).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 13502).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits contingentés en provenance de la zone sterling (p. 13500).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban (p 13500).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Syrie (p. 13501).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie (p. 13502).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 13502).

Avis aux importateurs de beurre en provenance du Danemark (p. 13504).

Avis aux importateurs de semences de lin à fibre (rectificatif) (p. 13504).

Avis aux importateurs de maïs en provenance de Hongrie (p. 13504).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits contingentés en provenance de la zone sterling (p. 13500).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pérou (p. 13501).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie (p. 13502).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 13502).

Avis de concours pour le recrutement d'un chef d'atelier dame à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry (Savoie) (p. 13499).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits contingentés en provenance de la zone sterling (p. 13500).

Annonces (p. 13505).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 148 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 30 décembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 9857).

N° 92 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 30 décembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3405).

LOIS

LOI n° 50-1592 du 30 décembre 1950 ouvrant une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — En addition aux crédits ouverts par l'article 4 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder audit budget de nouvelles avances de trésorerie, dans la limite d'un crédit de 7 milliards de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

LOI n° 50-1593 du 30 décembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, des crédits s'élevant à la somme de 2.673.250.000 francs et répartis comme suit:

Chap. 1er. — Allocations familiales aux salariés agricoles	490.000.000 F.
Chap. 3. — Allocations de salaire unique	1.560.000.000
Chap. 4. — Allocations prénatales des salariés agricoles	170.000.000
Chap. 6. — Allocations maternité	430.000.000
Chap. 10. — Versement au budget général d'une partie des dépenses de personnel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles	5.848.000
Chap. 11. — Versement au budget général d'une partie des dépenses de matériel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles	2.478.000
Chap. 16. — Versement à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie	14.924.000
Total égal à	2.673.250.000 F.

Art. 2. — L'évaluation des recettes applicables au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1949 est majorée d'une somme de 2.673.250.000 F répartie comme suit:

Chap. 2. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	210.000.000 F.
Chap. 3. — Taxe sur les céréales	2.050.000.000
Chap. 8. — Taxe sur les tabacs	360 000.000
Chap. 9. — Taxe sur les bois	53.250.000
Total égal à	2.673.250.000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

LOI n° 50-1594 du 30 décembre 1950 portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le payement de l'allocation temporaire aux vieux, due pour l'échéance du 1er janvier 1951, sera assuré au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948:

1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes avant le 15 décembre 1950;

2° Par les services qui, avant l'échéance du 1er octobre 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux, pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa ci-dessus.

Pour l'application des alinéas précédents, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux organismes et services visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 des avances dont le montant global ne pourra pas dépasser six milliards de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL RACON.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 50-1595 du 30 décembre 1950 permettant la modification par décret du tarif des droits de quai.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 270 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 270. — 1. Le droit de quai est perçu sur le navire d'après le tonnage de jauge nette et d'après la nature et l'importance des opérations effectuées dans chaque port.

« 2. Les taxes qui le constituent sont fixées par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de la marine marchande. Ces taxes sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression des infractions... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la marine marchande,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

LOI n° 50-1596 du 30 décembre 1950 portant ouverture d'un crédit de 3.890.000 francs pour le fonctionnement de la délégation française auprès du Conseil des suppléants du pacte Atlantique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils, pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères) un crédit de 3.890.000 F au titre du chapitre 1040: « Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires ».

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères), un crédit de 3.890.000 F est définitivement annulé au titre du chapitre 5000: « Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger ».

Art. 3. — Est autorisée la création d'un emploi d'ambassadeur de France ayant la dignité. Cet emploi est lié à la fonction de suppléant au Conseil du pacte Atlantique. En conséquence, la

dignité supplémentaire créée par le présent article sera supprimée lorsque l'emploi qui en justifie la création aura lui-même cessé d'exister.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

LOI n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — En Algérie, les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ou ne relevant pas de la législation ou de la réglementation sur les baux à ferme, ainsi que des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour ladite fonction, sont régis par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Dans toutes les communes, à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, est soumise aux dispositions des articles 7 et 34 ci-dessous.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 31 décembre 1947.

Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à cette date:

1° Les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation;

2° Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 9, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 10, sous réserve des dispositions des articles 11 et 39.

CHAPITRE Ier

Du maintien dans les lieux.

Art. 4. — Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 72, exécutent leurs obligations.

Sont également réputées occupants de bonne foi les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, utilisent à usage d'habitation des locaux précédemment pris à bail à cet effet par une administration publique et qui justifient du payement d'un loyer, notamment par voies de retenues sur leurs soldes ou traitements. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à l'expiration du bail conclu par l'administration publique.

Art. 5. — Le bénéfice du maintien dans les lieux pour les locaux visés à l'article 1er appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

Art. 6. — Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 4, notamment aux associations déclarées, aux partis politiques reconnus et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera, en aucun cas, opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint.

Art. 7. — Les bénéficiaires de l'article 2 sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er janvier 1951.

Les locaux ainsi rendus vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation.

Art. 8. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 4, 5 et 6:

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou de dispositions antérieures permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

2° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime ne justifie une occupation d'une durée moindre;

3° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter, prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés;

6° Qui occupent des locaux de plaisance en vue d'une utilisation purement saisonnière et non à usage d'habitation permanente pour lesdits locaux;

7° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail, et lorsqu'il y a rupture de celui-ci;

8° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise dans la même agglomération, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois.

Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée dans la quinzaine de la contestation du droit au maintien dans les lieux, et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local.

Art. 9. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du gouverneur général ou de son délégué l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

Il mettra à la disposition de chacun des occupants un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels.

Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux.

Art. 10. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués.

Il mettra à la disposition de chacun des occupants un local en bon état d'habitation situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels.

Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Art. 11. — Le droit au maintien dans les lieux des occupants évincés par application des articles 9 et 10 est reporté sur les locaux reconstruits ou édifiés.

Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître dans le délai d'un mois et dans la même forme, s'ils entendent user de ce droit. La notification devra mentionner, à peine de nullité, la forme et le délai de la réponse.

Art. 12. — Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux tels que surélévation ou addition de construction que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Les occupants ne sont tenus d'évacuer que la partie des locaux rendue inhabitable par l'exécution des travaux et ce, jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

Art. 13. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains précédemment loués tous comme accessoires d'un local d'habitation pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant.

Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à compter du départ du dernier occupant.

Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être réévaluée sur les bases fixées par la présente loi.

Art. 14. — Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail.

Art. 15. — En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux du sous-locataire n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible.

CHAPITRE II

Droit de reprise.

Art. 17. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise, et correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels et à ses possibilités.

Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa premier que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise et, le cas échéant, à ses besoins professionnels.

Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir, par acte extrajudiciaire, celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité:

Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert;
L'emplacement de celui-ci;
Le nombre de pièces qu'il comporte;
Le degré de confort;
Le loyer;
Le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant ou au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire;
L'identité du bénéficiaire de la reprise ainsi que sa situation de famille et sa profession.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'alinéa précédent.

Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre V de la présente loi, aux fins de nomination d'un expert.

Ledit expert qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues au premier alinéa et sont susceptibles de satisfaire aux besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où il a été saisi. Faute par lui de ce faire, il est de plein droit dessaisi et le juge doit pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant convocation pour la plus prochaine audience utile.

Art. 18. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint, sauf le cas où ceux-ci sont eux-mêmes propriétaires dans un immeuble sur lequel peut s'exercer

à leur profit le droit de reprise, et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa 1er que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise et à ses besoins professionnels.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi que l'emplacement et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local le logement qui pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce par acte extrajudiciaire dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 4 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 43 et suivants de la présente loi dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

Cette modification devra, à peine de nullité, indiquer que, faute par le propriétaire d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai de quinze jours, il sera forclos.

Le nouvel occupant aura le titre d'occupant de bonne foi.

Art. 19. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

1° Locataires ou occupants évincés en application de l'article 18 et du présent article;

2° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans les immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Art. 20. — Lorsqu'il sera établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'éluder les dispositions de la présente loi, le juge devra refuser au propriétaire l'exercice de ce droit.

Art. 21. — Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 18 et 19 de la présente loi ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient locataires ou occupants au moment où le droit de reprise est exercé.

Art. 22. — En cas de pluralité de locaux loués ou occupés dans le même immeuble et sensiblement équivalents susceptibles d'être repris, le propriétaire est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes.

En cas d'égalité du nombre des occupants, le propriétaire devra exercer son droit de reprise sur le local occupé par le locataire ou l'occupant le moins ancien dans les lieux.

Art. 23. — Le droit au maintien dans les lieux n'est opposable ni au propriétaire ayant fait construire un logement sans avoir pu l'occuper immédiatement, ni au propriétaire ou locataire principal obligé de quitter provisoirement son logement qu'il a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande.

CHAPITRE III

Du prix.

Art. 24. — Dans toutes les communes, pour tous les locaux auxquels la présente loi est applicable, le propriétaire peut, à compter du 1er janvier 1951, et sans être obligé de donner congé ni aux titulaires de baux écrits et verbaux ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux, majorer le loyer principal forfaitairement chaque semestre, d'une somme égale au septième du loyer légalement institué au 31 décembre 1950.

Le total de ces augmentations successives ne devra pas entraîner une majoration supérieure à 100 p. 100 du prix légalement institué au 31 décembre 1950.

Art. 25. — Ce forfait pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 31 ci-après.

Dans ce cas, il sera procédé à la détermination du loyer et, le cas échéant, de la valeur locative soit par accord amiable, entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par justice, et les règles des articles 26 et suivants deviendront définitivement applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la dénonciation du forfait a eu lieu.

Art. 26. — La valeur locative d'un local est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 27, par le prix de base du mètre carré de chacune des catégories de logement prévues à l'article 29.

Art. 27. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en affectant la superficie des diverses parties du logement, de correctifs dont il donnera le taux, pour qu'il soit tenu compte des caractéristiques particulières à chacune de ces parties.

Le même arrêté précisera les conditions dans lesquelles la superficie de ces diverses parties sera calculée, ainsi que les correctifs applicables à l'ensemble du logement, pour tenir compte notamment de son état d'entretien et de sa vétusté, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres, soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble.

Ne pourront entrer en ligne de compte, dans l'évaluation de correctifs, que les éléments d'équipement et de confort fournis par le propriétaire.

Art. 28. — Le préfet peut, éventuellement, dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 27, adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées.

Art. 29. — Le prix de base du mètre carré correspondant à la valeur locative sera déterminé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris en conseil de Gouvernement, pour les différentes catégories de logement, en fonction de la qualité de leur construction et, le cas échéant, suivant la localité dans laquelle ils sont situés.

Les prix de base doivent être tels qu'ils assurent, après application des correctifs, la rémunération du service rendu par le logement, ainsi que son maintien en état d'habitabilité.

Art. 30. — Indépendamment du prix de base déterminé, conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus, l'arrêté prévu audit article fixera un prix du mètre carré applicable chaque semestre à compter du 1er janvier 1951 et qui ne pourra être supérieur au prix de base du mètre carré en vigueur, pendant le semestre considéré, pour les locaux de la même catégorie ou sous-catégorie dans la métropole.

Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1950 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent sans, toutefois, dépasser la valeur locative définie à l'article 26, il sera maintenu à ce taux.

Les majorations prévues au premier alinéa du présent article ne sont applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en vertu de l'alinéa 2 du présent article qu'autant qu'elles n'entraînent pas la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa 2 ci-dessus.

En aucun cas, l'application des dispositions ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter le loyer à un chiffre supérieur à la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 26.

Art. 31. — Toute partie, propriétaire, locataire ou occupant qui, en application de l'article 25 ci-dessus, dénonce le forfait, est tenue d'accompagner sa dénonciation de l'envoi à l'autre partie du décompte détaillé, établi, d'après le modèle-type qui sera annexé à l'arrêté prévu à l'article 27, des bases de calcul du loyer.

En cas de désaccord, l'autre partie devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, locataire ou occupant, du loyer qu'il propose lui-même en précisant les éléments sur lesquels porte son désaccord.

Les notifications faites en vertu du premier alinéa du présent article devront, à peine de nullité, indiquer que faute par l'autre partie d'avoir contesté le loyer dans le délai de deux mois elle sera forclose à l'expiration de ce délai et que ce loyer s'imposera comme nouveau prix.

La preuve des notifications prévues aux alinéas 1er et 2 du présent article pourra résulter de leur envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Le différend sera porté devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre.

Pour la détermination de la compétence, le loyer pris en considération est celui du terme précédant la demande en justice.

Art. 32. — Les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 26 seront ramenés à cette valeur locative.

Art. 33. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les divers prix maxima du mètre carré en tenant compte des usages locaux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à l'évaluation du loyer par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux, tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle.

Art. 34. — Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique ou encore de ceux qui sont visés à l'article 6 de la présente loi, sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous les éléments d'appréciation.

Il en sera de même des loyers de locaux occupés par les personnes visées à l'article 4, alinéa 3, ci-dessus. Toutefois, ce loyer ne pourra excéder la valeur locative prévue à l'article 26 ci-dessus.

Art. 35. — A dater du 1er janvier 1951, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement, sur justification, des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire.

Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un autre usage que l'habitation.

A. — *Prestations.*

1° Frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis, fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble;

2° Consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs;

3° Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

4° Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

5° Frais de vidange;

6° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — *Taxes locatives.*

1° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

2° Taxe de déversement à l'égout;

3° Taxe de balayage.

C. — *Fournitures individuelles.*

(Sur justifications particulières.)

1° Consommation d'eau chaude et froide des locataires ou occupants de l'immeuble;

2° Location des compteurs;

3° Frais de ramonage des cheminées;

4° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage; en cas de taxation, la fourniture sera comptée au prix taxé;

5° Frais de conditionnement d'air;

6° Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur et du monte-charge ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution, sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir.

Le propriétaire devra adresser, à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants; à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte.

Art. 36. — Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées à l'article 35. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata de prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir.

Art. 37. — Les locataires ou occupants économiquement faibles qui rempliront les conditions que déterminera une décision de l'Assemblée algérienne seront exonérés des majorations de loyer prévues par la présente loi.

La même décision de l'Assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles les propriétaires, logeant des personnes visées à l'alinéa premier, bénéficieront de mesures compensatrices.

Cette décision entrera en vigueur à compter de la mise en application de la présente loi.

Art. 38. — Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail, tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte.

Art. 39. — Les occupants évincés en application des articles 9 et 10 et usant du droit de priorité prévu à l'article 11, ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 40. — Le bailleur qui loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer, tel qu'il est déterminé au présent chapitre, du prix de location des meubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il pourra, en outre, récupérer les prestations, taxes et fournitures définies à l'article 35 et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Pour les sous-locations partielles en meublé existant au jour de la promulgation de la présente loi et pour les sous-locations partielles en meublé autorisées en application des dispositions de l'article 71, le prix du loyer est déterminé comme il est dit à l'article 36, alinéa 2, et le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant dudit loyer. Il pourra être exigé en sus le montant de tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Art. 41. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1951.

CHAPITRE IV

Des locations et sous-locations en meublé.

Art. 42. — Le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi d'un local meublé bénéficie du maintien dans les lieux dans les termes et conditions prévus aux chapitres Ier et II de la présente loi.

Toutefois, le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui justifie avoir loué ou sous-loué un local constituant son domicile.

En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas non plus opposable au locataire principal lorsque les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible. Il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

Le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au bailleur si celui-ci peut faire la preuve qu'il avait accueilli le preneur en raison de circonstances exceptionnelles pour une location provisoire.

Dans tous les cas, à partir de l'expiration du bail ou de la location verbale, le bailleur pourra, à l'encontre du locataire ou du sous-locataire bénéficiaire du maintien dans les lieux, reprendre son mobilier s'il justifie qu'il en a besoin pour sa propre installation, ou celle de ses ascendants ou descendants. Il devra, en ce cas, lui donner préavis, deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE V

De la procédure.

Art. 43. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après :

Les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer sur la validité de tous congés ainsi que sur toutes les contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi, soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions de la présente loi.

Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Art. 44. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 10.000 F, charges non comprises ou, s'agissant de location en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 2.000 F.

Il en est de même du juge de paix à compétence étendue, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 20.000 F, charges non comprises ou, s'agissant de locations en meublés, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 4.000 F.

Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières.

La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, au cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé selon la procédure sommaire.

Art. 45. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède les sommes énoncées à l'article 44, alinéas 1er et 2 ci-dessus, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, en cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

Art. 46. — Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la cour de cassation. Les pourvois seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 47. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse du présent article.

CHAPITRE VI

Des sanctions.

Art. 48. — Toute personne, qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée sans préjudice de tous dommages-intérêts.

L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite.

Art. 49. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Aucune poursuite ne peut être intentée à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui a demandé ou obtenu un prix de reprise au plus égal à l'évaluation des objets mobiliers, faite à ses frais, par un expert désigné à sa requête par le président du tribunal.

Art. 50. — Sera puni des peines prévues à l'article 48 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétribution, récompense, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition.

Art. 51. — Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans ou d'une amende de 10.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée, pour une durée minimum de trois ans, un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient déjà été loués, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages-intérêts.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Art. 52. — Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples réticences ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement, aura détourné ou dissipé ou tenté de détourner ou de dissiper la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus.

Art. 53. — Tout bailleur ou mandataire de celui-ci, convaincu d'avoir par lui-même ou son préposé majoré le prix du bail au delà de la valeur locative maxima telle qu'elle est prévue à l'article 26 ci-dessus, sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

La juridiction statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende.

Art. 54. — Les sanctions édictées à l'article 53 seront applicables au cas où le loyer déterminé forfaitairement par application de l'article 24 ci-dessus dépasserait le taux de 200 p. 100 du prix pratiqué au 31 décembre 1950.

Art. 55. — Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions des articles 9, 10 et 13, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 F à un million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer l'occupant évincé.

Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 11.

Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la présente loi, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction.

Art. 56. — Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 17, 18 ou 19 et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire ou de l'occupant, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 F à 1 million de francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années.

Le locataire ou l'occupant, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration; s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due.

La juridiction statuant sur l'action du locataire ou de l'occupant évincé, est compétente pour prononcer d'office l'amende.

Art. 57. — Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 19, en violation des dispositions de l'alinéa 1er dudit article, sera passible des sanctions prévues à l'article 56.

Art. 58. — Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa 11 de l'article 17 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

Les dispositions du précédent alinéa seront applicables au propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 17 et qui, après l'acceptation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement.

L'amende ne sera pas prononcée et l'indemnité ne sera pas due si la partie en cause peut justifier de la force majeure ou d'un cas fortuit.

Art. 59. — Toute clause ou stipulation tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

Toutes les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Néanmoins, au cas où le prix supérieur est fixé sous une forme directe, la nullité n'atteint que la partie du prix dépassant le loyer tel qu'il résulte de l'application de la loi. Dans ce dernier cas, la répétition n'est possible que pour les sommes payées à partir de la demande de nullité et pendant les six mois précédant cette demande.

Art. 60. — Le locataire ou l'occupant qui aurait enfreint les dispositions des articles 36 et 40 sera frappé d'une amende de 5.000 à 100.000 francs sans préjudice des dommages intérêts qui pourront être accordés au propriétaire et au sous-locataire.

Art. 61. — Le propriétaire à qui le juge aura refusé le droit de reprise, en application de l'article 20 ci-dessus, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de ce droit.

Art. 62. — Le ministère public devra poursuivre d'office l'application des amendes civiles qui seront prononcées conformé-

ment aux règles de compétence et de procédure instituées par le chapitre V de la présente loi.

En tout état de cause, le juge pourra prononcer d'office l'application des amendes civiles.

Art. 63. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans, sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 59.

Aucune amende civile ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande.

A défaut du loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 45.

Art. 64. — Le chapitre V de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 concernant les allocations logement est applicable à l'Algérie.

L'Assemblée algérienne en décidera les modalités d'application avant le 30 juin 1951

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 65. — Seules les dispositions des chapitres Ier, II, IV, V, VI et VIII de la présente loi et de l'alinéa 1er de l'article 71, sont applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation et de la législation spéciales à ces organismes, notamment de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1922 et de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928.

En aucun cas, le loyer des logements à loyers moyens construits sous le régime du titre II de la loi du 13 juillet 1928, ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires résultant de l'application des dispositions du chapitre III de la présente loi.

Art. 66. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux.

Toutefois, les installations précitées qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix, ne donneront lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et effectuées à juste prix.

En tout état de cause, l'obligation de remboursement est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone.

Art. 67. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé, soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant. En cas de départ du locataire ou de l'occupant avant l'extinction de la dette, le juge fixera le délai et les modalités du remboursement dû.

Art. 68. — Les dispositions de l'article 9 de la présente loi sont également applicables au cas où la démolition de l'immeuble ne résulte pas de la volonté du propriétaire mais est due à une décision administrative pour cause d'urbanisme, de salubrité publique, d'utilité publique ou toute autre cause.

Art. 69. — Sauf convention contraire expresse insérée dans le bail, les loyers des locaux d'habitation seront, de plein droit, payés par fractions mensuelles.

Les conventions prévoyant un payement par périodes supérieures au mois, pourront, à tout moment, être annulées à la demande, tant du propriétaire que du locataire.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés.

Art. 70. — Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

Le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler.

Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes d'argent perçues en trop.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement.

Art. 71. — Par dérogation à l'article 1717 du code civil, à dater de la publication de la présente loi et nonobstant toutes clauses contraires, toute cession de bail, toute sous-location, sont interdites et nulles de plein droit pour les locaux à usage exclusif d'habitation.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

A dater de la publication de la présente loi, le locataire ne pourra céder son bail portant sur un local à usage professionnel ni consentir un nouveau contrat de sous-location, sauf clause contraire expresse du bail ou accord écrit du bailleur.

Art. 72. — Tout occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, et tout locataire, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

Chaque échangiste doit, au préalable, avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 43 et suivants ci-dessus, dans un délai de quinze jours.

Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires.

Ces échanges peuvent avoir lieu pour des appartements situés en France et en Algérie et réciproquement.

Art. 73. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de payement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Le juge des référés saisi par le preneur dans le délai d'un mois susvisé, peut lui accorder pour le payement du loyer des délais dans les termes de l'article 1244 du code civil.

Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés au locataire. La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance du juge.

Art. 74. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants:

1° L'acte dit loi du 11 décembre 1940 portant réglementation de l'affichage et de la déclaration, ainsi que du recensement des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel;

2° L'acte dit loi du 5 février 1941, réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel;

3° L'acte dit loi du 28 février 1941 relatif à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets desdits actes résultant de leur application antérieure à la publication de la présente loi.

Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment:

1° La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

2° Le titre premier de la loi du 31 mars 1922 portant fixation définitive de la législation sur les loyers;

3° La loi du 6 juillet 1925 autorisant la revision des prix des baux à longue durée;

4° La loi du 1er avril 1926 modifiée, réglant à partir du 1er avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation;

5° L'article 7 du décret du 21 avril 1939, tendant à la reprise du bâtiment;

6° La décision de l'assemblée algérienne n° 48-020 du 5 juillet 1948 portant extension à l'Algérie de l'article 6 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 prorogeant la validité des dispositions de l'article 107 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 prorogeant le maintien dans les lieux des administrations publiques.

Art. 76. — Les actes punissables en vertu des dispositions des textes ci-dessus annulés ou abrogés et qui ont été commis antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être poursuivis, instruits et jugés conformément aux dispositions des textes en vigueur au moment où ils ont été commis.

Toutefois, les dispositions du chapitre VI ci-dessus s'appliqueront aux infractions commises postérieurement à la publication de la présente loi à l'occasion des reprises effectuées en vertu de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 et de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 48-364 du 3 mars 1948.

Art. 77. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

LOI n° 50-1598 du 30 décembre 1950 portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1951, le plafond de cotisation prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est fixé à 324.000 F.

Un décret, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, détermine, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes.

Art. 2. — A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice versées aux travailleurs salariés du commerce, de l'industrie et des professions libérales, aux travailleurs indépendants et aux employeurs des professions non agricoles et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales.

Art. 3. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 20 p. 100 par enfant unique et jusqu'à deux enfants, de 30 p. 100 par chaque enfant à partir du troisième, jusqu'à la promulgation de la loi organisant pour ces départements le régime des prestations familiales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 50-1599 du 31 décembre 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La date du 30 juin 1951 est substituée à celle du 31 décembre 1950 dans l'article unique de la loi n° 50-377 du 31 mars 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 2. — Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise régulièrement formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées, quelle que soit la date à laquelle elles auront été signifiées.

Art. 3. — I. — Dans l'article unique de la loi du 2 septembre 1947 relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation, les mots: « des alinéas 1er, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 » sont remplacés par les mots: « des alinéas 1er, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'article 3 ».

II. — L'article unique de ladite loi du 2 septembre 1947 est complété par les dispositions suivantes:

« Le nouveau prix sera dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente. »

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 29 décembre 1950 prononçant la clôture de l'Assemblée de l'Union française.

Le Président de la République, président de l'Union française,
Vu l'article 69 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — La session de 1950 de l'Assemblée de l'Union française sera et demeurera close le 30 décembre 1950.

Art. 2. — Le présent décret sera porté à la connaissance de l'Assemblée de l'Union française et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République, président de l'Union française:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 50-1600 du 30 décembre 1950 relatif aux attributions de la direction de la documentation et de la diffusion.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-2148 du 13 novembre 1947 portant transfert de la direction de la documentation à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement);

Vu l'avis du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics en date du 27 février 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions de la direction de la documentation et de la diffusion à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement) sont fixées ainsi qu'il suit:

1° La direction de la documentation et de la diffusion à la présidence du conseil est chargée de rassembler, en vue de la mettre à la disposition des administrations et du public, une documentation générale sur les principaux problèmes d'actualité intéressant la France et l'étranger;

2° Elle édite et diffuse des documents d'informations générales et de vulgarisation;

3° Elle réalise, à l'occasion de ces diverses activités, une coordination interministérielle, d'une part, dans le domaine de la documentation, d'autre part, dans celui de l'édition et de la diffusion des diverses publications d'informations générales des administrations et services publics.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 50-1601 du 30 décembre 1950 fixant la composition et les attributions de la commission interministérielle de documentation et de diffusion.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1948 portant création d'une commission interministérielle de documentation et de diffusion;

Vu l'avis du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics en date du 27 février 1950,

Décrète:

Art. 1er. — La commission interministérielle de documentation et de diffusion a pour objet de contribuer à améliorer le travail de documentation et les moyens de diffusion des administrations publiques en coordonnant, dans un but d'économie, l'action des différents services intéressés.

A cet effet, elle est appelée, notamment, à connaître des questions suivantes:

a) Travaux de technique documentaire, plans de classement, bibliographies, traductions, achats de publications étrangères;

b) Programmes des études et informations documentaires destinées à la publication;

c) Collaboration des administrations aux publications de « La Documentation française ».

Art. 2. — La commission est présidée par le secrétaire général du Gouvernement, ou son représentant.

Elle comprend, outre le directeur de la documentation à la présidence du conseil:

1° Un représentant permanent de chaque département ministériel, désigné par le ministre intéressé;

2° De hauts fonctionnaires, désignés en raison de leur compétence par le président du conseil, et dont le nombre ne peut être supérieur à huit.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du président du conseil.

Art. 3. — La commission est convoquée par son président.

Le secrétariat en est assuré par la direction de la documentation à la présidence du conseil.

La commission peut nommer dans son sein des comités de travail spécialisés.

Art. 4. — Le président peut appeler à siéger, au sein de la commission et des comités spécialisés, toute personne dont la collaboration lui paraît utile pour l'étude d'une question déterminée.

Art. 5. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat, chargé du Conseil de l'Europe,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PEISCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'information,
ALBERT GAZIER.

Le ministre sans portefeuille,
PAUL GIACOBBI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
JULIEN CATOIRE.

Décret n° 50-1602 du 30 décembre 1950 relatif aux publications périodiques d'informations générales éditées par les administrations publiques.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 50-1601 du 30 décembre 1950 fixant la composition et les attributions de la commission interministérielle de documentation et de diffusion;

Vu l'avis du comité central sur le coût et le rendement des services publics en date du 27 février 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les publications périodiques d'informations générales des administrations publiques doivent faire l'objet d'un arrêté interministériel d'autorisation.

Cet arrêté est pris conjointement par le président du conseil, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre intéressé, après avis d'un comité des publications dont la composition est fixée à l'article 3 du présent décret.

Art. 2. — La commission interministérielle de documentation et de diffusion établira la liste des publications existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces publications devront être soumises, dans le délai de trois mois, à la procédure d'autorisation prévue à l'article 1er.

Art. 3. — Le comité des publications est composé ainsi qu'il suit:

Un membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes, président;

Un représentant du président du conseil;

Un membre désigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget;

Deux membres désignés par la commission interministérielle de documentation et de diffusion.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du président du conseil.

Art. 4. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat, chargé du Conseil de l'Europe,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'information,
ALBERT GAZIER.

Le ministre sans portefeuille,
PAUL GIACOBBI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
JULIEN CATOIRE.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 50-1603 du 30 décembre 1950 modifiant le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 75;

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, rendus applicables à l'Indochine par l'article 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947;

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 est modifié comme suit:

I. — L'article 4 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 4. — Cette réparation intégrale s'effectue suivant les ordres de priorités établis dans les conditions déterminées par arrêté du haut commissaire et dans le cadre général du plan de reconstruction, d'équipement et de modernisation de l'Indochine approuvé par le décret du 18 septembre 1948.

« Le haut commissaire déterminera également l'époque et les modalités de payement:

« 1° De la part de l'indemnité de reconstruction des biens meubles d'usage courant ou familial dépassant, pour le Sud Viet-Nam, 12.000 piastres; pour les autres régions de l'Indochine, la même somme affectée, pour chacune d'elles, d'un coefficient fixé périodiquement par arrêté du haut commissaire, après autorisation du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, et des ministres des finances et de affaires économiques, du budget, et de la reconstruction et de l'urbanisme. Cette somme sera majorée de 20 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer, dans la limite d'un maximum de 100 p. 100 et de 10 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer, sans que cette dernière majoration puisse excéder 20 p. 100.

« 2° De la part dépassant:

« *a*) 300.000 piastres des indemnités de reconstitution des immeubles destinés principalement à l'habitation, des immeubles bâtis, des exploitations agricoles et des immeubles bâtis des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, ainsi que des indemnités de reconstitution des plantations;

« *b*) 120.000 piastres des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« *c*) 300.000 piastres pour le sinistré qui a droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories *a* et *b* ci-dessus.

« Jusqu'à l'intervention des mesures qui seront prises à cet effet par le haut commissaire, la part supérieure aux maxima fixés par le paragraphe 2° du présent article peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette part.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités et établissemenst visés au paragraphe 3 de l'article 10 ci-dessous ».

II. — L'article 5 est abrogé.

III. — Le paragraphe 1er de l'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Les dommages résultant de pertes en cours de transport dans les conditions qui seront fixées par des arrêtés du haut commissaire, lesquels détermineront les catégories de transporteurs exonérés de leur responsabilité, les périodes d'exonération et les régions dans lesquelles s'appliquera cette exonération ».

IV. — L'article 10 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 10. — Sont admis au bénéfice du présent décret:

« 1° Les personnes physiques ressortissantes de l'Union française, mais non ressortissantes des Etats associés, leurs héritiers ou leurs autres ayants droit;

« 2° Les personnes morales privées ressortissantes de l'Union française, mais non ressortissantes des Etats associés. Sont considérées comme ressortissantes d'un Etat associé les personnes morales privées dont, soit la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs, sont ressortissants de cet Etat à la date du sinistre, soit la moitié au moins du capital est la propriété de ressortissants de cet Etat à la date du sinistre.

« 3° Les services, offices et établissements publics communs, propriétaires ou affectataires du bien sinistré à l'époque de sa reconstitution, au prorata de la participation française:

« 4° Les ressortissants des Etats associés et les étrangers qui ont servi ou dont l'un des ascendants, descendants ou le conjoint a servi pendant la guerre 1914-1918 ou entre le 1er septembre 1939 et la date de déclaration du sinistre dans les forces militaires françaises ou dans les forces ayant coopéré avec elles;

« 5° Les personnes physiques ressortissantes des Etats associés, leurs héritiers ou leurs autres ayants droit, les personnes morales, privées ressortissantes des Etats associés, mais seulement pour les dommages résultant directement d'opérations militaires entre les forces françaises et alliées, d'une part, et les forces japonaises et siamoises de l'autre ».

V. — L'article 11 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 11. — Sous réserve d'accords internationaux intervenus ou à intervenir, sont exclues du bénéfice du présent décret toutes les personnes physiques ou morales non visées à l'article précédent.

« Cette exclusion s'applique:

« 1° Aux biens des personnes morales, sociétés ou associations constituées sous le régime de la législation française ou indochinoise ou ayant en France ou en Indochine leur siège social, lorsque:

« Soit la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs, possédaient une nationalité étrangère au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'ont pas recouvré la nationalité française entre ces deux dates;

« Soit la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'est pas devenue la propriété de Français dans l'intervalle entre ces deux dates, le capital pris en considération pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions étant celui représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé l'une ou l'autre de ces deux dates;

« 2° Aux parties divisées des biens en copropriété par appartements qui sont la propriété d'étrangers.

« Pour les biens appartenant aux communautés entre époux, lorsque l'un des époux est étranger et l'autre, au terme de l'article 10, bénéficiaire de la présente législation, l'indemnité de reconstitution est égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux étaient ressortissants de l'Union française.

« Pour les biens en indivision entre étrangers et ressortissants de l'Union française admis au bénéfice du présent décret par l'article 10 ci-dessus, cette indemnité est attribuée aux sinistrés ressortissants de l'Union française au prorata de leurs intérêts.

« Les biens des personnes morales, sociétés ou associations étrangères et les parts indivises appartenant aux étrangers visés au paragraphe 4 de l'article 10 ci-dessus, ainsi qu'à ceux des ressortissants de l'Union française admis au bénéfice du présent décret par l'article 10 ci-dessus, comptent comme biens français pour l'application du présent article. »

VI. — Il est ajouté à l'article 15, après le second alinéa, un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, s'il est établi que le bien détruit a bénéficié d'améliorations de la part du locataire, le propriétaire ne pourra personnellement prétendre à la reconstitution de son bien que tel qu'il se comportait au moment où le locataire en a pris possession. »

VII. — Le premier alinéa de l'article 26 est abrogé et remplacé par le suivant:

« L'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises affectés à un usage industriel, commercial ou artisanal, est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement, pendant trois mois, de l'entreprise reconstituée, sauf dérogations par nature d'entreprise qui seront fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et des ministres des finances et des affaires économiques, du budget et de la reconstruction et de l'urbanisme. »

VIII. — Le 5e alinéa de l'article 31 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *d*) Soit à la création, soit à une participation à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. »

IX. — Est ajouté à l'article 33, après le premier alinéa, un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé, faite en vertu de l'article 1075 du code civil. »

X. — Il est ajouté à l'article 34 deux alinéas ainsi conçus:

« Soit à des sociétés d'habitations à bon marché régies par la législation sur les habitations à bon marché;

« Soit dans la limite de leur spécialité, à des offices publics agréés. »

XI. — L'article 64 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 64. — En cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant, au moins, la moitié des intérêts. Toutefois, dans le cas où le bien sinistré consiste en une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent peut faire vivre une famille paysanne aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents et peut être mise en valeur par cette famille, la décision appartient au conjoint survivant s'il est copropriétaire du bien et s'il l'habite lors du décès de son conjoint, ou au conjoint survivant ou à tout héritier si le défunt laisse des descendants mineurs. Les propriétaires ayant pris la décision de réparer ou de reconstruire sont représentants de droit des propriétaires opposants pour tous les actes accomplis dans la limite des travaux approuvés.

« Si l'immeuble endommagé est grevé d'usufruit, sa réparation, lorsqu'elle est demandée par l'usufruitier, doit être effectuée par le nu propriétaire. La charge de la réparation est répartie conformément à l'article 609 du code civil ou à l'article 53 du décret du 21 juillet 1925 dans les Etats où fonctionne le service de la conservation de la propriété foncière.

« En cas de division de la propriété par appartements ou par étage, la décision de reconstruire ou de réparer est prise, nonobstant toute convention contraire, par les copropriétaires, à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble. Les propriétaires ayant pris la décision de réparer ou de reconstruire sont représentants de droit des propriétaires opposants pour tous les actes accomplis dans la limite des travaux approuvés.

« Pour le calcul de l'indemnité, l'immeuble est considéré dans son ensemble. Toutefois, les copropriétaires qui sont dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret peuvent bénéficier des dispositions qu'il édicte.

« En cas de copropriété d'un navire, la décision de reconstruire ou de réparer est fixée suivant les termes de l'article 220 du code de commerce. »

XII. — Le second alinéa de l'article 69 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux mutations de biens sinistrés sauf si elles résultent de l'acquisition par l'administration, les offices publics et les sociétés d'habitation à bon marché, d'immeubles d'habitation sinistrés et des droits à indemnités y afférents, et à condition que l'acquisition soit faite en vue de la reconstruction des habitations à bon marché ou de l'aménagement de services publics. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950. R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 26 décembre 1950:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire Ney à Toul:

M. Babolat (Jean), surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

M. Vincent (André), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

A la maison d'arrêt de Narbonne:

M. Torralba (Vincent), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Boy (Benoît), surveillant (3e classe) à la prison Furgole à Toulouse.

M. Portet (Jean), surveillant stagiaire à la prison Furgole à Toulouse.

A la maison d'arrêt de Toulouse:

M. Reverdy (Marcellin), surveillant (1re classe) à la prison Furgole à Toulouse.

M. Roussenque (Emile), surveillant (4e classe) à la prison Furgole à Toulouse.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Tyrole (Joseph), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire Ney à Toul.

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand: M. Philippart (Gaston), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

A la maison de correction d'Orléans: M. Albert (Robert), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Celce (Jean), surveillant (5e classe) aux prisons de Fresnes.

Aux prisons de Fresnes: M. Durand (Michel), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Falaise: M. Candas (Georgi), surveillant (2e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Goux (René), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison centrale de Rennes: Mme Hamelin (Ernestine), surveillante (4e classe) à la maison centrale d'Haguenau.

Est nommée surveillante de petit effectif (1re classe) à la prison Montluc, à Lyon: Mme Mathevon (Germaine), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Bourgoin.

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Bourgoin: Mme Pardon (Léonie), surveillante de petit effectif (3e classe) à la prison Montluc, à Lyon.

Est placé dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois, à compter du 15 décembre 1950: M. Benedetti (Paul), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Nimes.

Est acceptée la démission de M. Bertetto (Joseph), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Nice, placé dans la position de disponibilité par arrêté du 12 novembre 1948.

Par arrêté du 26 décembre 1950:

Les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Raust (Jean), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bordeaux

Au centre pénitentiaire du Vigeant: M. Courtois (Eugène), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire du Vigeant.

A la maison d'arrêt de Nevers: M. Barret (Louis), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Nevers.

A la maison centrale de Loos: M. Vogt (Robert), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Loos.

A la maison centrale de Riom: M. Rellier (Maurice), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Riom.

A la maison centrale de Nimes: M. Molines (Louis), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nimes.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Greuillet (Gilbert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

Aux prisons de Fresnes. M. Ansquer (Pierre), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Poissy: M. Chauvin (Maurice), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Poissy.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Weber (Edouard), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Morin (Robert), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Fontevrault.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Collet (Jean), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal: M. Nicolas (Roger), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Delperie (Charles), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Est nommée surveillante dactylographe stagiaire au centre pénitentiaire d'Œrmingen: Mme Chapiteau, née Chandioux (Anna), surveillante dactylographe auxiliaire au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Par arrêté du 26 décembre 1950, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Duqueyroix (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte (application des dispositions des articles 21 de la loi du 6 août 1947 et 6, § 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

Mme Reitel, née Goehring (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Saverne (application des dispositions des articles 17 de la loi du 14 septembre 1948 et 6, § 3, de la loi du 20 septembre 1948).

(A compter du 9 janvier 1951.)

Mme Seguela, née Nouvel (Lucienne), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Pau (application des dispositions des articles 17 de la loi du 14 septembre 1948 et 6, § 3, de la loi du 20 septembre 1948).

Par arrêté du 26 décembre 1950, sont désignés, en qualité d'aumônier:

De la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence: M. l'abbé Cheilan (Charles), en remplacement de M. l'abbé Rochereau, démissionnaire.

Du centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. l'abbé Grand (Maurice), en remplacement de M. Rouquier, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Dole: M. l'abbé Gay (André), en remplacement de M. l'abbé Roncon, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Nimes: M. l'abbé Roure (Adrien), en remplacement de M. l'abbé Amat, atteint par la limite d'âge.

Greffiers.

Par arrêté du 27 décembre 1950:

Sont élevés aux classes ci-après, pour compter du 1er janvier 1951, les greffiers dont les noms suivent:

Greffiers en chef de cours d'appel.

1re classe.

M. Guimbeau, greffier en chef de la cour d'appel de Basse-Terre.

M. Saint-Louis (Georges), greffier en chef à la chambre détachée de Cayenne.

M. Sers, greffier en chef de la cour d'appel de Saint-Denis.

Greffiers en chef de tribunaux.

1re classe.

M. Clairon, greffier en chef du tribunal de Pointe-à-Pitre.

2e classe.

M. Fargues, greffier en chef du tribunal de Saint-Denis.

3e classe.

M. Castillon, greffier en chef du tribunal de Saint-Pierre.

M. Laurence, greffier en chef du tribunal de Cayenne.

4e classe.

M. Velaye, greffier en chef du tribunal de Saint-Laurent.

Sont élevés aux classes ci-après, pour compter du 1er janvier 1951, les greffiers dont les noms suivent:

Equivalence au grade de commis greffier de la cour d'appel de Colmar.

1re classe.

M. Barré, greffier au tribunal de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

M. Benony, greffier à la justice de paix de Saint-Martin (Guadeloupe).

M. Laporte, greffier au tribunal de Basse-Terre (Guadeloupe).

M. Louis-Sylvestre, greffier au tribunal de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

M. Monthouel, greffier à la justice de paix de Marie-Galante (Guadeloupe).

M. Riviere, greffier au tribunal de Saint-Denis (Réunion).

M. Selbonne, greffier au tribunal de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

M. Thermes, greffier au tribunal de Fort-de-France (Martinique).

2e classe.

M. Bazile-Octuvon, greffier à la justice de paix de Cayenne (Guyane).

M. Crochet, greffier au tribunal de Saint-Denis (Réunion).

M. Robert, greffier à la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion).

3e classe.

M. Honorien, greffier à la chambre détachée de Cayenne (Guyane).

M. Nordey, greffier à la justice de paix du Carbet (Martinique).

Mme Sigiscar, greffier au tribunal de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

4e classe.

M. Delannon, greffier au tribunal de Cayenne (Guyane).

M. Fabregue, greffier à la justice de paix de Saint-Pierre (Réunion).

M. Grangenois, greffier à la justice de paix du Lamentin (Martinique).

M. Selsis, greffier au tribunal de Saint-Denis (Réunion).

M. Xavier, greffier à la justice de paix de Saint-André (Réunion).

5e classe.

M. Abemonti, greffier au tribunal de Saint-Pierre (Réunion).

M. Azincourt, greffier à la cour d'appel de Basse-Terre (Guadeloupe).

M. Becsangele, greffier au tribunal de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

M. Boisfer, greffier au tribunal de Fort-de-France (Martinique).

M. Dufay, greffier à la cour d'appel de Basse-Terre (Guadeloupe).

M. Fluther, greffier au tribunal de Basse-Terre (Guadeloupe).

M. Ernatus, greffier au tribunal de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

M. Ferrant, greffier au tribunal de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

M. Francillette, greffier au tribunal de Cayenne (Guyane).

M. Fong-Fouis, greffier à la justice de paix de Saint-Paul (Réunion).

M. Leandre, greffier au tribunal de Cayenne (Guyane).

M. Moutien-Canababy, greffier à la justice de paix de Saint-Louis (Réunion).

M. Pignolet de Fresnes, greffier au tribunal de Saint-Pierre (Réunion).

M. Saint-Louis (Gaston), greffier à la chambre détachée de Cayenne (Guyane).

M. Sommier, greffier à la cour d'appel de Fort-de-France (Martinique).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-1604 du 28 décembre 1950 portant publication de la convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des mines de la Sarre, signée à Paris le 3 mars 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 51 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention relative à l'exploitation des mines de la Sarre ayant été signée entre la France et la Sarre, à Paris, le 3 mars 1950, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION

entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des mines de la Sarre.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant que la Sarre est fondée à recevoir la propriété des mines de charbon situées sur son territoire et que le Gouvernement de la République française s'engage à appuyer les justes revendications de la Sarre sur cette propriété lors du règlement de paix avec l'Allemagne;

Considérant que, en attendant la conclusion de ce règlement de paix, et sous réserve de la consécration des droits de la Sarre par ledit règlement, le gouvernement de la Sarre qui exerce les droits de souveraineté sur le territoire sarrois, conformément à la constitution du 15 décembre 1947, est habilité dès maintenant à déterminer d'un commun accord avec le Gouvernement de la République française le régime d'exploitation de ces mines;

Considérant que la France, du fait de l'expérience acquise par elle dans la mise en valeur du bassin houiller sarrois, ainsi qu'en raison des avantages d'ordre technique et commercial, dont elle est en mesure de faire bénéficier les mines de la Sarre, est qualifiée pour en diriger l'exploitation;

Considérant que la mise en valeur du bassin sarrois est une œuvre de longue haleine qui ne peut être menée à bien que si le régime d'exploitation se prête à l'établissement de plans de longue durée, notamment en matière d'investissements;

Se fondant sur les considérations qui précèdent et conscients des obligations réciproques qui constituent la charte du rattachement économique de la Sarre à la France,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Sans préjudice des stipulations du règlement de paix, en ce qui concerne notamment la propriété des mines de la Sarre, il est convenu de confier à l'Etat français la responsabilité de l'exploitation des gisements de houille en Sarre. Cette exploitation est assurée par la régie des mines de la Sarre.

Les gisements visés à l'alinéa précédent sont les gisements concédés ou non existant dans les limites du territoire sarrois.

L'exploitation est assurée à l'aide des installations minières, des industries annexes et des participations existantes et à créer.

La régie des mines de la Sarre a son siège à Sarrebrück. Ses conditions nouvelles de fonctionnement sont réglées par les dispositions de la présente convention.

Article 2.

La présent convention, qui prendra effet aussitôt qu'elle aura été ratifiée par les deux parties contractantes, demeurera en vigueur jusqu'à la mise en application du règlement de paix; si la propriété des mines de charbon est, à ce moment, reconnue à la Sarre, elle sera de plein droit reconduite pour une période qui portera à cinquante ans, à compter de son entrée en vigueur, la durée d'application totale de la présente convention.

En cours de convention, des modifications techniques, économiques ou sociales profondes affectant d'une façon essentielle l'exploitation des mines ou de leurs dépendances pourront être invoquées par l'une ou l'autre des parties contractantes et faire éventuellement l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 3.

Le gouvernement de la Sarre laisse, pour toute la durée de la convention, à la disposition de la régie des mines de la Sarre, les biens corporels et incorporels gérés par la régie des mines de la Sarre au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le gouvernement de la Sarre s'engage à mettre en cours de convention à la disposition de la régie des mines de la Sarre les biens corporels et incorporels lui appartenant et reconnus nécessaires à l'exploitation ou au développement des mines et de leurs dépendances.

La régie des mines de la Sarre peut, d'autre part, invoquer toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en Sarre pour occuper ou acquérir par voie d'expropriation les terrains appartenant à des tiers, utiles à l'exploitation ou au développement des mines et de leurs dépendances. La régie des mines de la Sarre continue de prendre en charge au lieu et place du propriétaire les obligations qu'elle a assumées, à ce titre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 4.

En cours de convention, la régie des mines de la Sarre peut, dans le cadre d'une gestion normale, procéder sur tous les terrains visés à l'article 3 à toutes constructions, transformations, démolitions et travaux estimés utiles par elle.

Dans les mêmes conditions, elle peut donner à bail lesdits terrains ou installations, constituer sur eux tous droits réels, les céder par vente ou échange, disposer à titre onéreux ou gratuit de tous les biens meubles ou droits incorporels mis à sa disposition, en vertu de l'article 3. Tous les immeubles acquis ou édifiés en cours de contrat deviendront propriétés de la Sarre et seront inscrits comme tels au livre foncier. Dans le cas où l'exploitation directe d'une partie du gisement par la régie des mines de la Sarre s'avèrerait difficile ou trop onéreuse, celle-ci peut, avec l'assentiment du gouvernement de la Sarre, céder pour la durée de la convention ou pour une durée moindre tout ou partie de ses droits d'exploitation et de ses droits sur les installations qu'elle détient.

Les redevances payées à la régie des mines de la Sarre, en contrepartie de cessions de droits d'exploitation, sont reversées à la Sarre.

Article 5.

La régie des mines de la Sarre assure pour le compte de la société Saargrüben le règlement des dettes et obligations et l'encaissement des créances de cette société ayant leur origine dans l'exploitation antérieure au 1er janvier 1948.

Lors de la clôture de la liquidation de la société Saargrüben, les dettes et créances résultant de cette liquidation seront prises en compte par la régie des mines de la Sarre.

Article 6.

Les conditions d'engagement d'emploi et d'avancement du personnel des mines et de leurs dépendances sont, à tous les échelons, déterminées par les capacités professionnelles.

Article 7.

La régie des mines de la Sarre bénéficie de tous les droits reconnus et peut accomplir tous les actes permis par les législations française et sarroise aux sociétés industrielles et commerciales de droit privé; dans ce cadre, elle règle la conduite de l'exploitation, de manière à assurer, jusqu'à l'expiration de la convention, la bonne utilisation du gisement suivant les règles de l'art des mines, ainsi que le bon entretien des installations; elle y procède en respectant les règles de sécurité existantes lors de la mise en vigueur de la présente convention, réserve faite des dispositions prises exclusivement en vue de l'état de guerre. Des dispositions nouvelles pourront être prises dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

Article 8.

La régie des mines de la Sarre règle, dans l'intérêt commun des économies française et sarroise, compte tenu en particulier des nécessités d'approvisionnement de l'industrie sarroise les répartitions, l'expédition et le prix de vente des produits des mines et de leurs dépendances.

Article 9.

Chaque année, la régie des mines de la Sarre détermine le bénéfice retenu pour l'assiette des impôts. La régie des mines de la Sarre est exclusivement soumise aux dispositions fiscales générales applicables aux entreprises industrielles d'après l'article 16 de la convention fiscale et budgétaire.

Ce bénéfice s'entend du produit net de l'exercice, compte tenu du report des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris la redevance prévue à l'article 10 ci-après, ainsi que des amortissements industriels et de toutes réserves et provisions justifiées. Ces amortissements industriels sont calculés forfaitairement au taux de 15 p. 100 du chiffre d'affaires pour les cinq premiers exercices suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention et de 11 p. 100 pour les exercices suivants.

Sur le bénéfice ainsi défini, les sommes nécessaires au règlement de l'arriéré éventuel de la redevance prévue à l'article 10 des impôts précités et à la couverture des charges résultant de l'amortissement des emprunts et des avances de l'Etat français sont prélevées dans l'ordre indiqué au présent paragraphe.

20 p. 100 du solde seront utilisés dans un but social. L'emploi des sommes correspondantes sera fixé en détail par l'exploitant, en accord avec le conseil des mines de la Sarre, prévu à l'article 12 de la présente convention

Article 10.

La Sarre recevra chaque année une redevance totale se composant de deux parts. La première de ces deux parts est indépendante de la production nette annuelle. La deuxième correspond au surplus du tonnage net extrait par la régie des mines de la Sarre dépassant 10 millions de tonnes.

Les deux parts varient proportionnellement au prix moyen de vente des « noix III flambant 15/35 » et des « criblés gras A 80 » au 1er janvier de l'exercice auquel la redevance s'applique.

Le prix moyen de base du combustible ci-dessus défini étant celui en vigueur au 1er janvier de la première année d'application de la présente convention, les valeurs de base des parts sont fixées, en ce qui concerne la première, à 300 millions de francs, et en ce qui concerne la seconde, à 30 F par tonne nette en sus de 10 millions de tonnes.

A partir de la sixième année, à la somme ainsi fixée pour la deuxième part s'ajoute une somme de 20 F par tonne applicable à la totalité du tonnage net extrait.

La première part est due, dans tous les cas, au 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et devra être réellement payée à cette date.

La deuxième part, due également à la même date, sans tenir compte des résultats financiers de l'exercice considéré, devra être payée sans retard si cet exercice fait ressortir un bénéfice suffisant.

Dans le cas contraire, le payement de la deuxième part pourra être reporté. Le montant, majoré dans ce cas des intérêts pour retard calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point, sera réglé au premier lieu au moyen des bénéfices des exercices suivants.

Article 11.

A l'expiration de la période de reconduction de la présente convention, la régie des mines de la Sarre remettra à l'Etat sarrois, gratuitement et dans la consistance et l'état où ils se trouvent, l'ensemble des biens corporels et incorporels détenus par lui.

L'actif résultant éventuellement de la clôture des comptes de la régie des mines de la Sarre sera acquis à la Sarre; si la clôture des comptes de la régie des mines de la Sarre fait apparaître un passif, celui-ci sera mis à la charte de l'Etat sarrois.

Article 12.

Le conseil supérieur des mines de la Sarre et le comité des mines de la Sarre sont supprimés.

Il est créé un conseil des mines de la Sarre. Le conseil des mines de la Sarre se compose de 18 membres, soit 9 membres désignés par le Gouvernement de la République française et 9 membres désignés par le gouvernement de la Sarre. Ces membres sont désignés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

Le conseil des mines de la Sarre est présidé par le ministre du Gouvernement de la République française chargé des mines ou par son représentant.

Le conseil des mines de la Sarre se réunit au moins six fois par an sur la convocation de son président. En cas d'urgence, il est réuni à la demande de neuf de ses membres. Le directeur général de la régie des mines de la Sarre et le contrôleur d'Etat assistent aux séances.

Sont soumis obligatoirement en temps voulu à ses délibérations les documents suivants: l'état annuel de prévision de recettes et de dépenses, le programme de travaux neufs, la création de nouvelles installations et l'établissement de nouvelles branches d'industrie, le rapport annuel, le bilan et le compte des profits et pertes, le statut du personnel, les projets de participation financière, les emprunts à plus de cinq ans d'échéance.

Sur proposition d'au moins cinq de ses membres, il délibère au sujet d'autres questions concernant l'exploitation.

Le conseil des mines de la Sarre présente des vœux et formule des avis sur tous les points qui précèdent et sur ceux au sujet desquels le ministre du Gouvernement de la République française chargé des mines le consulte.

Article 13.

Il crée un organisme franco-sarrois de coordination et de conciliation siégeant à Sarrebrück. Cet organisme prend le nom d'Office franco-sarrois des mines.

L'Office franco-sarrois des mines est composé de six membres français et de six membres sarrois qui sont désignés pour trois ans, les premiers par le Gouvernement de la République française, les seconds par le gouvernement de la Sarre: leur mandat peut être renouvelé. La présidence est assurée alternativement par un membre français et un membre sarrois élu pour un an par ses collègues. Le secrétaire général permanent de l'Office franco-sarrois est désigné par le Gouvernement de la République française en accord avec le gouvernement de la Sarre.

L'Office est obligatoirement consulté sur toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire en matière économique, technique, financière, fiscale et sociale, susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exploitation des mines et sur leurs charges financières.

L'Office peut, d'autre part, étudier de sa propre initiative et recommander aux deux gouvernements la conclusion de conventions, ainsi que l'adoption de toutes mesures législatives ou réglementaires destinées à assurer sur les plans technique, économique, financier, administratif, fiscal et social la bonne marche des mines.

En cas de différend entre l'exploitant et le service sarrois des mines au sujet d'une décision ou d'un règlement de ce dernier, le recours de l'exploitant auprès du ministre chargé des mines du gouvernement de la Sarre a un effet suspensif sauf en cas de danger imminent prévu à l'article 199 de la loi sur les mines. Avant de statuer sur ce recours, le ministre chargé des mines du gouvernement de la Sarre est tenu de prendre l'avis de l'Office franco-sarrois. Au cas où l'Office franco-sarrois ne parvient pas à formuler, à la majorité des voix, une proposition de règlement, le ministre chargé des mines du gouvernement de la Sarre statue sur le litige, accord pris du ministre du Gouvernement de la République française chargé des mines. Le ministre chargé des mines du gouvernement de la Sarre statue, dans les mêmes conditions, s'il décide de ne pas se conformer à l'avis de l'Office franco-sarrois.

L'Office exerce, par délégation des deux gouvernements, le contrôle de la gestion comptable des mines, en vue de contrôler la tenue régulière des comptes, et notamment leur conformité au plan comptable de la Régie des mines de la Sarre, ainsi que la sincérité du bilan.

Le budget de l'Office est alimenté par une cotisation versée par la Régie des mines de la Sarre.

Article 14.

Au cas où un différend s'élèverait au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, ce différend sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, porté devant la commission prévue à l'article 5 de la convention relative à l'application de l'Union économique franco-sarroise.

Article 15.

La présente convention sera rédigée en français et en allemand, le texte en français faisant foi.

SCHUMAN. JOHANNES HOFFMANN.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 50-1605 du 28 décembre 1950 portant publication de la convention générale, de la convention relative à l'application de l'union économique, de la convention relative à l'exploitation des chemins de fer, de la convention relative au contrôle des entreprises d'assurance en Sarre, signées à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention générale, une convention relative à l'application de l'union économique, une convention relative à l'exploitation des chemins de fer, une convention relative au contrôle des entreprises d'assurance en Sarre, ayant été signées entre la France et la Sarre, à Paris, le 3 mars 1950, ces conventions seront publiées au *Journal officiel*.

CONVENTION GENERALE
entre la France et la Sarre.

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le gouvernement de la Sarre d'autre part,

En vue d'assurer la mise en œuvre des principes posés dans le préambule de la constitution de la Sarre,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

La Sarre est autonome en matière législative, administrative et juridictionnelle.

Cette autonomie est exercée dans le cadre de la constitution, y compris le préambule, et des conventions conclues entre la Sarre et la France.

Article 2.

Le représentant de la France en Sarre dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'application en Sarre de la législation monétaire et douanière française. Ce pouvoir s'exerce au moyen d'ordonnances et arrêtés publiés au *Bulletin officiel* de la Sarre.

Article 3.

Le représentant de la France en Sarre ne peut former d'opposition contre les textes législatifs ou réglementaires sarrois que si les mesures projetées:

Risquent de compromettre l'union monétaire et douanière;

Ou méconnaissent une obligation internationale de la Sarre;

Ou sont de nature à porter atteinte à l'indépendance politique de la Sarre ou à sa sécurité extérieure.

La procédure d'opposition est déterminée par un protocole annexé à la présente convention.

Article 4.

Les autorités sarroises peuvent abroger par des dispositions législatives ou réglementaires le spécifiant expressément les ordonnances ou arrêtés promulgués par le représentant de la France en Sarre, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Toutefois, elles ne peuvent procéder qu'en accord avec le représentant de la France à l'abrogation ou à la modification de ceux de ces textes qui concernent les obligations résultant pour la Sarre de la guerre et, essentiellement, des textes relatifs au blocage et au contrôle des biens, et à la démilitarisation.

Avant de procéder à l'abrogation des ordonnances et des arrêtés relatifs à la réquisition des biens le gouvernement de la Sarre préparera, en accord avec le représentant de la France, les mesures destinées à mettre à la disposition de ce dernier et de l'autorité militaire les locaux nécessaires au logement de leur personnel et de leurs services.

Article 5.

L'octroi de la nationalité sarroise par naturalisation relève de la compétence exclusive du gouvernement de la Sarre.

Toutefois, en vue de tenir compte des conditions d'établissement des ressortissants sarrois en France, dans le cas exceptionnel de naturalisation pour services extraordinaires, en application du paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1948, relative à la nationalité sarroise, modifiée par la loi du 25 juin 1949, l'attribution de la nationalité sarroise est faite en accord avec le représentant de la France en Sarre.

Article 6.

Les membres de la représentation française en Sarre bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 7.

Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics en Sarre incombe à la police sarroise.

La compétence de cette dernière s'étend à toutes les personnes domiciliées ou résidant en Sarre.

Toutefois, des enquêtes à l'égard des membres de l'armée française et des fonctionnaires désignés à l'article 9 ci-dessous ne peuvent être effectuées qu'en collaboration avec la police française en Sarre. En outre, les perquisitions et les arrestations concernant des membres de l'armée ou des fonctionnaires appartenant à la catégorie indiquée à l'article 9 ne peuvent avoir lieu sans consultation préalable du procureur général français près la cour d'appel de la Sarre.

Dans les affaires concernant des fonctionnaires français figurant sur une liste établie par le représentant de la France, le procureur général français près la cour d'appel de la Sarre peut saisir la police française en Sarre. A ce moment, l'enquête a lieu en collaboration avec la police sarroise.

Ces dispositions ne touchent pas au droit de la police sarroise d'intervenir contre des personnes prise en flagrant délit.

La surveillance des frontières de la Sarre est assurée dans les conditions fixées par l'accord intervenu entre les deux gouvernements à la date du 31 décembre 1949.

L'administration française des douanes et les administrations françaises compétentes demeurent chargées de l'application en Sarre, dans les mêmes conditions qu'en France, des lois et règlements douaniers français ainsi que des lois et des règlements énumérés aux articles 1er et 3 de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise; les autorités sarroises apportent leur concours à l'administration française pour l'exécution de ces dispositions.

Pour la répression des crimes et délits, lorsque cette répression nécessite la poursuite d'une enquête tant en Sarre qu'en France et à l'étranger, la police sarroise peut faire appel à la police française.

Article 8.

La force armée ne peut être employée pour le maintien de l'ordre public que sur la demande ou avec le consentement du gouvernement de la Sarre.

Article 9.

Pour la poursuite des crimes et délits contre la sécurité extérieure de la France ou des troupes françaises stationnées en Sarre, en application de l'article 31 de la convention d'aide mutuelle judiciaire, le Gouvernement de la République française peut maintenir en Sarre des fonctionnaires qui sont tenus d'informer aussitôt les services compétents sarrois des arrestations et perquisitions auxquelles ils ont procédé.

Cependant, les arrestations et perquisitions en ce qui concerne les ressortissants sarrois ne peuvent être effectuées qu'en présence de fonctionnaires de la police sarroise, à l'exception des cas où un péril imminent menace les intérêts de la défense nationale.

Article 10.

L'état de siège ne peut être proclamé en Sarre qu'en cas d'événements de nature à porter atteinte à la sécurité extérieure de ce pays ou de la République française et, notamment, en cas de guerre ou en cas de danger imminent pour l'indépendance de la Sarre.

La déclaration d'état de siège est faite par ordonnance du représentant de la République française après consultation du gouvernement de la Sarre.

Article 11.

Conformément à la Constitution de la Sarre, la représentation de la Sarre à l'étranger et la défense de ses intérêts sont assurés par la République française.

Il est établi à Paris une représentation du gouvernement de la Sarre, dont les membres bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Des fonctionnaires sarrois sont admis à exercer des fonctions dans les postes consulaires français situés dans les pays où la Sarre possède des intérêts d'une certaine importance. Ces fonctionnaires sont nommés par le gouvernement de la Sarre après agrément du Gouvernement de la République française; ils ont un statut analogue à celui des fonctionnaires français de même rang. Le nombre de ces fonctionnaires sarrois, les postes consulaires où ils exercent leurs activités, leur rang, leurs fonctions, la manière dont ils peuvent correspondre avec les autorités sarroises, sont fixés, d'un commun accord, par les deux gouvernements.

Les attributions exercées du fait de la représentation par la France des intérêts de la Sarre à l'étranger par les consuls français feront l'objet d'instructions concertées entre les deux gouvernements et adressées aux postes consulaires français par les soins du Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française examinera ultérieurement avec bienveillance les demandes qui pourraient lui être présentées en vue d'admettre, à titre de conseiller, des fonctionnaires sarrois qui seraient adjoints aux fonctionnaires français accomplissant des tâches spécialisées dans des pays étrangers où la Sarre posséderait des intérêts d'une certaine importance.

Article 12.

Si un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention s'élève entre les deux gouvernements, ceux-ci, à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux, procéderont à un examen commun du litige.

Article 13.

La présente convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 mars 1950.

SCHUMAN. JOHANNES HOFFMANN.

CONVENTION
relative à l'application de l'union économique de la Sarre et de la France.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant que la Constitution de la Sarre a prévu le rattachement économique et l'union monétaire et douanière de la Sarre à la République française, d'où découle la libre circulation des capitaux et des marchandises entre les deux territoires,

Considérant que la loi française du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise et les dispositions corrélatives portant extension à la Sarre du régime français des changes et de la législation française du crédit, ont permis de mettre en œuvre les principes de l'union monétaire et de l'union douanière franco-sarroise;

Désireux de préciser les conditions de fonctionnement du rattachement économique de la Sarre et de la France;

Vu les dispositions de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Le Gouvernement français et le gouvernement sarrois n'établissent sur leurs territoires aucune discrimination entre les produits des économies française et sarroise.

Article 2.

Le Gouvernement français accorde, lors de la négociation et de la mise en application des traités ou tarifications relatifs au commerce extérieur de l'union économique franco-sarroise, une égale considération aux intérêts des économies française et sarroise.

Lorsqu'un accord de commerce concerne particulièrement les intérêts économiques de la Sarre, un représentant du gouvernement de la Sarre est appelé à participer, en qualité de conseiller, aux travaux préparatoires à la négociation dudit traité.

Le Gouvernement français informe, dans la mesure du possible, le gouvernement sarrois du développement de la négociation, et si l'évolution des pourparlers le nécessite, le gouvernement sarrois peut faire connaître ses observations.

L'entrée en application de ces accords, traités ou tarifications, intervient simultanément en France et en Sarre; ces accords, traités ou tarifications sont applicables du fait de leur signature ou ratification par la France au nom des deux pays.

En ce qui concerne l'exécution de ces accords, traités ou tarifications, et notamment le contingentement des marchandises, la délivrance des licences, l'attribution de devises étrangères, les entreprises des deux pays signataires doivent être soumises au même régime.

Article 3.

Le gouvernement de la Sarre prend toutes les mesures nécessaires pour que les entreprises sarroises exercent leurs activités dans des conditions analogues à celles qui résultent pour les entreprises françaises des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en France et s'abstient de prendre ou interdit toutes mesures susceptibles de désorganiser le commerce intérieur ou extérieur de l'union économique franco-sarroise ou de fausser, en faveur ou au détriment de l'un des deux pays, le jeu normal des forces économiques.

En particulier:

a) Le taux des impôts et des taxes grevant le prix de revient est maintenu en Sarre à un montant tel que le total des prélèvements effectués sur chaque catégorie d'entreprises ne crée pas de disparité sensible au profit ou au détriment des produits et services de l'économie sarroise par rapport à ceux de l'économie française; il en est de même en ce qui concerne les charges sociales;

b) En vue d'éviter une disparité sensible des salaires qui sont pratiqués respectivement en France et en Sarre, une réglementation analogue à celle en vigueur en France est appliquée en Sarre.

Les prestations sociales, y compris les rentes et les pensions, sont maintenues en Sarre à un niveau qui évite de désorganiser le marché du travail de l'union économique franco-sarroise;

c) En ce qui concerne la réglementation économique et les subventions, toutes mesures législatives ou réglementaires sont prises afin de placer l'économie sarroise, compte tenu de la situation locale particulière, dans des conditions analogues à celles de l'économie française.

Article 4.

Tout problème posé par la mise en harmonie des économies des deux pays, notamment en ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que la préparation et l'exécution des plans ou des programmes économiques, peut être étudié par la commission instituée par l'article 5 ci-dessous.

Les deux gouvernements s'engagent à encourager, dans la plus large mesure et dans le plus bref délai possibles, la conclusion d'accords entre les organisations professionnelles patronales françaises et les organisations professionnelles correspondantes sarroises, en vue d'instituer tous organismes et d'établir toute procédure de nature à assurer une coopération étroite en matière économique entre lesdites organisations.

Article 5.

Il est institué une commission économique franco-sarroise. Cette commission est composée comme suit:

Le ministre des affaires étrangères de la République française, ou son représentant, président.

Trois membres titulaires et trois suppléants désignés par le Gouvernement de la République française.

Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par le gouvernement de la Sarre.

Les réunions de la commission se tiennent à Paris.

Article 6.

Tout litige soulevé par l'application de la présente convention peut être porté par l'une ou l'autre des parties contractantes devant la commission économique franco-sarroise.

La commission statue sur le litige et décide des mesures à prendre à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la commission lient la France et la Sarre; les deux gouvernements s'engagent à les mettre à exécution.

Article 7.

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays. Elle sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 mars 1950.

SCHUMAN. JOHANNES HOFFMANN.

CONVENTION

entre la France et la Sarre relative à l'exploitation de chemins de fer de la Sarre.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Désireux dans le cadre du rattachement économique de la Sarre à la France et sans préjudice des dispositions du traité de paix, de déterminer le statut des chemins de fer de l'Etat sarrois,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Il sera mis fin, à la date de mise en vigueur de la présente convention, au régime d'administration provisoire des chemins de fer de la Sarre tel qu'il avait été établi par les décisions ci-dessous:

Décision n° 116 de l'administrateur général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, en date du 22 décembre 1946;

Ordonnance n° 126 du général commandant en chef français en Allemagne, en date du 16 novembre 1947;

Arrêté n° 47-183 du gouverneur de la Sarre, en date du 24 décembre 1947;

Arrêté n° 15 du gouverneur de la Sarre, en date du 30 mars 1947.

Article 2.

1. Il est créé, sous le nom de « Chemins de fer de la Sarre », une entreprise dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et chargée de l'administration et de l'exploitation des chemins de fer situés en Sarre et ayant appartenu à l'ancienne Reichsbahn.

2. Le siège de cette entreprise est fixé à Sarrebruck. Les tribunaux compétents pour les litiges la concernant sont, d'une manière générale, ceux de Sarrebruck.

3. Les chemins de fer de la Sarre assurent un service public. Toutefois, leurs engagements relèvent normalement du droit privé.

Article 3.

1. Le gouvernement de la Sarre met à la disposition des chemins de fer de la Sarre la totalité des moyens nécessaires à l'exploitation du réseau.

2. Il s'engage à mettre le réseau sarrois en bon état d'exploitation et à lui fournir, à cet effet, les capitaux nécessaires.

3. Il s'engage à équiper les chemins de fer de la Sarre en installations fixes et en matériel roulant pour faire face aux besoins du trafic.

4. Le gouvernement de la Sarre s'engage à couvrir le déficit éventuel du compte d'exploitation.

5. Le parc de matériel moteur et remorqué des chemins de fer de la Sarre se compose:

a) Des engins et véhicules ayant appartenu à la Deutsche Reichsbahn et portant la marque « Saar » à la date d'entrée en vigueur de la convention;

b) Des engins et véhicules qui seraient éventuellement attribués au réseau sarrois par des accords internationaux en vue de compléter le parc ci-dessus visé;

c) Les engins et véhicules acquis par le réseau sarrois.

Article 4.

1. Les chemins de fer de la Sarre prennent en charge l'ensemble du personnel sarrois en service à la date d'entrée en vigueur de la convention.

2. Ils prennent en charge les obligations résultant des droits acquis par ce personnel et par les agents mis à la retraite sous le régime d'administration provisoire visé à l'article 1er.

3. Ils sont tenus de payer les pensions dues aux agents mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que les pensions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 116 de l'administrateur général du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, en date du 22 décembre 1946.

Article 5.

La loi fixe les règlements techniques de construction et d'exploitation des chemins de fer de la Sarre.

Le ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports exerce la surveillance générale de l'entreprise et dispose des pouvoirs d'approbation prévus à l'article 8.

Article 6.

Les chemins de fer de la Sarre sont administrés par un conseil d'administration comprenant douze membres. Ce conseil est composé de:

Six membres sarrois désignés par le gouvernement de la Sarre, dont un haut fonctionnaire qui exerce les fonctions de président:

Six membres français désignés par le Gouvernement de la République française, dont un haut fonctionnaire qui exerce les fonctions de vice-président.

Le conseil comprendra obligatoirement:

Parmi les membres sarrois, deux représentants du personnel de l'entreprise et un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de la Sarre;

Parmi les membres français, un représentant des mines de la Sarre.

Les administrateurs sont nommés pour cinq ans par leurs gouvernements respectifs qui, toutefois, peuvent les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

Article 7.

Il est constitué au sein du conseil d'administration un comité permanent composé du président, du vice-président ainsi que d'un représentant français et d'un représentant sarrois désignés par leurs gouvernements respectifs.

Ce comité permanent est chargé de l'instruction et de la préparation des questions à soumettre au conseil d'administration.

Article 8.

Le conseil d'administration représente, dans tous les domaines, les chemins de fer de la Sarre, y compris en matière judiciaire.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'entreprise. Toutefois, les décisions comportant des engagements, dont l'incidence financière excéderait une limite fixée par le ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports, seront soumises à l'approbation de ce dernier.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur des chemins de fer.

Il transmet au ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports, aux fins d'approbation, toute proposition de convention ou accord que les chemins de fer de la Sarre pourraient être amenés à conclure avec les autres administrations publiques sarroises ou françaises.

Il transmet, aux fins d'approbation, au ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports le projet de budget, le compte de gestion, ainsi que les demandes d'emprunt et les programmes de travaux et d'équipement.

Il transmet au ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports ses propositions de nomination de fonctionnaires supérieurs.

Il tient compte tout particulièrement, dans ses décisions, de la nécessité d'assurer, dans les meilleures conditions, les transports intéressant directement les mines et de satisfaire aux demandes présentées par les services français responsables de la sécurité du territoire.

Il doit présenter les mesures tarifaires à l'homologation du ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports. Cette homologation doit respecter les dispositions de l'article 13.

Article 9.

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Il se réunit au moins dix fois par an. Le président doit le convoquer en session extraordinaire si le tiers au moins des membres le demande.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Article 10.

1° Le directeur des chemins de fer de la Sarre est nommé par le gouvernement de la Sarre en consultation avec le gouvernement français;

2° Le directeur des chemins de fer de la Sarre est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration;

3° Le directeur ne peut faire partie du conseil d'administration; il assiste aux réunions du conseil d'administration et du comité permanent;

4° Le nombre de techniciens français adjoint au directeur ne peut dépasser cinq; l'un d'eux est chargé d'assurer plus particulièrement la liaison avec la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.).

Article 11.

Le directeur des chemins de fer de la Sarre est le supérieur hiérarchique de tout le personnel.

Il est chargé des nominations et de l'avancement du personnel dans la mesure des pouvoirs qui lui sont délégués.

Article 12.

Les deux gouvernements s'engagent, dans le cadre de leur compétence respective, à promouvoir les dispositions fixées d'un commun accord en ce qui concerne la coordination entre les chemins de fer de la Sarre et les autres moyens de transport de toute nationalité.

Article 13.

Les tarifs du réseau sarrois pour le trafic intérieur sont, en tout temps, les mêmes que les tarifs appliqués dans le trafic intérieur français. Toutefois, les chemins de fer de la Sarre pourront, compte tenu des besoins locaux et avec l'accord du ministre de la République française chargé des transports, établir des tarifs exceptionnels pour certaines marchandises et pour certaines relations.

Dans le cas où le tarif français comporterait l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum, l'application des prix à percevoir sera établie en accord avec le ministre du Gouvernement de la République française chargé des transports.

Le trafic direct franco-sarrois sera maintenu et subira *ipso facto* les modifications susceptibles d'intervenir dans les tarifications françaises.

L'application de tarifs communs entre la Sarre et d'autres réseaux étrangers se fait en accord avec le ministre de la République française chargé des transports.

Aucun détournement de trafic devant emprunter naturellement l'un des deux réseaux français ou sarrois ne sera favorisé par des mesures prises par l'une des deux administrations intéressées.

Article 14.

L'aide technique et matérielle qui serait nécessaire à la bonne marche d'exploitation est fournie par la Société nationale des chemins de fer français dans des conditions à définir par un protocole entre les chemins de fer de la Sarre et la Société nationale des chemins de fer français.

Article 15.

Dans le cas où le conseil d'administration ne parviendrait pas à se départager sur une question, ce différend serait, sur la demande du président ou du vice-président, porté devant la commission prévue à l'article 5 de la convention relative à l'application de l'Union économique franco-sarroise.

Article 16.

La présente convention sera rédigée en français et en allemand, le texte en français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 mars 1950.

SCHUMAN. JOHANNES HOFFMANN.

CONVENTION

entre la France et la Sarre relative au contrôle des entreprises d'assurance en Sarre.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le gouvernement de la Sarre, d'autre part,
Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Dans le cadre des dispositions légales en vigueur, les entreprises d'assurance fonctionnant en Sarre sont soumises au contrôle du « bureau de contrôle des assurances ».

Toute modification à ces dispositions légales doit, en application des principes du rattachement économique, être telle que le régime applicable en Sarre en matière de contrôle des assurances soit conforme au régime français correspondant.

Article 2.

Le bureau de contrôle se compose de huit membres non rétribués, dont quatre membres français et quatre membres sarrois, qui sont désignés pour trois ans, les premiers par le Gouvernement de la République française, les seconds par le gouvernement de la Sarre.

La présidence est assurée alternativement par un membre français et un membre sarrois élu pour un an par ses collègues.

Les décisions du bureau de contrôle sont prises à la majorité absolue des membres qui le composent, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Le bureau de contrôle dispose d'un personnel administratif dirigé par deux gérants, dotés de pouvoirs égaux, dont l'un est un ressortissant sarrois, l'autre un ressortissant français. Les deux gérants sont nommés par le gouvernement sarrois, le premier après consultation, le deuxième sur proposition du Gouvernement de la République française. Ils sont révoqués selon la même procédure.

Le régime de deux gérants est valable pour cinq ans. A l'expiration de ce délai, un nouvel accord devra intervenir sur le nombre de gérants.

Article 3.

Les deux gérants représentent le bureau de contrôle et assurent l'application de ses arrêtés, règlements et décisions.

L'organisation intérieure et le fonctionnement du bureau sont régis par un règlement intérieur établi par celui-ci.

Article 4.

Le bureau de contrôle est chargé de l'application de la présente convention et a, notamment, qualité à cet effet pour émettre tous arrêtés, règlements et décisions dans la mesure où ceux-ci sont prévus par la présente convention, ou par la législation visée à l'article 1er de cette convention. Il exerce les pouvoirs dévolus aux autorités de contrôle par la législation visée à l'article 1er.

Article 5.

Dans les cas énumérés ci-dessous, il appartient au bureau de contrôle des assurances, après délibération de trois de ses membres français et de trois de ses membres sarrois, y compris le président, assistés d'un membre français et d'un membre sarrois du conseil consultatif des assurances de décider:

1° Si une entreprise est soumise au contrôle;
2° S'il y a lieu d'autoriser le fonctionnement d'une entreprise;
3° S'il y a lieu d'autoriser le transfert total ou partiel du portefeuille d'une entreprise à une autre;
4° S'il y a lieu d'autoriser la liquidation d'une mutuelle d'assurances;
5° S'il y a lieu d'interdire la continuation d'une participation;
6° S'il y a lieu d'interdire l'exploitation d'une entreprise;
7° S'il y a lieu de proposer une mise en faillite;
8° S'il y a lieu de décider d'une modification du plan d'exploitation (Geschäftsplan);
9° Si, en cas de recours, il y a lieu de maintenir une amende administrative.

Article 6.

Les décisions prises en vertu des dispositions de l'article précédent peuvent faire l'objet de la part de l'intéressé d'un appel qui est porté devant une commission composée d'un membre français et d'un membre sarrois du bureau de contrôle, d'un membre français et d'un membre sarrois du conseil consultatif des assurances, d'un conseiller français à la cour d'appel franco-sarroise et d'un membre de l'Oberlandesgericht de Sarrebrück.

Lors d'une procédure d'appel, la présidence est assurée par le conseiller français de la cour d'appel franco-sarroise. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission qui ont pris part aux décisions contestées ne siègent pas parmi les membres chargés du règlement du litige.

Article 7.

Les arrêtés, règlements et décisions du bureau de contrôle ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, à l'exception de ceux qui sont expressément prévus par la présente convention.

Article 8.

Au cas où le bureau de contrôle ne parvient pas à obtenir une majorité de voix dans l'un des cas visés à l'article 4 ci-dessus, le ministre de l'économie du gouvernement de la Sarre statue sur le litige, accord pris du Gouvernement de la République française.

Article 9.

Le budget du bureau de contrôle est alimenté par des contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées et fixées annuellement pour chaque entreprise ou assureur. Il est établi par le bureau et approuvé par le ministre de l'économie et par le ministre des finances du gouvernement de la Sarre.

Article 10.

Les entreprises de réassurance ne peuvent exercer leur activité en Sarre à la condition d'y être spécialement autorisées.

L'autorisation est accordée, modifiée ou abrogée par une décision du bureau de contrôle des assurances de la Sarre publiée au *Bulletin officiel* de la Sarre.

Les entreprises de réassurances dont le siège ne se trouve pas en Sarre, sont tenues d'établir un siège spécial en Sarre et de désigner un représentant responsable pour ce pays, à moins qu'elles ne soient autorisées à exercer la même branche d'activité en France.

Article 11.

Au cas où un différend s'élèverait au sujet de l'interprétation de la présente convention, ce différend sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, porté devant la commission prévue à l'article 5 de la convention relative à l'application de l'union économique franco-sarroise.

Article 12.

La présente convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi 3 mars 1950.

SCHUMAN. JOHANNES HOFFMANN.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 50-1606 du 28 décembre 1950 portant publication de l'accord relatif à l'assistance, de l'accord relatif à la réglementation de la pharmacie, de l'accord relatif à la navigation intérieure, de la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire, de l'accord relatif aux unités et instruments de mesure, de l'accord fixant les conditions d'exécution des transports routiers, signés à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord relatif à l'assistance, un accord relatif à la réglementation de la pharmacie, un accord relatif à la navigation intérieure, une convention relative à l'aide mutuelle judiciaire, un accord relatif aux unités et instruments de mesure et un accord fixant les conditions d'exécution des transports routiers ayant été signés entre la France et la Sarre, à Paris, le 3 mars 1950, ces accords et cette convention seront publiés au *Journal officiel*.

ACCORD

entre la France et la Sarre relatif à l'assistance.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Désireux d'établir dans la plus large mesure l'égalité de traitement sur leurs territoires entre leurs ressortissants respectifs au regard de l'application des lois d'assistance ont résolu de conclure un accord à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les ressortissants de chacun des deux pays résidant régulièrement sur le territoire soumis à la législation de l'autre pays et privés de ressources suffisantes seront, pour l'application des dispositions d'assistance sociale et médicale traités à l'égal des ressortissants du pays de résidence et aux mêmes conditions.

Article 2.

Les frais d'assistance engagés par le pays de résidence ne donneront lieu, en aucun cas, à remboursement de la part du pays d'origine.

Article 3.

Bénéficieront des dispositions du présent accord:

a) Les ressortissants français et assimilés qui, résidant en France, bénéficieraient de la législation d'assistance française;

b) Les personnes qui possèdent la nationalité sarroise au regard de la loi du 15 juillet 1948 relative à la nationalité sarroise modifiée par la loi du 25 juin 1949.

Article 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, une partie contractante ne peut rapatrier un ressortissant d'une autre partie contractante, résidant en séjour régulier sur son territoire, pour le seul motif que l'assistance qui lui est accordée s'avère longue et coûteuse.

Article 5.

Une partie contractante peut rapatrier un ressortissant de l'autre partie contractante résidant sur son territoire pour le seul motif mentionné à l'article 4 ci-dessus si se ressortissant, tout à la fois:

a) Réside sur le territoire de ce pays depuis moins de cinq ans s'il y est entré avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans, et depuis moins de dix ans s'il y est entré après avoir atteint cet âge;

b) Est dans un état de santé qui permette le transport;

c) N'a pas d'attaches familiales étroites dans le pays de résidence.

Article 6.

Les dispositions de l'article précédent ne feront pas obstacle à l'exercice du droit d'expulsion pour des motifs d'intérêt public autres que celui prévu à l'article 4.

Article 7.

Les frais de rapatriement jusqu'à la frontière du pays d'origine seront à la charge du pays de résidence.

Article 8.

Chacun des pays contractants s'engage à recevoir ceux de ses ressortissants qui auront été rapatriés par l'autre en application de l'article 5.

Article 9.

L'énumération des législations d'assistance et la détermination des ressortissants français et assimilés qui bénéficieront du présent accord, ainsi que les modalités d'application de cet accord, notamment la méthode de calcul de la durée de résidence et les questions afférentes aux rapatriements seront précisées par accord entre les autorités administratives supérieures compétentes en France ou en Sarre.

Article 10.

Les difficultés relatives à l'application du présent accord seront réglées d'un commun accord par les autorités administratives supérieures françaises et sarroises. Au cas où il n'aurait pas été possible par cette voie d'arriver à une solution, le différend sera soumis à une commission mixte composée de trois membres désignés par le Gouvernement français et de trois membres désignés par le gouvernement sarrois. La présidence sera assurée alternativement par un membre français et un membre sarrois.

Article 11.

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification échangés à Paris aussitôt que possible. Il entrera en vigueur à la date qui sera fixée d'un commun accord entre les gouvernements des deux pays.

Le présent accord restera en vigueur sans limitation de durée sous réserve du droit, pour chaque partie contractante, de le dénoncer. La dénonciation prendra effet six mois après sa réception: il sera rédigé en français et en allemand, le texte français faisant foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi 3 mars 1950.

JOHANNES HOFFMANN. SCHUMAN.

ACCORD COMPLEMENTAIRE

pour l'exécution de l'accord relatif à l'assistance entre la France et la Sarre.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le gouvernement de la Sarre, d'autre part,
En exécution de l'accord relatif à l'assistance conclu entre la France et la Sarre,
Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

a) En application de l'article 1er de l'accord relatif à l'assistance, les ressortissants d'une partie contractante, privés de ressources suffisantes et résidant en séjour régulier sur le territoire de l'autre peuvent bénéficier des législations médicales et sociales concernant l'assistance, notamment l'assistance:

Aux malades tant physiques que mentaux;
Aux vieillards;
Aux infirmes et incurables;
Aux femmes enceintes, en couches ou allaitant leurs enfants;
A l'enfance.

b) Les législations actuellement en vigueur sont énumérées à l'annexe I.

Article 2.

a) Les termes « ressortissants et assimilés » employés par l'accord relatif à l'assistance s'appliquent aux personnes traitées comme telles au regard des législations d'assistance française et sarroise énumérées à l'annexe II.

b) La preuve de la nationalité de l'intéressé est administrée selon les règles prévues en la matière par la législation de son pays d'origine.

Article 3.

a) Le séjour d'un ressortissant d'un des pays sur le territoire de l'autre est régulier au sens de l'accord relatif à l'assistance, à compter de la délivrance de la première autorisation de séjour, même si celle-ci est provisoire, sur ce territoire. Le séjour est réputé irrégulier à dater de toute décision d'éloignement prise à l'encontre de l'intéressé, sauf s'il est sursis à l'exécution de cette mesure.

b) Le défaut de renouvellement de l'autorisation, s'il est dû à l'inadvertance de l'intéressé, n'entraîne la perte du bénéfice de l'assistance que dans le cas où les autorités compétentes du pays de résidence estimeraient ne pas devoir tenir rétroactivement comme régulière la situation de l'intéressé.

c) D'autre part, la possession régulière d'un document constatant la délivrance d'une autorisation de séjour sur le territoire de l'une des parties contractantes ne peut être opposée à celle-ci pour éviter le rapatriement, si sa résidence n'y est pas habituelle, effective et continue.

Article 4.

La date de départ du délai de résidence fixé à cinq ou dix ans par l'article 5 de l'accord, est déterminée dans chacun des deux pays, sauf preuve contraire, soit par des preuves résultant d'enquêtes administratives, soit par des documents considérés par la loi nationale comme faisant foi de la résidence, et qui sont énumérés à l'annexe III.

Article 5.

La résidence devant être continue, cette continuité est attestée par tous moyens de preuve en usage dans le pays de résidence et notamment par l'exercice d'une activité professionnelle, la production de quittances de loyer, etc.

Article 6.

a) La résidence continue n'exclut pas certaines absences, à la condition que celles-ci soient:

De courte durée;

Peu fréquentes;

Dépourvues chez l'intéressé de l'intention de fixer son principal établissement sur le territoire visité.

b) Sont assimilées à ces absences celles qui, bien que de longue durée, auraient été imposées par des événements de guerre ou par des mesures politiques discriminatoires.

Article 7.

Dans le cas où l'intéressé aurait effectué des séjours successifs sur le territoire de la partie contractante à laquelle il demande assistance, la date de départ du délai de résidence fixé par l'article 5 de l'accord est celle du début de son dernier séjour sur ce territoire, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Article 8.

N'entrent pas dans le calcul de la durée de résidence les périodes au cours desquelles des prestations d'assistance émanant d'organismes publics ou d'organismes privés tirant leurs principales ressources de subventions publiques ont été perçues par l'intéressé en application des textes énumérés à l'annexe I. Sont exceptés les soins médicaux pour maladies aiguës ou les soins de courte durée, notamment les soins donnés à des femmes enceintes ou en couches.

Article 9.

Les autorités administratives supérieures qualifiées échangeront tous renseignements jugés propres à faciliter les enquêtes et à établir les preuves visées dans le présent accord.

Article 10.

Les parties contractantes s'engagent à se prêter leurs bons offices en vue de faciliter le remboursement des frais d'assistance par les tiers tenus à une obligation de quelque nature qu'elle soit envers l'assisté, et notamment par les personnes obligées légalement de pourvoir à l'entretien de l'assisté et en mesure d'y subvenir en tout ou en partie.

Article 11.

a) Les parties contractantes entendent ne recourir au rapatriement qu'avec une grande modération et seulement lorsque aucune raison d'humanité n'y fait obstacle.

b) Il sera tenu compte notamment des liens de famille de l'intéressé, ainsi que des attaches étroites qui pourraient le lier au pays d'accueil.

c) Dans le même esprit, les parties contractantes admettent que le rapatriement s'étend au conjoint et aux enfants de l'assisté.

Article 12.

a) La partie contractante requise d'accepter le rapatriement d'un assisté ne peut s'y refuser, motif pris qu'il n'est pas son ressortissant, si l'assisté est en possession: soit d'un passeport national délivré par une autorité administrative de cette partie, soit d'un certificat d'immatriculation délivré par un de ses agents diplomatiques ou consulaires, et spécifiant que le titulaire est ressortissant de ladite partie contractante, soit d'une carte d'identité précisant la nationalité de l'intéressé, soit d'un certificat de nationalité émanant des autorités administratives compétentes.

b) A défaut de telles pièces et si le pays d'origine de l'assisté ne le reconnaît pas comme son ressortissant, ce pays doit fournir des justifications nécessaires au pays de résidence dans un délai de trente jours.

Article 13.

a) Quand le rapatriement est décidé les autorités administratives supérieures compétentes du pays d'origine sont avisées — si possible trois semaines à l'avance — du rapatriement de leur ressortissant.

b) L'avis, dont un modèle figure à l'annexe IV, indique le jour, l'heure et le lieu de la remise de l'assisté, le nombre de personnes nécessaires pour l'accompagner, ainsi que les conditions de transport exigées par son état de santé.

c) Les lieux de remise de l'assisté seront:

Pour les assistés français rapatriés en France, les gares de Sarreguemines, Forbach;

Pour les assistés sarrois rapatriés en Sarre, la gare de Sarrebrück.

Article 14.

Les administrations compétentes correspondront directement entre elles pour l'exécution du présent accord.

Article 15.

Les parties contractantes se communiqueront toutes modifications aux dispositions internes de nature à affecter les annexes I, II et III qui traduisent l'état actuel de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 16.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est résolu conformément à la procédure prévue à l'article 10 de l'accord relatif à l'assistance.

Article 17.

Le présent accord entre en vigueur à la même date que l'accord relatif à l'assistance.

JOHANNES HOFFMANN. SCHUMAN.

ANNEXE I

Liste des législations d'assistance visées à l'article 1er.

France.

Loi du 15 juillet 1893 (assistance médicale gratuite).

Ordonnance du 31 octobre 1945 (lutte antituberculeuse).

Loi du 30 juin 1838 (assistance aux aliénés).

Loi du 14 juillet 1905 (assistance aux vieillards, infirmes et incurables).

Loi du 2 août 1949 (assistance aux aveugles et grands infirmes dans sa partie concernant l'assistance et la rééducation).

Décret du 29 juillet 1939 modifié (assistance à la famille).

Loi du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance.

Sarre.

1) Ordonnance relative à l'obligation d'assistance du 13 février 1924;

2) Législation du Reich relative aux conditions et à la nature de l'assistance publique du 1er août 1933;

3) Ordonnance d'exécution prussienne relative à l'ordonnance concernant l'obligation d'assistance du 30 mai 1932;

4) Loi relative à l'assistance à la jeunesse du 9 juillet 1922;

5) Ordonnance relative à l'assistance pour tuberculeux du 8 septembre 1942;

6) Ordonnance relative à l'exécution de la loi concernant la lutte contre les maladies vénériennes du 16 novembre 1940.

Les autorités administratives supérieures compétentes pour l'application de l'accord d'assistance et de l'accord administratif sont:

En France, le ministre de la santé et de la population;

En Sarre, le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

JOHANNES HOFFMANN. SCHUMAN.

ANNEXE II

Liste des personnes traitées comme « ressortissants et assimilés » au sens de l'accord.

France.

Ressortissants de la France métropolitaine des départements d'Algérie et des départements et territoires d'outre-mer: « de nationalité française ».

Sarre.

Personnes qui possèdent la nationalité sarroise au regard de la loi du 15 juillet 1948, relative à la nationalité sarroise, modifiée par la loi du 25 juin 1949.

NOTA. — Les termes placés entre guillemets sont ceux qui figurent sur les passeports, etc.

JOHANNES HOFFMANN. SCHUMAN.

ANNEXE III

Liste des documents faisant foi de la résidence, visés à l'article 5.

France.

La carte de séjour à l'étranger.

Sarre.

La carte d'identité modèle B;

Le certificat d'immatriculation délivré par le service consulaire de la représentation française en Sarre.

JOHANNES HOFFMANN. SCHUMAN.

ANNEXE IV (a)

Avis de rapatriement.

(Cet avis prévu à l'article 13 de l'accord complémentaire doit parvenir si possible aux autorités administratives supérieures compétentes trois semaines avant la date fixée pour le rapatriement.)

1° Nom et prénoms de l'assisté.....

2° Date de naissance de l'assisté.....

3° Lieu de naissance.....

4° Adresse actuelle de l'assisté.....

5° Nom des parents.....

6° Lieu et date de naissance des père et mère de l'assisté.....

7° Etat civil (célibataire, marié ou divorcé).....

8° Si l'assisté est marié, lieu et date du mariage et éventuellement du divorce.....

9° Nom et prénoms du conjoint.....

10° Lieu et date de naissance du conjoint.....

11° Enfants, légitimes ou naturels; noms, dates et lieux de naissance .....

12° Pièces établissant la nationalité de l'assisté.....

Passeport n° ..... délivré à ..... le .....

par .....

Certificat d'immatriculation.....

Carte d'identité n° ..... délivrée à ..... le .....

par .....

Certificat de nationalité.....

13° L'assisté séjourne dans le pays de résidence depuis (1) .....

14° Nature à l'assistance dont bénéficie l'assisté (2).....

15° Montant de l'assistance (secours mensuel à domicile ou prix de journée dans un établissement hospitalier).....

16° Conditions matérielles dans lesquelles l'assisté doit voyager.... (assis) (couché) (assisté de..... infirmiers).

17° Indiquer jour, heure et lieu de remise de l'assisté .....

18° Le rapatriement s'étend-il, le cas échéant, au conjoint et aux enfants de l'assisté ? .....

Dans l'affirmative, indiquer le nombre de personnes à rapatrier.

19° Renseignements sur la situation de fortune de l'assisté et des personnes tenues vis-à-vis de lui à la dette alimentaire: .....

20° Renseignements sur les tiers obligés et sur les organismes débiteurs, des rentes, pensions, indemnités, etc.....

21° Préciser si ces rentes, pensions, indemnités, etc., resteront payables dans le pays désigné.....

22° Bref exposé sur les motifs du rapatriement:.....

23° L'intéressé a-t-il donné son accord au rapatriement ? .....

24° L'intéressé n'a-t-il pas d'attaches familiales avec le pays de résidence ? .....

A ..... le .....

(Sceau et signature de l'autorité requérante):

SCHUMAN. JOHANNÈS HOFFMANN.

(1) La résidence doit être supérieure à cinq ans si l'assisté est entré dans le pays d'accueil avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans, à dix ans s'il y est entré après avoir atteint cet âge. En ce qui concerne les enfants mineurs de seize ans, il suffira que le père, la mère le tuteur de l'enfant ou la personne qui en a la charge remplisse ces conditions de séjour.

(2) S'il s'agit d'un malade (en hôpital, en sanatorium, en hôpital psychiatrique), d'un infirme ou d'un incurable, joindre un certificat médical détaillé, indiquant si l'assisté est transportable, la nature de la maladie et sa durée approximative.

ANNEXE IV (*b*)

Récépissé de l'avis de rapatriement.

(A remplir par les autorités du pays d'origine et à retourner aux autorités du pays de résidence.)

Adressé par le gouvernement.....

Au gouvernement .....

Le .....

Concernant M. .....

Qui sera remise le .....

En gare de ..... à ..... heure .....

Accompagné par (1) .....

Assisté de (2) .....

Conditions matérielles dans lesquelles l'assisté doit voyager ..... (assis) (couché) (assisté de ..... infirmiers).

Fait à ..... le .....

(Sceau et signature de l'autorité compétente du pays d'origine):

JOHANNÈS HOFFMANN. SCHUMAN.

(1) Conjoint et enfants.
(2) Nombre éventuel d'infirmiers.
(3) Rayer la mention inutile.

ACCORD
entre la France et la Sarre relatif à la réglementation de la pharmacie.

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre d'autre part,

Désireux d'assurer, dans le cadre de l'union économique entre la France et la Sarre, des débouchés normaux aux produits pharmaceutiques sarrois en France et français en Sarre;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Réglementation générale.

La législation et la réglementation sarroises concernant le commerce des produits pharmaceutiques, ainsi que le contrôle sur la fabrication et la vente des médicaments dans la Sarre, seront établies de façon à être aussi voisines que possible de la législation française dans les mêmes matières.

Notamment en ce qui concerne les points suivants, la législation sarroise sera identique à la législation française:

Définition du médicament;

Réglementation de la publicité, dans la mesure où elle n'est pas plus restrictive en Sarre;

Propriété de l'officine par le pharmacien;

Vente obligatoire des médicaments au prix fixé par un tarif national;

Préparation et vente en gros des produits pharmaceutiques, compte tenu de dispositions transitoires particulières pour la Sarre;

Dispositions pénales.

Article 2.

Dès la signature de l'accord, le droit à l'exercice de la pharmacie sera accordé en France aux ressortissants sarrois titulaires du diplôme d'Etat français, et en Sarre aux ressortissants français titulaires du diplôme exigé de ses ressortissants par le gouvernement sarrois.

Les conditions dans lesquelles le droit d'exercer la pharmacie sera étendu à d'autres pharmaciens ou étudiants en pharmacie sarrois ou français, feront l'objet d'un accord spécial à conclure, concernant l'exercice des professions libérales.

Article 3.

a) La législation sarroise concernant l'Ordre des pharmaciens sarrois sera analogue à la législation française de l'Ordre des pharmaciens français.

Toutefois, le Conseil de l'ordre des pharmaciens sarrois comprendra tous les pharmaciens sarrois, quelle que soit leur activité pharmaceutique.

Les délais relatifs aux enquêtes, inscriptions, communications de dossiers, convocations par la chambre de discipline, et plus généralement tous les délais prévus par la législation pharmaceutique française sont adoptés sans modification en Sarre.

b) Le Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Sarre, sera, dans ses rapports avec le Conseil national des pharmaciens français, assimilé à un conseil régional.

A cet effet, notamment, l'article 11 de l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'Ordre national des pharmaciens est complété comme suit: « ... 3) Le président du Conseil des pharmaciens de la Sarre ».

c) L'article 16 de l'ordonnance du 5 mai 1945 précitée est modifié comme suit:

Après: « deux pharmaciens membres de l'Académie de pharmacie proposés après élection à la nomination du ministre de la santé publique », intercaler: « un pharmacien d'officine élu par le Conseil des pharmaciens de la Sarre ».

Ce pharmacien, qui ne pourra pas faire partie du Conseil des pharmaciens de la Sarre, siégera d'une manière permanente au Conseil national de l'ordre des pharmaciens français avec voix consultative. Il aura voix délibérative lorsqu'une question intéressant les pharmaciens sarrois sera portée à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil national de l'ordre des pharmaciens lieront le gouvernement de la Sarre dans les mêmes conditions qu'elles lient le Gouvernement de la République française.

Article 4.

Grossistes en pharmacie.

Le Gouvernement de la République française reconnaît la législation de santé publique de la Sarre obligeant les pharmaciens à se pourvoir en médicaments exclusivement par l'intermédiaire de grossistes en pharmacie.

Il est interdit à des pharmaciens français de livrer directement des spécialités pharmaceutiques à des pharmaciens détaillants sarrois.

Les deux gouvernements s'engagent à veiller à ce que les grossistes et pharmaciens des deux pays ne fassent pas de discrimination quant à leur origine entre les spécialités pharmaceutiques.

Article 5.

Spécialités.

a) Demandes de visa de spécialité.

Après la signature de cet accord, les pharmaciens sarrois auront le droit de demander des visas au ministre de la santé publique et de la population, dans les mêmes conditions que les pharmaciens français. Ils pourront, pour ce faire, passer par l'intermédiaire du service de contrôle pharmaceutique sarrois.

Les spécialités ayant ainsi obtenu un visa seront seules de vente légale dans l'union économique franco-sarroise.

b) Exportation.

Par dérogation aux dispositions du présent accord, le Gouvernement de la République française reconnaît les 323 autorisations qui ont été accordées jusqu'au 1er janvier 1950 par le service de contrôle pharmaceutique sarrois comme valables pour la vente en Sarre et pour l'exportation.

La liste de ces 323 spécialités, ainsi que la composition de ces produits et toutes indications utiles seront transmises aux services français compétents.

c) Visa des spécialités.

Afin de favoriser dès maintenant la vente en France de produits pharmaceutiques sarrois, quarante compositions répondant à la définition portée aux trois premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 11 septembre 1941 validée et modifiée sur l'exercice de la pharmacie pourront recevoir le visa dans les conditions fixées au 5e alinéa dudit article:

La liste de vingt-cinq de ces compositions figure ci-dessous:

1. Thiosalvin.
2. Otodolor.
3. Sklerosol.
4. Siozwo-Präparäte.
5. Permulsin.
6. Salvurin.
7. Salvineurit.
8. Salvirheuman.
9. Vitamulsin.
10. Baktocid.
11. Salvidorin.
12. J. V. Narkose-Salvia.
13. Diureticum-Salvia.
14. Herz-4-Punkt.
15. Ictérin.
16. Abecza-Ekzem-Salbe.
17. Siccacid.
18. Kalimanns Universal-Salbe.
19. Antiseptique-Salvia.
20. Stilben-Salvia.
21. Salvipressin.
22. Vasobal.
23. Togal.
24. Treupel-Präparate.
25. Deriphyllin-Präräte.

Outre ces vingt-cinq produits, une liste de quinze autres spécialités sera établie d'un commun accord entre les services compétents français et sarrois, en prenant ces spécialités parmi les produits ne faisant pas l'objet d'une licence étrangère concédée à un Sarrois, soit en matière de marque, soit en matière de procédés de fabrication.

Les marques ci-dessus énumérées pourront être modifiées par les fabricants sarrois dans la mesure où les législations françaises ou les conventions internationales sur les marques rendraient nécessaire cette modification.

d) Agrément d'un laboratoire de contrôle sarrois.

En application de l'article 9 du décret modifié du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 septembre 1941, un laboratoire officiel sarrois sera agréé par le ministre de la santé publique et de la population pour procéder aux essais destinés à vérifier la qualité des spécialités pharmaceutiques.

e) Contrôle à la fabrication.

Lorsqu'un contrôle à la fabrication d'une spécialité pharmaceutique sera indispensable, ce contrôle pourra être fait par un pharmacien inspecteur de la santé, Français qui, dans ce dernier cas devra obligatoirement aviser, au préalable, l'inspecteur chargé du contrôle de la pharmacie en Sarre, et qui ne pourra faire cette enquête qu'en présence de l'inspecteur sarrois.

Article 6.

Alcool de rétrocession.

Les pharmaciens sarrois auront le droit de se faire fournir de l'alcool de rétrocession dans les mêmes conditions que les pharmaciens français.

Les modalités d'application de cette mesure feront l'objet d'un accord entre les services compétents des deux pays.

Article 7.

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été publié dans les deux pays. Il sera rédigé en français et en allemand, le texte français faisant foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi 3 mars 1950.

SCHUMAN. JOHANNES HOFFMANN.

ACCORD

entre la France et la Sarre relatif à la navigation intérieure.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le gouvernement de la Sarre d'autre part,

Désireux, dans le cadre du rattachement économique de la Sarre à la France, de regler les problèmes que pose la navigation entre la France et la Sarre,

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier

Règlement des rapports juridiques sur la Sarre dans sa partie formant cours d'eau frontière.

Article 1er.

Les rapports juridiques dans la partie de la Sarre formant cours d'eau frontière sont réglés par la convention frontalière franco-allemande du 16 décembre 1937. Sur la base de cette réglementation, les gouvernements de la République française et de la Sarre reconnaissent explicitement les prescriptions contenues dans les articles 2 à 8 ci-après.

Toutes dispositions de la convention frontalière précitée qui seraient contraires aux stipulations du présent accord sont abrogées.

Article 2.

Sur la section de la Sarre formant cours d'eau frontière, chacun des deux pays signataires assure l'entretien de la partie de la voie navigable (y compris ses dérivations) située sur son territoire.

Les ponts seront entretenus en totalité par le pays constructeur.

Le service des écluses sera assuré par le gouvernement de la République française.

Les frais entraînés par l'exécution des travaux d'entretien et par le service des écluses, prévus ci-dessus, seront à la charge, chacun pour moitié, des deux gouvernements.

Article 3.

Les travaux de grosse réparation et les travaux neufs devront faire l'objet d'un accord préalable entre les deux gouvernements. Cet accord fixera à la fois la nature des travaux et leur estimation, ainsi que la participation financière de chaque gouvernement aux dépenses d'exécution desdits travaux.

Article 4.

Au moins une fois par an, les représentants locaux des administrations compétentes des deux gouvernements se réuniront pour effectuer en commun une visite générale de la partie de la Sarre formant cours d'eau frontière, afin de vérifier les travaux exécutés l'année précédente et se mettre d'accord sur les travaux à effectuer au cours de l'année suivante.

Les deux gouvernements se déclarent d'accord pour que la période d'interruption du trafic fluvial de la Sarre coïncide avec celle prévue pour le canal des Houillères. La direction des voies navigables au ministère français des travaux publics, des transports et du tourisme, avisera le ministère des transports sarrois au moins huit semaines avant la date fixée pour le commencement de cette interruption. Le gouvernement de la Sarre prendra alors les mesures nécessaires pour ordonner et publier l'arrêt de la navigation sur son territoire.

Article 5.

1) Les extractions de matériaux par dragage seront autorisées au profit de tiers par le gouvernement de la République française en amont du km 70,270 (kilométrage rive gauche) et en aval par le gouvernement de la Sarre.

2) Les redevances unitaires seront fixées par les administrations compétentes à des taux équivalents dans les deux sections. Les services qui délivrent les autorisations recouvrent et encaissent les redevances.

3) Les autorisations régulières actuellement en cours seront valables jusqu'à leur expiration.

Article 6.

1) Les passages d'eau sur la Sarre dans la partie formant cours d'eau frontière seront affermés pour le compte des deux pays.

2) Les adjudications seront faites à chaque fois pour un terme de trois années consécutives et auront lieu alternativement en France (Sarreguemines) et en Sarre (Sarrebrück). Le montant sera partagé par moitié entre les deux pays.

3) L'installation de nouveaux bacs, ou leur déplacement, ne pourra avoir lieu qu'en accord avec les services compétents des deux gouvernements.

Article 7.

1) La pêche dans la rivière Sarre appartient à la France en amont du km 70,270 (kilométrage rive gauche) et à la Sarre en aval de ce point. La limite des deux sections de pêche est marquée par des bornes spéciales dites bornes de pêche placées sur chaque rive de la rivière à la hauteur du km 70,270.

2) Les deux gouvernements interviendront auprès des autorités compétentes afin qu'elles établissent d'un commun accord, en matière d'exercice du droit de pêche, une réglementation aussi uniforme que possible au sujet du peuplement en poissons.

Article 8.

Les deux gouvernements prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires en vue d'assurer la pureté et la salubrité des eaux de la Sarre. Ils prennent les mêmes engagements en ce qui concerne les affluents de la Sarre pour lesquels un abandon des règles normales d'entretien serait de nature à influer sensiblement sur le régime des eaux de la Sarre.

Les deux gouvernements encourageront, chacun sur son territoire, la constitution de groupements ou d'associations ayant pour objet d'entretenir la salubrité des eaux.

CHAPITRE II

Surveillance des eaux et service d'annonce des crues.

Article 9.

1) Dans la zone inondable de la partie de la rivière Sarre formant frontière, aucun ouvrage principal ou accessoire ne pourra être établi qu'après accord entre les administrations compétentes des deux pays.

2) La même procédure sera appliquée pour toute modification apportée à un ouvrage autorisé régulièrement ou à un titre quelconque ou soumis à des conditions administratives locales pour autant que ces changements puissent avoir une inuence sur l'écoulement des crues.

3) Chacun des deux pays exerce la police fluviale dans la partie de rivière située sur son territoire. Les autorités compétentes des deux pays s'apporteront mutuellement leur concours à cet effet.

4) L'utilisation de l'eau dans la partie de la rivière Sarre formant frontière, et notamment à des fins d'intérêt public, sera soumise à la réglementation en vigueur dans l'Etat où elle s'effectuera.

Article 10.

1) Les autorités compétentes des deux pays établiront un service d'annonce du niveau des eaux de la Sarre et un règlement de navigation sur cette rivière.

2) La transmission d'une cote, prise sur le cours supérieur de la Sarre par la station de Sarrebourg, déclenche le fonctionnement du service d'annonce des crues de la Sarre à Sarrebruck. A partir de ce moment, les services d'annonce compétents restent constamment en relations jusqu'à transmission, par la station de Sarrebruck, de l'avis de fin d'alerte.

3) En vue d'assurer la transmission rapide des messages prévus à l'alinéa 2 de l'article 10, une ligne téléphonique spéciale reliant les services compétents français et sarrois, pourra être établie aux frais du gouvernement de la Sarre. Le câble, placé le long du chemin de halage, se trouvera donc en amont du point kilométrique 75,617 (kilométrage rive gauche) sur le sol français.

CHAPITRE III

Navigation. — Police de la navigation et remorquage des bateaux.

Article 11.

1) La navigation sur la Sarre et sur les voies de navigation intérieure française est libre pour tous les bateaux immatriculés dans un registre sarrois ou français, appartenant à des ressortissants de l'une des parties contractantes et domiciliés en Sarre ou en France.

2) Le gouvernement de la Sarre promulguera une ordonnance de police pour la navigation sur la Sarre canalisée, correspondant aux prescriptions françaises en la matière.

3) Les bateaux français circulant en Sarre ne sont pas astreints aux visites effectuées par le service de navigation de Sarrebruck.

Les bateaux sarrois à propulsion mécanique, circulant en France, devront être munis d'un certificat de visite délivré par le service de navigation de Sarrebruck, dans des conditions analogues à celles du certificat français.

4) Le monopole du remorquage des péniches sur la Sarre est dévolu au service de la navigation de Sarrebruck pour le parcours situé entre le bief supérieur de l'écluse de Sarreguemines et Ensdorf.

5) Le remorquage s'effectuera dans l'ordre suivant lequel les bateaux auront été inscrits à un tour de rôle.

Article 12.

Les tarifs de remorquage sont déterminés conformément aux dispositions adoptées en la matière sur les voies navigables françaises.

CHAPITRE IV

Affrétements.

Article 13.

Les conditions générales d'affrétement des bateaux visés à l'alinéa 1er de l'article 11 sont les suivantes:

Les bateaux français, entrés à vide ou en charge en Sarre, peuvent s'y affréter pour un voyage intérieur avant de prendre un chargement pour la France. Les bateaux sarrois, entrés à vide ou en charge en France, peuvent s'y affréter pour un voyage intérieur aux directions régionales de navigation de Nancy et de Strasbourg avant de prendre un chargement en direction de la Sarre.

Dans les limites définies à l'alinéa qui précède, les bateaux des deux pays signataires sont soumis aux mêmes règles d'inscription au rôle d'affrétement.

Article 14.

1) La réglementation française en matière d'affrétement telle qu'elle est définie par la loi du 22 mars 1941 et par les textes s'y rattachant, sera appliquée en Sarre, quelle que soit la nature du trafic fluvial considéré.

2) Une annexe du bureau d'affrétement de Sarreguemines sera créée à Sarrebruck et placée sous la direction d'un fonctionnaire du service de la navigation de Sarrebruck.

Le bureau d'affrétement de Sarreguemines est compétent pour tous les affrétements au départ de la Sarre à destination de la France et au delà. L'annexe de Sarrebruck est compétente pour tous les affrétements entre ports sarrois.

Le fonctionnement de l'annexe de Sarrebruck fera l'objet de dispositions spéciales du règlement intérieur du bureau d'affrétement de Sarreguemines.

Les frais de fonctionnement de l'annexe de Sarrebruck seront supportés par le budget du ministère de l'économie de la Sarre. Une partie de ces frais sera couverte par le produit des taxes d'affrétement perçues à Sarrebruck, dont les taux seront égaux à ceux pratiqués en France, et par un prélèvement de 20 p. 100 sur le produit des taxes d'affrétement perçues à Sarreguemines et relatives à des transports au départ de la Sarre. Ce prélèvement fera l'objet de virements mensuels du bureau d'affrétement de Sarreguemines à un compte ouvert par l'annexe de Sarrebruck.

3) Un représentant du ministère de l'économie et des transports de la Sarre ainsi que des représentants des usagers sarrois, désignés par leur organisation professionnelle et comprenant un patron batelier, un affréteur et un chargeur, seront appelés à participer aux travaux de la commission régionale des frets et de l'exploitation de Strasbourg avec voix consultative, sur convocation de son président, toutes les fois que des questions intéressant le trafic sarrois y seront évoquées.

Le ministre sarrois chargé des transports pourra faire opposition aux décisions prises par cette commission en matière de trafic intérieur sarrois ou de trafic en provenance de la Sarre, dans les mêmes conditions que celles prévues au profit du ministre français des travaux publics, des transports et du tourisme par l'article 1er (§ 7) de l'arrêté du 21 mars 1949, publié au *Journal officiel* de la République française du 3 avril 1949.

Cette réserve mise à part, les décisions de la commission régionale des frets et de l'exploitation de Strasbourg et celles de la commission centrale seront appliquées en Sarre.

Article 15.

Les ressortissants sarrois ou les entreprises sarroises exerçant la profession d'affréteurs seront affiliés à la chambre syndicale des courtiers de fret de Strasbourg en qualité de membres correspondants pour les affrétements en Sarre.

Article 16.

Les règles de la coordination entre le rail et l'eau seront fixées d'un commun accord entre les ministères des transports français et sarrois, pour autant qu'il s'agisse de transports en provenance ou à destination de la France.

CHAPITRE V

Jaugeage et immatriculation.

Article 17.

Le jaugeage des bateaux sarrois sera effectué par l'office de jaugeage, annexé au service de la navigation de Sarrebruck, qui délivrera un certificat de jaugeage contenant les mêmes renseignements que ceux figurant dans le certificat délivré aux mariniers français. L'ancienne caractéristique « D » de l'office de jaugeage est à remplacer par « SA ». Les caractéristiques de jaugeage de la Sarre seront donc:

SN. Nr..... S. A

dès que l'autorisation correspondante à l'introduction de ces symboles sera accordée en vertu de la convention internationale sur le jaugeage des bateaux de navigation intérieure du 3 mars 1927. Cette autorisation sera provoquée par le Gouvernement de la République française.

Le certificat de jaugeage doit se trouver à bord du bateau.

Article 18.

Chaque bateau sarrois est enregistré dans un registre fluvial pour la Sarre. Cet enregistrement donne lieu à la délivrance d'un certificat spécial (Schiffsbrief) qui constitue la justification de la propriété du bateau et correspond en outre à l'extrait des inscriptions des droits réels existant sur le bateau, délivré en France par le tribunal de commerce. Ce certificat, ou un document authentique permettant de justifier en toutes circonstances la propriété du bateau doit se trouver à bord.

Article 19.

Le bateaux français, circulant en Sarre, doivent posséder à bord le certificat de jaugeage et le certificat d'immatriculation ou un extrait du registre matricule,

CHAPITRE VI

Carte d'identité de marinier et permis de conduire.

Article 20.

Sur la partie de la rivière Sarre formant frontière, les ressortissants des deux pays ne seront soumis à aucune formalité de passeport. Cette clause est également valable pour les dérivations des écluses. Cependant, chaque usager devra être en mesure de justifier son identité.

Une carte d'identité sera suffisante pour les mariniers français circulant en Sarre. La même mesure sera appliquée aux bateliers sarrois circulant en France.

Les mariniers sarrois adresseront au service de la navigation, à Sarrebruck, une demande de carte d'identité de marinier. Revêtue du visa du représentant de la France en Sarre, la carte d'identité de marinier constituera une carte d'identité officiellement reconnue.

Peuvent demander cette carte d'identité de marinier:

a) Le propriétaire du bateau, sa famille et l'équipage, si le bateau est immatriculé en Sarre ou si le marinier exerce depuis la fin des hostilités la profession de batelier sur la Sarre;

b) Le personnel employé au service de remorquage de la Sarre (remorqueurs et tracteurs).

Les mariniers français pilotant des bateaux à moteur doivent être en possession d'un certificat de capacité pour la conduite des embarcations à moteur. La même règle est applicable aux mariniers sarrois qui reçoivent un permis de conduire les automoteurs, délivré par le service de la navigation à Sarrebrück à la suite d'un examen pratique.

CHAPITRE VII

Assurance des bateaux.

Article 21.

Les bateaux français seront soumis aux prescriptions françaises en matière d'assurance fluviale, tandis que la réglementation sarroise sera appliquée aux bateaux sarrois. Les deux parties contractantes reconnaissent réciproquement cette clause.

CHAPITRE VIII

Application de l'accord.

Article 22.

Toutes les questions soulevées par l'application du présent accord seront soumises à une commission mixte composée de:

Trois membres désignés par le ministre du Gouvernement de la République française chargé des questions de navigation fluviale;

Trois membres sarrois désignés par le ministre du gouvernement de la Sarre chargé des questions de navigation fluviale.

Cette commission prendra toutes décisions utiles en ce qui concerne les modalités d'application du présent accord, ainsi que des difficultés survenant à propos de son exécution.

Article 23.

Dans le cas où la commission mixte ne parviendrait pas à se départager sur une question, le différend serait, à la demande du président ou du vice-président de cette commission, porté devant la commission prévue à l'article 5 de la convention relative à l'application de l'Union économique franco-sarroise.

CHAPITRE IX

Dispositions finales.

Article 24.

Le présent accord, rédigé en français et en allemand, le texte français faisant foi, entrera en vigueur dès qu'il aura été publié dans les deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi 3 mars 1950.

SCHUMAN. JOHANNES HOFFMANN.

CONVENTION

entre la France et la Sarre relative à l'aide mutuelle judiciaire.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Désirant régler, d'un commun accord, les questions relatives à l'aide mutuelle judiciaire entre les deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Caution judicatum solvi.

Article 1er.

Les ressortissants de chacun des deux pays auront, dans l'autre, un libre et facile accès auprès des tribunaux, tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux pays.

TITRE II

Assistance judiciaire.

Article 2.

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée.

Article 3.

Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside en France ou en Sarre. Ce certificat sera délivré par le consul de France territorialement compétent si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formulée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités dont il est le ressortissant.

TITRE III

Transmission et remise des actes judiciaires.

Article 4.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente:

1° En France, au procureur de la République, dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte;

2° En Sarre, au président du Landgericht compétent.

Article 5.

La lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requérante et devra contenir les indications suivantes:

Autorité de qui émane l'acte,
Nature de l'acte dont il s'agit,
Nom et qualité des parties,
Nom et adresse du destinataire,
Et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Article 6.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 7.

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire qui l'acceptera volontairement.

La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant signification de l'acte.

Article 8.

En matière civile et commerciale, la signification sera réputée exécutée à la date de la remise ou du refus de l'acte dans les termes de l'article 7.

Article 9.

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 10.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant, soit en France, soit en Sarre, de faire effectuer dans l'un des deux pays, conformément aux lois qui y sont applicables, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Article 11.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires émanant des autorités sarroises et destinés à des personnes résidant sur les territoires de pays autres que les deux parties contractantes seront adressés:

1° En matière civile et commerciale, au service consulaire de la représentation de la France en Sarre qui les transmettra directement au poste consulaire français territorialement compétent.

TITRE IV

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Article 12.

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement de parquet à parquet.

Les dispositions du présent article ne pourront être considérées comme de nature à porter obstacle à l'audition volontaire de témoins de nationalité française par le chef du service consulaire de la représentation de la France en Sarre ou de témoins de nationalité sarroise par le représentant de la Sarre en France.

Article 13.

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles pourront être adressées directement par l'autorité requérante à l'autorité requise, à charge par l'autorité requérante d'en adresser un double, pour information, du ministère de la justice dont elle relève.

Le renvoi des commissions rogatoires s'effectuera par l'entremise du ministère des affaires étrangères et de la représentation de la France en Sarre si l'autorité requise est française, par l'entremise de la représentation de la Sarre en France et du ministère des affaires étrangères si l'autorité requise est sarroise.

Article 14.

Les commissions rogatoires décernées à une autorité judiciaire française par la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck, seront adressées directement de parquet à parquet.

Article 15.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 16.

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si l'exécution de la mesure demandée ne rentre pas d'après la loi de son pays, dans ses attributions.

Article 17.

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 18.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra:

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays;

2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire afin que les parties intéressées puissent y assister.

Article 19

Les commissions rogatoires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, décernées par les autorités judiciaires de pays autres que les deux parties contractantes, seront transmises au ministère des affaires étrangères par le représentant de la Sarre en France.

Article 20

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par le service consulaire de la représentation de la France en Sarre, ou par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Article 21.

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les émoluments des officiers publics ou ministériels et les honoraires d'experts.

TITRE V

Procédure d'exécution simplifiée.

Article 22.

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux pays, seront déclarés exécutoires dans l'autre, en France, par le président du tribunal de première instance, en Sarre par le président du Landgericht, du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

En pareil cas, l'autorité judiciaire vérifiera seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

Article 23.

Les compromis, par lesquels les intéressés décident de soumettre un litige à des arbitres, seront valables dans les deux pays.

Il en sera de même des clauses compromissoires, par lesquelles les parties à un contrat s'obligent à soumettre à des arbitres, en tout ou partie, les différends qui peuvent surgir dudit contrat, sous réserve qu'il s'agisse d'une matière considérée comme commerciale par le droit du pays où la validité sera invoquée.

Les règles de fond et la procédure de l'arbitrage, y compris la constitution des arbitres, seront réglées par la volonté des parties et la loi du pays où l'arbitrage aura lieu.

Article 24.

Les tribunaux des pays contractants, saisis d'un litige relatif à un contrat comportant un compromis ou une clause compromissoire valable aux termes de l'article 23 et susceptible d'être mis en application, renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

Ce renvoi ne préjudiciera pas à la compétence des tribunaux au cas où, pour un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage seront devenus caducs ou inopérants.

Article 25.

Les décisions statuant uniquement sur des infractions en matière de douane et de contrôle des changes et rendues par des tribunaux de l'une des parties contractantes, seront exécutoires, sans aucune procédure d'exequatur, sur le territoire de l'autre.

TITRE VI

Extradition. — Remise des criminels de guerre.

Article 26.

Les demandes d'extradition faites par le Gouvernement français au gouvernement sarrois seront transmises par le ministère des affaires étrangères et la représentation de la France en Sarre.

Les demandes d'extradition faites par le gouvernement sarrois au Gouvernement français seront transmises par la représentation de la Sarre en France et le ministère des affaires étrangères.

Article 27.

Pour assurer une application efficace des dispositions de l'article 22 de la commission relative à l'organisation judiciaire de la Sarre, il sera fait usage de la procédure suivante:

En cas d'urgence, et à la demande directe des autorités judiciaires de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, sur un simple avis laissant une trace écrite ou matériellement équipollente, de l'existence, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décidant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire. Cette demande devra, en même temps, être confirmée par l'entremise de la représentation de la France en Sarre ou de la représentation de la Sarre en France, selon qu'elle émanera d'autorités françaises ou d'autorités sarroises.

L'étranger, arrêté provisoirement en exécution des dispositions de l'alinéa précédent, pourra être mis en liberté si, dans un délai de vingt jours après son arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés ci-dessus.

Si, ultérieurement, les pièces nécessaires sont produites, la procédure sera reprise.

Article 28.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant dans l'un des pays contractants devant un tribunal de l'autre pays est ordonnée, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui aura été faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et les règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des autorités de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage qui seront ensuite remboursés par le gouvernement requérant.

Article 29.

Dans le cas où, par application du principe de non-extradition des nationaux, l'extradition d'un ressortissant sarrois ou français ne serait pas possible, les deux gouvernements s'engagent à faire poursuivre, suivant la législation applicable sur leur territoire, leurs nationaux respectifs qui ont commis des infractions contre les lois en vigueur dans l'autre Etat. A cet effet, une demande, accompagnée des dossiers, documents, objets et toutes informations nécessaires, pourra être adressée directement par le parquet près la juridiction saisie des poursuites au parquet près la juridiction du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

Article 30.

Le gouvernement sarrois remettra au Gouvernement français, dans la semaine qui suivra leur arrestation, les ressortissants sarrois ayant commis des crimes de guerre en France et qui viendraient à être découverts en Sarre.

Le Gouvernement français remettra au gouvernement sarrois, dans la semaine qui suivra leur arrestation, les individus ayant commis des crimes contre l'humanité en Sarre à l'encontre de ressortissants sarrois et qui viendraient à être découverts en France.

Les demandes de remises seront adressées dans les conditions fixées à l'article 26.

Si l'individu poursuivi n'a pas fait l'objet d'une condamnation dans un délai de neuf mois, le gouvernement dont il est le ressortissant sera en droit d'en obtenir le renvoi. Ce renvoi pourra, toutefois, être refusé si la peine encourue par l'individu inculpé ou accusé est au moins celle des travaux forcés et si des présomptions graves de culpabilité ont été relevées à son encontre.

Les inculpés qui se présenteront volontairement au juge d'instruction seront laissés en liberté provisoire, sauf dans le cas où l'infraction poursuivie serait un crime et où des charges suffisantes seraient relevées contre eux. Toutefois, ce bénéfice pourra leur être retiré s'ils cessent de déférer aux convocations qui leur seraient ultérieurement adressées par ce magistrat ou le tribunal.

TITRE VII

Répression des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Article 31.

La répression des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat commise en Sarre, au préjudice de la France ou du détachement militaire français stationné en Sarre, sera assurée conformément aux dispositions des lois françaises applicables en la matière.

Article 32.

En matière d'infraction à la sûreté extérieure de l'Etat commise hors du territoire sarrois par un non Sarrois, l'extradition ne pourra être refusée.

Article 33.

Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles de l'article 9 de la loi du 8 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, le tribunal militaire permanent de Metz pourra siéger en Sarre pour la poursuite et le jugement des individus auteurs, coauteurs ou complices de toutes infractions, quelles qu'elles soient, contre la sûreté extérieure de l'Etat lorsque ces individus résideront ou se seront réfugiés en territoire sarrois et que leur extradition ne sera pas possible.

Par dérogation aux règles du droit français, l'exécution des décisions qui seront rendues aura lieu en Sarre.

Article 34.

Le Gouvernement français donnera avis au gouvernement sarrois de toutes les audiences du tribunal militaire qui seront tenues pour le jugement des causes visées à l'article précédent et intéressant des ressortissants sarrois.

Un représentant du gouvernement sarrois pourra assister, à titre d'observateur, à ces audiences.

TITRE VIII

Délivrance d'actes de l'état civil et légalisations.

Article 35.

Les deux parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des notes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ceux-ci concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur le territoire français.

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des deux pays.

Article 36.

Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités locales sarroises par le service consulaire de la représentation de la France en Sarre.

Les demandes faites par les autorités sarroises seront transmises aux autorités locales françaises par la représentation de la Sarre en France.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué:

« Intérêt administratif, service des pensions, de la sécurité sociale ou tout autre »;

« Indigence du Français ou du Sarrois requérant ».

Article 37.

Par actes de l'état civil au sens des articles 35 et 36 ci-dessus, il faut entendre:

Les actes de naissance;

Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;

Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;

Les actes de mariage;

Les actes de décès;

Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce;

Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 38.

Seront admis, sans légalisation, comme moyens de preuve jusqu'à preuve du contraire, sur les territoires respectifs des deux parties contractantes, les documents suivants établis par les autorités de chacune d'elles:

Les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 37 ci-dessus;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts ou autres actes judiciaires des tribunaux français ou sarrois;

Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires pris en procès-verbal, enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;

Les actes notariés;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Article 39.

Les documents énumérés à l'article 38 ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE IX

Echange de casiers judiciaires.

Article 40.

Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes ou délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre. L'échéance aura lieu lorsque le condamné sera à la fois le ressortissant des deux parties contractantes. Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront:

1° S'ils sont destinés aux autorités sarroises, transmis par le ministère des affaires étrangères et la représentation de la France en Sarre;

2° S'ils sont destinés aux autorités françaises, transmis par la représentation de la Sarre en France et le ministère des affaires étrangères.

Article 41.

Les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire concernant les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires sur le territoire de l'une des parties contractantes donneront lieu à des communications directes entre les autorités judiciaires.

Dans tous les autres cas, les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire seront:

1° S'ils émanent d'une autorité française, transmis par le ministère des affaires étrangères et la représentation de la France en Sarre;

2° S'ils émanent d'une autorité sarroise, transmis par la représentation de la Sarre en France et le ministère des affaires étrangères.

TITRE X

Questions de droit privé.

Article 42.

Le service consulaire de la représentation de la France en Sarre et la représentation de la Sarre en France pourront organiser la tutelle ou la curatelle de leurs ressortissants incapables, conformément à leur loi nationale.

Article 43.

En cas de décès d'un ressortissant français en Sarre, ou d'un ressortissant sarrois en France, et quelles que soient la nationalité et la qualité des héritiers, le service consulaire de la représentation de la France en Sarre et la représentation de la Sarre en France pourront apposer des scellés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également des scellés.

Les scellés apposés de part et d'autre ne devront pas être levés sans que l'autorité locale compétente assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avis adressé à cette autorité, l'invitant à assister à la levée des scellés, celle-ci ne s'est pas présentée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis, les scellés pourront être levés en dehors d'elle.

Article 44.

Si, dans l'hypothèse précédente, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, ou qui ne soient pas présents ou dûments présentés, qui soient mineurs ou incapables, le service consulaire de la représentation de la France en Sarre ou la représentation de la Sarre en France, à défaut d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur des valeurs héréditaires, aura qualité d'administrateur des valeurs héréditaires. Il sera, dans ce cas, habilité de plein droit à administrer et à liquider la succession après avoir dressé inventaire de tous les biens du défunt. En conséquence, il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages, à la vente des objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dont la conservation serait trop onéreuse, recevoir les créances exigibles ou venues à échéance, les intérêts des créances, les

loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges et dettes de la succession, en un mot faire tout ce qui sera nécessaire pour apurer et liquider l'actif.

Le service consulaire de la représentation de la France en Sarre ou la représentation de la Sarre en France, avant de procéder à la liquidation, fera annoncer la mort du défunt dans les feuilles publiques locales; il ne pourra procéder à la délivrance de l'actif successorial qu'après avoir acquitté les dettes contractées dans le pays par le défunt et à la condition que, dans les trois mois qui suivront la publication du décès, aucune réclamation ne se soit produite contre la succession.

Le service consulaire de la représentation de la France en Sarre, dès qu'il aura connaissance d'une insolvabilité de la succession, devra, sans délai, requérir auprès du tribunal cantonal sarrois compétent, l'ouverture de la procédure de faillite à moins que la succession ne soit pas suffisante pour couvrir les frais de cette procédure. Pour juger de l'insolvabilité, les obligations provenant de legs et de charges n'entreront pas en ligne de compte.

Article 45.

Si, dans l'hypothèse de l'article 43, des ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers ont à faire valoir des droits dans la succession et que l'exercice de ces droits donne lieu à litiges, les tribunaux locaux, à défaut d'accord amiable, auront seuls à connaître de ces contestations. Le chef du service consulaire de la représentation de la France en Sarre ou le représentant de la Sarre en France devra lors être appelé en cause, non à titre personnel, mais comme administrateur des valeurs héréditaires. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation territoriale autorise à remplir de tels mandats.

Lorsque le jugement aura été prononcé, le service consulaire de la représentation de la France en Sarre ou la représentation de la Sarre en France devra l'exécuter, s'il n'a pas été interjeté appel, et il continuera ensuite la liquidation qui aura été suspendue jusqu'au règlement du litige.

TITRE XI

Dispositions finales.

Article 46.

En matière pénale, le tribunal de première instance (Landgericht) pourra siéger en tant que tribunal d'échevins (Schöffengericht) à trois magistrats et deux échevins, ces derniers étant désignés dans les mêmes conditions que les jurés de la cour d'assises.

Article 47.

La présente convention sera applicable, en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer.

Article 48.

Toutes les difficultés provoquées par l'application de la présente convention seront soumises à une commission mixte composée comme suit:

Pour la France:

Un représentant du ministre des affaires étrangères.

Un représentant du ministre de la justice.

Le conseiller juridique de la représentation de la France en Sarre.

Pour la Sarre:

Deux représentants du ministre de la justice.

Un représentant de la commission juridique du Landtag.

La présidence appartiendra alternativement, par session, à un membre de la délégation française ou à un membre de la délégation sarroise.

Article 49.

Les décisions de la commission mixte seront prises à la majorité des voix. Elles auront force exécutoire dès leur publication en France et en Sarre. Cette publication sera faite dans la forme des publications officielles.

Article 50.

Les dispositions de la présente convention se substituent, dans la mesure où elles leur seront contraires, à celles de l'article 22 de la convention du 3 janvier 1948 relative à l'organisation judiciaire de la Sarre.

Article 51.

La présente convention sera rédigée en français et en allemand, le texte français faisant foi. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été publiée dans les deux pays. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où l'une des deux parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi 3 mars 1950.

SCHUMAN. JOHANNES HOFFMANN.

ACCORD

entre la France et la Sarre relatif aux unités et instruments de mesure.

Le Gouvernement de la République française, d'une part;
Le gouvernement de la Sarre, d'autre part,
Sont convenus des dispositions suivantes:

UNITÉS DE MESURE ET ÉTALONS

Article 1er.

La législation sarroise rendra obligatoire et exclusif l'emploi d'un système d'unités identique au système légal français.

Les étalons primaires du service des instruments de mesure sarrois seront comparés à Paris aux étalons primaires du service des instruments de mesure français.

INSTRUMENTS DE MESURE

Instruments non réglementés en France.

Article 2.

Le gouvernement sarrois pourra organiser, indépendamment de tout règlement français, la vérification des instruments dont le contrôle n'est pas obligatoire en France.

Instruments réglementés en France.

Article 3.

Pour les instruments dont le contrôle est obligatoire en France, la réglemenation sarroise adoptera les dispositions des règlements français relatifs:

A l'approbation des modèles d'instruments;
A la vérification primitive des instruments neufs ou rajustés;
A l'importation et à l'exportation des instruments.

Le gouvernement sarrois pourra organiser, indépendamment de tout règlement français, la vérification périodique et la surveillance des instruments de mesure.

Approbation des modèles.

Article 4.

L'approbation de chaque modèle d'instruments fabriqués en Sarre fera l'objet d'une décision du gouvernement sarrois conforme à la décision française d'approbation.

Sur demande du service des instruments de mesure sarrois, un représentant de ce service pourra assister aux délibérations du comité technique des instruments de mesure, lors de l'examen des modèles présentés par un constructeur sarrois.

Vérification primitive.

Article 5.

La législation sarroise interdira, sous peine d'amende et de confiscation, l'exportation, la mise en vente, la livraison, la mise en service des instruments de mesure, quelle qu'en soit la destination, qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Article 6.

La vérification primitive des instruments neufs ou rajustés sera faite en Sarre par le service des instruments de mesure sarrois et dans les conditions fixées par les règlements français.

Marque de vérification primitive.

Article 7.

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive en Sarre seront revêtus d'une marque représentant la marque primitive française, accompagnée des lettres R S (initiales de Regierung Saarland).

Cette marque sera réservée aux instruments réglementés en France et vérifiés en Sarre. Toutefois, en attendant la réorganisation du service de contrôle de compteurs d'énergie électrique en Sarre, cette marque ne sera pas apposée sur lesdits compteurs.

Les instruments réglementés en Sarre et non réglementés en France, ainsi que les compteurs d'énergie électrique, recevront une marque différente laissée au choix du gouvernement sarrois.

Article 8.

Les poinçons de vérification primitive visés à l'article 7 (premier alinéa) seront commandés par le gouvernement sarrois à l'administration des monnaies et médailles, à Paris, par l'intermédiaire du service des instruments de mesure français.

A l'expiration du présent accord, tous ces poinçons seront détruits par le service des instruments de mesure sarrois en présence d'un fonctionnaire du service des instruments de mesure français.

Validité des marques de vérification en France et en Sarre.

Article 9.

Les instruments de mesure portant la marque primitive avec les lettres R S, s'ils ont été poinçonnés en Sarre, ou sans les lettres R S, s'ils ont été poinçonnés en France, seront admis indistinctement en France et en Sarre.

Il en sera de même pour les tonneaux portant la marque primitive sarroise avec les lettres R S, ou la marque primitive française avec les lettres A L (Alsace et Lorraine).

Les instruments revêtus de la marque primitive pourront être soumis, avant leur mise en service, à une épreuve analogue à la vérification périodique. Les limites d'erreur admises seront celles que prévoient les règlements français pour les instruments neufs.

Cette opération donnera lieu soit à l'apposition de la marque de vérification périodique de l'année en cours, soit à une prescription de rajustement.

Taxes de vérification.

Article 10.

Le gouvernement sarrois pourra fixer les taxes de vérification indépendamment des tarifs français.

Importation et exportation.

Article 11.

Les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée en France ne pourront être importés en Sarre ou exportés par la frontière sarroise que dans les conditions prévues par la réglementation française.

Les fonctionnaires sarrois pouront procéder aux formalités prévues par la réglementation de l'exportation, mais seulement dans le cas d'instruments ayant été contrôlés par le service sarrois.

L'exportation ne donnera lieu au remboursement de la taxe de vérification primitve, par le Trésor français, que pour les instruments portant la marque à la poignée de main, sans les lettres R S., et sur présentation d'une déclaration d'expédition visée à la fois par un fonctionnaire du service des instruments de mesure français et par un receveur des douanes français.

Formation professionnelle des agents de contrôle en Sarre.

Article 12.

Les connaissances techniques et la formation professionnele des fonctionnaires du contrôle sarrois devront être sensiblement équivalentes à celles des inspecteurs français.

Les fonctionnaires du contrôle sarrois pourront être admis à faire un stage d'un an à l'école supérieure de métrologie à Paris ou un stage de six mois dans un bureau de vérification français.

Publication

Article 13.

Les dispositions législatives et les dispositions réglementaires relatives aux unités et instruments de mesure et prises conformément au présent accord seront publiées au *Bulletin officiel* de la Sarre.

Mise en vigueur et application.

Article 14.

Un comité paritaire composé de deux fonctionnaires du service sarrois et de deux fonctionnaires du service français sera institué en vue d'assurer l'application du présent accord.

Article 15.

Le présent accord, qui sera rédigé en français et en allemand, le texte français faisant foi, entrera en vigueur dès qu'il aura été publié dans les deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi 3 mars 1950.

SCHUMAN. JOHANNES HOFFMANN.

ACCORD

entre la France et la Sarre fixant les conditions d'exécution des transports routiers franco-sarrois.

Le Gouvernement de la République française, d'une part;
Le gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Désireux, dans le cadre du rattachement économique de la Sarre à la France, de faciliter les conditions d'exécution des transports routiers entre les deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier

OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1er. — *Objet de l'accord.*

1) Le présent accord s'applique aux transports routiers franco-sarrois, c'est-à-dire aux transports prenant naissance sur le territoire d'un des deux pays, pour se terminer sur le territoire de l'autre pays, et exécutés par un seul et même véhicule appartenant à un ressortissant de l'un des deux pays ou mis à sa disposition exclusive.

2) Elle ne s'applique pas aux transports effectués exclusivement à l'intérieur d'un seul des deux pays.

Article 2. — *Définitions.*

1) La définition des termes employés dans le présent accord est celle qui figure dans la législation et la réglementation française de la coordination des transports ferroviaires et routiers.

2) Toutefois, les définitions ci-après sont rappelées, sommairement, pour faciliter l'intelligence du texte:

A. — Transports de voyageurs.

Sont considérés comme transports privés de voyageurs:

a) Les transports effectués à titre gracieux, sans rémunération directe ou indirecte:

b) Les transports effectués par toute personne physique ou morale pour son compte exclusif, sous la condition que les véhicules utilisés lui appartiennent ou soient mis à sa disposition et qu'ils ne transportent, en sus des conducteurs, que des personnes attachées à son établissement.

Tous les transports de voyageurs autres que ceux définis ci-dessus sont considérés comme transports publics.

Les services publics réguliers de voyageurs sont effectués par des lignes de transport comportant un horaire déterminé.

Les services occasionnels de voyageurs sont ceux qui, bien que faits à la demande, répondent à des besoins généraux du public, se renouvelant à certaines époques de chaque année, tels que les services de tourisme, d'excursions et de pèlerinages, ainsi que ceux effectués à l'occasion des sports d'hiver ou de manifestations publiques (sportives ou autres) se répétant plusieurs fois par an.

Les services de taxis collectifs. — Les services exceptionnels sont ceux qui, faits à la demande, ne répondent pas à des besoins généraux du public se renouvelant à certaines époques chaque année, tels que les services effectués pour les cérémonies de mariage ou les obsèques.

B. — Transports de marchandises.

Sont considérés comme transports privés de marchandises:

Les transports effectués, pour ses propres besoins, par une personne physique ou morale pour déplacer, en gardant la maîtrise du transport, des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition dans certaines conditions.

Tous les transports de marchandises autres que ceux définis ci-dessus sont considérés comme transports publics.

CHAPITRE II

TRANSPORTS DE VOYAGEURS

Article 3. — *Transports privés.*

Les transports privés entre la France et la Sarre, et réciproquement, effectués par des ressortissants français ou sarrois, sont assimilés aux transports privés intérieurs français, en provenance ou à destination du département de la Moselle, tels que ces derniers sont ou seront régis par la réglementation française des transports.

Dans l'état actuel de cette réglementation, ces transports sont libres pour les ressortissants des deux pays.

Les mêmes dispositions sont applicables aux transports privés effectués par des entreprises ayant leur siège en France ou en Sarre.

La circulation entre la France et la Sarre, et réciproquement, des taxis ordinaires, des voitures de grands garages (voitures de location), des voitures d'ambulance et de pompes funèbres est libre.

Article 4. — *Transports publics réguliers et occasionnels de voyageurs.*

Le plan des transports réguliers et occasionnels de voyageurs franchissant la frontière franco-sarroise sera préparé par un comité mixte d'études, constitué par la réunion du comité technique départemental de la Moselle et du comité de coordination des transports de la Sarre.

Ce plan définira les lignes franco-sarroises qu'il y a lieu de créer, les pénétrations des lignes existantes de l'un des pays dans l'autre pays et comportera des propositions pour l'attribution des services aux transporteurs français et sarrois, en respectant, dans la mesure du possible, les principes de réciprocité entre les ressortissants des deux pays.

Il devra être approuvé par les ministres français et sarrois chargés des transports.

Les transporteurs chargés d'exécuter le plan seront soumis, quelle que soit leur nationalité, à la réglementation des transports du pays sur lequel ils effectuent leurs transports.

Article 5. — *Transports exceptionnels de voyageurs.*

1) Les transporteurs sarrois pourront exécuter des transports exceptionnels de voyageurs à destination de la France, s'ils sont munis d'une autorisation au voyage délivrée par le délégué du ministre du Gouvernement de la République française chargé des transports, prévu à l'article 10.

La demande d'autorisation sera présentée par le service sarrois compétent.

2) Les transporteurs français, munis d'une autorisation régulière à destination du département de la Moselle, pourront pénétrer librement en Sarre, pour y effectuer un transport exceptionnel franco-sarrois de voyageurs.

CHAPITRE III

TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Article 6. — *Transports privés.*

Les transports privés entre la France et la Sarre et réciproquement, effectués par des ressortissants français ou sarrois, sont assimilés aux transports privés intérieurs français, en provenance ou à destination du département de la Moselle, tels que ces derniers sont ou seront régis par la réglementation française des transports.

Dans l'état actuel de cette réglementation, ces transports sont libres pour les ressortissants des deux pays.

Les mêmes dispositions seront applicables aux transports privés effectués par des entreprises ayant leur siège en France ou en Sarre.

Article 7. — *Transports publics.*

A. — Transports dans la zone de petite distance.

1) Pour l'application des dispositions du présent article, la zone de petite distance s'entend de la zone de petite distance du département de la Moselle, augmenté du territoire de la Sarre.

2) Le ministre du Gouvernement de la République française chargé des transports mettra, à la disposition du ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports, un contingent global de licence de transports, exprimées en tonnages.

Le ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports répartira ce contingent entre les transporteurs routiers sarrois, suivant les règles de la coordination française; les licences ainsi délivrées seront visées et enregistrées par le délégué du ministre du Gouvernement de la République française chargé des transports, prévu à l'article 10.

3) Tout transporteur sarrois, muni d'une licence, pourra, dans les limites de tonnages fixées par cette licence, exécuter librement des transports publics de marchandises dans la zone de petite distance.

Toutefois, les transporteurs sarrois, non munis de licence, auront libre accès sur le territoire français à tout point d'une zone de dix kilomètres de profondeur parallèle à la frontière franco-sarroise, à condition d'emprunter, sur le territoire français, le trajet le plus direct.

4) Les transporteurs français, titulaires de droits à petite distance dans le département de la Moselle, pourront accéder librement en Sarre.

Les transporteurs français, titulaires de récépissés de camionnage urbain, dont la zone d'action est limitrophe du territoire de la Sarre, auront libre accès sur le territoire sarrois, à tout point d'une zone de dix kilomètres de profondeur parallèle à la frontière franco-sarroise, à condition d'emprunter, sur le territoire sarrois, le trajet le plus direct.

B. — Transports à grande distance.

1) Les transporteurs publics sarrois, titulaires d'une licence visée au paragraphe A ci-dessus, pourront exécuter des transports à grande distance, à destination de la France ou en retour, s'ils sont munis d'une autorisation spéciale délivrée par le délégué du ministre du Gouvernement de la République française chargé des transports, prévu à l'article 10.

Cette autorisation sera délivrée suivant les règles fixées par le ministre du Gouvernement de la République française chargé des transports et applicables à l'ensemble du territoire français.

La demande d'autorisation devra être présentée par le service sarrois compétent.

Les transporteurs publics sarrois, qui, au cours de leur parcours en France, trouveraient du fret de retour, pourront prendre ce fret à condition d'en avoir obtenu l'autorisation de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de chargement. Cette autorisation ne pourra être accordée que si le fret de retour est à destination de la Sarre.

2) Les transporteurs publics français pourront effectuer des transports à destination de la Sarre ou en retour, dans la mesure où ils seront autorisés à effectuer des transports à grande distance à destination ou en provenance du département de la Moselle.

Les transporteurs publics français, qui au cours de leur parcours en Sarre trouveraient du fret à destination de la France, pourront prendre ce fret s'ils ont obtenu l'autorisation nécessaire dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article pour les transporteurs sarrois.

CHAPITRE IV

RÉGLEMENTATION ET SANCTIONS

Article 8. — *Réglementation.*

Afin d'éviter que des réglementations différentes dans les deux pays ne constituent un obstacle au développement des transports routiers franco-sarrois, le gouvernement de la Sarre s'engage à adopter, pour les transports routiers, une réglementation analogue à la réglementation française, dans les différents domaines intéressant ces transports. Toutefois, les licences visées à l'article 7 (§ A-2) ne constitueront pas un droit cessible par leurs détenteurs.

Article 9. — *Répression.*

1) Les infractions aux dispositions du présent accord seront constatées, dans chaque pays, par les agents habilités à dresser procès-verbal, en vertu de la réglementation des transports routiers en vigueur dans ce pays.

Le tribunal compétent pour en connaître sera celui dans le ressort duquel l'infraction aura été constatée.

2) Le gouvernement de la Sarre s'engage à adopter, à l'égard des infractions commises sur son territoire, un régime de sanctions appropriées, de manière que la répression des infractions ait une portée analogue dans les deux pays.

3) Les deux gouvernements s'engagent à pourvoir à l'exécution des sanctions infligées par les tribunaux compétents, et notamment à se communiquer les procès-verbaux dressés et les relevés des sanctions prononcées.

4) Le présent accord s'appliquant exclusivement aux transports exécutés entre la France et la Sarre, ou réciproquement, chaque gouvernement pourra appliquer les sanctions prévues par sa propre réglementation sur les transports intérieurs aux transporteurs qui effectueraient irrégulièrement un transport ne relevant pas du présent accord.

CHAPITRE V

ORGANISATION PRATIQUE

Article 10. — *Visa des licences et délivrance des autorisations.*

Le fonctionnaire français, délégué du ministre du Gouvernement de la République française chargé des transports pour le visa des licences et la délivrance des autorisations de transports, dans les conditions définies par les chapitres II et III, procédera à l'installation de son service à Sarrebruck, en liaison avec les services sarrois compétents, afin de faciliter les liaisons avec lesdits services sarrois.

Ce fonctionnaire disposera du personnel d'exécution suffisant pour faire face aux besoins du service.

Article 11. — *Payement des dépenses.*

Les dépenses de fonctionnement du bureau français des transports routiers seront entièrement à la charge du gouvernement de la Sarre.

Ces dépenses comprendront la rémunération du fonctionnaire chargé du bureau et celle de ses employés.

Article 12.

Le gouvernement de la Sarre s'engage à mettre à la disposition du bureau français des transports de Sarrebruck la documentation administrative nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE VI

Article 13. — *Commission mixte.*

Toutes les questions soulevées par les transports routiers franco-sarrois seront soumises à une commission mixte composée de:

Trois membres français désignés par le ministre du Gouvernement de la République française chargé des transports, dont l'un sera président;

Trois membres sarrois, désignés par le ministre du gouvernement de la Sarre chargé des transports, dont l'un sera vice-président.

Cette commission prendra toutes décisions utiles, en ce qui concerne les modalités d'application du présent accord, ainsi que les difficultés survenant à propos de son exécution.

Chaque gouvernement s'engage à faire exécuter ces décisions.

La commission mixte pourra, en outre, faire des propositions aux gouvernements, en vue des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter, éventuellement, au présent accord.

Article 14. — *Règlement des différends.*

Dans le cas où la commission mixte ne parviendrait pas à se départager sur une question, ce différend serait, à la demande du président ou du vice-président, porté aux fins de règlement devant la commission prévue à l'article 5 de la convention relative à l'application de l'union économique franco-sarroise.

Article 15.

Le présent accord sera rédigé en français et en allemand, le texte français faisant foi. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été publié dans les deux pays. Il pourra être modifié par voie d'accord entre les deux gouvernements. Il est établi pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé après un délai de cinq ans, après préavis d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vendredi 3 mars 1950.

SCHUMAN. JOHANNES HOFFMANN

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 50-1396 portant publication de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1950:

Page 11448, 1re colonne, Article 1er, au lieu de: « Le dépôt des instruments de ratification sur ces actes ayant été effectué au secrétariat général des Nations Unies le 15 septembre 1949 », lire: « Le dépôt des instruments de ratification sur ces actes ayant été effectué au secrétariat général des Nations Unies le 15 septembre 1950 ».

Page 11451, 2e colonne, sous la signature du plénipotentiaire de la France, au lieu de: « Le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre un véhicule tracteur », lire: « Le Gouvernement français ne peut admettre qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 22 décembre 1950, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-931 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 700.000 F applicable au chapitre 5000: « Subventions diverses » du budget du haut commissariat de la République française en Sarre pour l'exercice 1950.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours » pour dépenses d'intérêt public.

Administrateurs.

Par arrêté du 29 décembre 1950, M. La Croix de Chevrières de Sayve (Olivier), administrateur de 3e classe, 2e échelon, au ministère des affaires étrangères, est placé, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 20 août 1949, en service détaché auprès du secrétariat des Nations Unies, en qualité de fonctionnaire du département du conseil de sécurité.

Par arrêté du 29 décembre 1950, M. Bolle (Henri-Maurice), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour être mis à la disposition du haut commissariat de la République française en Afrique occidentale française, en qualité de conseiller diplomatique, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1950.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 décembre 1950 homologuant des décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les avis du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947;

Vu les transmissions en date des 20 novembre, 5 et 18 décembre 1950 faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes votées par l'Assemblée algérienne:

Décision tendant à compléter l'article 44 *a* du livre Ier du code algérien du travail relatif au bulletin de paye.

Décision modifiant les articles 54 *g* et 54 *j* du livre II du code algérien du travail.

Décision prorogeant en Algérie les réquisitions de logements déjà reconduites par la loi n° 50-771 du 30 juin 1950 et encore en cours au 31 décembre 1950.

Décision modifiant la décision n° 49-036 homologuée par décret du 4 avril 1949 et relative aux frais de mission et indemnités de fonctions des maires et adjoints.

Décision modifiant la décision n° 49-052 homologuée par décret du 2 août 1949 et relative aux frais de mission et indemnités de fonctions des présidents des centres municipaux et de djemaâs.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 30 décembre 1950 homologuant une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947;

Vu la transmission en date du 18 décembre 1950 faite par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante votée par l'Assemblée algérienne:

Décision reportant à la date d'entrée en vigueur en Algérie de la loi sur la propriété commerciale, ou au plus tard à la date du 30 juin 1951 la date d'expiration des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Régiment de sapeurs-pompiers.

Par décision du 29 décembre 1950, les sous-officiers du régiment de sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après, pour prendre rang du 1er janvier 1951:

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Dumont (Charles-Léon).

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef Buisson (Pierre-Henri-Désiré).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administrateurs civils.

Par arrêté du 30 décembre 1950, les administrateurs civils dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe de 1950, sont nommés:

Administrateur civil de 1re classe.

(A compter du 1er septembre 1950.)

Mme Lombardy.

Administrateurs civils de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1950.)

MM. Ferrez, Henry, Paul, Mme Plin.

Fonctionnaire détaché.

M. Houlet.

Enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 mars 1946 fixant le statut des secrétaires et rédacteurs des secrétariats des facultés des universités de Paris et des départements;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 1950 fixant les traitements des personnels relevant de la direction de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1950 chargeant M. Julien, agent supérieur, des fonctions de secrétaire des facultés de droit, des sciences et des lettres de l'université de Montpellier, à compter du 25 décembre 1950;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1950 accordant à M. Julien, agent supérieur, une promotion à la 2e classe, à compter du 25 décembre 1950,

Arrête:

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'arrêté du 20 décembre 1950 chargeant M. Julien des fonctions de secrétaire des facultés de droit, des sciences et des lettres de l'université de Montpellier, est modifié ainsi qu'il suit:

« A compter de cette date, M. Julien sera rangé dans la 1re classe de l'emploi (491.000) ».

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALEXANDRE FONTANIER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 22 décembre 1950, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(A titre posthume.)

Bausardo (Marcel), sergent, groupe « Bretagne ».

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 28 décembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1950, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 50-660 du 14 juin 1950; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 19 décembre 1950, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers des différents corps de l'armée de mer dont les noms suivent:

(Pour compter du 11 novembre 1950.)

MILITAIRES DEGAGES DES CADRES

(Art. 2 et 3 de la loi n° 49-591 du 26 avril 1949.)

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

TABLEAU GENERAL

Au grade de commandeur.

Corps des officiers de marine.

Mailloux (E.-A.-A.), capitaine de vaisseau; 56 annuités. Officier du 30 décembre 1933. Trois fois cité.

Au grade d'officier.

Corps des officiers de marine.

De Lestapis (E.-J.-G.-J.), capitaine de corvette; 40 annuités. Chevalier du 11 janvier 1935.

Laporte (R.-M.-G.), capitaine de frégate; 37 annuités. Chevalier du 16 juin 1938.

Brottet (P.), capitaine de corvette; 38 annuités. Cité. Chevalier du 1er juillet 1941.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Allanou (A.-J.-J.-R.), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe; 34 annuités. Chevalier du 22 juin 1939.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Lebret (A.-C.), officier des équipages de 1re classe; 46 annuités. Cité. Chevalier du 30 juin 1937.

Au grade de chevalier.

Corps des officiers de marine.

Amiot (F.-X.-J.-Y.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. Deux fois cité.

Ciran (A.-P.-B.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. Cité.

Beylier (M.-M.-J.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. Cité.

Grossel (J.-A.-J.), lieutenant de vaisseau; 29 annuités. Trois fois cité.

Naudet (J.-C.-M.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Gerard (J.), ingénieur mécanicien principal; 31 annuités.

Moreau (L.-L.-H.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 30 annuités. Blessé.

Urcel (R.-A.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 31 annuités.

Riser (R.-H.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 30 annuités.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Labory (Y.), officier des équipages de 1re classe; 42 annuités.

Armand (R.), officier des équipages de 2e classe; 41 annuités.

Viroulaud (M.), officier des équipages de 1re classe; 40 annuités.

Coriou (Y.-M.), officier des équipages de 1re classe; 38 annuités.

Décret du 28 décembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1950, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 50-660 du 14 juin 1950; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 19 décembre 1950, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les officiers des différents corps de l'armée de mer, dont les noms suivent:

(Pour compter du 11 novembre 1950.)

ARMEE ACTIVE

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

TABLEAU SPECIAL DE L'AERONAUTIQUE

Au grade de commandeur.

Corps des officiers de marine.

Lucas (R.-G.-E.), capitaine de frégate; 67 annuités. Officier du 1er juillet 1941.

Au grade d'officier.

Corps des officiers de marine.

Luthereau (P.), capitaine de corvette; 53 annuités. Chevalier du 12 mai 1946. Deux fois cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur: 4 ans 6 mois. Bonifications: normales hors d'Europe, 4 ans 11 mois; pour services aériens, 1 an 11 mois. Total des annuités pour le grade inférieur: 11 ans 4 mois.

Caubet (J.), capitaine de corvette; 48 annuités. Chevalier du 11 novembre 1946. Deux fois cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur: 4 ans. Bonifications: normales hors d'Europe, 1 an 6 mois; pour services aériens, 3 ans 11 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 9 ans 5 mois.

Delrieu (Y.-G.), capitaine de corvette; 47 annuités. Chevalier du 21 mars 1946. Une fois cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 4 ans 7 mois. Bonifications: normales hors d'Europe, 1 an 6 mois; pour services aériens, 3 ans 11 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 10 ans.

Aragnol (H.-J.-E.), lieutenant de vaisseau; 56 annuités. Chevalier du 8 mai 1947. Une fois cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur, 3 ans 5 mois. Bonifications: normales hors d'Europe, 3 ans 2 mois; pour services aériens, 1 an 8 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 8 ans 3 mois.

Au grade de chevalier.

Corps des officiers de marine.

Varela de Casa (R.-E.), lieutenant de vaisseau; 29 annuités. Une fois cité.

Marmier (L.), enseigne de vaisseau de 1re classe; 27 annuités. Une fois cité.

TABLEAU GENERAL

Au grade de commandeur.

Corps des officiers de marine.

Barthe (P.-L.-E.-C.-R.), capitaine de vaisseau; 60 annuités. Officier du 7 juillet 1945. Cité. Ancienneté dans la Légion d'honneur: 5 ans 3 mois. Bonifications normales hors d'Europe: 4 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 5 ans 7 mois.

Williaume (J.-A.), capitaine de vaisseau; 51 annuités. Officier du 22 juin 1939. Cité.

Conge (A.-J.-M.), contre-amiral; 51 annuités. Officier du 1er juillet 1941. Trois fois cité.

De Maupeou d'Ableiges (G.-L.-M.-G.), capitaine de vaisseau; 55 annuités. Officier du 1er janvier 1940. Trois fois cité.

Alix (H.-L.), capitaine de vaisseau; 51 annuités. Officier du 13 octobre 1940. Trois fois cité.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Comiet (A.-J.-B.), ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale; 48 annuités. Officier du 3 juillet 1933. Cité. Blessé.

Corps de santé de la marine.

Durangal des Essarts (J.-A.-F.), médecin en chef de 1re classe; 39 annuités. Officier du 7 novembre 1942.

Chevalier (H.), médecin en chef de 1re classe; 48 annuités. Officier du 1er janvier 1940. Blessé.

Corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Marchis (E.-L.), administrateur général de 2e classe; 44 annuités. Officier du 1er janvier 1942.

Au grade d'officier.

Corps des officiers de marine.

Martin (R.-A.), capitaine de corvette; 35 annuités. Chevalier du 31 décembre 1937.

Bourdin (L.-E.), capitaine de frégate; 37 annuités. Chevalier du 17 décembre 1941. Trois fois cité.

Beghelli (J.-F.-P.), capitaine de corvette; 38 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941. Deux fois cité.

Denis (H.-F.-M.), capitaine de corvette; 35 annuités. Chevalier du 3 décembre 1942. Deux fois cité. Deux fois blessé. Ancienneté dans la Légion d'honneur: 7 ans 11 mois. Bonifications normales hors d'Europe: 7 ans 2 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 15 ans 1 mois.

Bosler (J.-L.-P.), capitaine de frégate; 36 annuités. Chevalier du 13 octobre 1940. Cité.

Corda (J.-P.), capitaine de frégate; 38 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941. Quatre fois cité.

Berthelot (J.-M.-J.), capitaine de frégate; 36 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940. Cité.

Lanxade (P.-M.), capitaine de corvette; 36 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941. Deux fois cité.

Dartigues (P.), capitaine de frégate; 36 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940.

Le Bail (J.-M.), lieutenant de vaisseau; 35 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940. Deux fois cité.

Cagger (J.-F.-P.), capitaine de frégate; 34 annuités. Chevalier du 5 juin 1940. Trois fois cité.

Verdet (M.-M.-F.), capitaine de frégate; 37 annuités. Chevalier du 13 octobre 1940. Cité.

Madilhac (M.-J.-J.), capitaine de corvette; 36 annuités. Chevalier du 30 juin 1941. Quatre fois cité.

Petit (J.-M.-T.-L.), capitaine de frégate; 37 annuités. Chevalier du 31 décembre 1941. Deux fois cité.

Cagne (C.-J.-E.), capitaine de frégate; 36 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941. Deux fois cité.

D'Hennezel (C.-L.), capitaine de frégate; 36 annuités. Chevalier du 13 octobre 1940. Cité.

Guepin (H.-P.-E.M.), capitaine de corvette; 33 annuités. Chevalier du 13 octobre 1940. 2 fois cité.

Gasser-Coze (M.-E.-M.-F.), capitaine de corvette; 37 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940

Blain (L.-P.-E.), capitaine de corvette; 38 annuités. Chevalier du 31 décembre 1941. Cité.

De la Loge d'Ausson (P.-E.-J.), capitaine de corvette; 37 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941. Cité.

Colin (J.-H.-E.), capitaine de corvette; 36 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940

De Parceval (P.-G.-E.), capitaine de corvette; 36 annuités. Chevalier du 13 octobre 1940. Cité.

Olieu (P.-A.-A.), capitaine de corvette; 37 annuités. Chevalier du 31 décembre 1941

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Borey (A.-H.-V.-J.), ingénieur mécanicien principal; 34 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941. Cité.

Lallemand (G.-M.), ingénieur mécanicien principal; 33 annuités. Chevalier du 8 janvier 1941. 2 fois cité.

Cassoly (F.-P.), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe; 34 annuités. Chevalier du 7 novembre 1942. Ancienneté dans la Légion d'honneur: 8 ans. Bonifications normales hors d'Europe: 3 ans 3 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 11 ans 3 mois

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Ferlin (R.), ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale; 38 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941.

Guely (J.), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime; 30 annuités. Chevalier du 1er février 1941.

Barbe (G.), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale; 40 annuités. Chevalier du 7 novembre 1942.

Corps du commissariat de la marine.

Epalle (J.-M.), commissaire en chef de 2e classe; 34 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940.

Prade (M.-A.), commissaire en chef de 2e classe; 39 annuités. Chevalier du 7 novembre 1942. Cité.

Corps de santé de la marine.

Huitric (J.-H.), pharmacien-chimiste en chef de 2e classe; 34 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941.

Cras (H.-P.-M.-G.), médecin principal; 28 annuités. Chevalier du 5 juin 1940. 4 fois cité. Blessé.

Corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Hérisson (H.-C.-E.), administrateur en chef de 2e classe; 31 annuités. Chevalier du 16 juin 1938.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Postec (E.), officier des équipages principal; 45 annuités. Chevalier du 7 novembre 1942.

Gouzard (J.-M.-A.), officier des équipages principal; 44 annuités. Chevalier du 31 décembre 1941. Cité.

Merer (H.-M.), officier des équipages principal; 41 annuités. Chevalier du 1er juillet 1941. Cité. Blessé.

Corps des ingénieurs des directions de travaux.

Branche constructions et armes navales.

Boezennec (A.-J.), ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales; 45 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940.

Branche commissariat de la marine.

Bellec (Ch.-E.), ingénieur des directions de travaux principal; 47 annuités. Chevalier du 23 décembre 1938.

Branche des travaux maritimes.

Thiriet (P.), ingénieur des directions de travaux principal; 47 annuités. Chevalier du 29 décembre 1932.

Au grade de chevalier.

Corps des officiers de marine.

Chrétien (J.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités.
Viort (V.-F.-G.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités. Cité.
Danton (J.-J.-J.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. Cité.
Hosteau (D.-E.-J.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités Cité.
Houot (G.-S.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités.
Magnin (J.-M.-J.-J.-B.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. Cité.

Walter (P.-A.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités. Deux fois cité.
Raymond (L.-L.-V.), Capitaine de corvette; 27 annuités.
Py (H.-F.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités.
Fatras (J.-J.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités.
Lelong (P.-L.-L.), capitaine de corvette; 27 annuités.
Platel (J.-E.), lieutenant de vaisseau; 26 annuités.
Sangnier (J.-L.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités.
Ballet (P.-A.), capitaine de corvette; 26 annuités. Cité.
Sand (H.-C.-S.), lieutenant de vaisseau; 26 annuités. Trois fois cité.
Phily (P.-P.-M.), lieutenant de vaisseau; 25 annuités. Deux fois cité.
Michel (J.-C.-R.), capitaine de corvette; 26 annuités. Cité.
Rapin (J.-L.-C.), lieutenant de vaisseau; 26 annuités. Cité.
Aubertin (J.-J.-J.), lieutenant de vaisseau; 23 annuités. Deux fois cité. Blessé.
Sandoz (J.), lieutenant de vaisseau; 26 annuités.
Detrie (A.-P.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités. Trois fois cité.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

Le Run (E.-J.-M.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 27 annuités. Deux fois cité.
Payn (J.-M.-E.-A.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 30 annuités.
Messager (A.-J.-M.), ingénieur mécanicien de 2e classe; 31 annuités.
Bizien (L.-M.), ingénieur mécanicien de 2e classe; 29 annuités.

Corps des officiers de justice maritime.

Pariselle (J.), officier de justice maritime de 3e classe; 37 annuités.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Chaperot (J.-E.-P.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 26 annuités.
Elghosi (C.), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale; 28 annuités.
Baccot (A.-L.), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale; 26 annuités.
Girousse (A.-E.-H.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 23 annuités.
Andron (J.-M.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 25 annuités.
Perret (G.-M.-C.-A.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 24 annuités.

Corps du commissariat de la marine.

Mey (J.-A.-G.-L.), commissaire principal; 26 annuités.
Lumet (Y.-P.-L.), commissaire principal; 29 annuités.
Page (L.-G.-E.), commissaire principal; 26 annuités.
Bourgoin (G.-P.-F.), commissaire principal; 25 annuités.

Corps de santé de la marine.

Médecins

Roux (M.-J.), médecin principal; 30 annuités.
Le Bihan (R.-J.-P.-L.), médecin principal; 28 annuités. Cité.
Birier (H.), médecin principal; 30 annuités.
Laporte (M.-A.), médecin principal, 28 annuités. Cité.
De Masson d'Autume (H.-P.-A.-V.), médecin principal; 28 annuités.
Rautureau (M.-P.-M.-A.), médecin principal; 26 annuités.
Boulssou (R.-P.-J.), médecin principal; 27 annuités.

Pharmaciens chimistes.

Chaignon (E.-P.-F.), pharmacien chimiste en chef de 2e classe; 28 annuités.
Quinion (J.-M.), pharmacien chimiste principal; 28 annuités. Cité.

Corps des administrateurs des services centraux de la marine.

Foures (M.-J.-B.), administrateur principal; 23 annuités.

Corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Gorry (J.), administrateur en chef de 1re classe; 25 annuités.
Robin (G.-B.-C.), administrateur en chef de 2e classe; 27 annuités.

Corps des ingénieurs des travaux maritimes.

Boue (J.), ingénieur en chef de 1re classe; 24 annuités.

Corps des officiers des équipages.

Bouron (R.), officier des équipages de 1re classe; 39 annuités. Cité.
Rouet (J.-E.), officier des équipages de 2e classe; 37 annuités.
Kerdelhue (P.-M.), officier des équipages de 1re classe; 37 annuités.
Le Bris (A.), officier des équipages de 1re classe; 37 annuités.
Tous (P.-M.), officier des équipages de 1re classe; 37 annuités. Cité.
Picq (G.-P.), officier des équipages de 1re classe; 36 annuités.
Naviner (A.), officier des équipages principal; 36 annuités.
Le Gall (A.-M.), officier des équipages de 2e classe; 41 annuités. 2 fois cité.
Launay (E.-F.-M.), officier des équipages de 1re classe; 43 annuités.
Talarmin (J.-J.), officier des équipages de 1re classe; 41 annuités. Cité.
Mathias (L.-A.), officier des équipages de 1re classe; 42 annuités.
Chatain (L.), officier des équipages de 1re classe; 40 annuités.
Cosquer (J.-Y.), officier des équipages de 1re classe; 39 annuités.
Bourigan (A.-N.-J.-M.), officier des équipages de 1re classe; 38 annuités.

Corps des officiers d'administration.

Branche des directions de travaux.

Veron (M.-M.-E.), officier d'administration de 1re classe; 32 annuités.
Jung (A.), officier d'administration de 1re classe; 39 annuités.
Le Brozec (F.), officier d'administration de 1re classe; 33 annuités.

Branche comptables des matières.

Volant (L.-R.-M.), officier d'administration de 1re classe; 35 annuités.
Ruello (J.), officier d'administration de 1re classe; 36 annuités.

Branche commissariat et santé.

Loriquet (G.), officier d'administration de 1re classe; 32 annuités.
Bruneu (L.-S.), officier d'administration de 1re classe; 31 annuités.

Branche inscription maritime.

Germain (A.), officier d'administration de 1re classe; 31 annuités.

Corps des ingénieurs des directions de travaux.

Branche constructions et armes navales.

Le Falhun (C.-J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 47 annuités.
Paugam (J.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 39 annuités.
Barguil (L.-J.), ingénieur des directions de travaux principal; 37 annuités.
Querre (F.-M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 37 annuités.
Lelandois (E.-L.), ingénieur des directions de travaux principal, 35 annuités.
Golvan (J.-J.), ingénieur des directions de travaux principal; 35 annuités.
Perrichot (R.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 35 annuités.
Avanec (H.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 35 annuités.
Leconte (H.-P.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 36 annuités.
Guillet (R.-M.), ingénieur des directions de travaux principal; 39 annuités.
Le Feuillic (M.-J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 39 annuités.
Leuliet (A.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 33 annuités.
Daudigeos (H.-J.-B.), ingénieur des directions de travaux principal; 42 annuités.
Moreau (A.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 33 annuités.
Cogordan (A.-J.), ingénieur des directions de travaux principal; 34 annuités.
Couder (J.-A.), ingénieur des directions de travaux principal; 41 annuités. 2 fois cité.
Pezet (M.-J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 35 annuités.
Lapierre (E.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 35 annuités.
Le Flem (H.-Y.), ingénieur des directions de travaux principal; 35 annuités.
Courqueux (V.-A.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 47 annuités.

Branche des travaux maritimes.

Godey (E.-A.-H.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 35 annuités.
Le Gac (J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 39 annuités.

Decret du 28 décembre 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1950, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 50-660 du 14 juin 1950; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 décembre 1950 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers mariniers dont les noms suivent:

(Pour compter du 11 novembre 1950.)

MILITAIRES DEGAGES DES CADRES

(Art. 2 et 3 de la loi n° 49-591 du 26 avril 1949.)

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

TABLEAU GENERAL

Au grade de chevalier.

Pilotes d'aéronautique.

Jacob (Joseph), maître principal, mle 38-011-3, médaillé militaire du 30 juin 1932, 28 ans 8 mois de services, 41 annuités.

Mécaniciens volants.

Vernot-Desroches (Maurice), premier maître, mle 716-27-5, médaillé militaire du 1er juillet 1937, 23 ans 5 mois de services, 47 annuités. Cité.

Hydrographes.

Lavis (Albert), maître principal, mle 109-382-2, médaillé militaire du 1er juillet 1931, 34 ans 9 mois de services, 60 annuités. Cité.

Clairons.

Le Coz (Alain), maître principal, mle 131-001-2, médaillé militaire du 7 juillet 1933, 30 ans de services, 46 annuités. Cité.

Torpilleurs.

Boucher (Yves), premier maître, mle 109-301-2, médaillé militaire du 9 juillet 1930, 34 ans 8 mois de services, 56 annuités.

Radiotélégraphistes.

Le Dube (Joseph), maître principal, mle 43-095-3, médaillé militaire du 11 janvier 1933, 30 ans 4 mois de services, 47 annuités. Cité.

Décret du 28 décembre 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1950, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 50-660 du 14 juin 1950; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 décembre 1950 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers-mariniers dont les noms suivent:

(Pour compter du 11 novembre 1950.)

ARMEE ACTIVE

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

TABLEAU SPECIAL DE L'AERONAUTIQUE

Au grade de chevalier.

Bohec (Marcel), maître principal mitrailleur bombardier, mle 2338-B-28, médaillé militaire du 1er août 1941; 19 ans 6 mois de services, 41 annuités, 3 fois cité, 19.736 heures de vol (majorées).

Bigourd (Alexis), maître radiotélégraphiste volant, mle 1013-B-35, médaillé militaire du 25 avril 1946; 15 ans 6 mois de services, 35 annuités, 6 fois cité, 14.713 heures de vol (majorées).

Gueret (Clotaire), premier maître armurier d'aéronautique volant, mle 636-R-29, médaillé militaire du 17 décembre 1941; 21 ans 5 mois de services, 44 annuités, 4 fois cité, blessé, 11.755 heures de vol (majorées).

Surzur (Jean), premier maître pilote d'aéronautique navale, mle 1374-L-37, médaillé militaire du 25 avril 1946; 13 ans de services, 34 annuités, 3 fois cité, 19.681 heures de vol (majorées).

TABLEAU GENERAL

Au grade de chevalier.

Pilotes d'aéronautique.

Lescare (Charles), premier maître, mle 701-25-3, médaillé militaire du 1er janvier 1932; 26 ans de services, 49 annuités, cité, 11.157 heures de vol (majorées).

Mécaniciens volants.

Petit (André), premier maître, mle 1391-27-4, médaillé militaire du 23 décembre 1938; 20 ans 10 mois de services, 45 annuités, cité, 13.920 heures de vol (majorées).

Mécaniciens d'avions.

Helaouet (Yves), premier maître, mle 114-849-2, médaillé militaire du 2 juillet 1936; 26 ans de services, 35 annuités (pour compter du 29 décembre 1949, veille de sa radiation des contrôles de l'activité).

Armuriers d'aéronautique.

Marjadou (Jean), premier maître, mle 1256-25-4, médaillé militaire du 1er janvier 1933; 24 ans 2 mois de services, 34 annuités, cité.

Manœuvriers.

Thos (Pierre), maître principal, mle 123-396-2, médaillé militaire du 1er juillet 1937; 29 ans 8 mois de services, 57 annuités.

Timoniers.

Paillart (Jean), maître principal, mle 378-25-2, médaillé militaire du 2 juillet 1936; 25 ans 11 mois de services, 53 annuités, cité.

Canonniers.

Le Roy (Jean), premier maître, mle 128-821-2, médaillé militaire du 28 décembre 1934; 27 ans 2 mois de services, 43 annuités, cité.

Fusiliers.

Munch (René), premier maître, mle 93-905-5, médaillé militaire du 4 juillet 1934; 26 ans 5 mois de services, 47 annuités.

Electriciens.

Huon (Louis), premier maître, mle 134-720-2, médaillé militaire du 1er janvier 1933; 27 ans 4 mois de services, 55 annuités.

Gros (Albert), premier maître, mle 127-805-2, médaillé militaire du 2 juillet 1936; 27 ans 8 mois de services, 55 annuités, cité.

Radiotélégraphiste.

Ginouvier (Henri), premier maître, mle 322-25-5, médaillé militaire du 26 février 1937; 25 ans 8 mois de services, 42 annuités.

Mécaniciens.

Cassac (Marcel), premier maître, mle 38-792-3, médaillé militaire du 1er juillet 1933; 27 ans 2 mois de services, 53 annuités.

Le Corff (Bertrand), premier maître, mle 40-649-3, médaillé militaire du 27 décembre 1934; 26 ans 5 mois de services, 54 annuités, cité.

Brun (Marius), maître principal, mle 92-313-5, médaillé militaire du 20 janvier 1936; 27 ans 8 mois de services, 52 annuités.

Keryhuel (Pierre), premier maître, mle 41-228-3, médaillé militaire du 6 juillet 1936; 26 an 1 mois de services, 42 annuités, cité.

Rolland (Jean), premier maître, mle 38-920-3, médaillé militaire du 28 décembre 1934; 28 ans 2 mois de services, 43 annuités (pour compter du 22 avril 1950, veille de sa radiation des contrôles de l'activité).

Fourriers.

Mahe (Joseph), maître principal, mle 130-800-2, médaillé militaire du 1er janvier 1940, 26 ans 6 mois de services, 44 annuités, cité.

Coateval (François), maître principal, mle 51-25-2, médaillé militaire du 2 juillet 1936; 25 ans 11 mois de services, 49 annuités.

Commis aux vivres.

Chalmeau (Lucien), maître principal, mle 52-24-3, médaillé militaire du 26 février 1937; 26 ans de services, 34 annuités, blessé.

Infirmiers.

Goardon (Clet), maître principal, mle 134-53-22, médaillé militaire du 28 juin 1935; 28 ans 1 mois de services, 33 annuités.

Décret du 29 décembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 décembre 1950, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier:

Bousquet (Henri-Pierre), colonel, zone côtière, infanterie coloniale.

Lenoir (Raoul-Jean-Paul), chef de bataillon, 5e régiment étranger d'infanterie.

Rives (Roger-Georges), chef de bataillon, secteur de Bien Hoa, infanterie coloniale.

Ces promotions comportent l'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

Blanchard (Edmond-Lucien-Emile), capitaine, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.

De Bazin de Bezons (Yves-Marie), capitaine, secteur autonome Nord-Ouest, infanterie coloniale.

Buchet (Jacques), lieutenant, 8e bataillon de chasseurs laotiens.

Courtet (Jean-Christian), lieutenant, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Durupt (Raymond-Charles), lieutenant, compagnie autonome de garnison de Haïphong.

Mangeney (Pierre), lieutenant, 11e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

Molmerret (Jean-Joseph), lieutenant, 6e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Pradeloux (Marcel-Elie-Marie-Albert), lieutenant, groupe de tabors marocains en Extrême-Orient.

Sanvoisin (Adrien-Maurice), capitaine, 1re légion de garde républicain, 4e G. E. de la G. V. N. S.

Sommerer (Philippe-Louis), capitaine, 3e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Cette nomination annule la citation à l'ordre 191 du 21 juillet 1950.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 11 août 1950.)

Droguet (Paul-Victor-Marie), sous-lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1950.)

Ganne (Pierre-Germain-Gustave), lieutenant du train, 61e compagnie auto de quartier général.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1950.)

Gilson (André-Victor-Joseph), lieutenant, 3e bataillon du 43e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1950.)

Favel (Georges-Marie-Henri), lieutenant, 3e régiment de marche cambodgien.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 53 du 9 juin 1950.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 29 décembre 1950 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 décembre 1950, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

Au grade de commandeur.

Lacroix (Georges-Paul-Louis), ancien lieutenant du 14e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1501 au recrutement de Toulouse.

Au grade d'officier.

Allezy (Raymond-Paul-Augustin), ancien soldat du 174e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1623 au recrutement d'Orléans.

Amilhastre (Jean) dit Laouzet, ancien soldat au 20e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 238 au recrutement de Foix (SG).

Bailly (Gilbert-Henri-Emile), ancien caporal du 291e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 6 au recrutement de Lille.

Bendiab (Brahim ben Ali), ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1915, mle 2119 (n° 1) au recrutement de Constantine.

Bernard (François-Marie), ancien soldat du 172e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 886 au recrutement de Guingamp.

Biancotto (Jean), ancien soldat du 1er régiment étranger, classe 1914, mle 1433 au recrutement de Marseille.

Bouvart (Georges-François-Marie), ancien caporal du 302e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 20 au recrutement de Chartres.

Bouvet (Alexandre-Joseph-André), ancien brigadier du 63e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1912, mle 939 au recrutement de Langres.

Caladou (Georges-Camille-Ferdinand), ancien soldat du 92e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 362 au recrutement de Montpellier.

Chambrey (Marius), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 4701 au recrutement de la Seine, 4e bureau.

Charrier (Jean-Louis-Ferdinand), ancien soldat du 332e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1615 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Chesnel (Paul-Léon-Fernand), ancien soldat du 46e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 472 au recrutement de Falaise.

Clouscard (Marius-Elie-Régis), ancien soldat du 9e régiment de cuirassiers, classe 1918, mle 558 au recrutement de Mende.

Dauchet (Ferdinand), ancien soldat du 18e régiment de chasseurs à cheval, classe 1913, mle 400 au recrutement de Lille.

Fannechere (Pierre), ancien soldat du 100e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1727 au recrutement de Moulins.

Girard (Elzéar-Clément), ancien soldat du 315e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 917 au recrutement de Châtellerault.

Joqueviel (Raymond-Henri), ancien soldat du 416e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 319 au recrutement d'Albi.

Julien (Joseph), ancien soldat du 359e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 3215 au recrutement de Marseille.

Martin (Félix-Edmond), ancien sergent du 28e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 1319 au recrutement de Marseille.

Marty (Joseph-François), ancien soldat du 14e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2005 au recrutement de Toulouse.

Massardier (Pierre-Antoine), ancien soldat du 310e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 478 au recrutement de Saint-Etienne.

Mokaïdeche Abdelkader ould Baghdad, ancien soldat du 6e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1919 EV/1918, mle 0755 au recrutement d'Oran.

Meysonnat (Joseph-Lucien-Ennemond), ancien soldat du 275e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 102 au recrutement de Romans.

Naturel (Joseph-Alexandre), ancien caporal du 85e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1089 au recrutement de Châteauroux.

Palpant (Jacques), ancien soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1552 au recrutement de Marseille.

Peiran (Honoré-Antoine), ancien soldat du 141e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1597 au recrutement de Nice.

Pelisson (Etienne), ancien soldat du 201e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 401 au recrutement de Moulins.

Perret (Edouard-Marie), ancien sergent du 118e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 4189 au recrutement de Quimper.

Poncy (Elie-Julien), ancien soldat du 14e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 816 au recrutement de Foix.

Savot (Benoît), ancien sergent du 2e groupe d'aviation, classe 1914, mle 2012 au recrutement de la Seine, 6e bureau.

Toublant (Pierre-Marie-Joseph), ancien sergent du 261e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 124 au recrutement d'Ancenis.

Vadam (Jean-Marcel-Charles), ancien sergent du 2e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1914, mle 1217 au recrutement de Besançon.

Verdeille (Jean-Paul), ancien caporal du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1915, mle 939 au recrutement de Montauban.

Vidal (Louis-Auguste-Jean), ancien caporal du 81e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 115 au recrutement de Carcassonne.

Yeche (Edouard-Honoré-Laurent), ancien soldat du 122e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 298 au recrutement d'Albi.

Décret du 29 décembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 décembre 1950, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont ratifiées les inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des anciens militaires désignés ci-dessous. Les mutilés de la guerre 1939-1945, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1950.)

Comiot (Marie-Joseph-Charles-Albert), lieutenant-colonel de réserve de cavalerie, classe 1921, du recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 23 mars 1950.)

Pouliquen (Francisque), lieutenant-colonel de réserve d'infanterie, classe 1917, du recrutement de Brest.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 13 février 1948.)

Macaigne (Alfred-Louis-Alphonse), ancien lieutenant du 391e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 565 au recrutement de Laon.

(Pour prendre rang du 15 mars 1949.)

Gonidec (Pierre-François), ancien lieutenant du 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1931, mle 1079 au recrutement de Saint-Brieuc

(Pour prendre rang du 13 mars 1950.)

Goguel (Frédéric), ancien capitaine au service de documentation extérieure et de contre-espionnage, classe 1933, mle 32 au recrutement de Sissonne.

(Pour prendre rang du 17 avril 1950.)

Barat (Lucien-Jean-Baptiste-François-Alexis), lieutenant à l'école de l'armée blindée et de la cavalerie, classe 1933.

(Pour prendre rang du 28 avril 1950.)

Hoerdt (Georges-Roland), ancien capitaine des Forces françaises de l'intérieur, de la classe 1941.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 19 mars 1947.)

Vieillefon (Henri-Charles), ancien soldat au 9e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940, mle 1101 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 20 mars 1948.)

Mohamed ben Hamadi, ancien caporal au 6e groupe d'infanterie divisionnaire n° 2, classe 1937, mle 3886 au recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 19 juillet 1948.)

Guignard (Charles-Joseph-Augustin), ancien soldat du 404e régiment de défense contre aéronefs, classe 1935, mle 508 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1948.)

Sinceux (Jean-Pierre), ancien caporal au 14e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1928, mle 173 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 1er mars 1949.)

Berger (André-Henri), ancien brigadier-chef au 8e régiment de chasseurs à cheval, classe 1933, mle 1034 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 15 mars 1949.)

Fontaine (Gaston-Jules-Abel), ancien soldat au 41e bataillon de chars, classe 1935, mle 1126 au recrutement de Laon.

Mourrefet (Louis), ancien caporal-chef à la 42e demi-brigade de mitrailleurs coloniaux, classe 1925, mle 1273 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1949.)

Weider (Jean), ancien soldat au 409e régiment d'artillerie, classe 1930, mle 621 au recrutement de Mulhouse.

(Pour prendre rang du 29 juillet 1949.)

Guechi Boubekeur Benhenni, ancien adjudant au 9e régiment de tirailleurs algériens, classe 1930, mle 2-M-43-M du recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1949.)

Herque (Pierre-Louis-Jérôme), ancien soldat au 152e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 1189 au recrutement de Colmar.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1949.)

Trousselet (Serge), ancien maréchal des logis chef du 95e régiment d'artillerie, classe 1932, mle 1467 au recrutement de Cholet.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1949.)

Hollinger (Marcel-Henri), ancien sergent des forces française de l'intérieur, classe 1936, mle 114 au recrutement de Vesoul.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1949.)

Zarrour El Messaoud, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943, mle 22853 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1950.)

Amor ben Belgacem ben Ali ben Smida, ancien soldat du 28e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1933, mle 4785/16825 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

(Pour prendre rang du 13 février 1950.)

Giner (Salvador-Raphaël), ancien soldat du 1er régiment de spahis algériens, classe 1939, mle 2510 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 7 mars 1950.)

Ferrier (Marius), ancien caporal-chef du 141e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1784 au recrutement de Carcassonne.

(Pour prendre rang du 30 mars 1950.)

Roch (Gabriel-Marie-Urbain-Albert), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie alpine, classe 1925, mle 823 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 23 mars 1950.)

Danis (Gilbert-Hervé), ancien adjudant de la 5e légion de la garde républicaine (compagnie quartier général 50), classe 1929, mle 432 au recrutement d'Albi, Toulouse.

Michaut (Paul-Joseph-Auguste), ancien adjudant du 4e régiment d'artillerie divisionnaire, E. V. 1936, classe 1931, mle 274 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Thiriat (Denis-Joseph), ancien adjudant du 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1933, mle 1923 au recrutement d'Evreux.

(Pour prendre rang du 30 mars 1950.)

Bourhis (Pierre-Léon), ancien soldat de la 11e compagnie du train auto, classe 1923, mle 292 au recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang du 31 mars 1950.)

Heilig (Jean-Joseph-Louis), ancien adjudant du 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1935, mle 580 au recrutement de Thionville.

(Pour prendre rang du 31 mars 1950.)

Probst (Jean-Baptiste-Abel), ancien adjudant-chef du 201e bataillon de pionniers nord-africains, classe 1929, mle 1641 au recrutement de Mézières.

(Pour prendre rang du 14 avril 1950.)

Bouchet (Henri), ancien sergent-chef du 15e régiment de tirailleurs algériens, classe 1927, mle 773 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 14 avril 1950.)

Masinski (Konstanty), ancien caporal-chef du 2e régiment d'infanterie polonaise, classe 1932, mle 22404 au recrutement de Corbeil.

(Pour prendre rang du 19 avril 1950.)

Baudouin (Paul-Jacques-Jean-Prosper-Marie), ancien soldat du 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1941, mle 7505 au recrutement d'Alger.

Blanchard (Louis-Cécile-Joseph), ancien soldat du 74e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 1635 au recrutement de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 28 avril 1950.)

Dauendorffer (François-Lucien), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1933.

Delahaye (Jules-Prosper), ancien soldat du 406e régiment de défense contre aéronefs, classe 1916, recrutement de Caen.

Fiorina (Antoine), ancien soldat du 117e régiment d'infanterie, classe 1924, mle 372 au recrutement d'Alençon.

(Pour prendre rang du 10 mai 1950.)

Bernard (Roland), ancien soldat du 103e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 4972 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

(Pour prendre rang du 15 mai 1950.)

Audren (Léon-Joseph-Marie), ancien soldat du 61e régiment d'artillerie, classe 1937, mle 425 au recrutement de Chartres.

Autissier (Marcel-Gustave), ancien caporal-chef du 121e régiment d'infanterei, classe 1935, mle 679 au recrutement de Moulins.

Briand (Pierre-Clément-Louis-Marie), ancien soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 2900 au recrutement de Saint-Brieuc.

Dalle (André-Robert-Félix), ancien soldat du 15e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1927, mle 1795 au recrutement de Dunkerque.

Vidal (Pierre-Victor-Eloi), ancien soldat de la 8e section de commis et ouvriers militaires d'administration, classe 1933, mle 2229 au recrutement de Montpellier

(Pour prendre rang du 17 mai 1950.)

Bouhlala Mohamed, ancien soldat du 31e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1931, mle 268 au recrutement de Constantine.

Sicard (Louis-Raymond-François), ancien caporal du 8e régiment du génie, classe 1926, mle 886 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

(Pour prendre rang du 19 mai 1950.)

Cafflau (Victor), ancien sergent-chef de la 1re section de commis et ouvriers militaires d'administration, classe 1923, mle 2050 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 26 mai 1950.)

Codina (Jean-François), ancien sergent du 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1937 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 8 juin 1950.)

Garrabos (Gabriel-Jean-Léon-Joseph-Armand), ancien caporal-chef du 57e régiment d'infanterie coloniale, classe 1919, mle 439 au recrutement du Mont-de-Marsan.

Genetay (Henri), ancien sergent-chef du 32e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1490 au recrutement de Tours.

Meschin (Charles-Emile), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1929, mle 1171 au recrutement de Lyon Central.

(Pour prendre rang du 12 juin 1950.)

Kanterf (Paul-Edouard-Roger), ancien soldat du 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 7223 au recrutement de Versailles.

Pichemot (Victor-Eugène), ancien soldat du 124e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 2537 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 4 juillet 1950.)

Malfait (Lucien-Louis), ancien soldat du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1925, mle 5499 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1950.)

Bodet (Eugène), ancien sergent du 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle 516 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 24 juillet 1950.)

Girard (Henri-Georges), ancien adjudant des forces françaises de l'intérieur, de la région de Paris.

(Pour prendre rang du 24 juillet 1950.)

Minassian (Serko), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 3882 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Décret du 29 décembre 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 décembre 1950, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement).

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1949.)

Petit (Pierre-Michel), ancien lieutenant du 9e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2129, au recrutement de Béziers.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 4 avril 1935.)

Viry (Gaston-Aimé), ancien lieutenant du 15e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 327 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1949.)

Briaudet (Léon-Albert), ancien lieutenant du 20e escadron du train, classe 1907, mle 1500 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 10 février 1950.)

Le Roux (Charles-Henri), lieutenant-colonel d'artillerie en retraite.

(Pour prendre rang du 16 juin 1950.)

Gallien (Jean-Baptiste-Alphonse), ancien sous-lieutenant du 305e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 520 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 24 juin 1950.)

Boucard (Paul-Marcel), ancien lieutenant du centre de mobilisation d'infanterie no 141, classe 1917, mle 2465 au recrutement de la Seine, 2e bureau.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 23 mars 1933.)

Lorin (Nicolas), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1086, au recrutement de Bourg.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1937.)

Rey (Jean), ancien adjudant du 80e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 444, au recrutement de Montauban.

(Pour prendre rang du 10 mars 1938.)

Piazza (Pascal), ancien soldat du 311e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 1191 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 21 mars 1938.)

Murat (Jean-Louis-Henri), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 158 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 8 avril 1938.)

Escourrou (Marius-Antoine-Gabriel), ancien soldat du 121e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 579 au recrutement de Carcassonne.

(Pour prendre rang du 9 mai 1938.)

Grand (François-Emile), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1402 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

(Pour prendre rang du 26 août 1938.)

Guichard (Emile-Rosin-Henri), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1118, au recrutement de Digne.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1938.)

Alaux (Léon), ancien soldat du 20e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1313 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

Furt (Jean-Elie-Henri), ancien soldat du 2e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1911, mle 2753 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

Layat (Joseph), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1902, mle 1627 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 12 mai 1939.)

Philippe (Alphonse-Modeste-Jules), ancien caporal du 1er régiment de marche d'Afrique, classe 1916, mle 121 au recrutement d'Alençon.

(Pour prendre rang du 4 mai 1940.)

Pompougnac (Joseph), ancien soldat de 1re classe du 165e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1117 au recrutement de Brive.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1940.)

Carre (Roger-Henri-Paul), ancien caporal du 123e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 4256 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er avril 1941.)

Berger (Marius), ancien caporal du 175e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1120 au recrutement de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 10 mai 1944.)

Metairie (Georges-Louis-François-Alexandre), ancien soldat du 126e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1958 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1947.)

Bagon (Raymond-Jules), ancien sergent du 35e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 816 au recrutement de Montargis.

(Pour prendre rang du 13 août 1947.)

Magaud (Maurice-Marius-Louis), ancien soldat du 41e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 3168 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 4 novembre 1947.)

Guigo (Eugène-Philippe), ancien soldat du 27e bataillon de chasseurs à pied, classe 1901, mle 1280 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1948.)

Blondeau (Paul-Ernest-Léon), ancien brigadier du 176e régiment d'artillerie lourde, classe 1908, mle 1131 au recrutement de Besançon.

(Pour prendre rang du 19 mars 1949.)

Niel (Antoine-Rose), ancien soldat du 23e bataillon de chasseurs à pied, classe 1906, mle 1390 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 12 avril 1949.)

Sagnier (Pierre-Auguste-François-Eugène), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 70 au recrutement de Saint-Omer.

Villeroux (Jean), ancien caporal du 67e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1176 au recrutement de Foix.

(Pour prendre rang du 14 mai 1949.)

Moreau (Emile), ancien soldat du 39e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2509 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 20 juin 1949.)

Herrgott (Henri-Joseph-Auguste), ancien soldat du 1er régiment de marche d'Afrique, classe 1906, mle 664 au recrutement de Compiègne.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1949.)

Dinnat (Antoine-André), ancien soldat du 25e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 334 au recrutement du Rhône-Sud.

(Pour prendre rang du 26 août 1949.)

Martin (Ferdinand), ancien soldat du 108e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 360 au recrutement de Bergerac.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1949.)

Morel (Antoine-Ernest), ancien caporal du 106e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 3116 au recrutement de la Seine (6e bureau).

(Pour prendre rang du 16 novembre 1949.)

Le Coq (Joseph-Marie-Guillaume), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1937 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 16 novembre 1949.)

Venault (Aimé), ancien soldat du 113e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 304 au recrutement de Châtellerault.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1949.)

Heddebaut (Paul), ancien soldat du 73e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 2084 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 14 décembre 1949.)

Latouille (Jean), ancien soldat du 11e régiment de tirailleurs, classe 1917, mle 2293 au recrutement de Limoges.

Noël (Alphonse), ancien soldat du 19e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 44 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 21 décembre 1949.)

Mouche (Michel-Alphonse), ancien soldat du 261e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 161 au recrutement de Chambéry.

Rogalle (Girons), ancien soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 903 au recrutement de Foix (S. G.).

(Pour prendre rang du 17 janvier 1950.)

Goupil (Henri-Marie-Jean-Baptiste), ancien soldat du 70e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 119 au recrutement de Vitré.

Patie-Pelicaut (Jean-Baptiste), ancien soldat du 403e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 135 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 11 février 1950.)

Blot (Henri-Alexandre-Marie-Victor), ancien soldat du 60e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 855 au recrutement de Nantes.

Volatier (Henri-Eugène), ancien soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2175 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 27 février 1950.)

Briand (Victor-Joseph-Marie), ancien caporal du 236e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1387 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 11 mars 1950.)

Vessereau (Marcel-Auguste), ancien soldat du 82e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 585 au recrutement de Montargis.

(Pour prendre rang du 28 avril 1950.)

Fresnais (Alfred-Auguste-Alphonse), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1908, mle 718 au recrutement d'Argentan.

Lefèvre (Albert-Louis-Anatole), ancien brigadier du 19e escadron du train, classe 1912, mle 577 au recrutement d'Arras-Béthune.

Sauque (Georges-Louis-Albert), ancien soldat du 28e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 3178 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 26 mai 1950.)

Fretard (Florimond), ancien soldat du 1er régiment d'artillerie à pied, classe 1912, EV. 1911, mle 1040 au recrutement de Saintes.

Montmeat (Sylvain-Marius), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 651 au recrutement du Puy.

(Pour prendre rang du 31 mai 1950.)

Borda (Jean), ancien soldat du 36e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1903, mle 3666 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 2 juin 1950.)

Maillard (Edmond-Joseph-Marie), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1913, mle 1494 au recrutement de Saint-Malo.

Salomon (Marcel-Léon), ancien soldat du 36e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1197 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 7 juin 1950.)

Adjrad Ameur ben Mohamed, ancien soldat du 12e régiment de tirailleurs algériens, classe 1916, mle 140339 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 9 juin 1950.)

Dauphin (Eugène Marius-Louis), ancien caporal du 7e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1228 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 16 juin 1950.)

Balague (Jean-Antoine), ancien soldat du 44e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1276 au recrutement de Foix (S. G.).

(Pour prendre rang du 24 juin 1950.)

Bordeau (Abel-Prudent-Auguste-Charles), ancien soldat de 1re classe du 37e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 109 au recrutement de Melun.

(Pour prendre rang du 29 juin 1950.)

Baudchon (Henri-Edmond), ancien soldat du 163e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 2281 au recrutement d'Avesnes.

Fosset (Jean-Baptiste-André), ancien soldat du 60e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1736 au recrutement de Perpignan.

Girerd (Laurent), ancien soldat de 1re classe de la 14e section de commis et ouvriers d'administration, classe 1904, mle 15 au recrutement de Rhône-Sud.

Lartigue (Jean-Alfred-Maurice), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1916, mle 1769 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Roy (Francis-Georges-Marcel), ancien soldat du 95e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1595 au recrutement de Parthenay.

Sauze (Benoit-Jean), ancien soldat du 2e régiment d'artillerie de campagne, classe 1914, mle 1487 au recrutement du Puy.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1950:

Page 13017, 1re colonne, au lieu de: « Plantie (Bernard-Marie-Charles), a été blessé et cité », lire: « Plantie, a été blessé »; au lieu de: « Bonnafoux (Emile-Eugène) », lire: « Bonnafoux »; 2e colonne, au lieu de: « Bardet (Eugène-Edmond-Marie), capitaine, 8e région, 3 ans de service; Gilie (Raymond-Louis-François), lieutenant d'administration, 1re région », lire: « Bardet, 34 ans de services; Gilie (Raymond-Louis-François) ».

Page 13042, 2e colonne, au lieu de: « Darrieux (Pierre-Célestin-Osmain) », lire: « Darrieux (Pierre-Cécilien-Osmain) ».

Décret du 28 décembre 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu le décret du 19 août 1927 relatif à la concession de la médaille militaire au personnel en danger de mort immédiate; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée au quartier-maître désigné ci-après:

(Pour prendre rang du 17 août 1950.)

Faucher (Pierre-Séverin), quartier-maître de 2e classe mécanicien, mle 4618 T. 47; 2 ans 9 mois et 6 jours de services. 2 fois cité. Décédé le 17 août 1950 des suites de ses blessures.

Décret du 28 décembre 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1950 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 19 décembre 1950 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers et marins dont les noms suivent:

(Pour compter du 11 novembre 1950.)

MILITAIRES DEGAGES DES CADRES

(Art. 2 et 3 de la loi n° 49591 du 26 avril 1949.)

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

TABLEAU NORMAL

Pilote de l'aéronautique navale.

Cochard (Franiz), maître, 111-B-51; 19 ans 5 mois de services.

Mécanicien volant.

Duprat (Jean), maître, 339-R-31; 18 ans 11 mois de services.

Mécanicien d'avions.

Cloarec (Pierre), second maître, 61-B-32; 17 ans 10 mois de services.

Manœuvriers.

Le Mith (Jean), second maître, 420-B-32; 18 ans 8 mois de services.
Le Bachelet (Jean), second maître, 597--C33; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Masson (Adolphe), second maître, 1381-L-29; 20 ans 11 mois de services. Cité.
Le Pichon (François), second maître, 1494-L-30; 19 ans 11 mois de services.

Timoniers.

Bertho (Louis), maître, 950-L-33; 17 ans de services.
Vandeput (Victor), second maître, 551-T-34; 16 ans 6 mois de services.
Quigna (Arthur), maître, 1053-L-29; 21 ans de services.
Le Stano (Hervé), second maître, 1420-L-29; 21 ans de services.

Charpentier.

Lainé (René), premier maître, 4414-B-29; 20 ans 11 mois de services.

Canonniers.

Le Guen (François), second maître, 416-B-29; 21 ans 3 mois de services. Cité.
Weinheimer (Jean), second maître, 4712-T-29; 20 ans 10 mois de services. Cité.
Minoche (Pierre), premier maître, 272-L-32; 18 ans 6 mois de services.
Tetchepare (Lucien), second maître, 806-R-32; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Le Costevec (Achille), second maître, 790-L-29; 21 ans 3 mois de services.
Mairot (Roger), second maître, 1069-27-1; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Boyon (Antoine), maître, 2753-T-33; 17 ans 6 mois de services.
Jourdren (Alain), second maître, 911-B-31; 19 ans 7 mois de services. Cité.

Canonniers de défense des côtes.

Primel (François), second maître, 691-B-29; 21 ans 4 mois de services.
Hordeaux (Raoul), maître, 3696-26-1; 22 ans 6 mois de services.
Crimetz (Robert), maître, 4953-26-5; 24 ans 1 mois de services.

Armuriers.

Bouchard (Pierre), second maître, 2576-C-33; 18 ans de services.
Moraglia (Jean), maître, 816-T-30; 20 ans 6 mois de services.
Soury (Pierre), maître, 978-R-30; 20 ans 6 mois de services.

Fusiliers.

Le Goff (Jean), maître, 2355-B-31; 19 ans 1 mois de services.
Tassin (Jean), second maître, 2784-B-31; 20 ans 7 mois de services.
Le Roy (Albert), second maître, 2738-B-30; 20 ans de services.
Fohanno (René), second maître, 1075-L-29; 21 ans de services.
Le Berre (Yves), premier maître, 1445-B-28; 22 ans 5 mois de services.

Torpilleurs.

Vincent (René), second maître, 1998-C-30; 20 ans 3 mois de services. Cité.
Decupere (Roger), maître, 99-C-28; 20 ans 10 mois de services.

Electriciens.

Penhoat (Yves), second maître, 1942-B-33; 17 ans 1 mois de services. Cité.
Charlot (Ange), maître, 495-B-33; 17 ans 8 mois de services.
Le Faou (René), second maître, 3901-B-29; 21 ans de services.

Radiotélégraphiste.

Le Pellec (Louis), second maître, 269-B-33; 15 ans, 9 mois de services. Cité.

Mécaniciens.

Guillo (Gustave), second maître, 846-L-31; 19 ans 6 mois de services.
Flecher (Maurice), maître, 2962-C-33; 16 ans 4 mois de services.
Le Bloas (Yves), second maître, 2716-B-29; 21 ans 2 mois de services.
Havez (Eugène), second maître, 355-C-30; 20 ans 3 mois de services.
Le Moller (Henri), second maître, 899-L-31; 19 ans de services. Cité.
Guillet (Louis), maître, 1537-27-3; 23 ans de services.

Chauffeurs.

Thomas (Eugène), quartier-maître 1re classe, 219-L-33; 17 ans 8 mois de services.
Le Gal (Henri), quartier-maître 1re classe, 1520-L-31; 19 ans de services. Cité.
Tonnerre (Ange), second maître, 800-L-32; 18 ans 5 mois de services.

Fourriers.

Le Vourch (Roger), maître, 1683-B-30; 20 ans 5 mois de services.
Evanno (Pierre), maître, 325-L-30; 20 ans 9 mois de services.

Secrétaire militaire.

Marcon (Jean), maître, 4346-T-31; 19 ans de services.

Infirmier.

Uhel (Maurice), second maître, 146-L-33; 17 ans 9 mois de services. Cité.

Boulanger.

Legal (Georges), second maître, 862-L-32; 18 ans 4 mois de services. Cité.

Mariniers de port.

Le Pogam (Victor), second maître de manœuvre, 3826-3; 23 ans 4 mois de services.
Hervis (Jean), second maître de manœuvre, 40010-3; 22 ans 9 mois de services.
L'Hastennec (Jean), quartier-maître 1re classe, mécanicien, 2812-25-2; 21 ans 6 mois de services. Cité.

Marin pompier.

Lescop (François), second maître, 3167-B-31; 20 ans 9 mois de services.

Décret du 28 décembre 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 19 décembre 1950 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers et marins dont les noms suivent:

(Pour compter du 11 novembre 1950.)

ARMEE ACTIVE

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

TABLEAU SPECIAL DE L'AERONAUTIQUE

Baboeuf (André), maître mitrailleur-bombardier, 1263-R-32; 17 ans 10 mois de services.
Gambert (Maurice), maître mitrailleur-bombardier, 966-L-33; 16 ans 7 mois de services.
Lermite (Jean), maître mécanicien volant, 1980-B-40; 10 ans 4 mois de services.
Dupuy (Henri), maître mécanicien de moteurs d'avions, 1808-R-35; 15 ans de services.
Simon (Marc), maître mécanicien de moteurs d'avions, 787-R-37; 13 ans 8 mois de services.
Bonnard (Gabriel), maître mitrailleur-bombardier, 1376-T-36; 14 ans 7 mois de services.
Girard (Marc), maître mécanicien volant, 1498-R-35; 15 ans 1 mois de services.
Loiraud (Jean), maître mécanicien volant, 151-R-38; 12 ans 2 mois de services.
Caudoux (Raymond), maître pilote d'aéronautique, 1785-T-37; 13 ans de services.
Souny (Maurice), maître mécanicien volant, 223-I-36; 14 ans 8 mois de services.
Grimault (Pierre), second maître mécanicien volant, 2329-T-39; 10 ans de services. Cité.
Dechamps (Fernand), maître mécanicien de moteurs d'avions, 69-C-35; 15 ans 7 mois de services.
Le Meur (Aimé), maître mitrailleur bombardier, 636-B-33; 17 ans 6 mois de services.
Redor (Léopold), maître mécanicien volant, 2632-C-35; 15 ans 6 mois de services.
Zabulon (Gratien), second maître radio volant, 36-FF-36; 13 ans 6 mois de services.
Roussin (Jean), maître observateur aéronautique, 568-B-35; 15 ans 8 mois de services.
Schnelzauer (Adolphe), maître mécanicien volant, 3593-T-34; 16 ans de services.
Le Grix (Bernard), second maître mitrailleur bombardier, 1143-C-38; 12 ans 3 mois de services.
Dubuisson (Pierre), second maître mitrailleur bombardier, 2218-T-39; 11 ans 8 mois de services. Cité.
Renault (Yves), maître pilote d'aéronautique, 212-B-36; 14 ans 9 mois de services.
Bot (Jean), premier maître radio volant, 2674-B-36; 14 ans de services.

TABLEAU GENERAL

Pilotes d'aéronautique.

Boudaut (Alain), maître, 3237-B-37; 13 ans 1 mois de services.
Garineaud (Gabriel), maître, 1268-R-36; 13 ans 1 mois de services.
Logette (Hubert), maître, 1756-T-38; 12 ans de services.

Radiotélégraphiste volant.

Guede (Robert), premier maître, 702-C-37; 13 ans de services.

Mitrailleur bombardier.

Bleas (Jean), second maître, 1260-B-38; 12 ans 6 mois de services. Cité.

Mécanicien volant.

Souliman (Jean), maître, 1735-B-36; 14 ans 6 mois de services.

Mécaniciens de moteurs d'avions.

Jaouen (Victor), maître, 46-B-31; 19 ans 7 mois de services.
Delaigue (Robert), maître principal, 40-R-30; 19 ans 10 mois de services.
Menou (Alexis), premier maître, 2187-B-30; 20 ans 6 mois de services.
Lasserre (Jean), premier maître, 420-R-31; 19 ans 6 mois de services.
Le Guen (Charles), second maître, 1542-B-33; 17 ans 7 mois de services.
Berthelot (Octave), maître, 593-R-34; 16 ans 4 mois de services.
Pichavant (Henry), maître, 1476-B-33; 17 ans 4 mois de services.
Koelsch (Alphonse), maître, 1856-C-29; 15 ans 8 mois de services.
Dorin (Abel), maître, 96-R-34; 16 ans 6 mois de services.
Ruz (Félix), maître, 79-L-32; 18 ans 7 mois de services.
Ollivier (Georges), maître, 2733-B-31; 19 ans 1 mois de services.
Le Saec (Joseph), maître, 269-L-36; 14 ans 7 mois de services.

Mécaniciens d'avions.

Colomb (Anthime), second maître, 913-R-33; 17 ans de services.
Le Ruyet (François), second maître, 321-L-33; 17 ans 6 mois de services.
Le Hebel (Joachim), premier maître, 1603-L-28; 20 ans 9 mois de services.
Hello (Pierre), premier maître, 510-B-34; 16 ans 8 mois de services. Blessé.
Chantraine (Roger), premier maître, 1500-C-34; 16 ans de services. Cité.
Guesnon (Edouard), second maître, 306-C-32; 18 ans de services.

Mécanicien électricien d'équipements d'avions.

Ducroux (Joseph), maître, 755-T-33; 17 ans 6 mois de services.

Armuriers d'aéronautique volants.

Jullien (Daniel), maître, 309-C-35; 14 ans 7 mois de services. Cité.
Brandner (Charles), maître, 647-T-38; 12 ans de services. Cité.
Seznec (Corentin), maître, 2346-B-31; 20 ans 3 mois de services.
Moussaron (Louis), premier maître, 974-R-30; 20 ans 6 mois de services. Cité.

Manœuvriers.

Mingant (Louis), second maître, 945-B-35; 15 ans de services. Cité.
Saliou (Jean), second maître, 716-B-35; 15 ans 7 mois de services. Deux fois cité.
Gloahec (Alfred), second maître, 1356-L-33; 17 ans de services. Cité.
Bernard (Louis), maître, 793-B-34; 16 ans 6 mois de services. Cité.
L'Hévéder (Jean), second maître, 731-B-31; 19 ans 6 mois de services.
Gac (Dominique), second maître, 539-B-32; 18 ans 7 mois de services. Cité.
Servicet (Pierre), maître, 671-B-34; 16 ans 6 mois de services. Cité.
Gleonnec (Yves), second maître, 595-B-33; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Reux (Jean), premier maître, 1251-C-35; 15 ans 8 mois de services.
Ollichon (Clément), second maître, 1618-B-32; 18 ans 1 mois de services.
Couic (Théophile), second maître, 2035-B-31; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Beuve (René), second maître, 263-26-1; 14 ans 9 mois de services.
Loaec (Jean), second maître, 1149-B-33; 17 ans 7 mois de services.
Le Mot (Ange), premier maître, 959-B-35; 14 ans 11 mois de services.
Leveder (André), second maître, 1321-B-32; 18 ans 6 mois de services.
Briantais (Louis), second maître, 1069-L-30; 20 ans 2 mois de services.
Merlin (Trésulien), quartier-maître, 43-FF-33; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Jourden (Guillaume), second maître, 1688-B-34; 16 ans 4 mois de services. Cité.
Berchel (Constant), quartier-maître 1re classe, 41-FF-34; 16 ans 6 mois de services.
Talarmin (Jean), second maître, 703-B-35; 15 ans 7 mois de services.
Boulic (Alexis), maître, 2599-B-31; 18 ans 11 mois de services. Cité.
Chever (Pierre), second maître, 2354-B-37; 13 ans 1 mois de services. Cité.
Noblet (René), second maître, 345-B-33; 17 ans 8 mois de services.
Cronimus (Michel), second maître, 2377-T-34; 19 ans 5 mois de services. Cité.
Le Bellec (Hyacinthe), second maître, 2679-B-32; 18 ans de services.
Cras (Jean), second maître, 429-L-36; 14 ans 6 mois de services. Cité.
Allain (René), second maître, 641-B-31; 19 ans 6 mois de services.
Scoarnec (André), second maître, 2-B-36; 13 ans 7 mois de services. Cité.
L'Her (Joseph), second maître, 3161-B-31; 19 ans 1 mois de services.
Thomas (François), second maître, 654-B-35; 18 ans 7 mois de services.
Gouriou (Désiré), second maître, 2314-B-33; 17 ans de services. Cité.
Bernard (Georges), premier maître, 2605-B-31; 19 ans de services.
Simon (Guy), maître, 3541-B-32; 17 ans 10 mois de services.
Salaun (Yves), maître, 1713-B-32; 18 ans 4 mois de services.
Philippe (Marcel), second maître, 332-L-34; 16 ans 6 mois de services.

Gourlaouen (Ambroise), maître, 3856-B-35; 14 ans 10 mois de services.
Faudet (Paul), maître, 2610-B-31; 19 ans de services.
Crec'Hriou (François), second maître, 558-B-34; 16 ans 7 mois de services.
Raoul (Léonen), second maître, 1812-B-31; 10 ans de services.
Le Vourch (Tanguy), second maître, 2779-B-31; 19 ans 1 mois de services.
Le Barbier (Jean), second maître, 772-B-34; 16 ans 4 mois de services. 2 fois cité.
Le Roux (Pierre), second maître, 274-L-35; 15 ans 7 mois de services.
Cornec (Jean), maître, 376-B-33; 17 ans 8 mois de services.

Timoniers.

Bizeul (Maurice), premier maître, 581-T-34; 16 ans de services. Cité.
Guillas (Robert), maître, 180-L-39; 11 ans 9 mois de services. Cité.
Riou (Jacques), maître, 278-B-35; 15 ans 9 mois de services.
Le Goff (Louis), second maître, 182-L-33; 17 ans 9 mois de services.
Le Gall (François), second maître, 504-B-33; 17 ans 7 mois de services.
Desplat (Jean), second maître, 1742-B-39; 11 ans de services. 2 fois cité.
Le Goff (Jean), maître, 913-B-36; 14 ans 6 mois de services. Cité.
Crespel (Maurice), second maître, 1186-B-37; 13 ans 6 mois de services. Cité.
Grosperrin (André), maître, 2091-C-31; 19 ans 3 mois de services.
Champion (Louis), maître, 524-T-35; 15 ans de services. Cité.
Rampi (Jules), maître, 582-B-30; 20 ans 6 mois de services.
Bon (Martin), second maître, 2537-B-32; 18 ans de services.
Gratigny (René), premier maître, 1039-C-33; 17 ans de services. Cité.
Adam (Jean), second maître, 796-C-33; 17 ans 6 mois de services.
Thiel (Adolphe), maître, 266-C-32; 18 ans 6 mois de services.
Ménardo (Henri), second maître, 657-T-33; 17 ans 3 mois de services.
Moullec (Pierre), premier maître, 2696-B-32; 18 ans de services.
Le Bris (Joseph), second maître, 143-B-35; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Guelou (Yves), maître, 547-B-32; 18 ans 7 mois de services.
Lorach (Hervé), second maître, 1433-B-37; 13 ans 5 mois de services. 2 fois cité.
Gouriou (Louis), maître, 154-B-36; 14 ans 9 mois de services. 2 fois cité.
Carchereux (Maurice), maître, 1159-T-34; 16 ans 7 mois de services.

Météorologistes.

Vourc'h (Joseph), second maître, 1995-B-33; 17 ans 1 mois de services.
Lochouarn (Adrien), maître, 289-C-34; 16 ans 7 mois de services.
Silvagnoli (François), maître, 1924-T-29; 19 ans de services.

Hydrographe.

Allardin (Pierre), maître, 1731-C-35; 15 ans de services. Cité.

Pilotes de la flotte.

Kerjean (Joseph), premier maître, 2139-B-33; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Leblanc (André), maître, 939-L-33; 17 ans de services. Cité

Charpentiers.

Le Brun (Marcel), second maître, 1176-L-36; 14 ans de services. 2 fois cité.
Morel (Jean), second maître, 1710-B-34; 15 ans 9 mois de services. Cité.
Peuple (Gabriel), second maître, 70-R-31; 16 ans 10 mois de services.
Lazennec (Aimé), maître, 1028-C-32; 16 ans 3 mois de services.
Huet (Paul), maître, 816-R-30; 20 ans 6 mois de services. Cité.
Prunier (René), second maître, 2497-B-35; 14 ans 3 mois de services. Cité.
Martin (Alcide), quartier-maître 1re classe, 3277-25-2; 13 ans 10 mois de services. Cité.
Goudy (Martin), quartier-maître 1re classe, 635-T-35; 15 ans de services. Cité.
Lossouarn (François), quartier-maître 1re classe, 1377-B-38; 12 ans 5 mois de services. 4 fois cité.
Audran (Joseph), second maître, 495-L-31; 19 ans 5 mois de services.
Helias (Nicolas), quartier-maître 1re classe, 3621-B-35; 14 ans 10 mois de services. 2 fois cité.
Pondaven (Hervé), second maître, 2462-B-35; 14 ans 6 mois de services. Cité.
Flengo (Ernest), second maître, 145-Biz-36; 14 ans 6 mois de services. Cité.
Hirrien (Jean), second maître, 2281-B-34; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Turpeau (Joseph), second maître, 1747-R-35; 14 ans 11 mois de services. Cité.
Gouadec (Jean), second maître, 1394-B-34; 16 ans 3 mois de services. Cité.
Gouriou (Pierre), second maître, 2886-P-33; 14 ans de services. 2 fois cité.
Livron (Henri), second maître, 4351-T-35; 14 ans 10 mois de services. Cité.
Roussel (Etienne), second maître, 95-T-29, 21 ans 8 mois de services.
Blanchard (Maurice), maître, 2168-B-33; 16 ans 11 mois de services. Cité.
Martinet (Abel), second maître, 2093-T-37; 13 ans 8 mois de services.
Legros (Jacques), maître, 497-T-36; 14 ans 1 mois de services. Cité.
Maubras (Jean), second maître, 630-B-35; 15 ans 7 mois de services. Cité
Remetter (Joseph), maître, 1669-T-36; 14 ans 4 mois de services. Cité.
Rouxel (Honoré), second maître, 2936-B-33; 16 ans 10 mois de services. 2 fois cité.
Ansquer (Henri), second maître, 3314-B-32; 17 ans 11 mois de services. Cité.
Sere (Roger), maître, 2700-C-28; 16 ans 1 mois de services.
Le Corvec (Pierre), second maître, 168-L-32; 18 ans 9 mois de services.
Vetter (Joseph), premier maître, 2836-T-33; 17 ans de services.
Deforme (Joseph), second maître, 3166-B-32; 17 ans 3 mois de services.
Le Henaff (Jean), second maître, 619-B-37; 13 ans 7 mois de services. 2 fois cité.
Mevel (Yves), second maître, 1553-B-32; 18 ans 5 mois de services.
Rouxel (Pierre), quartier-maître, 1599-B-34; 16 ans 5 mois de services. Cité.
Begot (Jean), second maître, 3313-B-35; 14 ans 10 mois de services. Cité.
Corfa (Joseph), second maître, 563-B-35; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Graile (Albert), second-maître, 258-B-37; 15 ans 9 mois de services. 2 fois cité.
Le Gall (Aimé), second maître, 797-B-32; 18 ans 7 mois de services.
Le Goff (Albert), second maître, 162-B-34; 19 ans 8 mois de services.
Laumain (André), second maître, 1934-T-33; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Rouault (Adolphe), maître, 4822-T-37; 12 ans 11 mois de services. Cité.
Voloch (Ernest), maître, 117-C-34; 16 ans 9 mois de services.
Boicazou (François), second maître, 2263-B-34; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Corlay (Pierre), second maître, 1021-L-31; 19 ans 7 mois de services.
Hamonou (Jean), second maître, 3622-B-35; 14 ans 11 mois de services. Cité.
Pech (Louis), second maître, 163-R-32; 15 ans 3 mois de services. 2 fois cité.
Pouliquen (Jean), second maître, 51-B-36; 14 ans 8 mois de services. Cité.
Warielle (Pierre), quartier-maître 1re classe, 1345-R-29; 10 ans 10 mois de services. 2 fois cité.
Morier (Pierre), maître, 1337-L-35; 14 ans 10 mois de services. Cité.
Simon (Gabriel), second maître, 373-B-34; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Corne (Jean), second maître, 1076-B-37; 13 ans 4 mois de services. 2 fois cité.
Kerloch (Clet), second maître, 2137-B-34; 16 ans 3 mois de services. Cité.
Labasque (Jean), maître, 374-B-35; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Mollifulleda (Prosper), second maître, 1779-T-36; 14 ans 3 mois de services. Cité.
Goardon (Henri), second maître, 681-B-32; 18 ans 7 mois de services.
Le Borgne (Ambroise), second maître, 985-B-36; 14 ans 6 mois de services. 2 fois cité.
Le Foll (Auguste), second maître, 416-B-33; 17 ans 6 mois de services. Cité.
Daucé (Marcel), quartier-maître 1re classe; 2736-B-34; 14 ans 11 mois de services. Cité.
Guezenoc (Jean), second maître, 2715-B-34; 17 ans de services.
Louarn (Jacques), second maître, 1251-B-32; 17 ans de services. Cité.
Chapelle (Raymond), second maître, 1478-T-36; 14 ans 6 mois de services. Cité.
Cloarec (Robert), second maître, 2538-B-34; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Helias (Simon), second maître, 490-B-34; 15 ans 3 mois de services. 2 fois cité.
Monot (Jean), second maître, 1092-B-34 16 ans 6 mois de services.
Poirot (Paul), second maître, 477-T-34; 15 ans 10 mois de services.
Conan (Joseph), second maître, 2571-B-32; 18 ans de services. Cité.
Oprandi (Félix), premier maître, 1057-T-32; 18 ans 8 mois de services.

Canonnier de défense des côtes.

Guellaen (Marcel), maître, 5476-B-28; 21 ans 11 mois de services.

Opticiens-télémétristes.

Appery (Jean), second maître, 1609-B-34; 16 ans 5 mois de services. Cité.
Hamon (Yves), second maître, 279-B-32; 18 ans 9 mois de services. Cité.
Rohou (François), second maître, 1197-B-37; 13 ans 6 mois de services 2 fois cité.
Mallecol (François), second maître, 1133-B-31; 19 ans 7 mois de services.
Fontaine (Auguste), second maître, 473-B-34; 16 ans 8 mois de services.
Caraes (Paul), second maître, 828-B-34; 15 ans 11 mois de services. Cité.

Armuriers.

L'Hemeury (Jean), maître, 3503-B-34; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Schwartz (François), second maître, 883-T-35; 15 ans 6 mois de services. Cité. Blessé
Roudaut (Roger), maître, 3765-B-32; 18 ans de services. Cité.
Monfort (Jean), maître, 2686-B-31; 19 ans 6 mois de services. Cité.
Parent (Georges), maître, 4527-C-28; 22 ans 6 mois de services.
Viel (Alexandre), second maître, 2871-T-33; 17 ans de services.
Kerisit (François), second maître, 4756-B-29; 21 ans de services.
Bejuy (Alphonse), second maître, 524-T-31; 19 ans 11 mois de services. Cité.
Echene (Pierre), second maître, 3621-T-34; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Le Molgat (Henri), maître, 885-L-35; 15 ans 6 mois de services. 2 fois cité.
Visconti (Paul), maître, 2836-T-33; 17 ans de services.

Fusiliers.

Boutet (Alexandre), second maître, 4618-B-30; 19 ans 10 mois de services.
Moal (Jean), second maître, 960-B-37; 13 ans 6 mois de services. Médaillé de la Résistance. 2 fois cité.
Lauer (Léon), second maître, 880-C-33; 17 ans 6 mois de services.
Nedelec (Auguste), second maître, 523-B-34; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Gaillard (Marcel), maître, 3247-B-35; 15 ans de services. Cité.
Jacob (Joseph), maître, 1974-B-34; 16 ans 4 mois de services. Cité.
Crenn (Joseph), second maître, 1179-B-35; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Duffau (Edmond), maître, 986-R-34, 16 ans de services. Cité.
Le Bellec (Joseph), second maître, 1006-L-36; 14 ans 2 mois de services. Cité.
Devaud (Jean), maître, 47-O-31; 20 ans de services. 2 fois cité.
Meriel (Maurice), second maître, 722-C-37; 13 ans de services. 2 fois cité.
Steffen (Dominique), second maître, 1716-C-35, 15 ans 6 mois de services. Cité.
Guinvarch (Raymond), maître, 2383-B-31, 19 ans 2 mois de services.
Helbourg (Eugène), second maître, 5590-C-28, 17 ans 6 mois de services
Nogaro (Joseph), second maître, 307-R-32, 13 ans 6 mois de services.
Feat (Jean), maître, 581-B-34; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Le Corre (Francis, premier maître, 988-L-33; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Rouat (Yves), premier maître, 2257-B-32; 18 ans 1 mois de services.
Jolivet (François), second maître, 3350-B-35; 13 ans 7 mois de services. 2 fois cité
Le Flour (Jean), second maître, 2036-C-31; 19 ans 4 mois de services.
Mahé (Pierre), second maître, 1600-B-33; 16 ans 11 mois de services.
Taverne (René), second maître, 2376-C-36; 13 ans 10 mois de services. Cité
Boschel (Jean), maître, 723-B-32; 19 ans 1 mois de services.
Souplet (Roger), maître, 2738-B-32; 18 ans de services.
Leleuvre (Jean), maître, 1571-B-35; 15 ans 5 mois de services. Cité.
Tanguy (Maurice), maître, 155-B-37; 13 ans 8 mois de services. 3 fois cité.

Torpilleurs.

Perret (Etienne), maître, 1104-T-30; 20 ans 6 mois de services.
Le Ven (Jean), second maître, 1087-B-31; 19 ans 7 mois de services.
Le Goff (Théophile), maître, 2973-B-31; 19 ans 1 mois de services.
Mevel (François), second maître, 330-B-32; 18 ans 8 mois de services.
Bienvenu (Joseph), second maître, 651-B-31; 19 ans 6 mois de services. Cité.
Merère (Jean), second maître, 72-B-34; 16 ans 1 mois de services. 2 fois cité.
Faou (Louis), second maître, 3419-B-31; 19 ans de services.
Anthoine (Joseph), second maître, 2604-B-35; 15 ans 1 mois de services. 2 fois cité.
Le Bricon (Albert), premier maître, 2550-B-31; 19 ans 1 mois de services.
Connan (Roger), second maître, 2376-B-33; 17 ans de services.
Le Monze (Pierre), second maître, 2181-B-31; 16 ans 5 mois de services

Electriciens.

Delaquèze (Robert), second maître, 278-L-36; 14 ans 7 mois de services. Cité.
Nicolas (Marie), maître, 612-B-34; 16 ans de services.
Maynard (Georges), maître, 271-R-31; 19 ans 1 mois de services.
Lozahic (Marcel), second maître, 2459-B-34; 16 ans de services.
Quentel (Jean), second maître, 140-B-35; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Papin (Eugène), second maître, 797-R-34; 15 ans 10 mois de services.
Celton (Jean), maître, 2148-B-33; 17 ans 1 mois de services. Cité.
Guyomarch (Jean), second maître, 185-B-35; 15 ans 9 mois de services. 2 fois cité.
Kerzanet (Christophe), maître, 1839-B-33; 17 ans de services.
Inizan (Lucien), second maître, 2630-B-32; 18 ans de services.
Vergnes (Jean), second maître, 379-R-34; 16 ans 5 mois de services. Cité.
Lacroix (Alfred), maître, 310-L-31; 19 ans 1 mois de services.
Guermeur (Jean), second maître, 1518-B-35; 15 ans 6 mois de services. Cité.
Burlot (Pierre), premier maître, 2714-27-2; 23 ans de services.
Grimaud (Roland), second maître, 66-R-34; 16 ans 7 mois de services.
Chirade (Marcel), second maître, 33-L-34; 16 ans 8 mois de services.
Padel (Guilaumle), second maître, 2056-B-34; 14 ans 9 mois de services. Cité.
Le Guen (André), second maître, 3663-B-35; 14 ans 11 mois de services. Cité.
Appère (Pierre), second maître, 3330-B-38; 12 ans de services. 2 fois cité.
Peton (Germain), maître, 816-B-31; 17 ans 10 mois de services.
Martin (Charles), maître, 2145-B-33; 17 ans de services. Cité.
Keravec (Alain), second maître, 629-B-33; 67 ans 6 mois de services.
Husson (Jean), second maître, 5294-C-35; 14 ans 10 mois de services.
Etienne (Guillaume), maître, 2428-B-25; 15 ans 2 mois de services. Cité.
Broudic (Louis), second maître, 784-B-35; 15 ans 7 mois de services. Cité.
Richard (Marcel), second maître, 697-T-34; 16 ans de services.
Doriath (Alfred), second maître, 2819-T-33; 17 ans 1 mois de services.

Radiotélégraphistes.

Auffret (Victor), maître, 1897-B-33; 17 ans 1 mois de services.
Le Coz (Jean), second maître, 2867-B-30; 20 ans 1 mois de services.
Heintz (Jean), maître, 961-C-33; 16 ans 1 mois de services.
Larrivain (Yves), second maître, 3310-B-34; 15 ans 10 mois de services.
Le Gall (Jean), maître, 471-B-33; 17 ans 8 mois de services.
Lemoigne (Georges), second maître, 3308-B-35; 15 ans de services. Cité.
Ferezou (Jean), second maître, 1770-B-35; 15 ans 5 mois de services.
Pigeot (Alphonse), second maître, 14-C-36; 14 ans 9 mois de services.
Firmin (Pierre), second maître, 293-B-37; 13 ans 9 mois de services. Cité.
Le Gall (Joseph), second maître, 1438-B-37; 13 ans 5 mois de services. Cité.
Peron (Alain), premier maître, 968-B-35; 15 ans de services. Cité.
Gouillou (Jean), maître, 2529-B-34; 16 ans 1 mois de services.
Uguen (Jean), maître, 354-B-36; 14 ans 8 mois de services. Deux fois cité.

Transfiliste.

Person (Albert), premier maître, 3419-B-31; 19 ans de services.

Détecteurs.

Madec (Yves), maître, 2538-B-32; 18 ans de services.
Jade (Yves), maître, 3297-B-36; 13 ans 10 mois de services. Deux fois cité.
Mutin (Roger), maître, 6331-T-38; 12 ans de services. Cité.
Kerdraon (Alexandre), maître, 584-B-36; 14 ans 7 mois de services.

Mécaniciens.

Le Du (Alexandre), maître, 4525-B-29; 21 ans 1 mois de services.
Bernard (Guy), second maître, 1409-R-34; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Le Heutre (Jean), premier maître, 1642-C-30; 20 ans 6 mois de services.

Morvan (Yves), maître, 4088-B-31; 19 ans de services.
Van Lancker (Alfred), second maître, 876-C-38; 12 ans 8 mois de services. Cité.
Clauss (René), maître, 5704-C-29; 20 ans 11 mois de services.
Bore (Maurice), second maître, 2498-C-36; 14 ans de services. Deux fois cité. Blessé.
Plourin (Emile), second maître, 2361-B-30; 20 ans 2 mois de services.
Pedron (Alphonse), second maître, 1592-B-33; 17 ans 6 mois de services. Cité.
Brunet (Georges), second maître, 938-R-31; 19 ans 6 mois de services.
Auffret (Hervé), maître, 2074-B-30; 20 ans 6 mois de services.
André (Charles), second maître, 2492-B-29; 21 ans 3 mois de services.
Grisvard (Michel), maître, 1518-C-31; 15 ans 10 mois de services.
Recart (Roger), second-maître, 145-R-33; 17 ans de services.
Bourdon (Michel), second maître, 3269-B-31; 19 ans de services.
Babin (Georges), maître, 1121-R-29; 20 ans 10 mois de services
Guesclou (Louis), second maître, 4031-B-35; 15 ans de services. Cité. Blessé.
Le Trequesser (Laurent), second maître, 1832-L-31; 18 ans 11 mois de services.
Schneider (Paul), second maître, 1748-T-33; 17 ans 7 mois de services. Pour compter du 21 mars 1950, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Bantas (Jean), second maître, 2341-B-31; 19 ans 6 mois de services. Pour compter du 7 août 1950, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Fily (Camille), maître, 192-L-32; 18 ans 9 mois de services.
Collin (Jean), second maître, 2100-B-30; 20 ans 6 mois de services.
Le Bris (Jean), second maître, 1249-B-32; 17 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Guerinet (Lucien), maître, 2011-27-5; 23 ans 6 mois de services.
Renault (Louis), maître, 2995-B-33; 17 ans de services. Deux fois cité.
Floch (Jean), maître, 4558-B-28; 22 ans de services.
Le Picard (Guillaume), maître, 494-27-2; 24 ans 1 mois de services. Cité.
Vincent (Marius), second maître, 899-T-30; 17 ans 1 mois de services.
Riondet (André), premier maître, 3671-T-33; 17 ans de services.
Corre (Hervé), second maître, 4713-B-30; 20 ans de services.
Hemon (Jean), second maître, 1732-L-35; 15 ans de services. Deux fois cité.
Troadec (François), second maître, 661-R-34; 16 ans 6 mois de services. Deux fois cité.
Jues (Etienne), quartier-maître 1re classe, 1642-T-32; 18 ans 6 mois de services.
Piquenot (Albert), second maître, 178-R-35; 15 ans 7 mois de services. Blessé.
Garay (Léon), premier maître, 108-R-32; 19 ans de services.
Cudennec (Daniel), second maître, 1818-B-32; 18 ans 6 mois de services. Cité.
Fablet (Gabriel), maître, 955-L-30; 20 ans 6 mois de services.
Le Bail (Yves), second maître, 3841-B-29; 15 ans de services.
Le Neel (Francis), maître, 117-B-30; 20 ans 10 mois de services. Cité.
Fournier (Henri), maître, 109-R-32; 19 ans 1 mois de services.
Broquet (Jean), second maître, 758-T-32; 18 ans 6 mois de services. Cité.
Ciordia (Joseph), maître, 1465-T-33; 18 ans de services.
Cabot (Eugène), maître, 275-T-29; 22 ans de services.
Vivier (Francis), second maître, 5116-C-31; 19 ans de services.
Grouhel (Edmond), premier maître, 1568-L-31; 19 ans de services.
Aupetit (Camille), second maître, 325-R-33; 17 ans 5 mois de services.
Guichaoua (Jean), second maître, 1391-L-36; 14 ans de services. Blessé.
Brischoux (Edmond), maître, 100-Biz-33; 17 ans 8 mois de services.
Blandel (Edmond), second maître, 4270-C-32; 17 ans 11 mois de services.
Le Port (Victor), second maître, 1475-L-34; 16 ans de services. Cité.
Lamy (Joseph), maître, 3931-B-31; 19 ans de services.
Josset (Albert), maître, 3063-B-31; 19 ans de services. Pour compter du 25 mai 1950, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Minion (Jean), maître, 1589-B-33; 17 ans 6 mois de services.
Basle (Jean), second maître, 2226-B-33; 17 ans de services.
Lardière (Adrien), second maître, 1014-L-32; 18 ans de services. 2 fois cité.
Metzger (Eugène), second maître, 1384-T-33; 17 ans 4 mois de services.
Marc (Jean), second maître, 72-B-33; 17 ans 6 mois de services. Cité.
Capitani (Paul), second maître, 1040-T-33; 17 ans 1 mois de services.
Pencalet (Auguste), second maître, 1561-B-33; 17 ans 6 mois de services. Cité
Caraes (Pierre), second maître, 1054-C-34; 15 ans 9 mois de services. Cité.
Furic (Yves), second maître, 3788-B-32; 18 ans 1 mois de services. 2 fois cité.
Rivoal (Yves), second maître, 2488-B-39; 11 ans 2 mois de services. 3 fois cité.

Mécanicien de défense des côtes.

Pihan (Goulven), maître, 1977-27-2; 23 ans 2 mois de services.

Chauffeurs.

Kuhn (Guillaume), quartier-maître, 1re classe, 1537-T-35; 15 ans 6 mois de services. 2 fois cité.
Toulgoat (Alain), quartier-maître, 1re classe, 187-B-34; 16 ans 9 mois de services.
Orvain (Alphonse), second maître, 1583-B-34; 16 ans 5 mois de services. Cité.
Jezequel (Jean), second maître, 2470-B-34; 15 ans 10 mois de services. 2 fois cité.
Marec (Hervé), second maître, 3764-B-31; 18 ans 11 mois de services. Cité.
Arhant (Emile), second maître, 2077-B-31; 19 ans 4 mois de services.
Le Mellot (Yves), second maître, 743-B-33; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Guirriec (Louis), quartier-maître, 1re classe, 3137-B-31; 19 ans 1 mois de services.
Georgelin (François), second maître, 2491-B-32; 18 ans de services.
Le Guen (Christophe), second maître, 546-B-34; 16 ans 7 mois de services.
Stanisière (Alphonse), second maître, 4352-T-31; 19 ans de services.
Bizien (Venance), second maître, 893-B-33; 17 ans 7 mois de services. 2 fois cité.
Le Garrec (Marcel), second maître, 1496-B-33; 16 ans 3 mois de services. 2 fois cité.
Moal (François), second maître, 2570-B-30; 20 ans 1 mois de services.
Le Bris (Jean), quartier-maître, 1re classe, 2637-B-32; 17 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Mordelles (Eugène), maître, 2153-B-31; 19 ans 4 mois de services.
Abgrall-Ahamon-Ollivier (Félix), second maître, 2144-B-32; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Le Jeune (Théophile), second maître, 186-B-35; 15 ans 9 mois de services. Cité.
Guichard (André), second maître, 2602-T-35; 15 ans 3 mois de services. 2 fois cité.
Uguen (Joseph), second maître, 3185-B-32; 17 ans 11 mois de services.
Guegen (Jean), quartier-maître, 1477-B-32; 18 ans 5 mois de services.
Baudiñer (Edgard), maître, 415-R-32; 18 ans 6 mois de services. Cité.
Perrot (Michel), second maître, 1083-B-34; 16 ans 6 mois de services. Cité.
Le Berre (Pierre), second maître, 1649-B-35; 15 ans 5 mois de services. Cité.
Anthoine (Eugène), second maître, 3530-B-32; 17 ans 10 mois de services.
Yar (François), second maître, 3045-B-32; 17 ans 11 mois de services. Cité. Blessé.
Nezet (Jean), second maître, 170-L-32; 18 ans 9 mois de services. Cité.
Michel (François), second maître, 1301-B-37; 13 ans 5 mois de services. Deux fois cité.

Fourriers.

Le Corvec (Alphonse), premier maître, 288-L-31; 16 ans 7 mois de services.
Kerisit (Marcel), maître, 3385-B-35; 14 ans 8 mois de services. Cité.
Le Guen (Francis), maître, 2778-B-36; 14 ans de services. Cité.
Le Merrer (Emile), maître, 422-B-35; 15 ans 8 mois de services.
Bolou (Joseph), maître, 110-B-32; 18 ans 9 mois de services.
Kergadallan (Arthème), maître, 404-B-37; 13 ans 8 mois de services. Cité.
Gallou (Louis), maître, 637-B-35; 15 ans 7 mois de services.
Musset (Lucien), maître, 520-R-33; 15 ans 11 mois de services.
Kersaudy (Lucien), premier maître, 734-B-35; 15 ans 7 mois de services.
Stephan (Corentin), premier maître, 250-B-34; 16 ans 9 mois de services.
Pitron (Jean), maître, 1392-C-33; 17 ans 2 mois de services.
Benoit (Marcel), maître, 668-B-34; 16 ans 6 mois de services.
Corre (Marc), maître, 2151-B-32; 17 ans 1 mois de services.
Guignard (Jean), maître, 133-B-34; 16 ans 4 mois de services.

Secrétaires militaires.

Le Mieux (Auguste), second maître, 1385-C-35; 15 ans 5 mois de services. Cité.
Lemoine (Alphonse), second maître, 1345-C-37; 13 ans 6 mois de services. Cité.
Argouarc'h (Yves), maître, 2929-B-36; 14 ans de services. Cité.
Kunert (Henri), maître, 1526-T-35; 15 ans 6 mois de services.
Dumont (Aimé), second maître, 4221-T-35; 14 ans 11 mois de services.
Richier (Georges), second maître, 2697-T-35; 15 ans 7 mois de services.

Gourdier (François), second maître, 158-C-35; 15 ans 9 mois de services.
Cayre (Edouard), second maître, 1418-T-32; 17 ans 10 mois de services.
Ledent (Jean), second maître, 1219-C-33; 17 ans 9 mois de services.
Beguec (Jean), second maître, 1002-L-32; 18 ans de services.

Commis aux vivres.

Corolleur (Yves), second maître, 2644-B-34; 16 ans de services. Cité.
Sergent (Jean), premier maître, 2903-B-33; 16 ans 10 mois de services.
Laurent (Jean), premier maître, 1289-B-32; 18 ans 6 mois de services.
Guillou (Jean), premier maître, 2633-B-34; 16 ans de services.
Jeannin (Georges), maître, 1088-B-35; 15 ans 7 mois de services. Cité.
Bricoteau (André), second maître, 1595-C-30; 20 ans 4 mois de services. Cité.
Bourel (Joseph), maître, 2409-B-35; 15 ans 2 mois de services. Cité.
Grun (Charles), maître, 2715-B-33; 17 ans de services.
Ledan (Hervé), second maître, 3186-B-32; 17 ans 11 mois de services

Infirmiers.

Floch (Claude), second maître, 467-B-34; 16 ans 8 mois de services.
Priol (Pierre), premier maître, 1292-B-29; 21 ans 6 mois de services.
Peigne (Gaston), maître, 761-B-31; 19 ans 6 mois de services.
Le Gall (Yves), maître, 535-B-34; 16 ans 8 mois de services.
Mens (Jean), second maître, 206-B-33; 17 ans 4 mois de services.
Paranthoen (François), maître, 2893-B-31; 19 ans 1 mois de services.
Derrien (Louis), second maître, 3570-B-31; 19 ans de services.
Bour (Alfred), second maître, 704-T-33; 17 ans 7 mois de services.
Taton (Albert), maître 3629-B-31; 19 ans de services. Cité.

Cuisiniers.

Raimond (François), second maître, 3225-B-30; 20 ans de services.
Thomas (Joseph), second maître, 1064-L-34; 16 ans de services. Cité.
Combier (Maurice), second maître, 2641-T-33; 17 ans 6 mois de services.
Sanquer (Joseph), second maître, 398-B-35; 15 ans 5 mois de services.
Borres (Louis), second maître, 84-T-31; 18 ans 11 mois de services. Cité.
Broglin (Eugène), second maître, 1684-T-33; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Tranchard (Auguste), second maître, 204-B-32; 18 ans 9 mois de services.

Maîtres d'hôtel.

Chiaberge (Jean), second maître, 2021-26-3; 18 ans 8 mois de services.
Fournier (Roger), quartier-maître 1re classe, 26-R-35; 14 ans de services. Deux fois cité.
Bonhomme (Henri), second maître, 1159-B-35; 15 ans 6 mois de services.
Le Clanche (Albert), quartier-maître 1re classe, 926-L-35; 12 ans 8 mois de services. Cité.

Tailleurs.

Urien (Joseph), second maître, 2017-B-29; 21 ans 4 mois de services.
Hervé (Francis), second maître, 3162-B-32; 17 ans 11 mois de services. Deux fois cité.

Musiciens.

Bargain (Jean), second maître, 4579-B-30; 19 ans 10 mois de services.
Danel (Edmond), premier maître, 17-C-33; 19 ans 5 mois de services.

Ressortissants des territoires d'outre-mer.

Fredj ben Mohamed ben Ali El Béhiri, maître infirmier, 4769 B.H.T.; 21 ans 10 mois de services.

Mariniers de port.

Le Guern (Georges), second maître de manœuvre, 2230-25-1; 20 ans 6 mois de services.
Le Berre (Henri), quartier-maître 1re classe de manœuvre, 127-681-2; 21 ans 3 mois de services.
Calloch (Louis), second maître de manœuvre, 333-24-3; 18 ans 11 mois de services.
Jezequel (Jean), second maître de manœuvre, 2613-26-2; 23 ans 6 mois de services.
Hervé (François), second maître de manœuvre, 1529-B-30; 20 ans 9 mois de services.
Broudin (Yves), second maître de manœuvre, 136-463-2; 22 ans 7 mois de services.
Blayo (Marcel), second maître mécanicien, 3846-C-30; 18 ans 10 mois de services.
Put (Yves), quartier-maître 1re classe mécanicien, 2250-B-30; 20 ans 2 mois de services.
Breneol (Jean), maître mécanicien, 3569-26-2; 22 ans 8 mois de services.
Keraudren (Joseph), quartier-maître 1re classe de manœuvre, 137-800-2; 19 ans 6 mois de services.
Quentric (Pierre), quartier-maître 1re classe de manœuvre, 4291-26-2; 17 ans 10 mois de services. Pour compter du 29 mars 1950, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Le Bars (Jean), quartier-maître 1re classe de manœuvre, 130-910-2; 22 ans 7 mois de services.
Forest (François), maître mécanicien, 131-611-2; 21 ans 10 mois de services.
Menesguen (Pierre), quartier-maître 1re classe mécanicien, 2412-B-32; 18 ans 1 mois de services.
Peron (Alain), second maître mécanicien, 61-636-1; 22 ans 4 mois de services.
Le Sonn (Jean), second maître de manœuvre, 3458-B-28, 22 ans 1 mois de services.
Kerlidou (Yves), maître mécanicien, 884-B-31; 21 ans de services.
Fortier (Yves), second maître mécanicien, 279-C-29; 18 ans 2 mois de services.
Dubois (Marcel), second maître de manœuvre, 745-26-1; 23 ans 5 mois de services.
Drevillon (Hervé), second maître de manœuvre, 4343-B-28; 22 ans 2 mois de services.
Le Roux (Claude), quartier-maître 1re classe mécanicien, 296-24-2; 23 ans 3 mois de services.
Courdouan (Emile), quartier-maître conducteur, 2772-T-32; 18 ans 3 mois de services.
Guegueniat (Laurent), second maître de manœuvre, 548-B-29; 21 ans 3 mois de services.
Burel (Jean), second maître mécanicien, 833-27-2; 20 ans 7 mois de services.
Abautret (Jean), second maître de manœuvre, 2362-27-2; 21 ans 10 mois de services.
Conde (Auguste), quartier-maître 1re classe de manœuvre, 685-26-1; 17 ans 5 mois de services.
Bourhis (François), maître de manœuvre, 127-549-2; 19 ans de services.
Houlgatte (Eugène), quartier-maître 1re classe de manœuvre, 4255-C-28; 22 ans 1 mois de services.
Biannic (Maurice), maître mécanicien, 129-202-2; 22 ans 9 mois de services.
Agarl (Yves), second maître de manœuvre, 7-T-30; 19 ans 5 mois de services.
Taxy (Emile), quartier-maître 1re classe mécanicien, 335-T-35; 13 ans 9 mois de services. Blessé.
Salaun (Marcel), maître mécanicien, 1450-26-2; 22 ans 7 mois de services.

Guetteurs sémaphoriques.

Gallo (Louis), second maître, 3297-B-30; 20 ans 3 mois de services.
Mejean (Fernand), second maître, 2873-B-29; 21 ans 4 mois de services. Cité.
Danic (Charles), maître, 1338-27-2; 23 ans 8 mois de services.

Marins pompiers.

Cervoni (Laurent), quartier-maître 1re classe, 20396-T-31; 16 ans 5 mois de services.
Devaujany (Raymond), second maître, 2788-T-32; 16 ans 5 mois de services.
Grimaldi (Eugène), quartier-maître 1re classe, 32-T-43; 15 ans 10 mois de services
Fillaud (Georges), second maître, 17-R-36; 16 ans 5 mois de services.
Marechal (Jean), second maître, 3465-B-31; 20 ans 8 mois de services.

Surveillant militaire des arsenaux.

Mainguy (Emmanuel), second maître, 44329-3; 22 ans 1 mois de services.

Décret du 28 décembre 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République, en date du 28 décembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier désigné ci-après:

(Pour compter du 28 août 1950.)

ARMEE ACTIVE

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

Gambier (André), second maître infirmier, mle 813-T-31; 19 ans 2 mois de services. Deux fois cité.

Décret du 29 décembre 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 décembre 1950, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Avre (Robert), sergent, 1er bataillon colonial de commandos parachutistes.

Boukhalfa Mohamed, caporal, mle 6363, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens.

Bouth Ty, adjudant, mle 14232, 1er bataillon de chasseurs cambodgiens.

Charrier (Claude-Edmond), caporal, infanterie coloniale, compagnie de commandement de la zone Ouest. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 366 en date du 27 septembre 1950.

Chau-Soc, caporal, infanterie coloniale, compagnie de commandement de la zone Est.

Dao Van Vo, supplétif, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, zone côtière.

Driss ben Mohamed, 2e classe, mle 810, 17e tabor marocain, 14e goum. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 144 du 23 mars 1949.

Fischer (Robert), légionnaire de 2e classe, dépôt commun des régiments étrangers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 21 du 15 février 1949.

Hammou ould Mohamed, 2e classe, mle 202/822, 84e goum, 10e tabor. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 115 du 31 janvier 1949.

Ibrahim Me Mougamadou, adjudant, mle 703, 4e régiment d'artillerie coloniale, corps des interprètes de L. L. A. T.

Jacques (Jean), caporal, 2e régiment d'infanterie étranger.

Jouan (Joseph), garde, 3e légion de marche de garde républicaine.

Liedtke (Gunther), mle 57754, légionnaire de 1re classe, 13e brigade de légion étrangère.

Lifa Laroussi ben Ahmed, caporal, mle 847, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Mohamed ben Bouazza, soldat de 1re classe, mle 523, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Mohammed ben El Kbir, sergent, mle 1062, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Pradier (Maurice-Albert), sergent, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30.

Sergebi (René-Jean), maréchal des logis, 2e régiment de spahis marocains.

S. N. P. Mohamed ben Kaddour, soldat de 1re classe, mle 706, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Tong Dang Cong, 2e classe, mle 30356, 1/1e régiment d'artillerie coloniale.

Ty Danh, 2e classe, mle 5643, 4/13e D. B. L. E. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 366 en date du 27 septembre 1950.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 19 septembre 1950.)

Thung Ba Doi, caporal-chef, mle 6185, 2e bataillon thai. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 13 du 17 mai 1950.

(Pour prendre rang du 21 septembre 1950.)

Chetouane Ahmed, tirailleur de 2e classe, mle 957, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1950.)

Duhacek (Georges), sergent, mle 69880, 2e bataillon étranger de parachutistes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 47 du 13 juillet 1950.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1950.)

Frot (René), garde, 1re légion de marche de garde républicaine.

Rey (Henri-Camille), garde, 3e légion de marche de garde républicaine.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 50-1607 du 29 décembre 1950 autorisant, à titre exceptionnel, la nomination d'agents techniques en qualité d'ingénieurs de direction de travaux du service des travaux immobiliers et maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

(2e *Supplément.* — Fin.)

Vu le décret du 20 février 1914 fixant les règles de recrutement, d'avancement, de discipline du personnel technique des directions de travaux de la marine et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-213 du 4 janvier 1946 fixant les règles de recrutement des ingénieurs des directions de travaux et des agents techniques du service des travaux maritimes et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des articles 2 à 8 du décret n° 46-213 du 4 janvier 1946 susvisé, il pourra être procédé avant le 31 décembre 1950, pour assurer l'encadrement du personnel technique de la spécialité professionnelle « transmissions » de la marine militaire, à la nomination directe, en qualité d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe, des travaux immobiliers et maritimes, de quatre agents techniques satisfaisant aux trois conditions suivantes:

1° Avoir la qualité d'agent technique titulaire à la date de publication du présent décret;

2° Remplir depuis au moins deux ans les fonctions d'ingénieur de direction des travaux;

3° Etre titulaire du diplôme de sortie d'une des écoles suivantes:

Ecole supérieure d'électricité;

Instituts d'électrotechnique et de mécanique appliquée de Grenoble, Toulouse et Nancy.

Le décret de nomination fixera pour chaque intéressé la date de la prise de rang dans le grade d'ingénieur de direction de travaux de 2e classe sans que celle-ci puisse être antérieure au 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Reconnaissance et modification de dénomination de réseaux de résistance.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Sur proposition de la commission nationale d'homologation des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est reconnu au titre des Forces françaises combattantes le réseau de résistance ci-après:

Réseau de renseignements « Arthur Richard », rattaché pour sa liquidation au réseau « Henri d'Astier ».

Art. 2. — L'article 1er (§ 1er), réseaux de renseignements, de l'arrêté du 9 juin 1947, est modifié comme suit:

« Base d'Espagne », au lieu de: « Dominique », lire: « d'Ossau Dominique ».

Fait à Paris, le 14 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de cabinet,

ANDRÉ CHAGNEAU.

Modification à la liste des mouvements ou groupes de la Résistance intérieure française.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des membres de la Résistance intérieure française;

Vu l'arrêté du 20 février 1948 portant homologation des mouvements ou groupes de la Résistance intérieure française, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1948 (1re liste);

Vu l'arrêté du 9 juillet 1948 portant homologation des mouvements ou groupes de la Résistance intérieure française (2e liste);

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des Forces françaises de l'intérieur, des Forces françaises combattantes et de la Résistance intérieure française et d'attribution des grades d'assimilation aux membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française;

Vu le décret n° 50-1390 du 30 novembre 1950 relatif à la clôture définitive des listes d'homologation des mouvements de la Résistance intérieure française;

Vu l'avis de la commission nationale d'homologation de la Résistance intérieure française;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature.

Arrête:

Art. 1er. — Le mouvement désigné ci-après est reconnu au titre de la Résistance intérieure française et ajouté à la 2e liste des mouvements homologués par les arrêtés des 9 juillet 1948, 28 janvier 1950 et 15 mars 1950:

« Delestraint ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Mise à la disposition du général d'armée, haut commissaire de France en Indochine, d'un contingent de Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 30 avril 1921 instituant une Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs;

Vu le décret du 12 septembre 1921 relatif à l'application de la loi du 30 avril 1921 instituant une Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs,

Arrête:

Art. 1er. — Un contingent de deux cents Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs est mis à la disposition du général d'armée, haut commissaire de France en Indochine, pour récompenser immédiatement et dans des cas exceptionnels les actions d'éclat nettement caractérisées accomplies par les militaires de l'armée de terre.

Art. 2. — En raison du caractère de ces récompenses, il n'est pas fixé de date limite pour l'utilisation de ce contingent.

Fait à Paris, le 21 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
GHISLAIN.

Fonds de concours.

Par arrêté du 22 décembre 1950, un crédit de 858.950 F a été ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1950, au titre du chapitre 3215: « Matériel du service des transmissions. — Entretien », du budget de la défense nationale, section guerre.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constaté à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté du 23 décembre 1950, un crédit de 813.463 F a été ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1950, au titre des chapitres ci-après de la section commune:

Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation	748.610 F.
Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre)	64.853
	813.463 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constaté à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt publics ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 20 décembre 1950, M. le lieutenant Batillot (Roger-Eugène), est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 607, à Saint-Astier (Dordogne), en remplacement de M. le lieutenant Vitoux.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 décembre 1950, Mme Guillemin (Suzanne), agent de bureau du cadre complémentaire du département de la défense nationale, guerre, est détachée pour la période du 1er janvier 1949 au 31 mars 1949 inclus, auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation du Jura (régularisation).

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 16 décembre 1950, annulant un précédent arrêté en date du 22 août 1946 (*Journal officiel*, n° 206, du 4 septembre 1946), M. Ledanois (Armand), est réintégré en qualité de vérificateur à la direction régionale de surveillance du Nord-Est.

Nomination d'agrégés du Val-de-Grâce.

Par décision du 22 décembre 1950, sont nommés « agrégés du Val-de-Grâce », à la suite des concours ouverts à cet effet en 1950:

1° *Section médecine.*

Epidémiologie. — Hygiène et microbiologie.

M. le médecin capitaine Darbon (Antoine), spécialiste des hôpitaux militaires.

2° *Section chirurgie.*

M. le médecin commandant Simon (Gilbert), chirurgien des hôpitaux militaires.

M. le médecin commandant Sarlin (Victor), chirurgien des hôpitaux militaires.

Ces officiers prendront leurs fonctions le 1er janvier 1951.

Homologation de brevets de l'armée de l'air.

Par décision n° 16109 SPAA 4. B. en date du 14 décembre 1950, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) décerne les brevets suivants au personnel ci-après:

I. — PERSONNEL NAVIGANT

1° Brevet militaire de pilote d'avion.

(A compter du 13 juin 1940.)

33850 Montagne (Pierre), soldat de 2e classe de réserve, né le 19 juin 1920 CMAA 222 (1).

2° Brevet militaire d'observateur en avion.

Sous-spécialité: « Bombardier ».

(A compter du 25 septembre 1947.)

7305 Lafon (Pierre), lieutenant, né le 14 septembre 1913, B. A. 706 (3).

3° Brevet militaire de mécanicien volant.

(A compter du 24 mars 1950.)

1110 Sales (Lino), sergent, né le 18 mai 1926, E. R. O. M. 80.

(A compter du 20 avril 1950.)

1111 Roux (Marc), sergent, né le 29 janvier 1926, E. R. O. M. 80.

II. — PERSONNEL NON NAVIGANT SPECIALISTE

A. — Brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique.

1° *Spécialité: « Armement ».*

(A compter du 1er septembre 1950.)

1640 Barbier (Raymond), adjudant-chef, né le 8 août 1908, Air E. O. (2).

2° *Spécialité: « Equipement ».*

Sous-spécialité: « Photo ».

(A compter du 1er janvier 1950.)

760 Venassier (Jean), adjudant-chef, né le 13 février 1913, Air E. O. (3).

761 Clavel (Thomas), adjudant, né le 27 décembre 1917, G. M. M. T. A. (3).

3° *Spécialité: « Atelier ».*

Sous-spécialité: « Matériel roulant ».

(A compter du 1er janvier 1950.)

768 Paragot (Gérard), adjudant, né le 4 octobre 1918, B. A. 721 (3).

B. — Brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique.

1° *Spécialité: « Avion ».*

(A compter du 9 octobre 1950.)

7770 Farroni (Gino), caporal-chef, né le 11 décembre 1928, E. P. 58.
7771 Verdin (André-R.), caporal-chef, né le 21 janvier 1929, E. P. 58.
7772 Gauron (Guy-R.), sergent, né le 8 août 1928, A. P. E. 2/601.
7773 Estrade (Lucien-R.), caporal-chef, né le 4 mars 1929, A. P. E. 2/601.
7774 Bezançon (Bernard-J.), caporal, né le 28 janvier 1930, Air Tunisie.
7775 Breux (Michel), caporal-chef, né le 2 août 1930, A. P. E. 2/601.
7776 Gauthier (Michel-J.), caporal-chef, né le 15 avril 1930, Air Tunisie.
7777 Rivet (Paul-J.), caporal-chef, né le 22 juillet 1929, E. A. A. 603
7778 Verney (Claude-E.), caporal-chef, né le 12 avril 1930, A. P. E 2/601.
7779 Berdou (Paul-J.), caporal, né le 2 août 1930, Air Tunisie.
7780 Gourmanel (Henri-P.), caporal, né le 18 mars 1930, A. P. E. 2/601.
7781 Ganachaud (Francis), caporal, né le 4 septembre 1929, A. P. E 2/601.
7782 Cuny (Daniel-Ch.), caporal-chef, né le 28 juillet 1930, A. P. E 2/601.
7783 Jacquet (Michel-J.), caporal, né le 13 août 1930, A. P. E. 2/601.
7784 Nourisson (Marcel), caporal-chef, né le 7 mars 1930, A. P. E 2/601.
7785 Roussel (Michel-F.), caporal, né le 3 octobre 1930, A. P. E. 2/601.
7786 Pinet (Robert), caporal, né le 19 février 1929, A. P. E. 2/601.

2° *Spécialité: « Equipement ».*

Sous-spécialité: « Equipement de bord ».

(A compter du 28 octobre 1950.)

4190 Agea (Henri-J.), sergent, né le 24 avril 1926, B. A. 106.
4191 Vigier (Pierre-R.), sergent, né le 25 mars 1925, E. L. A. 56.
4192 Savietto (Yves-H.), caporal-chef, né le 11 août 1930, Air Algérie
4193 Lemaire (Jean-P.), sergent, né le 27 décembre 1926, parc 2/107
4194 Louvet (Jean-L.), caporal-chef, né le 2 août 1929, E. A. A. 2/601
4195 Authier (Henri-P.), caporal-chef, né le 20 septembre 1928. B. A. 106.
4196 Barbaran (André-J.), caporal-chef, né le 4 avril 1930, 4e escadre
4197 Djoharikian (Jean-A.), caporal-chef, né le 9 décembre 1929, E. A. A. 611.
4198 Guiraud (Joseph-M.), caporal, né le 11 avril 1930, E. A. A. 601.
4199 Petitpain (Raymond), caporal-chef, né le 10 juillet 1928, parc 2/122.
4200 Tracol (Maurice-F.), caporal-chef, né le 8 juin 1930, R. A. 702.
4201 Jakimovitch (Michel-G.), caporal-chef, né le 18 octobre 1929, 4e escadre.
4202 CAM. Corentin (Camille), caporal-chef, né le 24 avril 1928, G. T. 1/25.
4203 Saure (Robert), caporal, né le 20 mars 1929, 33e escadre.
4204 Tavard (Georges-A.), sergent, né le 5 février 1927, E .A. A. 607.
4205 Gouy (Maurice-P.), caporal, né le 4 mars 1930, parc 2/102.
4206 Guillaumin (Jean-J.), caporal, né le 5 novembre 1929, Air Algérie.
4207 Termignon (Georges-E.), caporal, né le 3 septembre 1928, Air Algérie.
4208 Leroy (René-M.), caporal, né le 28 octobre 1928, G. T. 1/62.
4209 Cattaruzza (Georges), caporal, né le 20 janvier 1929, B. A. 106.
4210 Feuerstein (Ernest-E.), caporal, né le 30 mars 1924, parc 2/122.
4211 Godts (Jacques-A.), caporal, né le 26 mai 1929, Air Algérie.

3° *Spécialité: « Atelier ».*

a) Sous-spécialité: « Ajusteur machines-outils ».

(A compter du 13 octobre 1950.)

4108 Imbert (André), adjudant-chef, né le 27 novembre 1911, B. A. 240

b) Sous-spécialité: « Matériel roulant ».

(A compter du 9 octobre 1950.)

4109 Quere (Louis), sergent, né le 16 janvier 1923, B. A. 117.
4110 Esclafer (Pierre-A.), caporal, né le 2 octobre 1929, B. A. 117.
4111 Sanchez (René), caporal-chef, né le 13 février 1929, Z. D. A. 901.
4112 Gobe (Alfred-F.), sergent, né le 23 novembre 1924, Z. D. A. 903.
4113 Midrie (Michel-J.), sergent, né le 4 décembre 1926, Z. D. A. 902.
4114 Legoc (Hubert-J.), caporal, né le 9 septembre 1930, Z. D. A. 901.
4115 Violland (Pierre-H.), caporal-chef, né le 15 mai 1926, air Algérie.
4116 Autie (Henri-M.), caporal, né le 15 février 1930, Z. D. A. 901.
4117 Leroy (Gérard-J.), caporal-chef, né le 29 août 1928, air Tunisie.
4118 Julien (Daniel-J.), caporal-chef, né le 10 avril 1929, Z. D. A. 903.
4119 Andrieux (Guy-Ch.), caporal, né le 11 mars 1929, Z. D. A. 901.
4120 Morice (Jean-E.), caporal-chef, né le 16 février 1930, Z. D. A. 902.
4121 Abela (Christian-F.), caporal, né le 1er décembre 1929, air Tunisie.
4122 Paquereau (Hubert-J.), caporal, né le 13 octobre 1928, air Algérie.
4123 Vincent (Michel-A.), caporal, né le 16 juin 1930, Z. D. A. 903.
4124 Baverel (Armand), caporal, né le 12 août 1929, Z. D. A. 902
4125 Cornec (Michel-J.), caporal, né le 9 novembre 1921, Z. D. A. 901.
4126 Raspiengeas (René-L.), caporal-chef, né le 21 novembre 1929, air Algérie.

(A compter du 10 novembre 1950.)

4127 Becker (Maurice-L.), sergent-chef, né le 29 août 1923, S. T. M. A. A. 673.
4128 Alloy (Michel-G.), sergent, né le 11 juin 1924, 2e escadre chasseurs.
4129 Poulaillon (Maurice), sergent, né le 30 décembre 1922, E. A. A. 700

(A compter du 15 novembre 1950.)

4130 Lemaire (Jean-J.), sergent-chef, né le 1er juillet 1924, Z. D. A. 901.
4131 Ratajski (Joseph-P.), sergent-chef, né le 18 décembre 1922, Z. D. A. 901.
4132 Thiery (Bernard-E.), caporal-chef, né le 14 août 1930, Z. D. A. 901.
4133 Trochu (Georges-R.), sergent, né le 6 mai 1924, Z. D. A. 901.
4134 Laurend (Michel-M.), caporal, né le 15 septembre 1930, Z. D. A. 901.
4135 Servant (Jacques-M.), caporal-chef, né le 27 juin 1929, Z D. A. 902.
4136 Celoro (Gilbert-J.), caporal, né le 14 juillet 1928, 5e R. A.
4137 Durieux (Pierre-A.), caporal, né le 4 septembre 1930, air Algérie.
4138 Lefloch (Robert-J.), caporal, né le 24 mai 1930, air Algérie.
4139 Mourice (Bernard-G.), caporal, né le 16 novembre 1930, Z D. A. 903.
4140 Arondeau (Marcel-J.), caporal, né le 21 avril 1929, air Algérie.
4141 Bremond (Guy), caporal, né le 16 décembre 1929, air Tunisie.
4142 Krawczyk (François), caporal, né le 22 janvier 1929, 5e R. A.
4143 Levasseur (Jacques-P.), caporal-chef, né le 8 mai 1930, Z D. A. 903.
4144 Racine (Roger-R.), caporal-chef, né le 28 octobre 1928, air Algérie.
4145 Esnard (Guy-A.), caporal, né le 9 août 1929, air Algérie.
4146 Guerin (Guy-A.), caporal, né le 27 juillet 1929, Z. D. A. 901
4147 Bertrand (Jean-E.), caporal, né le 20 janvier 1931, Z. D. A. 901.
4148 Rouchon (Claude), caporal, né le 15 juillet 1930, Z. D. A. 901.
4149 Regin (Robert-P.), caporal, ne le 23 décembre 1928, air Tunisie.
4150 Decker (Jacques-A.), caporal, né le 26 juillet 1929, air Algérie.

4° *Spécialité: « Télémécanicien ».*

a) Sous-spécialité: « Radioélectricien ».

(A compter du 10 octobre 1950.)

5185 Fontaine (Guy-M.), sergent, né le 10 août 1930, B. A. 723.
5186 Frarin (Denis-M.), sergent, né le 1er mai 1929, air Maroc.
5187 Pouly (Louis-M.), sergent, né le 24 juin 1930, air E. O.
5188 Dessarps (Louis-P.), sergent, né le 26 août 1930, air Maroc.
5189 Charmot (Robert-G.), sergent, né le 10 mars 1928, C. T. A 801.
5190 Herilier (Jean-H.), sergent, né le 23 septembre 1929, 61e escadre.
5191 Fontenelle (Robert), sergent, né le 2 juin 1929, B. A. 702.
5192 Bory (Marcel-P.), sergent, né le 24 novembre 1929, air Maroc.
5193 Leray (Gérard-P.), sergent, né le 12 août 1929, air Maroc.
5194 Parsy (Jean-P.), sergent, né le 14 octobre 1927, air Algérie.
5195 Divet (Jean-B.), sergent, né le 3 mai 1929, air E. O.
5196 Dupontet (Henri-A.), sergent, né le 30 août 1927, air Maroc.
5197 Parnin (Paul), sergent, né le 28 mai 1929, air Maroc.
5198 Laval (Yves), caporal-chef, né le 29 janvier 1929, C. I. E. T. Toulouse.
5199 Lebrusq (Louis-R.), sergent, né le 4 janvier 1928, air Algérie.
5200 Roussel (Edouard-J.) sergent, né le 1er juillet 1930, air Algérie.
5201 Cataldo (Yves), sergent, né le 10 juin 1929, air E. O.
5202 Carroyer (Jean-A.), sergent, né le 10 décembre 1929, air Algérie.
5203 Beraud (Paul-L.), sergent, né le 29 mai 1930, 5e R. A.
5204 Delroise (Gérard-P.), sergent, né le 29 mars 1927, B. A. 106.
5205 Bath (Joseph), caporal-chef, né le 5 mai 1929, 5e R. A.
5206 Gircourt (Raymond), caporal-chef, né le 1er novembre 1929, air E. O.
5207 Albert (Paul-H.), sergent, né le 13 décembre 1929, 5e R. A.
5208 Raymond (Guy), caporal, né le 2 février 1930, air E. O.

b) Sous-spécialité: « Téléphone ».

(A compter du 11 octobre 1950.)

5209 Escoffier (Serge), né le 12 octobre 1930, E. T. F. 725.
5210 Brossard (Pierre), sergent, né le 26 janvier 1930, air Algérie.
5211 Dron (Jean-Claude), sergent, né le 11 juin 1930, C. T. A. 802.
5212 Bousquet (Michel), caporal-chef, né le 11 septembre 1930, C. E. I. T. 875.
5213 Le Pouriel (Guy), sergent, né le 3 novembre 1929, C. T. A. 804.
5214 Hasselot (Michel), sergent, né le 25 mai 1929, C. T. A. 804.
5215 Vadier (Michel), sergent, né le 12 septembre 1926, B. A. 107.
5216 Gros (Jacques), sergent, né le 31 mars 1930, C. T. A. 804.
5217 Delamotte (Norbert), caporal-chef, né le 9 janvier 1930, C. T. A. 805.
5218 Bru (Claude), caporal-chef, né le 6 mai 1930, C. T. A. 805
5219 Guillot (Georges), caporal-chef, né le 8 août 1930, C. T. A. 805.
5220 Corvisy (Jean-Pierre), sergent, né le 1er novembre 1929, C. T. A. 805.

5221 Theron (Michel), sergent, né le 6 janvier 1930, C. T. A. 805.
5222 Chaume (Robert), sergent, né le 21 février 1930, air Tunisie.
5223 Rongier (Pierre), sergent, né le 20 août 1929, air Tunisie.
5224 Bichoux (Jean-Marie), sergent, né le 20 mars 1930, C. T. A. 804.
5225 Diebolt (René), sergent, né le 8 juin 1928, C. T. A. 804.
5226 Sassoubs (Michel), sergent, né le 31 juillet 1930, air Maroc.
5227 Ollivier (Yves), sergent, né le 29 mai 1928, air Maroc
5228 Charton (Roland), caporal, né le 4 novembre 1930, C. T. A. 804.
5229 Pons (Albert), sergent, né le 15 août 1929, air Maroc.
5230 Dupeyrat (Jean), sergent, né le 7 novembre 1928, C. T. A. 805.
5231 Azalbert (Jean-Pierre), caporal-chef, né le 16 mai 1929, C. T. A. 805.
5232 Couliou (Robert), sergent, né le 12 août 1929, air Maroc.
5233 Grimal (Emile), sergent, né le 11 juillet 1927, air Maroc.

c) Sous-spécialité: « Télégraphe ».

(A compter du 11 octobre 1950.)

5234 Mairet (Bernard), sergent, né le 28 juin 1930, B. A. 107.
5235 Picot (Michel), sergent, né le 7 juin 1929, B. A. 107.
5236 Flayol (Fernand), sergent, né le 11 septembre 1929, air Maroc.
5237 Roques (Roger), sergent, né le 30 août 1930, air Maroc.
5238 Pont (Maurice), sergent, né le 19 octobre 1927, B. A. 107.
5239 Montel (Jacques), sergent, né le 29 juin 1930, air Tunisie.
5240 Escaich (Pierre), sergent, né le 1er septembre 1929, air Maroc.
5241 Petrod (René), sergent, né le 22 mai 1930, C. T. A. 804.
5242 Allais (Claude), sergent, né le 6 juillet 1929, C. T. A. 804.
5243 Plamond (Georges), sergent, né le 16 mai 1930, C. T. A. 804.
5244 Laffentas (Eugène), caporal, né le 16 janvier 1929, air E. O.
5245 Vallin (Claude), sergent, né le 10 mars 1930, air E. O.
5246 Poncet (Roland), sergent, né le 9 juillet 1928, C. T. A. 804.

III. — PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GENERAL

A. — **Brevet supérieur du service général.**

1° *Spécialité: « Moniteur au sol d'entraînement au P. S. V. ».*

(A compter du 11 novembre 1949.)

77 Krauss (Albert), sergent-chef, né le 13 août 1918, B. A. 702 (1).

2° *Spécialité: « Fusilier de l'air ».*

(A compter du 23 juin 1950.)

1461 Benazech (Lucien-G.), adjudant, né le 18 février 1917, B. A. 117 (1).

(A compter du 25 octobre 1950.)

1462 Aubourg (Azael-E.), sergent-chef, né le 10 mai 1920, B. A. 117 (1-3).

3° *Spécialité: « Interprète ».*

(A compter du 30 novembre 1950.)

23 De Friede (Georges), adjudant, né le 16 juin 1916, 1er D. Aé. 1re R. A. (1).

4° *Spécialité: « Chef de sécurité incendie »*

(A compter du 12 octobre 1950.)

33 Vincent (Théophile), sergent-chef, né le 15 décembre 1923, B. A. 1/706.
34 Duhamel (Maurice), adjudant, né le 24 mai 1917, G. C. T. A. 72.
35 Lamort (Roger), adjudant-chef, né le 29 décembre 1910, G. M. A. 1/31.
36 Gilgenkrantz (Gilbert), sergent-chef, né le 22 septembre 1921, B. A. 707.
37 Jacquin (Marius), sergent-chef, né le 28 juillet 1921, B. A. 1/111.
38 Juignet (René), sergent-chef, né le 17 décembre 1923, B. A. 118.
39 Cavet (Lucien), adjudant, né le 3 septembre 1917, C. P. O. A.
40 Marchetti (Jean-B.), sergent-chef, né le 12 février 1922, M. C. H. 798
41 Mari (Jean), sergent-chef, né le 24 mai 1918, B. A. 140.
42 Mourier (Clovis), adjudant-chef, né le 2 novembre 1916, E. A. A. 2/604.
43 Bedecarrats (Armand), sergent-chef, né le 7 mars 1914, B. A. 101.
44 Uberti (Gabriel), sergent-chef, né le 20 octobre 1924, Z. D. A. 902.
45 Fistolet (Paul), sergent-chef, né le 18 juillet 1923, S. A. 2/139.
46 Durand (Marcel), sergent-chef, né le 25 février 1915, S. A. 1/123.

B. — **Brevet élémentaire du service général.**

1° *Spécialité: « Fusilier de l'air »*

(A compter du 12 novembre 1948.)

1444 Baudon (Raymond), adjudant, né le 24 mai 1920, C. S. E. A. 3e RA (1).

(A compter du 7 juin 1950.)

1445 Benazech (Lucien), adjudant, né le 18 février 1917, B. A. 117 (1).

(A compter du 1er septembre 1950.)

2446 Driss ben Bouazza, sergent-chef, date de naissance présumée 1918, C. G. A. 591 (1).
2447 Zaïd ben Basso, sergent, date de naissance présumée 1910, C. G. A. 591 (1).
2448 Bouchta ben Abdesselem, sergent, date de naissance présumée 1917, C. G. A. 591 (1).
2449 Allal ben Mohamed, sergent, date de naissance présumée 1916, C. G. A. 592 (1).
2450 Es Smain ben El Arbi, sergent, date de naissance présumée 1919, C. G. A. 592 (1).
2451 Abdelkrim ben Lahcen, sergent, date de naissance présumée 1917, C. G. A. 592 (1).
2452 Khammar ben Mohamed, sergent, date de naissance présumée 1922, C. G. A. 592 (1).
2453 Abdesselem ben Mohamed, sergent, date de naissance présumée 1917, C. G. A. 592 (1).
2454 Hamed ben Hamed, sergent-chef, date de naissance présumée 1918, C. G. A. 595 (1).
2455 Ali ben Hamida, sergent-chef, date de naissance présumée 1920, C. G. A. 595 (1).
2456 Abdelkader ben Mohamed, sergent, date de naissance présumée 1920, C. G. A. 595 (1).
2457 Bencaber ben Mohamed, sergent-chef, date de naissance présumée 1921, C. G. A. 596 (1).
2458 Abdelkrim ben Ayed, sergent-chef, date de naissance présumée 1920, C. G. A. 596 (1).
2459 Mohamed ben Amidach, sergent, date de naissance présumée 1917, C. G. A. 596 (1).
2460 Mohamed ben Abdelkader, sergent-chef, date de naissance présumée 1914, C. G. A. 596 (1).
2461 Mhammed ben Ali, sergent, date de naissance présumée, 1914, C. G. A. 596 (1).
2462 Mohamed ben Addou, sergent-chef, date de naissance présumée 1917, C. G. A. 597 *bis* (1).
2463 Ali ben Abdallah, sergent, date de naissance présumée 1918, C. G. A. 597 *bis* (1).
2464 Ahmed ben Mohamed, sergent, date de naissance présumée 1918, C. G. A. 597 *bis* (1).
2465 El Kebir ben Ali, sergent, date de naissance présumée 1919, C. G. A. 597 *bis* (1).
2466 Mokhtar ben Bouchaib, sergent, date de naissance présumée 1920, C. G. A. 597 *bis* (1).
2467 Brahim ben Mohammed ben Lahsen, sergent, date de naissance présumée 1917, C. G. A. 597 *bis* (1).
2468 Abderrahman ben Mohamed, sergent, date de naissance présumée 1915, C. G. A. 597 *bis* (1).
2469 El Kebir ben El Arbi, sergent, date de naissance présumée 1921, C. G. A. 597 *bis* (1).
2470 Mohamed ben Bouchaib, sergent-chef, date de naissance présumée 1920, C. G. A. 598 (1).
2471 Mohamed ben Khalouk, sergent-chef, date de naissance présumée 1916, C. G. A. 598 (1).
2472 Mohamed ben Djillali, sergent-chef, date de naissance présumée 1919, C. G. A. 598 (1).
2473 Mohamed ben Bouazza, sergent, date de naissance présumée 1919, C. G. A. 598 (1).
2474 Bouchaib ben Thami, sergent, date de naissance présumée 1916, C. G. A. 598 (1).
2475 Bouchaib ben Haddaoui, sergent, date de naissance présumée 1915, C. G. A. 598 (1).
2476 Ahmed ben Mohamed, sergent, date de naissance présumée 1920, C. G. A. 598 (1).
2477 Daoudi ben Lahcen, sergent, date de naissance présumée 1919, C. G. A. 598 (1).

(A compter du 18 octobre 1950.)

2478 Charlier (Jean-R.), sergent, né le 11 août 1928, B. A. 117 (1).

2° *Spécialité: « Moniteur d'éducation physique ».*

(A compter du 17 août 1948.)

71 Fernandez (Aimé), sergent-chef, né le 3 septembre 1915, B. A. 1/114.

(A compter du 1er août 1950.)

72 Fort (Jean), aspirant d'active, né le 26 mars 1924, B. A. 1/114.
73 Ebstein (Raoul), sergent, né le 22 septembre 1926, B. A. 1/114.
74 Mercier (Henri-J.), sergent, né le 16 avril 1927, B. A. 1/114.
75 Ligier (Jean), sergent, né le 29 janvier 1925, B. A. 1/114.
76 Saint-Blancat (Auguste), sergent, né le 20 décembre 1926, B. A. 1/114.
77 Charlot (Jean), sergent, né le 16 mars 1930, B. A. 1/114.
78 Valmary (Henri), sergent, né le 21 janvier 1925, B. A. 1/209.
79 Granec (André), sergent, né le 19 mars 1928, B. A. 1/209.
80 Lambert (Dejican), sergent, né le 7 août 1926, B. A. 1/114.
81 Massot (André), sergent, né le 17 juin 1925, B. A. 1/114.
82 Clairet (Pierre), caporal-chef, né le 14 septembre 1928, B. A. 1/114.
83 Masse (Pierre), caporal-chef, né le 30 août 1928, B. A. 1/209.

(A compter du 1er novembre 1950.)

84 Joly (Roger-E.), sergent, né le 15 juin 1926, B. A. 1/209.
85 Fournier (Lucien-P.), sergent, né le 15 mars 1926, B. A. 1/114.
86 Scherb (Miguel), sergent, né le 27 février 1923, B. A. 1/114.

3° *Spécialité: « Infirmier ».*

(A compter du 12 septembre 1950.)

410 Penhoat (Pierre), caporal-chef, né le 23 mars 1927, B. A. 1/124 (2).

(A compter du 7 novembre 1950.)

411 Février (Désiré), caporal, né le 30 juillet 1929, B. A. 1/132 (2).

4° *Spécialité: « Maître d'hôtel ».*

(A compter du 15 novembre 1950.)

57 Klein (Paul), sergent-chef, né le 11 février 1920, Air E. O. (1-3).

C. — **Brevet de contrôleur d'aérodrome.**

(A compter du 14 avril 1950.)

145 Chevalier (André), lieutenant, né le 11 avril 1909, B. A. 118.

Les intéressés sont classés dans leur nouvelle spécialité à compter de la date d'homologation de leur brevet.

Les affectations et grades portés sur cette décision sont ceux figurant aux dossiers des ayants droit lors de l'élaboration du présent travail. En cas de mutation ou de changement de grade, il y a lieu d'avertir la nouvelle formation du militaire en cause.

Les commandants d'unités voudront bien, chacun en ce qui le concerne, donner tous ordres nécessaires pour assurer la mise à jour rigoureuse des pièces matricules des intéressés.

Par ailleurs, les commandants de centres mobilisateurs sont tenus de mettre à jour les dossiers du personnel des réserves et de notifier ces homologations.

(1) Reclassement. — (2) Equivalence. — (3) Transformation. — (4) Régularisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1950:

Page 7444, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « 4 Billot (Michel), sergent, né le 12 décembre 1923, Z. D. A. 903 », lire: « 4 Billot (Michel), aspirant, né le 12 décembre 1923, Z. D. A. 903 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1950:

Page 11875, 1re colonne, 46e ligne, au lieu de: « 7755 Gautreau (Yves-A.), caporal-chef, né le 10 octobre 1930, air Tunisie », lire: « 7755 Gautreau (Yves-A.), caporal-chef, né le 11 octobre 1930, air Tunisie »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « 1185 Lagrance (Alfred-J.), caporal-chef, né le 8 janvier 1928, E. A. A. 2/601 », lire: « 1185 Lagrange (Alfred-J.), caporal-chef »; 49e ligne, au lieu de: « 1090 Pilon, sergent, né le 14 juin 1928, air Afrique occidentale française », lire: « 1090 Pilon (Roger), sergent ».

Page 11876, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « 21 Frisch (Charles), adjudant-chef, né le 2 juin 1914, Z. D. A. 901 », lire: « 21 Frisch (Charles), adjudant-chef, né le 27 juin 1914, Z. D. A. 901 »; 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « 1727 Mangais (Pierre), sergent, né le 15 septembre 1925, D. M. 641 », lire: « 1727 Mancais (Pierre) »; 45e ligne, au lieu de: « 1715 Gicquel (René), caporal, né le 7 septembre 1930, E. A. A. 692 », lire: « 1715 Gloquel (René) »; 63e ligne, au lieu de: « Chasse (1) », lire: « Chasse (1-2) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1950:

Page 12359, 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « 1408 Armengaud (Robert), sergent-chef, né le 20 août 1920, 1re D. Aé., 1er R. A. (2) », lire: « Armengaud (Robert), sergent-chef, né le 20 juillet 1920, 1re D. Aé., 1er R. A. (2) ».

Page 12360, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « 1434 Deteavernier (Michel), adjudant, né le 5 avril 116, C. S. E. A., 3e R. A. (2) », lire: « 1434 Detaevernier (Michel), adjudant, né le 5 avril 1916, C. S. E. A., 3e R. A. (2) ».

Page 12361, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de: « 2133 Epagneau (Jean), sergent, née le 21 août 1925, air Algérie (2) », lire: « 2133 Epagneau (Jean), sergent, né... ».

Même page, 2e colonne, après la 21e ligne, ajouter:

2149 Luzy (Emile), sergent, né le 23 décembre 1920, C. S. E. A., 3e R. A. (2).

(A compter du 1er août 1948.)

2150 Estrade (Henri), sergent, né le 29 juin 1926, C. S. E. A., 3e R. A. (2).

(A compter du 16 août 1948.)

2151 Chestier (Robert), adjudant, né le 18 août 1918, 1re D. Aé., 1er R. A. (2).

(A compter du 17 août 1948.)

2152 Fernandez (Aimé), sergent-chef, né le 3 septembre 1915, 1er R. A. (2).

(A compter du 30 août 1948.)

2153 Petit-Laurent (Pierre), sergent, né le 1er juillet 1918, 4e R. A. (2).

(A compter du 1er octobre 1948.)

2154 Coache (Carolus), sergent, né le 19 juin 1925, 4e R. A. (2).

Page 12362, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « 2220 Borgne (Michel), sergent, né le 2 août 1920, 1re D. Aé., 1er R. A. (2) », lire: « 2220 Borgne (Michel), sergent, né le 2 mai 1920, 1re D. Aé., 1er R. A. (2) »; 53e ligne, au lieu de: « 2245 Nogueras (Augustin), sergent-chef, né le 31 août 1919, air Algérie (2) », lire: « 2245 Nogueras (Augustin), sergent-chef, né le 31 août 1918, air Algérie (2) ».

Page 12363, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « 2266 Marion (Pierre), sergent, né le 1er septembre 1926, C. S. E. A., 3e R. A. (2) », lire: « 2266 Marion (Pierre), sergent, né le 1er septembre 1924, C. S. E. A., 3e R. A. (2) »; 31e ligne, au lieu de: « 2276 Berjaud (Jean), sergent, né le 1er juillet 1927, C. S. E. A., 3e R. A. (2) », lire: « 2276 Berjaud (Jean), sergent, né le 7 juillet 1927, C. S. E. A., 3e R. A. (2) »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « 2303 Duboutblanc (Amaury), sergent, né le 15 janvier 1920, air Algérie (2) », lire: « 2303 Dubourblanc (Amaury) »; 51e ligne, au lieu de: « 2333 Schnitzler (Raymond), sergent, né le 29 septembre 1916, 1e R. A. (2) », lire: « 2333 Schnitzler (Raymond), sergent, né le 24 septembre 1916, 1e R. A. (2) »; 61e ligne, au lieu de: « 2339 Boucher (Bernard-H.), sergent-chef, né le 23 mars 1922, air Afrique équatoriale française (2) », lire: « 2339 Boucher (Bernard-H.), sergent-chef, né le 24 mars 1922, air Afrique équatoriale française (2) ».

Médaille de la gendarmerie nationale.

Par arrêté du 13 décembre 1950, la médaille de la gendarmerie nationale est conférée à M. le colonel de gendarmerie en retraite Lelu (Georges-Joseph), pour les services importants et permanents qu'il rend à la gendarmerie nationale.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1608 du 28 décembre 1950 portant homologation du statut des agents généraux d'assurances sur la vie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment son article 23;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, notamment ses articles 3 et 8;

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son titre IV,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologués:

1° Le règlement n° 3 adopté par le conseil national des assurances et portant statut des agents généraux d'assurances sur la vie;

2° Le règlement n° 4 adopté par le conseil national des assurances et instituant une commission d'application du statut des agents généraux d'assurances sur la vie,

dans la forme où ces deux textes sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

REGLEMENT N° 3

PORTANT STATUT DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES SUR LA VIE

PRÉAMBULE

Aux termes de l'article 23 de la loi du 25 avril 1946, le Conseil national des assurances a été chargé d'établir le statut des agents généraux d'assurances.

Pour exécuter cette mission, il lui a paru nécessaire de prévoir des textes multiples et distincts suivant la nature des problèmes à résoudre. C'est ainsi qu'il a d'abord établi le statut des agents généraux d'assurances « incendie », « accidents » et « risques divers », lequel a été homologué par décret du 5 mars 1949. Etant donné les particularités des opérations d'assurances sur la vie, un statut spécial devait être ensuite élaboré.

Le présent règlement, établi en collaboration avec la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances et après consultation de la Fédération française des sociétés d'assurances, a précisément pour objet de régler les rapports existant entre les agents généraux et les sociétés d'assurances pour les opérations d'assurances sur la vie principalement et, accessoirement, pour les opérations d'assurances complémentaires « vie », que celles-ci soient souscrites auprès d'une société d'assurances sur la vie ou auprès d'une société d'assurances contre les accidents ou risques divers. Toutefois sont exclues de son champ d'application les assurances populaires. Au surplus, le règlement concerne uniquement les agents généraux d'assurances, il ne vise pas les agents producteurs, démarcheurs et autres auxiliaires de production.

Ses dispositions diffèrent principalement du statut des agents généraux d'assurances « incendie », « accidents » et « risques divers » par ce fait que, pour les opérations d'assurance-vie, il n'y a pas, en principe, d'exclusivité territoriale au profit de l'agent; une telle exclusivité ne peut résulter que d'un accord spécial, passé de gré à gré et inscrit dans le traité de nomination, sous certaines conditions contractuelles.

Comme pour le statut des agents généraux d'assurances « incendie », « accidents » et « risques divers », le présent règlement doit être complété par une loi sur l'arbitrage obligatoire et sur la discipline professionnelle, dont le Conseil national des assurances a demandé au ministre des finances et des affaires économiques d'établir le projet à déposer devant l'Assemblée nationale.

TITRE Ier

Champ d'application.

Art. 1er. — Dans le présent règlement, le mot « société » désigne tous les organismes d'assurances, régis par le décret-loi du 14 juin 1938, y compris les représentants des sociétés ou organismes d'assurances étrangers, habilités à opérer en France, conformément à la loi du 15 février 1917.

Les mots « agent général » désignent les personnes définies au titre II ci-après.

Le présent règlement régit les rapports existant entre les sociétés d'assurances et les agents généraux qui les représentent, en ce qui concerne les opérations d'assurances prévues au paragraphe Ier de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations accessoires aux assurances collectives ou de groupe et les opérations d'assurances complémentaires « vie », mais à l'exclusion des opérations d'assurances populaires.

TITRE II

Définition de la profession d'agent général d'assurances sur la vie.

Art. 2. — L'agent général d'assurances est une personne physique patentée qui, justifiant de connaissances professionnelles suffisantes, représente une société d'assurances en vertu d'un traité de nomination. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent général d'assurances:

D'une part, en qualité de mandataire d'une société d'assurances, représente celle-ci auprès des usagers en vue de la recherche et de la souscription des contrats d'assurances, fait régulariser, le cas échéant, les avenants sur contrats existants, paye les différentes prestations afférentes aux contrats et accomplit tous autres actes de gestion;

D'autre part, procède à l'encaissement des primes sur quittances établies par la société.

Art. 3. — En sa qualité de mandataire, l'agent général s'oblige à reserver l'exclusivité de sa production à la société qu'il représente.

Néanmoins, il ne lui est pas interdit de faire souscrire par d'autres assureurs la garantie des risques qui:

a) Ressortissant aux branches populaires ou collectives ne sont pas pratiqués par la société représentée ou une société de son groupe;

b) Ne sont pas souscrits par elle en totalité (pour la partie du risque non couvert);

c) Sont refusés par elle.

Enfin il peut être autorisé par la société à faire souscrire par d'autres assureurs les risques aggravés d'assurances individuelles en cas de décès dont le proposant aurait refusé la surprime ou les restrictions spéciales; la société ne doit pas, de son côté, accepter pour lesdits risques de traiter avec un autre producteur à des conditions différentes de celles qu'elle a fixées à son agent général.

Art. 4. — A moins d'y être expressément autorisé par la société qu'il représente, l'agent général ne doit, ni directement, ni par personne interposée, accepter la représentation d'autres sociétés pratiquant les mêmes opérations d'assurances. Cette prohibition s'étend au démarchage de clientèle en faveur desdites sociétés.

TITRE III

Conditions relatives à l'exercice de la profession d'agent général d'assurances sur la vie.

Art. 5. — Pour être admis à exercer la profession d'agent général d'assurances sur la vie, il est exigé:

1° D'être Français depuis cinq ans au moins, ou être ressortissant d'un Etat dont la législation n'interdit pas aux Français d'exercer sur son territoire des fonctions analogues à celles qui sont définies par le présent règlement;

2° D'être âgé d'au moins 21 ans, ou, s'il s'agit d'une personne du sexe masculin, soit avoir satisfait à ses obligations militaires, soit en avoir été exempté temporairement ou définitivement dans les conditions prévues par les lois sur le recrutement de l'armée;

3° D'être diplômé de l'école nationale d'assurances (cycle normal) ou d'avoir accompli un stage suffisant, soit dans le service de production d'une société d'assurances, soit dans une agence générale d'assurances (1), soit dans un cabinet de courtage d'assurances, étant précisé qu'une partie de ce stage doit avoir été accomplie dans la branche « vie »;

4° De ne pas exercer, concurremment avec la profession d'agent général d'assurances sur la vie, une activité professionnelle incompatible avec ladite profession; indépendamment des dispositions légales ou réglementaires, le conseil national des assurances après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des agents généraux et des sociétés d'assurances, déterminera les activités incompatibles avec la profession d'agent général d'assurances sur la vie. Cette liste ainsi déterminée fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Art. 6. — Lorsque l'agent général d'assurances est tenu de constituer un cautionnement, il peut se dégager de cette obligation, soit en souscrivant une assurance caution, soit en utilisant tout autre système de garantie agréé par la société.

TITRE IV

Du traité de nomination de l'agent général d'assurances sur la vie.

Art. 7. — Le traité de nomination de l'agent général d'assurances est le contrat qui fixe les conditions dans lesquelles l'agent général exerce ses fonctions.

Il comprend des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales doivent être conformes à des clauses types établies par le Conseil national des assurances après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des sociétés et des agents généraux d'assurances et soumises à l'homologation du ministre des finances et des affaires économiques. Ces clauses types représentent des conditions minima qui ne sont pas exclusives de conditions plus favorables à l'agent général d'assurances.

Les conditions particulières déterminent les taux des commissions allouées à l'agent général conformément aux dispositions du titre V ci-après, et toutes autres obligations particulières portées au traité de nomination et liant réciproquement la société et l'agent général.

Art. 8. — L'agent général ne bénéficie pas, en principe, de l'exclusivité territoriale. Toutefois, le traité pourra, par un accord spécial passé de gré à gré entre les parties et qui en fixera les conditions, prévoir, pour l'agent général, une telle exclusivité.

TITRE V

Les fonctions et la rémunération de l'agent général d'assurances sur la vie.

Art. 9. — L'agent général organise librement son agence dans les conditions et les limites fixées par son traité de nomination.

Pour l'exercice de ses fonctions de producteur et de gestionnaire, l'agent général est rémunéré par des commissions.

Les taux de ces commissions sont fixés de gré à gré sans pouvoir dépasser les limites imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à intervenir.

Art. 10. — Les commissions d'acquisition ne peuvent être rétrocédées en totalité ou en partie à une tierce personne que si celle-ci est admise à présenter au public des opérations d'assurances dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 du décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et de capitalisation.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la rémunération habituelle des indicateurs.

La commission d'encaissement ne peut être rétrocédée en totalité ou en partie par l'agent général qu'aux personnes réalisant effectivement pour son compte l'encaissement des primes.

---

(1) Le candidat ayant accompli son stage dans une agence générale d'assurances ne peut, pendant un délai de trois ans, exercer les fonctions d'agent général d'assurances dans le canton du siège de ladite agence et les cantons limitrophes, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par le titulaire de cette agence générale, ou qu'il ne succède à ce dernier.

Art. 11. — En dehors des travaux de gestion prévus dans son traité de nomination, l'agent général peut être appelé à effectuer des travaux supplémentaires ou chargé de missions pour le compte de la société qu'il représente.

L'exécution de ces travaux supplémentaires ou de ces missions donne lieu à une rétribution spéciale et équitable.

Art. 12. — Si, dans l'organisation de son agence, l'agent général doit s'adjoindre des sous-agents, courtiers, indicateurs et autres auxiliaires, ces collaborateurs agiront sous son entière responsabilité; ils seront rémunérés par lui à des conditions fixées de gré à gré.

Exception faite des cas de démission ou de révocation de l'agent général, la société ne pourra nommer à une fonction quelconque un des collaborateurs recrutés par l'agent général sans l'accord de celui-ci ou, à défaut, sans observer un préavis de six mois. Ces restrictions ne sont applicables que si l'agent général a fait connaître à la société les noms de ses collaborateurs dans les six mois de leur recrutement.

Art. 13. — La société peut, après accord avec l'agent général, affecter à son agence, concurremment ou non avec une ou plusieurs autres agences, des producteurs spécialisés nommés par elle.

Ces producteurs, de dénomination quelconque, travaillent sous le contrôle de la société en collaboration avec l'agent général et ses propres auxiliaires, mais ils restent sous la responsabilité de la société et sont rémunérés par elle.

Le rattachement des affaires réalisées par ces producteurs aux agences générales avec lesquelles ils collaborent, se fait suivant des règles établies d'un commun accord entre les agents généraux intéressés et la société.

En vue de la rémunération de ces producteurs, la société retient une certaine fraction des commissions d'acquisition de l'agent général. Ces retenues, fixées d'un commun accord entre la société et ce dernier, ne portent pas sur la production personnelle de l'agent général ou de ses propres collaborateurs; mais toutes les affaires démarchées par lesdits producteurs de la société, même si elles sont terminées par l'agent général et ses collaborateurs, entraînent la retenue de la fraction prévue de la commission d'acquisition.

Le contrat liant le producteur à la société doit prévoir qu'en cas de cessation de fonctions, le producteur ne peut, pendant un délai de 2 ans, sauf accord entre l'agent général et la société, représenter aucune autre société d'assurances ou de capitalisation dans les cantons où il exerçait son activité.

TITRE VI

Régime de prévoyance ou de retraite dont bénéficient les agents généraux d'assurances sur la vie.

Art. 14. — Les agents généraux d'assurances bénéficient du ou des régimes particuliers de prévoyance ou de retraite institués actuellement en leur faveur par les sociétés qu'ils représentent.

L'existence des régimes particuliers visés à l'alinéa précédent n'exclut pas leur remplacement par un régime général de prévoyance ou de retraite en faveur des agents généraux d'assurances.

TITRE VII

Des sanctions que peut encourir l'agent général d'assurances sur la vie.

Art. 15. — L'agent général d'assurances est, dans l'exercice de ses fonctions, passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi.

Art. 16. — Indépendamment des sanctions disciplinaires visées à l'article 15 et, éventuellement, des poursuites civiles ou pénales qui peuvent être engagées contre lui en vertu de la législation en vigueur, le mandat de l'agent général d'assurances peut être révoqué par la société d'assurances qu'il représente. Cette révocation peut notamment intervenir en cas d'incapacité notoire, d'insuffisance dans la production ou la gestion et, plus généralement, de faute professionnelle d'une gravité justifiant la révocation.

Si l'agent général conteste le bien-fondé de la révocation, le litige est réglé par voie d'arbitrage dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VIII

De la cessation des fonctions de l'agent général d'assurances sur la vie.

Art. 17. — En cas de cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit, l'agent général ou ses ayants droit ont droit à une indemnité, due par la société, laquelle peut la récupérer sur le nouvel agent. Toutefois, ce droit n'existe pas si la société a agréé le successeur présenté par l'agent général ou ses ayants droit, ces derniers traitant de gré à gré avec le successeur.

Si l'agent général a été titulaire de son agence pendant au moins cinq années, cette indemnité est égale au triple des commissions annuelles d'encaissement prévues par le traité de nomination de l'agent pour les contrats en cours, dont il assure l'encaissement pendant les quatre trimestres de calendrier ayant précédé la date de cessation de ses fonctions.

Si l'agent n'a été titulaire de son agence que pendant une, deux, trois ou quatre années, l'indemnité définie ci-dessus, est réduite de quatre, trois, deux ou un cinquième son montant.

Cette indemnité versée en six fractions annuelles égales par la société qui peut en récupérer le montant sur le nouvel agent. La société pourra se libérer par anticipation en escomptant tout ou partie de ces fractions à un taux fixé d'accord entre les parties.

Ces dispositions ne sont applicables ni aux assurances collectives et opérations accesseires, ni aux assurances temporaires à souscription individuelle dont la durée de payement des primes est inférieure à dix ans.

Art. 18. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux assurances complémentaires souscrites auprès de la société d'assurances sur la vie dont l'agent général est le représentant.

En ce qui concerne les assurances complémentaires souscrites par l'intermédiaire de l'agent général,

Soit sur les indications de ladite société auprès d'une société d'assurances contre les accidents et risques divers;

Soit directement auprès d'une société contre les accidents et risques divers dont il est également l'agent général, le droit à indemnité, en cas de cessation de fonctions, existe dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article précédent. Cette indemnité est alors due par la société d'assurances contre les accidents et risques divers, elle est déterminée et réglée dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement n° 1 portant statut des agents généraux d'assurances (incendie, accidents, risques divers) homologué par décret du 5 mars 1949.

Art. 19. — L'indemnité prévue aux articles 17 et 18 est indépendante des commissions d'acquisition de toutes les catégories d'assurances restant à échoir, lesquelles demeureront payables au fur et à mesure de l'encaissement des primes correspondantes, soit à l'agent général ou à ses ayants droit, soit au successeur au profit duquel ces derniers y auraient renoncé au terme d'un accord spécial négocié à cet effet.

Art. 20. — En aucun cas, l'agent général ou ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du droit à l'indemnité prévue au présent titre, ni éventuellement du cautionnement constitué pour justifier un déficit de caisse. Ils restent soumis au droit commun quant à la responsabilité civile ou pénale que peut entraîner l'existence d'un tel déficit.

Si, au moment de la cessation de ses fonctions, l'agent général est débiteur vis-à-vis de sa société pour quelque motif que ce soit, celle-ci a la faculté d'imputer le montant des sommes dont l'agent est débiteur à son égard, sur toutes les sommes pouvant être dues par elle en vertu du présent titre.

Art. 21. — La cession de tous éléments appartenant en propre à l'agent général d'assurances (matériel de bureau, fichiers personnels, droit au bail, droits incorporels, éléments divers d'organisation ou de prospection, conditions du concours de l'agent général cédant, archives autres que celles de la société, correspondance autre que celle échangée soit avec la société soit avec les assurés et, plus généralement, tous éléments de l'actif et du passif propres à l'agent général) peut faire l'objet de conventions particulières et complémentaires entre lui et son successeur et donner lieu au payement d'une indemnité distincte de celle qui est mentionnée aux articles 17 et 18.

Si la société le juge utile, elle peut avoir communication des conditions faisant l'objet de ces conventions.

Art. 22. — L'application des dispositions incluses dans le présent titre ne peut en aucun cas porter atteinte au droit de propriété de la société sur le portefeuille de l'agence générale. La société, d'autre part, conserve le droit de résilier les polices d'assurances constituant le portefeuille de l'agence générale pour autant qu'il ne s'agit pas de mesures dirigées personnellement contre l'agent général.

TITRE IX

Application du règlement et dispositions diverses.

Art. 23. — A défaut d'accord ou d'arbitrage amiable, tout litige né à l'occasion de l'application du présent règlement soit entre agents généraux d'assurances, soit entre un agent général d'assurances et une société, est réglé par arbitrage obligatoire dans les conditions qui seront fixées par la voie législative.

Il en est de même pour tout désaccord relatif à l'application des conditions faisant l'objet du traité de nomination visé au titre IV.

En ce qui concerne les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de l'alinéa 2 de l'article 16, la sentence arbitrale, si elle est prononcée contre la société, ne peut, en aucun cas, imposer à celle-ci le choix d'un mandataire, mais seulement, le cas échéant, donner ouverture à dommages et intérêts.

Ne sont pas soumis à l'arbitrage ci-dessus prévu, sauf accord entre les parties intéressées, les faits qui découlent de l'application du principe de la liberté commerciale des sociétés, notamment en ce qui concerne la liberté des tarifs, l'acceptation, le rejet ou le règlement des sinistres, ainsi que les restrictions relatives à la production, à condition que ces faits ne résultent pas de mesures apparaissant comme étant spécialement prises à l'encontre des intérêts d'un agent général d'assurances déterminé. Sont également exclus de l'arbitrage tous faits résultant d'une faute professionnelle de l'agent général d'assurances, lorsque cette faute est de nature à entraîner le payement de dommages et intérêts à des assurés.

Art. 24. — Une commission, instituée par un règlement distinct établi par le conseil national des assurances après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des sociétés et des agents généraux d'assurances, est chargée de donner tous avis sur l'application du présent statut.

Les parties peuvent, d'un commun accord, recourir à cette commission pour les concilier.

Art. 25. — Le présent règlement entrera en vigueur, sur le territoire de la France métropolitaine, trois mois à dater de sa publication, exception faite du titre VIII qui sera immédiatement applicable.

Il pourra être ultérieurement rendu applicable, sous réserve d'adaptations particulières, à l'Algérie et aux territoires doutre-mer.

Art. 26. — Les agents généraux d'assurances en fonctions continuent à bénéficier des droits plus avantageux qu'ils pourraient tenir de traités de nomination établis antérieurement à la publication du présent règlement. Ces droits sont maintenus jusqu'à l'expiration de la validité des traités de nomination qui les prévoient.

Art. 27. — A partir de la date de publication du présent règlement, aucun mandat d'agent général d'assurances ne pourra être donné à une société civile ou commerciale.

Les agences générales d'assurances existantes qui revêtent la forme de sociétés sont, par dérogation aux dispositions de l'article 2, et jusqu'au terme fixé par leurs statuts à la date de publication du présent règlement, autorisées à exercer leur activité dans les limites du ou des traités de nomination dont elles sont titulaires, sans que, dans l'avenir, elles puissent bénéficier d'une extension de pouvoirs.

Art. 28. — Les agents généraux d'assurances en fonctions au moment de la publication du présent règlement sont réputés satisfaire aux conditions requises pour exercer leur profession, telles qu'elles sont prévues au titre III.

Toutefois, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent règlement, les présidents, directeurs ou gérants des agences générales d'assurances qui revêtent la forme de sociétés, devront répondre aux prescriptions de l'article 5 ci-dessus.

REGLEMENT N° 4

INSTITUANT UNE COMMISSION D'APPLICATION DU STATUT DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES SUR LA VIE

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement n° 3 portant statut des agents généraux d'assurances sur la vie, il est institué une commission d'application qui est présidée par un professeur à la faculté de droit de Paris, désigné par le conseil national des assurances, pour un an. Cette commission est composée en outre des membres suivants:

Deux représentants des sociétés d'assurances désignés par la fédération française des sociétés d'assurances;

Deux représentants des agents généraux d'assurances désignés par la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances.

Lorsque les intérêts du courtage d'assurance sont directement mis en cause par la question évoquée devant la commission ainsi instituée, celle-ci comprend également:

Deux représentants des sociétés d'assurances désignés par la fédération française des sociétés d'assurances;

Deux représentants des courtiers d'assurances désignés par le syndicat national des courtiers d'assurances.

Décret n° 50-1609 du 29 décembre 1950 portant application au service de documentation extérieure et de contre-espionnage du plan d'économies prévu à l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1118 du 13 septembre 1950 portant homologation du plan d'économies prévu à l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Le comité interministériel entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au service de documentation extérieure et de contre-espionnage, les emplois ci-après:

1° A compter du 1er janvier 1951:

Vingt et un agents temporaires;
Huit agents contractuels;
Vingt-six auxiliaires de bureau;
Un auxiliaire de service;

2° A compter du 1er juillet 1951:

Six gardes de sécurité.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950. R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1610 du 29 décembre 1950 portant application au ministère de la santé publique et de la population du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde dse sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1118 du 13 septembre 1950 portant homologation du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Le comité interministériel entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au ministère de la santé publique et de la population (services extérieurs et services annexes), les emplois ci-après:

Huit emplois de contrôleur sanitaire à compter du 1er janvier 1951.

Deux emplois d'auxiliaire de bureau au contrôle sanitaire aux frontières à compter du 1er janvier 1950.

Quatre emplois d'auxiliaire de service au contrôle sanitaire aux frontières à compter du 1er janvier 1950.

Quatre emplois de rédacteur (personnel de bureau des services extérieurs) à compter du 1er janvier 1950.

Trois emplois de commis (personnel de bureau des services extérieurs) à compter du 1er janvier 1950.

Trois emplois d'auxiliaire de bureau (personnel de bureau des services extérieurs) à compter du 1er janvier 1950.

Un emploi d'assistant contractuel (laboratoire de vénéréologie) à compter du 1er janvier 1950.

Un emploi d'auxiliaire de bureau (laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population) à compter du 1er janvier 1950.

Un emploi de conseiller technique (laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population) à compter du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950. R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Ouverture de comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création des comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat;

Vu le décret n° 48-310 du 21 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création des comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat, spécialement l'article 18 dudit décret;

Vu le décret n° 50-636 du 6 juin 1950 modifiant le décret n° 48-310 du 21 février 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1950 relatif à la désignation des fonds dans lesquels peuvent être ouverts des comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat;

Sur la proposition du directeur de la Dette publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les comptes dits comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat prévus par l'article 8 de la loi du 23 décembre 1946 et par le décret du 21 février 1948 peuvent être désormais ouverts dans les fonds suivants:

1° Rentes 3 p. 100 perpétuel (ancien 3 p. 100 et 3 p. 100 libération);
2° Rentes 3 p. 100 amortissable 1945;
3° Rentes 3 p. 100 amortissable 1942;
4° Rentes 3 1/2 p. 100 amortissable 1942;
5° Obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 amortissable 1943;
6° Obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 amortissable 1944;
7° Rentes 5 p. 100 perpétuelles (Emprunt national pour la reconstruction et l'équipement);
8° Rentes 5 p. 100 amortissable 1920-1950;
9° Obligations 4 p. 100 amortissable 1934-1951.

Art. 2. — Seront ouverts d'office dans le fonds 4 p. 100 1934-1951, des comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat au profit des personnes physiques ou morales déjà titulaires de comptes courants collectifs dans les fonds 3 p. 100, 3 p. 100 amortissable 1945, 3 p. 100 amortissable 1942, 3 1/2 p. 100 amortissable 1942, 3 1/2 p. 100 amortissable 1943 (obligations du Trésor), 3 1/2 p. 100 amortissable 1944 (obligations du Trésor), 5 p. 100 perpétuel et 5 p. 100 amortissable 1920-1950.

Art. 3. — Les opérations enregistrées au débit et au crédit d'un compte courant collectif de rentes sur l'Etat sont notifiées au titulaire du compte au moyen de relevés établis, dans la forme du modèle ci-annexé, pour chaque journée d'écritures concernant ledit compte.

Les relevés des opérations afférentes au fonds 5 p. 100 amortissable 1920-1950 et 4 p. 100 amortissable 1934-1951 sont accompagnés d'un état, établi dans la forme du modèle également ci-annexé, faisant apparaître les résultats enregistrés dans chacune des séries d'amortissement que comprend le compte.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1950 relatif à la désignation des fonds dans lesquels peuvent être ouverts les comptes dits comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat, prévus par l'article 8 de la loi du 23 décembre 1946 et le décret du 21 février 1948 sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

MAURICE PETSCHE.

MINISTERE DES FINANCES

DETTE PUBLIQUE

SERVICE DES RENTES

COMPTES COURANTS COLLECTIFS DE RENTES SUR L'ETAT

(Article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.)

Fonds (a)..... *Compte n°*.....

DATE			NUMÉRO	NUMÉRO	NUMÉRO	NATURE	NUMÉRO	DÉBIT	CRÉDIT
Jour.	Mois.	Année.	de journal.	de transfert ou reconversion.	de l'ordre de dépôt de virement ou retrait.	de l'opération.	du compte de contre-partie.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			(b)	(b)	(d)	(c)	(b)		

Explication des abréviations et indices conventionnels qui peuvent être utilisés dans l'établissement de ce relevé.

(a) Le chiffre 1 désigne le fonds 3 p. 100.
Le chiffre 2 désigne le fonds 3 p. 100 amortissable 1945.
Le chiffre 3 désigne le fonds 3 p. 100 amortissable 1942.
Le chiffre 4 désigne le fonds 3 1/2 p. 100 amortissable 1942.
Le chiffre 5 désigne le fonds 3 1/2 p. 100 amortissable 1943.
Le chiffre 6 désigne le fonds 3 1/2 p. 100 amortissable 1944.
Le chiffre 7 désigne le fonds 5 p. 100 perpétuel.
Le chiffre 22 désigne le fonds 5 p. 100 1920-1950 amortissable.
Le chiffre 27 désigne le fonds 4 p. 100 1934-1951 amortissable.

(b) Les indications conventionnelles figurant dans ces colonnes sont destinées généralement à faciliter les recherches en cas de désaccord. Elles n'intéressent que les services du ministère des finances.

(c) La lettre A indique une opération effectuée au moyen d'un virement A.
La lettre B indique une opération effectuée au moyen d'un virement B.
La lettre C indique une opération effectuée au moyen d'un virement C.
La lettre E indique une opération d'un caractère exceptionnel (régularisation d'écritures, par exemple).
La lettre T indique que le compte a été crédité à la suite d'un transfert certifié par un agent de change.

(d) Ce numéro est soit celui qui est imprimé sur l'ordre de virement, de retrait ou de dépôt, soit, dans le cas de transfert, celui que l'agent de change aurait jugé bon d'indiquer au crédit du certificat.
Les opérations de compensation de quinzaine au comptant sont désignées par les lettres C. P.
Les opérations de liquidation du terme en fin de mois sont désignées par la lettre L.

DETTE PUBLIQUE

SERVICE DES RENTES

RENTES AMORTISSABLES. — COMPTES COURANTS COLLECTIFS

Mouvement des séries.

BUREAU DU GRAND-LIVRE

NUMÉRO du compte.	FONDS	DATE			SÉRIES	ANCIEN SOLDE	DÉBIT	CRÉDIT	NOUVEAU solde.
		Jour.	Mois.	Année.					

Art. 25. — Le présent règlement entrera en vigueur, sur le territoire de la France métropolitaine, trois mois à dater de sa publication, exception faite du titre VIII qui sera immédiatement applicable.

Il pourra être ultérieurement rendu applicable, sous réserve d'adaptations particulières, à l'Algérie et aux territoires doutre-mer.

Art. 26. — Les agents généraux d'assurances en fonctions continuent à bénéficier des droits plus avantageux qu'ils pourraient tenir de traités de nomination établis antérieurement à la publication du présent règlement. Ces droits sont maintenus jusqu'à l'expiration de la validité des traités de nomination qui les prévoient.

Art. 27. — A partir de la date de publication du présent règlement, aucun mandat d'agent général d'assurances ne pourra être donné à une société civile ou commerciale.

Les agences générales d'assurances existantes qui revêtent la forme de sociétés sont, par dérogation aux dispositions de l'article 2, et jusqu'au terme fixé par leurs statuts à la date de publication du présent règlement, autorisées à exercer leur activité dans les limites du ou des traités de nomination dont elles sont titulaires, sans que, dans l'avenir, elles puissent bénéficier d'une extension de pouvoirs.

Art. 28. — Les agents généraux d'assurances en fonctions au moment de la publication du présent règlement sont réputés satisfaire aux conditions requises pour exercer leur profession, telles qu'elles sont prévues au titre III.

Toutefois, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent règlement, les présidents, directeurs ou gérants des agences générales d'assurances qui revêtent la forme de sociétés, devront répondre aux prescriptions de l'article 5 ci-dessus.

REGLEMENT N° 4

INSTITUANT UNE COMMISSION D'APPLICATION DU STATUT DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES SUR LA VIE

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement n° 3 portant statut des agents généraux d'assurances sur la vie, il est institué une commission d'application qui est présidée par un professeur à la faculté de droit de Paris, désigné par le conseil national des assurances, pour un an. Cette commission est composée en outre des membres suivants:

Deux représentants des sociétés d'assurances désignés par la fédération française des sociétés d'assurances;

Deux représentants des agents généraux d'assurances désignés par la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances.

Lorsque les intérêts du courtage d'assurance sont directement mis en cause par la question évoquée devant la commission ainsi instituée, celle-ci comprend également:

Deux représentants des sociétés d'assurances désignés par la fédération française des sociétés d'assurances;

Deux représentants des courtiers d'assurances désignés par le syndicat national des courtiers d'assurances.

Décret n° 50-1609 du 29 décembre 1950 portant application au service de documentation extérieure et de contre-espionnage du plan d'économies prévu à l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1118 du 13 septembre 1950 portant homologation du plan d'économies prévu à l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Le comité interministériel entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au service de documentation extérieure et de contre-espionnage, les emplois ci-après:

1° A compter du 1er janvier 1951:

Vingt et un agents temporaires;
Huit agents contractuels;
Vingt-six auxiliaires de bureau;
Un auxiliaire de service;

2° A compter du 1er juillet 1951:

Six gardes de sécurité.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950. R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1610 du 29 décembre 1950 portant application au ministère de la santé publique et de la population du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde dse sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1118 du 13 septembre 1950 portant homologation du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Le comité interministériel entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au ministère de la santé publique et de la population (services extérieurs et services annexes), les emplois ci-après:

Huit emplois de contrôleur sanitaire à compter du 1er janvier 1951.

Deux emplois d'auxiliaire de bureau au contrôle sanitaire aux frontières à compter du 1er janvier 1950.

Quatre emplois d'auxiliaire de service au contrôle sanitaire aux frontières à compter du 1er janvier 1950.

Quatre emplois de rédacteur (personnel de bureau des services extérieurs) à compter du 1er janvier 1950.

Trois emplois de commis (personnel de bureau des services extérieurs) à compter du 1er janvier 1950.

Trois emplois d'auxiliaire de bureau (personnel de bureau des services extérieurs) à compter du 1er janvier 1950.

Un emploi d'assistant contractuel (laboratoire de vénéréologie) à compter du 1er janvier 1950.

Un emploi d'auxiliaire de bureau (laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population) à compter du 1er janvier 1950.

Un emploi de conseiller technique (laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population) à compter du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950. R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Ouverture de comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création des comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat;

Vu le décret n° 48-310 du 21 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création des comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat, spécialement l'article 18 dudit décret;

Vu le décret n° 50-636 du 6 juin 1950 modifiant le décret n° 48-310 du 21 février 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1950 relatif à la désignation des fonds dans lesquels peuvent être ouverts des comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat;

Sur la proposition du directeur de la Dette publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les comptes dits comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat prévus par l'article 8 de la loi du 23 décembre 1946 et par le décret du 21 février 1948 peuvent être désormais ouverts dans les fonds suivants:

1° Rentes 3 p. 100 perpétuel (ancien 3 p. 100 et 3 p. 100 libération);
2° Rentes 3 p. 100 amortissable 1945;
3° Rentes 3 p. 100 amortissable 1942;
4° Rentes 3 1/2 p. 100 amortissable 1942;
5° Obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 amortissable 1943;
6° Obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 amortissable 1944;
7° Rentes 5 p. 100 perpétuelles (Emprunt national pour la reconstruction et l'équipement);
8° Rentes 5 p. 100 amortissable 1920-1950;
9° Obligations 4 p. 100 amortissable 1934-1951.

Art. 2. — Seront ouverts d'office dans le fonds 4 p. 100 1934-1951, des comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat au profit des personnes physiques ou morales déjà titulaires de comptes courants collectifs dans les fonds 3 p. 100, 3 p. 100 amortissable 1945, 3 p. 100 amortissable 1942, 3 1/2 p. 100 amortissable 1942, 3 1/2 p. 100 amortissable 1943 (obligations du Trésor), 3 1/2 p. 100 amortissable 1944 (obligations du Trésor), 5 p. 100 perpétuel et 5 p. 100 amortissable 1920-1950.

Art. 3. — Les opérations enregistrées au débit et au crédit d'un compte courant collectif de rentes sur l'Etat sont notifiées au titulaire du compte au moyen de relevés établis, dans la forme du modèle ci-annexé, pour chaque journée d'écritures concernant ledit compte.

Les relevés des opérations afférentes au fonds 5 p. 100 amortissable 1920-1950 et 4 p. 100 amortissable 1934-1951 sont accompagnés d'un état, établi dans la forme du modèle également ci-annexé, faisant apparaître les résultats enregistrés dans chacune des séries d'amortissement que comprend le compte.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1950 relatif à la désignation des fonds dans lesquels peuvent être ouverts les comptes dits comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat, prévus par l'article 8 de la loi du 23 décembre 1946 et le décret du 21 février 1948 sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

MAURICE PETSCHE.

MINISTERE DES FINANCES

DETTE PUBLIQUE

Service des rentes

COMPTES COURANTS COLLECTIFS DE RENTES SUR L'ETAT

(Article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.)

Fonds (a)..... Compte n°.....

DATE			NUMÉRO	NUMÉRO	NUMÉRO	NATURE	NUMÉRO	DÉBIT	CRÉDIT
Jour.	Mois.	Année.	de journal.	de transfert ou reconversion.	de l'ordre de dépôt de virement ou retrait.	de l'opération.	du compte de contre-partie.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			(b)	(b)	(d)	(c)	(b)		

Explication des abréviations et indices conventionnels qui peuvent être utilisés dans l'établissement de ce relevé.

(a) Le chiffre 1 désigne le fonds 3 p. 100.
Le chiffre 2 désigne le fonds 3 p. 100 amortissable 1945.
Le chiffre 3 désigne le fonds 3 p. 100 amortissable 1942.
Le chiffre 4 désigne le fonds 3 1/2 p. 100 amortissable 1942.
Le chiffre 5 désigne le fonds 3 1/2 p. 100 amortissable 1943.
Le chiffre 6 désigne le fonds 3 1/2 p. 100 amortissable 1944.
Le chiffre 7 désigne le fonds 5 p. 100 perpétuel.
Le chiffre 22 désigne le fonds 5 p. 100 1920-1950 amortissable.
Le chiffre 27 désigne le fonds 4 p. 100 1934-1951 amortissable.

(b) Les indications conventionnelles figurant dans ces colonnes sont destinées généralement à faciliter les recherches en cas de désaccord. Elles n'intéressent que les services du ministère des finances.

(c) La lettre A indique une opération effectuée au moyen d'un virement A.
La lettre B indique une opération effectuée au moyen d'un virement B.
La lettre C indique une opération effectuée au moyen d'un virement C.
La lettre E indique une opération d'un caractère exceptionnel (régularisation d'écritures, par exemple).
La lettre T indique que le compte a été crédité à la suite d'un transfert certifié par un agent de change.

(d) Ce numéro est soit celui qui est imprimé sur l'ordre de virement, de retrait ou de dépôt, soit, dans le cas de transfert, celui que l'agent de change aurait jugé bon d'indiquer au crédit du certificat.
Les opérations de compensation de quinzaine au comptant sont désignées par les lettres C. P.
Les opérations de liquidation du terme en fin de mois sont désignées par la lettre L.

DETTE PUBLIQUE

Service des rentes

RENTES AMORTISSABLES. — COMPTES COURANTS COLLECTIFS

Mouvement des séries.

BUREAU DU GRAND-LIVRE

NUMÉRO du compte.	FONDS	DATE			SÉRIES	ANCIEN SOLDE	DÉBIT	CRÉDIT	NOUVEAU solde.
		Jour.	Mois.	Année.					

Suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont suspendus, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté et au plus tard jusqu'au 31 mars 1951 inclus, les droits de douane d'importation applicables aux marchandises reprises au tableau ci-dessous:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 845 A	Emballages en papier, avec ou sans impressions: — Sacs: — — Autres, dont l'extérieur est: — — — En papier kraft, comportant plus de trois plis (feuilles).

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont provisoirement suspendus des droits de douane d'importation applicables aux extraits de quebracho repris au n° 584 D du tarif des droits de douane d'importation.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL DENIS.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
ROBERT BURON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 décembre 1950, la situation de M. Franjulien est revisée dans les conditions suivantes:

Agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1946.
Agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 6 août 1946.
Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, à compter du 6 août 1948.
Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à compter du 6 août 1950.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-1611 du 29 décembre 1950 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, notamment les articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'agriculture, à compter du 1er janvier 1950:

Les corps:

D'officiers ingénieurs des eaux et forêts;

D'officiers de gestion des eaux et forêts,

ainsi que les emplois suivants:

Inspecteur principal et inspecteur des eaux et forêts	239
Inspecteur adjoint des eaux et forêts	181
Garde général des eaux et forêts	126
Elève garde général des eaux et forêts	20
Géomètre dessinateur des eaux et forêts	11
Garde forestier auxiliaire	96
Direction de la station centrale d'hydrologie appliquée	1
Agent de maîtrise contractuel	56
Garde contractuel	20
Expéditionnaire	4
Planton	2

Art. 2. — Sont créés au ministère de l'agriculture, à compter du 1er janvier 1950:

Les corps:

D'ingénieurs des eaux et forêts;

D'ingénieurs des travaux des eaux et forêts,

ainsi que les emplois suivants:

Ingénieurs des eaux et forêts	280
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts	250
Elève ingénieur des travaux des eaux et forêts	20

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 (art. 18);

Vu le code forestier, ensemble l'ordonnance du 1er août 1827 prise pour son exécution;
Vu le décret du 30 août 1912 et les décrets subséquents relatifs au statut des personnels de l'administration des eaux et forêts;
Vu le décret du 26 juillet 1901 relatif à l'affectation en Algérie des personnels des eaux et forêts;
Vu le décret du 31 octobre 1928 fixant le statut des géomètres dessinateurs des eaux et forêts;
Vu le décret du 28 mars 1928 relatif au stage probatoire des gardes domaniaux des eaux et forêts;
Vu le décret n° 48-1624 du 16 octobre 1948 portant organisation de l'administration des eaux et forêts;
Vu le décret n° 50-1222 du 3 octobre 1950 portant application au ministère de l'agriculture du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;
Vu le décret n° 50-1611 du 29 décembre 1950 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts);
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Corps des ingénieurs des eaux et forêts.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs des eaux et forêts, substitué au corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts (officiers brevetés), ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de directions, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services de l'administration des eaux et forêts.

Art. 2. — Le corps des ingénieurs des eaux et forêts comporte trois grades:

Inspecteur général des eaux et forêts;
Conservateur des eaux et forêts;
Ingénieur des eaux et forêts.

Le grade d'ingénieur comprend trois classes:

Ingénieur principal;
Ingénieur de 1re classe;
Ingénieur de 2e classe.

Le grade d'inspecteur général comporte trois échelons.
Le grade de conservateur comporte cinq échelons, dont un échelon exceptionnel.
La classe d'ingénieur principal et la 1re classe d'ingénieur comportent chacune trois échelons; la 2e classe comporte quatre échelons.

Art. 3. — Le nombre des emplois dans chaque grade et classe est fixé comme suit:

Inspecteur général des eaux et forêts	8
Conservateur des eaux et forêts	74
Principal	70
Ingénieur des eaux et forêts	280
1re classe	90
2e classe	120

La répartition ci-dessus des effectifs statutaires entre les trois classes d'ingénieur des eaux et forêts est fixée compte tenu des conditions de recrutement et d'affectation des ingénieurs des eaux et forêts dans les services forestiers d'Afrique du Nord et des conditions de leur réintégration dans les cadres du service forestier métropolitain.
Pour l'ensemble des ingénieurs des eaux et forêts affectés statutairement au service métropolitain et aux services forestiers d'Afrique du Nord, la répartition entre les classes, d'ingénieur principal, d'ingénieur de 1re classe et d'ingénieur de 2e classe, est fixée respectivement à 20 p. 100, 28 p. 100 et 52 p. 100 de l'effectif total.

Art. 4. — Les inspecteurs généraux des eaux et forêts sont chargés:

a) Soit d'une mission d'inspection administrative ou technique, sous la seule autorité du ministre de l'agriculture;
b) Soit de la direction d'un service central d'études et de recherches, ou de la coordination de plusieurs services territoriaux;
c) Soit de la direction et de la coordination de l'enseignement forestier, ou de la direction de l'école nationale des eaux et forêts.

Art. 5. — Les conservateurs des eaux et forêts sont chargés:

a) Soit de la direction de l'ensemble des services de l'administration des eaux et forêts dans une circonscription dénommée conservation des eaux et forêts;
b) Soit de tâches spéciales, telles que le reboisement, etc., ou relatives à l'organisation de la chasse, de la pêche dans toute l'étendue de la conservation;
c) Soit de la direction de services centraux, de services d'études et de recherches, de services d'enseignement.

Les conservateurs chargés de la direction d'une conservation des eaux et forêts administrent tout le personnel affecté à leur circonscription. Ils font les tournées nécessaires.
Ils sont ordonnateurs secondaires de toutes les dépenses concernant le service.
Le nombre, les limites et les sièges des conservations des eaux et forêts sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 6. — Les ingénieurs des eaux et forêts sont chargés, sous l'autorité d'un conservateur, de la direction d'un service technique, soit dans une conservation des eaux et forêts, soit dans un service central, soit dans un service d'études et de recherches. Ils peuvent être également chargés d'un service d'enseignement.
La compétence territoriale des ingénieurs affectés à une conservation s'étend sur une partie de celle-ci dénommée inspection des eaux et forêts. Les ingénieurs chargés d'une inspection des eaux et forêts dirigent le service; ils font, à cet effet, les tournées nécessaires dans l'étendue de leur circonscription.

Sont fixés par arrêté le nombre, les limites et les sièges:

Des inspections des eaux et forêts;
Des cantonnements où seront affectés les ingénieurs à la sortie de l'école nationale des eaux et forêts avant d'être nommés chefs de service d'une inspection.

Art. 7. — Le détail des attributions du corps des ingénieurs des eaux et forêts est précisé par arrêté.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés ingénieurs des eaux et forêts et titularisés dans la 2e classe de ce grade, les ingénieurs élèves des eaux et forêts ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des eaux et forêts.

Art. 9. — Les ingénieurs élèves des eaux et forêts sont recrutés annuellement:

1° Pour un cinquième, parmi les élèves de l'école polytechnique classés en rang utile à l'examen de sortie et aptes à un service actif;
2° Pour trois cinquièmes parmi les élèves diplômés de l'institut national agronomique, classés en rang utile à l'examen de sortie et aptes à un service actif;
3° Pour un cinquième, par voie de concours, ouvert aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, comptant cinq années de services effectifs en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours.

Les modalités de ce concours, auquel aucun candidat ne pourra se présenter plus de trois fois, sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. Le temps de séjour passé à l'école forestière des Barres est décompté dans la limite de sa durée réglementaire de deux ans pour le calcul de la durée de services effectifs exigée ci-dessus.
Le nombre des ingénieurs élèves à recruter chaque année à l'école nationale des eaux et forêts est fixé par le ministre de l'agriculture, dans le courant du mois de janvier de ladite année.
Pendant la période durant laquelle s'appliquent les dispositions transitoires figurant au chapitre 5 ci-après, la répartition entre les trois groupes visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, ne porte que sur un nombre d'ingénieurs élèves égal à la différence entre celui fixé en janvier comme dit ci-dessus et le nombre d'ingénieurs élèves recrutés en application desdites dispositions transitoires.

Art. 10. — Les élèves diplômés de l'école polytechnique et de l'institut national agronomique ne pourront être admis à l'école nationale des eaux et forêts que s'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année de leur admission à cette école.

Art. 11. — Au cas où ne serait pas égal à 5 ou à un multiple de 5 le nombre des ingénieurs élèves à recruter fixé par le ministre ou, pendant la période d'application des dispositions transitoires figurant au chapitre 5 ci-après, celui sur lequel porte la répartition entre les trois groupes d'ingénieurs élèves, visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 9 ci-dessus, il sera tenu compte dans la répartition de l'année suivante, des places qui n'auraient pu être attribuées ou qui auraient été attribuées en supplément à l'un desdits groupes.

Si pour une année la totalité des places d'ingénieur élève réservées à l'un des groupes visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 9 ci-dessus n'a pas été pourvue, le nombre de places non pourvues est reporté, pour ce même groupe, sur l'année suivante exclusivement.

Art. 12. — Les ingénieurs des travaux admis à l'école nationale des eaux et forêts en qualité d'ingénieur élève qui n'ont pas obtenu le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts reprennent leurs fonctions, dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, avec la classe et l'échelon qu'ils détiennent dans ce corps.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 13. — La durée moyenne d'ancienneté de services pour accéder aux diverses classes du grade d'ingénieur des eaux et forêts est fixée:

Pour la 1re classe, à dix années de services publics dont six au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur des eaux et forêts;

Pour la classe d'ingénieur principal, à quinze années de services publics dont quatre au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur des eaux et forêts de 1re classe.

Art. 14. — Les durées de services fixées à l'article précédent pourront être réduites pour les ingénieurs des eaux et forêts les mieux notés:

Pour l'accès à la 1re classe, à huit années de services publics dont cinq au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur des eaux et forêts;

Pour l'accès à la classe d'ingénieur principal, à douze années de services publics dont trois au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur des eaux et forêts de 1re classe.

Art. 15. — Les études faites à l'école nationale des eaux et forêts en qualité d'ingénieur élève entrent en compte pour leur durée effective, dans la limite de deux années, dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

Art. 16. — Peuvent seuls être nommés au grade de conservateur et titularisés dans ce grade, les ingénieurs principaux et les ingénieurs de 1re classe.

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés au grade d'inspecteur général et titularisés dans ce grade, les conservateurs comptant quinze années de services publics dont cinq au moins de services effectifs en cette qualité.

Art. 18. — Les nominations aux grades d'inspecteur général et de conservateur sont prononcées par décret.

Les nominations au grade et aux classes d'ingénieur sont prononcées par arrêté.

Art. 19. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et de la notation.

Pour les fonctionnaires qui ont obtenu une note égale à la moyenne, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années.

Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés.

Art. 20. — Pour chaque grade, le nombre des promotions à titre honorifique ne peut dépasser le tiers de celui des mises à la retraite prononcées dans le grade que détiennent les fonctionnaires qui font l'objet de ces promotions.

Ces promotions ne peuvent être prononcées qu'après inscription des intéressés à un tableau d'avancement spécial établi dans les mêmes conditions que les tableaux d'avancement de grade à titre normal.

Pour l'application de ces dispositions, le décompte des mises à la retraite prononcées dans chaque grade sera établi à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 21. — La proportion maximum des fonctionnaires du corps des ingénieurs des eaux et forêts susceptibles d'être placés en position de détachement est fixé à 50 p. 100 de l'effectif statutaire total du corps, les quatre cinquièmes de cette proportion maximum étant destinés à assurer l'encadrement des trois services forestiers d'Afrique du Nord.

Art. 22. — La proportion maximum des fonctionnaires du corps des ingénieurs des eaux et forêts susceptibles d'être placés en position de disponibilité sur leur demande est fixée à 5 p. 100 de l'effectif statutaire total du corps.

Chapitre IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 23. — Les officiers ingénieurs des eaux et forêts (officiers brevetés) sont intégrés dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts.

Les inspecteurs des eaux et forêts et inspecteurs principaux des eaux et forêts du cadre de gestion (officiers non brevetés) sont reclassés en qualité d'ingénieurs des eaux et forêts.

Art. 24. — Pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1950, les effectifs statutaires fixés à l'article 3 du présent décret sont de 9 pour les emplois d'inspecteur général et de 76 pour les emplois de conservateur.

L'intégration et le reclassement dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts sont réalisés, pour chaque grade, conformément au tableau de concordance ci-après:

Tableau de concordance.

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE
Inspecteur général de 1re classe.	Inspecteur général, 3e échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Inspecteur général de 2e classe, 2e échelon.	Inspecteur général, 2e échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon).
Inspecteur général de 2e classe, 1er échelon.	Inspecteur général, 1er échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon).
Conservateur de classe exceptionnelle.	Conservateur d'échelon exceptionnel (maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Conservateur de 1re classe.....	Conservateur, 4e échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Conservateur de 2e classe.....	Conservateur, 3e échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Conservateur de 3e classe.....	Conservateur, 1er échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Inspecteur principal et inspecteur de 1re classe, après 6 ans.	Ingénieur principal, 1er échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon).
Inspecteur principal et inspecteur de 1re classe, après 4 ans.	Ingénieur de 1re classe, 3e échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon).
Inspecteur principal et inspecteur de 1re classe, après 2 ans.	Ingénieur de 1re classe, 2e échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon).
Inspecteur principal et inspecteur de 1re classe, avant 2 ans.	Ingénieur de 1re classe, 1er échelon (maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Inspecteur de 2e classe.....	Ingénieur de 2e classe, 4e échelon (ancienneté d'échelon égale à une demi-ancienneté de classe).
Inspecteur de 3e classe.....	Ingénieur de 2e classe, 3e échelon (ancienneté d'échelon égale à une demi-ancienneté de classe).
Inspecteur de 4e classe.....	Ingénieur de 2e classe, 2e échelon (ancienneté d'échelon de dix-huit mois).
Inspecteur adjoint de 1re classe..	Ingénieur de 2e classe, 2e échelon (ancienneté d'échelon de neuf mois).
Inspecteur adjoint de 2e classe..	Ingénieur de 2e classe, 2e échelon (sans ancienneté).
Inspecteur adjoint de 3e classe..	Ingénieur de 2e classe, 1er échelon (ancienneté d'échelon de douze mois).
Inspecteur adjoint de 4e classe..	Ingénieur de 2e classe, 1er échelon (sans ancienneté).

Art. 25. — Dès l'achèvement des opérations d'intégration, un tableau d'avancement sera établi, au titre de l'année 1950, pour permettre de pourvoir aux emplois demeurés vacants, par la nomination de candidats satisfaisant aux conditions statutaires d'avancement exigées par le présent décret.

Pendant la période transitoire de résorption de l'excédent de l'effectif réel des ingénieurs, sur l'effectif statutaire, cet excédent sera réparti entre les trois classes d'ingénieurs proportionnellement à l'effectif statutaire de chacune de ces classes.

Art. 26. — Au regard de l'avancement d'échelon, de classe et de grade, les services accomplis dans chacun des grades du cadre des officiers des eaux et forêts brevetés ou en qualité d'inspecteurs des eaux et forêts non brevetés, sont considérés comme ayant été accomplis dans les grades de correspondance du corps des ingénieurs des eaux et forêts.

Art. 27. — Les ingénieurs élèves et les élèves hors rang en cours d'études à l'école nationale des eaux et forêts, à la date du présent décret, qui auront satisfait aux examens de sortie définis par les statuts et règlements de cette école actuellement en vigueur, seront nommés ingénieurs des eaux et forêts et titularisés dans ce grade.

Les élèves hors rang qui n'auront pas satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des eaux et forêts prendront leurs fonctions dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts avec la classe et l'échelon qu'ils détiennent dans ce corps.

Art. 28. — Les inspecteurs adjoints des eaux et forêts issus de l'école forestière secondaire des Barres, qui auront obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions et au grade d'inspecteur des eaux et forêts et qui n'auront pas encore été promus à ce grade, seront intégrés et reclassés dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts, conformément aux dispositions énoncées aux articles 23 et 24 du présent décret, concernant les inspecteurs des eaux et forêts non brevetés.

L'intégration des intéressés dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts prendra effet à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 29. — Le nombre des intégrations en surnombre à prononcer de droit dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts donnera lieu à une réduction concomitante du nombre des emplois du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, suffisante pour compenser l'excédent des dépenses en résultant.

Le rajustement de l'effectif réel du corps des ingénieurs des eaux et forêts à l'effectif statutaire sera effectué notamment par réduction du recrutement des ingénieurs des eaux et forêts, sans toutefois que cette réduction puisse aboutir à un arrêt total du recrutement.

TITRE II

Corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 30. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts substitué au corps des officiers des eaux et forêts de gestion (officiers non brevetés), sont chargés, sous l'autorité d'un ingénieur des eaux et forêts, de l'application et de la mise en œuvre des décisions relatives aux travaux des eaux et forêts.

Ils exercent leurs fonctions sur toute l'étendue de l'inspection, leur résidence étant au siège de celle-ci; toutefois, lorsque les tâches le justifient, cette résidence peut être distincte, et leur activité ne s'exercer que sur une partie du territoire de l'inspection.

Un certain nombre d'ingénieurs des travaux peut être affecté à l'exécution de tâches spéciales sous l'autorité d'un conservateur ou d'un ingénieur des eaux et forêts.

Le nombre, les limites et les sièges des postes des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont fixés par arrêté.

Art. 31. — Le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts comporte quatre classes:

Ingénieur principal des travaux de classe exceptionnelle;
Ingénieur principal des travaux;
Ingénieur des travaux de 1re classe;
Ingénieur des travaux de 2e classe.

La classe exceptionnelle ne comporte qu'un échelon, les trois autres classes comportent chacune trois échelons.

Art. 32. — Le nombre des emplois dans chaque classe est fixé comme suit:

Ingénieur principal des travaux de classe exceptionnelle: 15.
Ingénieur principal des travaux: 35.
Ingénieur des travaux de 1re classe: 75.
Ingénieur des travaux de 2e classe: 125.

Art. 33. — Le détail des attributions du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, est précisé par arrêté.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 34. — Peuvent seuls être nommés ingénieurs des travaux des eaux et forêts et titularisés dans la 2e classe de ce corps:

1° Pour neuf dixièmes, les élèves ingénieurs des travaux ayant satisfait aux examens de sortie de l'école forestière des Barres et ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts;

2° Pour un dixième, les brigadiers des eaux et forêts ayant satisfait à l'examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les candidats doivent être âgés de plus de quarante ans et de moins de 50 ans au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel et compter, à cette même date, cinq années au moins de services effectifs en qualité de brigadier.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

Art. 35. — Sous réserve des dispositions transitoires figurant à l'article 49 du présent décret, les élèves ingénieurs des travaux sont recrutés annuellement:

1° Pour un tiers parmi les élèves diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture, dont la sortie précède immédiatement leur admission à l'école forestière des Barres.

Leur classement, en vue de leur admission, est déterminé suivant des modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture;

2° Pour un tiers par voie de concours, ouvert aux gardes domaniaux et brigadiers des eaux et forêts, titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Baccalauréat de l'enseignement technique;
Brevet supérieur;
Ingénieur des écoles nationales d'agriculture,

comptant au 1er janvier de l'année du concours moins de trente-cinq ans d'âge et trois années au moins de services effectifs décomptés à partir de leur titularisation dans l'emploi de garde domanial.

Les conditions de ce concours auquel aucun candidat ne pourra se présenter plus de trois fois, sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture; il comporte des épreuves de technique professionnelle;

3° Pour un tiers par voie de concours, ouvert aux gardes domaniaux et brigadiers, comptant au 1er janvier de l'année du concours, moins de trente-cinq ans d'âge et cinq années au moins de services effectifs décomptés à partir de leur titularisation dans l'emploi de garde domanial des eaux et forêts.

Les modalités de ce concours, auquel aucun candidat ne pourra se présenter plus de trois fois, sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture; il comporte les mêmes épreuves de technique professionnelle que celles du concours prévu au 2° du présent article et, en outre, des épreuves portant sur des connaissances générales.

Le nombre des élèves ingénieurs des travaux à recruter chaque année à l'école forestière des Barres est fixé par le ministre de l'agriculture dans le courant du mois de janvier de ladite année.

Art. 36. — Au cas où ne serait pas égal à trois ou à un multiple de trois, le nombre des élèves ingénieurs des travaux à recruter fixé par le ministre, il sera tenu compte dans la répartition de l'année suivante, des places qui n'auraient pu être attribuées, ou qui auraient été attribuées en supplément à l'un des groupes visés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent.

Si pour une année, la totalité des places d'élèves ingénieurs des travaux réservées à l'un de ces groupes n'a pas été pourvue, le nombre de places non pourvues est reporté, pour ce même groupe, sur l'année suivante exclusivement.

Art. 37. — Les gardes domaniaux et les brigadiers admis à l'école forestière des Barres en qualité d'élèves ingénieurs des travaux, qui n'ont pas obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, reprennent leurs fonctions dans le corps des préposés des eaux et forêts avec le grade et l'échelon qu'ils détiennent dans ce corps.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 38. — Les anciennetés minimum requises pour accéder aux diverses classes du grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts sont fixées comme suit:

Pour la première classe, neuf années en qualité d'ingénieur des travaux de deuxième classe;

Pour la classe d'ingénieur principal, cinq années en qualité d'ingénieur des travaux de première classe;

Pour la classe d'ingénieur principal de classe exceptionnelle, cinq années en qualité d'ingénieur principal des travaux.

Art. 39. — Les études faites à l'école forestière des Barres en qualité d'élève ingénieur des travaux, entrent en compte pour leur durée effective, dans la limite de deux années, dans le calcul de l'ancienneté exigée en qualité d'ingénieur des travaux.

Art. 40. — Les nominations aux classes du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, sont prononcées par arrêté.

Art. 41. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et de la notation. Pour les fonctionnaires qui ont obtenu une note égale à la moyenne, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années.

Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières*

Art. 42. — Pour chaque classe, le nombre des promotions à titre honorifique ne peut dépasser le tiers de celui des mises à la retraite prononcées dans la classe que détiennent les fonctionnaires qui font l'objet de ces promotions.

Ces promotions ne peuvent être prononcées qu'après inscription des intéressés à un tableau d'avancement spécial établi dans les mêmes conditions que les tableaux d'avancement de classe à titre normal.

Pour l'application de ces dispositions, le décompte des mises à la retraite prononcées dans chaque classe, sera établi à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 43. — La proportion maximum des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts susceptibles d'être placés en position de détachement, est fixée à 50 p. 100 de l'effectif statutaire total du corps, les quatre cinquièmes de cette proportion maximum étant destinés à assurer l'encadrement des trois services forestiers d'Afrique du Nord.

Art. 44. — La proportion maximum des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts susceptibles d'être placés en position de disponibilité sur leur demande, est fixée à 5 p. 100 de l'effectif statutaire total du corps.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 45. — Les inspecteurs adjoints et les gardes généraux des eaux et forêts du cadre des officiers de gestion (officiers non brevetés) sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Art. 46. — L'intégration et le reclassement des inspecteurs adjoints et des gardes généraux dans le corps des ingénieurs des travaux sont effectués, conformément au tableau ci-après:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
Inspecteur adjoint de 1re classe (après 16 ans).	Ingénieur des travaux de 1re classe, 3e échelon (avec maintien de l'ancienneté d'échelon).
Inspecteur adjoint de 1re classe (après 14 ans).	Ingénieur des travaux de 1re classe, 2e échelon (avec maintien de l'ancienneté d'échelon).
Inspecteur adjoint de 1re classe (après 12 ans).	Ingénieur des travaux de 1re classe, 2e échelon (sans ancienneté).
Inspecteur adjoint de 1re classe (avant 12 ans).	Ingénieur des travaux de 1re classe, 1er échelon (avec maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Inspecteur adjoint de 2e classe...	Ingénieur des travaux de 1re classe, 1er échelon (sans ancienneté).
Inspecteur adjoint de 3e classe...	Ingénieur des travaux de 2e classe, 3e échelon (sans ancienneté).
Inspecteur adjoint de 4e classe...	Ingénieur des travaux de 2e classe, 3e échelon (sans ancienneté).
Garde général de 1re classe (après 4 ans).	Ingénieur des travaux de 2e classe, 3e échelon (sans ancienneté).
Garde général de 1re classe (avant 4 ans).	Ingénieur des travaux de 2e classe, 2e échelon (avec maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Garde général de 2e classe.....	Ingénieur des travaux de 2e classe, 1er échelon (sans ancienneté).

Les emplois d'ingénieurs des travaux qui, en application des dispositions de l'article 29 du présent décret, seront réservés pour compenser l'excédent temporaire de l'effectif réel des emplois d'ingénieurs des eaux et forêts seront répartis proportionnellement à l'effectif statutaire de chacune des quatre classes du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Art. 47. — Les élèves gardes généraux des eaux et forêts en cours d'études à l'école forestière secondaire des Barres, lors de la publication du présent décret seront nommés élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Ceux qui auront satisfait aux examens de sortie définis par les statuts et règlements actuellement en vigueur seront nommés ingénieurs des travaux des eaux et forêts et titularisés dans cet emploi.

Ceux qui auraient pu se prévaloir des dispositions de l'article 5 du décret du 9 novembre 1933, modifié par le décret du 29 novembre 1936, pour demander leur admission à l'école nationale des eaux et forêts, en qualité d'élèves hors rang, seront, sur leur demande, admis à cette école en qualité d'ingénieur élève. Ils sont dispensés du concours prévu à l'article 9, 3° du présent décret.

Ceux qui n'auront pas satisfait aux examens de sortie, reprendront leurs fonctions dans leur corps d'origine, avec le grade, la classe ou l'échelon qu'ils détiennent dans ce corps.

Art. 48. — Les brigadiers, les adjoints forestiers, les commis et les géomètres dessinateurs des eaux et forêts qui auront satisfait aux épreuves du dernier concours pour l'accession directe au grade de garde général des eaux et forêts et qui auront été inscrits au tableau d'avancement de ce grade, seront, s'ils n'ont pas encore été promus au grade de garde général des eaux et forêts, nommés ingénieurs des travaux des eaux et forêts et titularisés dans ce grade, à compter de la date de publication du présent décret.

Cette intégration emportera nomination à la classe et à l'échelon du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts comportant à un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le corps des préposés des eaux et forêts pour les brigadiers, dans le corps des adjoints forestiers pour les adjoints forestiers, dans l'emploi de commis des eaux et forêts pour les commis et dans le corps des géomètres dessinateurs des eaux et forêts pour ces derniers.

Art. 49. — Pour la constitution du corps des ingénieurs des travaux, chacun des deux concours prévus aux 2° et 3° de l'article 35 du présent décret, est ouvert pendant les deux premières années où ce mode de recrutement recevra application aux géomètres dessinateurs principaux et géomètres dessinateurs des eaux et forêts ainsi qu'aux ingénieurs contractuels et sous-ingénieurs contractuels de l'administration des eaux et forêts.

Les ingénieurs contractuels et sous-ingénieurs contractuels de l'administration des eaux et forêts devront être âgés de moins de 50 ans au 1er janvier de l'année du concours et justifier à la même date d'un minimum de cinq années de services effectifs dans les cadres de l'administration des eaux et forêts.

Pour la période portant sur ces deux premières années, les contingents de recrutements sont fixés au maximum à:

Trois admissions au total pour les géomètres dessinateurs principaux et géomètres dessinateurs des eaux et forêts;

Trois admissions au total pour les ingénieurs contractuels et sous-ingénieurs contractuels de l'administration des eaux et forêts.

L'effectif réel des géomètres dessinateurs principaux et géomètres dessinateurs et des ingénieurs contractuels et sous-ingénieurs contractuels de l'administration des eaux et forêts reçus à l'un ou à l'autre des concours précités, sera dans la proportion statutaire de ces trois recrutements déduit des contingents annuels affectés aux recrutements définis aux 1°, 2° et 3° de l'article 35 du présent décret.

Les géomètres dessinateurs principaux et les géomètres dessinateurs admis à l'école forestière des Barres en qualité d'élèves ingénieurs des travaux qui n'obtiennent pas le diplôme d'ingénieur des travaux, reprennent leurs fonctions dans leur corps d'origine avec la classe et l'échelon qu'ils y détiennent. Ce dernier corps disparaîtra par voie d'extinction, et ses effectifs réels seront imputés sur les emplois statutaires afférents à la 2e classe du corps des ingénieurs des travaux.

Les ingénieurs contractuels et sous-ingénieurs contractuels de l'administration des eaux et forêts admis à l'école forestière des Barres en qualité d'élève ingénieur des travaux qui n'obtiennent pas le diplôme d'ingénieur des travaux sont replacés dans leurs fonctions d'agent contractuel à l'échelon qu'ils détiennent dans cet emploi.

TITRE III

Corps des préposés des eaux et forêts.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 50. — Les attributions générales des préposés des eaux et forêts sont fixées comme suit:

Outre les attributions énoncées dans les lois et règlements généraux, dans le code forestier, dans son ordonnance d'application du 1er août 1827 et dans les lois et règlements subséquents, les préposés des eaux et forêts sont chargés, sous la direction des fonctionnaires des corps des ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Des fonctions d'application et d'exécution techniques relatives à la gestion et à la mise en valeur du domaine soumis au régime forestier, notamment en ce qui concerne toutes les opérations relatives aux coupes de bois, aux travaux d'aménagement, d'équipement, d'amélioration et d'entretien;

De l'exercice des attributions dévolues à l'administration des eaux et forêts en dehors du domaine soumis au régime forestier, notamment en ce qui concerne le reboisement, le défrichement, l'économie des produits forestiers, la chasse et la pêche;

De l'exercice des attributions dévolues à l'administration des eaux et forêts, en ce qui concerne la restauration et la conservation des terrains en montagne, la conservation des sols, les améliorations pastorales.

Art. 51. — Le corps des préposés des eaux et forêts comporte deux grades: brigadier des eaux et forêts et garde domanial des eaux et forêts.

Le grade de brigadier comprend cinq échelons.

Le grade de garde domanial comprend sept échelons.

Art. 52. — Le nombre des emplois dans chaque grade est fixé comme suit:

Brigadier: 1.169.

Garde domanial: 4.328.

Art. 53. — Les brigadiers sont placés sous l'autorité des ingénieurs et des ingénieurs des travaux. Ils les assistent et les représentent toutes les fois qu'ils en reçoivent la délégation.

Leur compétence territoriale s'étend sur une partie de circonscription dénommée « district ».

Art. 54. — Les gardes domaniaux sont placés sous l'autorité des brigadiers; ils les assistent dans leurs fonctions et les représentent toutes les fois qu'ils en reçoivent la délégation.

Leur compétence territoriale s'étend sur une partie du district dénommée « triage ».

Art. 55. — Le nombre, les limites et les sièges des districts et des triages sont fixés par arrêté.

Art. 56. — Le détail des attributions du corps des préposés est précisé par arrêté.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 57. — Les gardes domaniaux sont recrutés:

Pour 50 p. 100, par voie de concours ouvert aux candidats âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et reconnus aptes physiquement à l'exercice des fonctions de garde domanial des eaux et forêts.

Le programme et les conditions de ce concours sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture. Il comprend notamment une épreuve portant sur des connaissances forestières.

Pour 50 p. 100, au titre des emplois réservés d'après une liste de classement.

En outre, peuvent être intégrés annuellement dans les cadres métropolitains un maximum de dix préposés provenant du cadre des gardes domaniaux et brigadiers des eaux et forêts d'Algérie, sans préjudice des permutations. Cette intégration a lieu suivant les modalités déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

Art. 58. — Les candidats admis à la suite d'un concours ou au titre des emplois réservés reçoivent une formation professionnelle d'une durée de deux années au cours d'un stage dont les modalités sont déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ce stage peut être accompli avant nomination à l'emploi de garde domanial. Il peut être effectué en totalité ou en partie à l'école technique et professionnelle des eaux et forêts.

Art. 59. — Nul ne peut être titularisé dans le grade de garde domanial s'il n'a obtenu après examen le certificat d'aptitude forestière délivré à la fin du stage professionnel.

Nul ne peut être nommé à l'emploi de garde domanial s'il n'est âgé d'au moins 21 ans et s'il n'a satisfait à ses obligations militaires.

Art. 60. — Le candidat qui a échoué une première fois à l'examen visé à l'article 59 peut être admis à se présenter une seconde fois à l'expiration d'une période supplémentaire de stage d'une durée de six mois.

En cas d'échec, il est licencié à l'expiration du mois qui suit la date de notification de la décision ayant prononcé son élimination définitive.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 61. — Peuvent seuls être nommés et titularisés en qualité de brigadier, les gardes domaniaux qui ont satisfait aux épreuves d'un concours professionnel et qui, à la suite de ce concours, sont inscrits à un tableau d'avancement dressé chaque année à cet effet.

Art. 62. — Le concours professionnel visé à l'article précédent est ouvert annuellement aux gardes domaniaux âgés au 1er juillet de l'année du concours de moins de 45 ans et comptant à cette date au moins six années de services effectifs après titularisation en qualité de garde domanial. Les modalités de ce concours qui porte sur des connaissances professionnelles acquises dans l'exercice des fonctions, seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Au cas où un garde domanial inscrit au tableau d'avancement pour le grade de brigadier n'aurait pas été promu à ce grade au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est établi, sa réinscription au tableau d'avancement de grade pour les années suivantes pourra être prononcée sans qu'il soit obligé de se présenter à nouveau au concours visé à l'article 61 précédent.

Art. 63. — Les nominations aux grades de brigadier et de garde domanial sont prononcées par arrêté.

Art. 64. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et de la notation.

Pour les fonctionnaires qui ont obtenu une note égale à la moyenne, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années pour les brigadiers et à trois années pour les gardes domaniaux.

Ces durées peuvent être réduites respectivement à 18 mois et à deux ans pour les fonctionnaires les mieux notés.

Les services accomplis en qualité de garde domanial avant titularisation dans ce grade, sont décomptés, dans la limite de leur durée réglementaire de deux années, dans le calcul des anciennetés exigées pour l'avancement d'échelon.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 65. — Pour chaque grade, le nombre des promotions à titre honorifique ne peut dépasser le tiers de celui des mises à la retraite prononcées dans le grade que détiennent les fonctionnaires qui font l'objet de ces promotions.

Ces promotions ne peuvent être prononcées qu'après inscription des intéressés à un tableau d'avancement spécial établi dans les mêmes conditions que le tableau d'avancement de grade à titre normal.

Pour l'application de ces dispositions, le décompte des mises à la retraite prononcées dans chaque grade sera établi à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 66. — La proportion maximum des fonctionnaires du corps des préposés des eaux et forêts susceptibles d'être placés en position de détachement, est fixée à 15 p. 100 de l'effectif statutaire total du corps.

Art. 67. — La proportion maximum des fonctionnaires du corps des préposés des eaux et forêts, susceptibles d'être placés en position de disponibilité, sur leur demande, est fixée à 5 p. 100 de l'effectif statutaire total du corps.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 68. — Le classement dans chaque échelon des brigadiers et gardes domaniaux des eaux et forêts est effectué conformément au tableau de concordance ci-après:

Tableau de concordance.

ANCIENNES CLASSES	NOUVEAUX ÉCHELONS
Brigadier de 1re classe.....	Brigadier, 5e échelon (avec maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Brigadier de 2e classe.....	Brigadier, 4e échelon (avec maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Brigadier de 3e classe.....	Brigadier, 3e échelon (avec maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Brigadier de 4e classe.....	Brigadier, 1er échelon (avec maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Garde domanial de 1re classe.....	Garde domanial, 7e échelon (avec maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Garde domanial de 2e classe.....	Garde domanial, 6e échelon (avec maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Garde domanial de 3e classe.....	Garde domanial, 5e échelon (avec maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Garde domanial de 4e classe.....	Garde domanial, 4e échelon (avec maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Garde domanial de 5e classe.....	Garde domanial, 3e échelon (avec maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).
Garde domanial de 6e classe.....	Garde domanial, 1er échelon (avec maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe).

Art. 69. — Les gardes domaniaux des eaux et forêts stagiaires et les candidats agréés à l'emploi de garde domanial qui effectuent leur stage avant nomination à la date de publication du présent décret restent assujettis en vue de leur titularisation aux statuts et règlements actuellement en vigueur, relatifs à l'obtention du certificat d'aptitude forestière.

Art. 70. — Les anciens élèves réguliers de l'école primaire de sylviculture des Barres, candidats à l'emploi de garde domanial, seront dispensés de subir les épreuves du concours prévu à l'article 57 précédent. Ils seront nommés à cet emploi, par priorité sur tous les autres candidats, au fur et à mesure de l'ouverture des vacances d'emplois statutaires de garde domanial. Ils seront, en outre, dispensés du stage prévu à l'article 58 précédent, et leur titularisation en qualité de garde domanial sera prononcée en même temps que leur nomination à cet emploi.

Art. 71. — Les anciens élèves libres de l'école primaire de sylviculture des Barres, candidats à l'emploi de garde domanial seront nommés à cet emploi à la suite des candidats de la liste n° 1 agréés la même année que celle de leur sortie de cette école. Ils seront dispensés du stage prévu à l'article 58 précédent, et, par suite, leur titularisation en qualité de garde domanial sera prononcée en même temps que leur nomination à cet emploi.

Art. 72. — Les gardes forestiers auxiliaires en fonction qui auront satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, seront nommés gardes domaniaux dans la limite des vacances d'emplois statutaires disponibles pour le recrutement; ils ne seront titularisés dans ce grade que s'ils satisfont aux conditions fixées aux articles 58, 59 et 60 précédents.

Les gardes forestiers auxiliaires qui n'auront pas satisfait aux épreuves de l'examen professionnel d'accession au grade de garde domanial, seront maintenus dans le cadre des gardes forestiers auxiliaires, qui disparaîtra par voie d'extinction. Leur effectif réel sera imputé sur les emplois statutaires des gardes domaniaux.

Art. 73. — Dans les douze mois qui suivront la publication du présent décret, les candidats agréés à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et inscrits sur les listes de classement nos 1 et 2 seront classés dans l'ordre ci-après pour l'accession à cet emploi, comme s'ils avaient satisfait au concours défini à l'article 57 précédent:

1° Les candidats agréés à l'emploi de garde domanial, inscrits sur les listes de classement nos 1 et 2; titulaires du certificat d'aptitude forestière; leur titularisation sera prononcée en même temps que leur nomination;

2° Les candidats agréés pour l'emploi de garde domanial, inscrits sur les listes de classement n° 1 et n° 2 et non titulaires du certificat d'aptitude forestière.

Les intéressés ne seront titularisés dans le grade de garde domanial des eaux et forêts qu'après avoir satisfait aux conditions fixées aux articles 58, 59 et 60 précédents.

Sous réserve de la priorité accordée aux élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres, il sera pourvu aux vacances des emplois de garde domanial, en épuisant, avant d'ouvrir le concours visé à l'article 57 précédent, les listes ci-dessus définies dans l'ordre fixé ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions communes à l'ensemble des trois corps des ingénieurs, des ingénieurs des travaux et des préposés des eaux et forêts.

Art. 74. — Les fonctionnaires des corps d'ingénieurs, d'ingénieurs des travaux et de préposés des eaux et forêts sont tenus d'installer leurs bureaux et services dans les locaux à usage administratif et sauf dispense exceptionnelle d'habiter les locaux à usage personnel et familial affectés les uns et les autres par l'administration au poste dont ils sont titulaires.

Art. 75. — Ces mêmes fonctionnaires sont tenus de porter un uniforme dans l'exercice de leurs fonctions. Le modèle et les insignes de grade et de classe en sont fixés par arrêté.

Art. 76. — Le droit au port de l'uniforme, dans les cérémonies officielles, est maintenu auxdits fonctionnaires admis à la retraite. Dans ce cas ils portent l'uniforme de leur dernier grade ou de leur dernière classe d'activité ou celui du grade ou de la classe dont l'honorariat leur aura été conféré au moment de leur admission à la retraite.

Art. 77. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1950.

Art. 78. — Le décret n° 50-1403 du 9 novembre 1950, relatif aux attributions des préposés des eaux et forêts, est abrogé.

Art. 79. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 17 mars 1924 portant organisation du personnel d'administration de l'inscription maritime;

Vu le décret du 17 août 1946 relatif aux agents administratifs de l'inscription maritime;

Vu le décret n° 49-80 du 20 janvier 1949 fixant, à titre provisoire, l'organisation et le statut du personnel civil de l'administration de l'inscription maritime,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1950, les attachés d'administration, les attachés d'administration principaux et les sous-chefs de section administrative des services de l'inscription maritime prennent respectivement l'appellation de secrétaire administratif de 2e classe, de secrétaire administratif de 1re classe et de secrétaire administratif principal.

Ils forment le corps des secrétaires administratifs de l'inscription maritime, qui est régi par le présent décret.

Les secrétaires administratifs classés dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, assument dans les services extérieurs de l'inscription maritime, les fonctions administratives de gestion et d'exécution.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs de l'inscription maritime exercent leurs fonctions dans la métropole et les départements d'outre-mer.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 3. — Le corps des secrétaires administratifs comprend des secrétaires administratifs de 2e classe, des secrétaires administratifs de 1re classe et des secrétaires administratifs principaux.

Les secrétaires administratifs de 2e classe sont répartis en six échelons, plus un échelon de stage; les secrétaires administratifs de 1re classe sont répartis en quatre échelons; les secrétaires administratifs principaux sont répartis en trois échelons.

Art. 4. — Les secrétaires administratifs principaux gèrent l'ensemble des services administratifs des quartiers de faible importance qui leur sont confiés ou dirigent, sous les ordres du personnel d'encadrement supérieur, une partie de service administratif.

Les secrétaires administratifs encadrent, en principe, sous les ordres du secrétaire administratif principal, le personnel subalterne de bureau. Ils traitent personnellement des questions administratives qui leur sont dévolues en raison de leur compétence.

Art. 5. — Le nombre des emplois du corps de secrétaire administratif principal est égal à 15 p. 100 de l'effectif total du corps.

La répartition des emplois de secrétaire administratif de 2e et de 1re classe (85 p. 100 de l'effectif total du corps) est la suivante:

60 p. 100 pour la 2e classe;

40 p. 100 pour la 1re classe.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 6. — En dehors des emplois qui sont susceptibles d'être attribués par application de la législation sur les emplois réservés, les secrétaires administratifs sont recrutés:

1° Au concours, dans les conditions fixées à l'article suivant;

2° Au choix, par tableau d'avancement, après avis des commissions administratives paritaires, dans la limite d'une vacance sur dix, parmi les agents administratifs de l'inscription maritime et parmi les syndics des gens de mer de 1re classe au moins, justifiant de dix années de service dans ces emplois.

Art. 7. — Deux concours distincts sont ouverts à la même date par arrêté du ministre de la marine marchande.

Le premier concours est ouvert aux candidats du sexe masculin pourvus d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme équivalent ou supérieur, de la capacité en droit ou d'un brevet délivré par le ministre chargé de la marine marchande (capitaine au long cours, lieutenant au long cours, capitaine de la marine marchande, officier mécanicien de 1re ou de 2e classe, commissaire de la marine marchande, officier radioélectricien de 1re ou de 2e classe), sous réserve, en ce qui concerne les titulaires d'un de ces brevets, qu'ils aient accompli au moins trois ans de service à la mer.

Le deuxième concours est réservé aux candidats du sexe masculin appartenant aux catégories indiquées ci-après:

1° Chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale de la marine marchande, agents administratifs de l'inscription maritime et syndics des gens des mer, réunissant au moins trois ans de service accompli dans les cadres de la marine marchande en qualité de commis, d'adjoint administratif, d'agent administratif ou de syndic des gens de mer;

2° Personnels du cadre complémentaire et auxiliaires de bureau ou agents contractuels justifiant d'au moins cinq ans de service à l'administration de la marine marchande (services centraux et extérieurs, établissement national des invalides de la marine);

3° Officiers mariniers et quartier-maîtres en activité ou rayés des contrôles, comptant au 1er janvier de l'année du concours cinq ans de service dont deux depuis leur nomination au grade de quartier-maître, ayant accompli au moins trois ans de service à la mer et titulaires du certificat de catégorie d'instruction n° 5 au moins.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que ce recul permette aux candidats au premier concours de dépasser l'âge de trente-cinq ans (sauf pour les titulaires de diplômes délivrés par le ministère de la marine marchande, qui pourront concourir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans) et aux candidats au deuxième concours l'âge de 40 ans au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, les officiers mariniers et quartiers-maîtres pourront concourir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, aucune limite d'âge n'étant, par ailleurs, opposable aux agents administratifs.

La proportion des emplois pourvus au titre de chacun de ces deux concours est fixée aux deux cinquièmes pour le premier et pour le second aux trois cinquièmes des postes à pourvoir.

Toutefois, lorsque le nombre des places réservées aux candidats à l'un de ces concours ne pourra leur être attribué en totalité, le reliquat pourra profiter aux candidats à l'autre concours.

Art. 8. — Le règlement et la date d'ouverture de ces concours sont fixés par arrêté concerté du ministre de la marine marchande et du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Le programme du premier concours comprend une épreuve de culture générale et porte, en outre, sur les matières suivantes: éléments de droit civil, de droit administratif et de droit constitutionnel, législation financière, droit maritime, attributions et organisation générale des services de la marine marchande.

Le deuxième concours comprend des épreuves de culture générale d'un niveau comparable à celles du premier concours et porte, en outre, sur des éléments de droit administratif et financier et particulièrement sur les règlements généraux de la comptabilité publique, la législation, l'organisation et l'administration propres au ministère de la marine marchande.

Les membres du jury sont désignés par le ministre de la marine marchande parmi les membres en activité ou honoraires de l'enseignement supérieur ou du second degré et parmi les fonctionnaires civils ou militaires du département d'un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 3e classe.

Les listes des candidats déclarés aptes à l'emploi de secrétaire administratif sont dressées, par ordre de mérite, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande. Leur affectation se fera selon le choix des candidats eux-mêmes et dans l'ordre de leur classement sur la liste d'aptitude.

Art. 9. — Les secrétaires administratifs, à l'exception de ceux qui sont recrutés au choix dans les conditions prévues à l'article 6 (2°), ne sont titularisés, qu'ils appartiennent ou non à l'administration, qu'après un an de stage théorique et pratique. Ils sont soumis, pendant cette période, aux dispositions du décret n° 49-1239 du 12 septembre 1949 relatif aux agents stagiaires de l'Etat.

Au début de l'année de stage, ils reçoivent une formation professionnelle théorique comportant un enseignement donné dans des centres dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté. L'enseignement donné dans ces centres est sanctionné par un examen de fin d'instruction. Si l'élève y obtient une note prévue comme éliminatoire aux termes de l'arrêté précité, il est, soit reclassé dans son ancien cadre, soit licencié. S'il obtient une note inférieure à la moyenne, mais non éliminatoire, il peut être autorisé à renouveler son stage de formation professionnelle théorique.

Les secrétaires administratifs stagiaires qui ont obtenu une note suffisante à l'examen susmentionné, sont placés en stage pratique dans un service de l'inscription maritime. A la fin de l'année, le chef du service auquel a été affecté le stagiaire présente sur son aptitude, sa conduite et sa manière de servir un rapport au vu duquel est prononcée l'admission définitive dans le cadre général après avis de la commission administrative paritaire compétente. Les stagiaires peuvent être astreints à renouveler leur stage pratique.

Toutefois, la durée totale des périodes de stage ne peut excéder deux ans, compte tenu des facultés de renouvellement prévues aux deux alinéas précédents.

Les stagiaires non titularisés sont, soit licenciés, soit réintégrés dans leur emploi antérieur, avec la situation et l'ancienneté qu'ils auraient eues, s'ils y étaient demeurés.

Pendant la période de stage, les intéressés bénéficient du traitement prévu pour les stagiaires.

Les stagiaires titularisés sont nommés au 1er échelon de la 2e classe du grade de secrétaire administratif.

Art. 10. — Les secrétaires administratifs recrutés aux choix conformément aux dispositions de l'article 6 (2°) du présent décret sont dispensés du stage et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade, sans qu'ils puissent être nommés à un échelon supérieur au 4e échelon de la 2e classe. Ils ne conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien emploi que dans le premier cas.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 11. — La promotion au grade de secrétaire administratif principal a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, parmi les secrétaires administratifs ayant accompli dix ans de services effectifs en cette qualité, dont un au moins dans la 1re classe.

Art. 12. — La promotion à la 1re classe du grade de secrétaire administratif a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les secrétaires administratifs de 2e classe ayant atteint le 5e échelon de leur classe et ayant accompli au moins une année de service dans cet échelon, ou ayant atteint le 3e échelon de leur classe et réunissant dix années de service accompli dans un emploi de la marine marchande ou de la marine militaire relevant d'un régime général de retraite.

Ceux qui ont été nommés secrétaires administratifs, dans les conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 6 ci-dessus, doivent, en outre, avoir accompli au moins deux années de service en qualité de secrétaire administratif.

Art. 13. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon des grades de secrétaire administratif et de secrétaire administratif principal par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à deux années. Cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 14. — Le nombre des fonctionnaires du corps de secrétaires administratifs susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser le dixième de l'effectif total du corps.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 15. — L'intégration des attachés d'administration et des sous-chefs de section administrative visés à l'article 1er ci-dessus dans le corps de secrétaires administratifs, sera opérée selon les équivalences suivantes:

ANCIEN CORPS	NOUVEAU CORPS
Attaché d'administration stagiaire.	Secrétaire administratif stagiaire.
Attaché d'administration de 3e classe.	Secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.
Attaché d'administration de 2e classe.	Secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.
Attaché d'administration de 1re classe.	Secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.
Attaché d'administration principal de 3e classe.	Secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.
Attaché d'administration principal de 2e classe.	Secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.
Attaché d'administration principal de 1re classe.	Secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
Sous-chef de section administratif de 3e classe.	Secrétaire administratif principal, 1er échelon.
Sous-chef de section administratif de 2e classe.	Secrétaire administratif principal de 2e échelon.
Sous-chef de section administratif de 1re classe.	Secrétaire administratif principal de 3e échelon.

L'ancienneté acquise, au moment de l'intégration, dans la classe de l'ancien corps est conservée dans l'échelon d'intégration du nouveau corps, sauf en ce qui concerne les agents intégrés en qualité de secrétaires administratifs de 2e classe, 3e et 5e échelon, et de 1re classe, 1er et 3e échelon, dont l'ancienneté comptera du jour de l'intégration.

Art. 16. — En vue de la résorption des surnombres existant dans le grade de secrétaire administratif principal, il ne sera comblé que deux vacances sur trois jusqu'à ce que l'effectif réglementaire soit atteint.

Art. 17. — Les agents administratifs qui n'ont pas été admis dans l'ancien corps des attachés d'administration constituent le corps provisoire des agents administratifs de l'inscription maritime, dont le recrutement est arrêté et qui disparaîtra par voie d'extinction.

Ils sont soumis, en ce qui concerne l'avancement, aux dispositions prévues à l'article 12 du décret n° 49-80 du 20 janvier 1949.

Art. 18. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1614 du 29 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 9 décembre 1926 portant réorganisation des personnels des syndics des gens de mer et des gardes maritimes;

Vu le décret du 23 mars 1928 portant modification de la hiérarchie du personnel des syndics des gens de mer et fixation des nouveaux traitements des syndics des gens de mer et des gardes maritimes;

Vu le décret du 2 novembre 1943 relatif aux syndics des gens de mer et aux gardes maritimes;

Vu le décet du 5 mars 1926 portant organisation du personnel de la surveillance des pêches maritimes;

Vu le décret du 9 décembre 1945 portant classification du personnel de la surveillance des pêches maritimes et du contrôle des établissements de pêche maritime;

Vu le décret du 20 novembre 1924 portant organisation du personnel de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande;

Vu le décret du 19 juin 1929 portant répartition par classes et traitements des agents du gardiennage des services extérieurs de la marine marchande,

Le conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet des modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnel des services extérieurs de la

marine marchande s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-dessous:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS ACTUELLEMENT EXISTANTS
Syndics des gens de mer (avant le 1er janvier 1928):	Syndics des gens de mer:
Principaux de 1re classe.....	Principaux hors classe.
Principaux de 2e classe.....	Principaux de 1re classe.
1re classe.....	Principaux de 2e classe.
2e classe.....	1re classe.
3e classe.....	2e classe.
4e classe.....	3e classe.
5e classe.....	4e classe.
Gardes maritimes (avant le 2 novembre 1943):	Gardes maritimes:
Principaux, après 4 ans et 6 mois.	Principaux, 1er échelon.
Principaux, avant 4 ans et 6 mois.	Principaux, 2e échelon.
1re classe, après 4 ans et 6 mois.	Principaux, 2e échelon.
1re classe, avant 4 ans et 6 mois.	1er échelon.
2e classe, après 4 ans et 6 mois.	2e échelon.
2e classe, avant 4 ans et 6 mois.	3e échelon.
Inspecteurs des pêches maritimes:	Inspecteurs des pêches:
1re classe.....	Classe unique.
2e classe.....	
Patrons gardes-pêche maritimes:	Patrons gardes-pêche:
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe.
Chefs mécaniciens gardes-pêch (avant le 11 septembre 1927):	Chefs mécaniciens 2e classe.
Classe unique.....	
Sous-patrons maritimes.....	Sous-patrons gardes-pêche:
Gardes-pêche matelots maritimes:	Matelots gardes-pêche:
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe.
Gardes-pêche mécaniciens maritimes:	Mécaniciens gardes-pêche:
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe.
Gardes-pêche chauffeurs ou aides-mécaniciens maritimes:	Matelots gardes-pêche:
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe.
Inspecteurs des pêches maritimes à terre:	
1re classe.....	
2e classe.....	
Inspecteurs de 1re classe du contrôle des établissements de pêche maritimes.	Inspecteurs du contrôle des établissements de pêche maritimes:
	Classe unique.
Inspecteurs de 2e classe du contrôle des établissements de pêche maritimes.	
Gardes-pêche maritimes principaux à terre:	Agent principal du contrôle des établissements de pêche maritimes:
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe.
Gardes-pêche maritimes à terre:	Agent du contrôle des établissements de pêche maritimes:
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe.
Agents du gardiennage des services extérieurs (avant le 1er janvier 1929):	
Agents de 1re classe comptant 6 ans et 6 mois d'ancienneté dans la classe.	Agent de 1re classe.
Agents de 1re classe comptant 4 ans et 6 mois d'ancienneté dans la classe.	Agents de 2e classe.
Agents de 1re classe comptant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la classe.	Agents de 3e classe.
Agents de 1re classe comptant moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la classe.	Agents de 4e classe.
Agents de 2e classe.....	Agents de 5e classe.
Agents de 3e classe.....	Agents de 6e classe.
Agents de 4e classe.....	Agents de 7e classe.
Agents de 5e classe.....	Agents de 8e classe.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Tableau complémentaire d'avancement de classe, pour l'année 1950, des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de la marine marchande.

Par arrêté du 12 décembre 1950, le tableau d'avancement complémentaire de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de la marine marchande est fixé comme suit pour l'année 1950:

Pour la classe principale.

Mlle Gouriou (J.-Y.), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

PROMOTION

Par arrêté du 23 décembre 1950, est promue à la classe et échelon ci-après:

Secrétaire d'administration principal, 1er échelon.

(Pour compter du 1er février 1950.)

Mlle Gouriou (J.-Y.), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarif de base national et barème d'adaptation des tarifs des services routiers réguliers de transport de voyageurs.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment les articles 11, 12, 14, 18 et 51;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 1950 fixant le tarif de base national et le barème d'adaptation des tarifs des services routiers réguliers de transport de voyageurs, et notamment les articles 15 et 19;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports en date du 14 décembre 1950,

Arrêtent:

Article unique. — Par modification au paragraphe 1er de l'article 19 de l'arrêté interministériel du 12 août 1950, les tarifs de base prévus aux articles 1er et 2 de ce même arrêté resteront applicables après le 31 décembre 1950 et jusqu'au 1er mars 1951.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par procuration:

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Prélèvement par la chambre de commerce de Marseille d'une somme sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville.

Par arrêté du 28 décembre 1950, la chambre de commerce de Marseille a été autorisée à prélever sur l'ensemble du produit des péages perçus à son profit au port de Marseille et annexes, les sommes correspondant au montant des fonds de concours à verser par elle à l'Etat en vue du payement par ce dernier des indemnités de rachat des concessions du dock-entrepôt et des bassins et formes de radoub, aux conditions fixées dans les conventions de rachat intervenues entre lui et la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille et approuvées par décrets en date du 22 décembre 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 décembre 1950 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 26 décembre 1950:

M. Dupuy-Dourreau, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tambacounda, est nommé, sur sa demande, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Labé (poste vacant).

M. Macherez, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bamako, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mayotte (poste vacant).

M. Hamin, juge au tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tambacounda, en remplacement de M. Dupuy-Dourreau, appelé à d'autres fonctions.

M. Robert, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Conakry, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Koudougou (poste vacant).

M. Bilbao, juge au tribunal de 2e classe de Conakry, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Grand-Bassam (poste vacant).

M. Tranchet, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Brazzaville, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Abecher (poste vacant).

M. Kirsch, substitut de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mamou (poste vacant).

M. Fouquet, substitut de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Daloa (poste vacant).

M. Cambazard, substitut de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Sassandra (poste vacant).

M. Braive, juge au tribunal de 2e classe de Conakry, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tombouctou, en remplacement de M. Lalondrelle, appelé à d'autres fonctions.

M. Romeyer, substitut de 2e classe à la suite dans le ressort du tribunal supérieur d'appel du Cameroun, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Garoua (poste vacant).

Décret du 26 décembre 1950 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 26 décembre 1950, sont promus dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer, au grade d'inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, pour prendre rang du 1er janvier 1951:

MM. Mazodier (Jean-Baptiste), Debray (Jean-Louis-Clément), Zoccolat (Gaston-Vincent), Nettre (Henry-André), inspecteurs de 2e classe de la France d'outre-mer.

Date de mise en application des dispositions du décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique équatoriale française.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique équatoriale française, notamment l'article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'application des dispositions du décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 est fixée au 1er janvier 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PAUL CHAUVET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Modification des conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans la ville de Brest (Finistère).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, prorogée et modifiée, et notamment les articles 3, 7, 18 et 28 de ce texte;
Vu la loi du 1er septembre 1948 fixant les rapports entre bailleurs et locataires et occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et notamment l'article 10 (7°) de ce texte;
Vu l'article 236 du code général des impôts et les articles 59 à 68 de l'annexe dudit code;
Vu les arrêtés interministériels du 30 novembre 1945 instituant notamment un service municipal du logement et la taxe de compensation à Brest (Finistère);
Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 1949 définissant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation à Brest (Finistère);
Vu les délibérations du conseil municipal de Brest en date des 14 novembre 1949 et 19 juin 1950;
Sur proposition du préfet du Finistère,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1949 déterminant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation à Brest (Finistère) sont rapportées à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf en ce qui concerne la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés à l'égard de laquelle les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1950.

Art. 2 — Sont désormais considérés comme insuffisamment occupés sur le territoire de la ville de Brest:

Pour l'application des articles 7, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée, les locaux d'habitation comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont leur résidence principale, augmenté d'une unité pour la première personne;
Pour l'application de l'article 10 (7°), modifié, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, les locaux d'habitation comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes visées audit article qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour la première personne.

Art. 3. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère du budget et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
Pour le directeur:
Le sous-directeur,
LAFOREST

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 4 octobre 1950, le tribunal de première instance de Châteaulin a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

M. Bizouarn (François-Louis), domicilié à Berrien, décédé à l'hôpital psychiatrique de Quimper, le 11 janvier 1945.
M. Ricard (Jean-Marie), domicilié à Carhaix, décédé à l'hôpital psychiatrique de Rodez, le 14 janvier 1942.
Mlle Yvonne Guivarch, domiciliée rue de la Marne, à Crozon, y décédée le 20 avril 1950.

Par jugement en date du 20 octobre 1950, le tribunal de première instance de Douai a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de.

Moulinier (Marguerite), religieuse, née à Metz le 7 novembre 1860, fille naturelle reconnue de Martial Moulinier et de Anne-Thérèse Warlet, domiciliée à Péruweiz, 48, boulevard Léopold-III, y décédée le 15 décembre 1942.

Berlemont (Jules-Louis), né à Louvroil le 14 janvier 1893, fils de Odyle Berlemont, domicilié à Douai, ruele des Arbalétriers, décédé à l'Hôtel-Dieu de Douai le 21 février 1818.

Dubois (Léona), veuve Dubroux (Charles), née à Aniche le 6 mars 1868, fille de Célina Dubois, domiciliée à Aniche, 29, rue Delhaye, y décédée le 12 janvier 1947.

Successions vacantes en Algérie.

Vassalo (Franciocus-Carolus dit Charles), né à Gozzo (Ile de Malte) le 10 ou 19 octobre 1862, négociant, demeurant 5, boulevard Joly-de-Brésillon, à Constantine, fils de Salvator et de Bussutil (Antoinette), décédé à l'hôpital civil de Constantine le 23 octobre 1950. — Actif susceptible d'atteindre 110.000 F.

Dauvet (Charles-Magloire-Eugène), retraité civil, célibataire, âgé de quatre-vingt-six ans, né à Auxonne (Côte-d'Or), fils de Pierre-Michel Dauvet et de Louis-Estelle Mornet, domicilié 20, rue Damrémont (Constantine), décédé le 14 novembre 1950. — Actif: envion 259.655 F.

Testoni (Antoine), né le 6 août 1877 à Benetutti, province de Sassari (Italie), commerçant, décédé le 19 août 1949. — Actif: 171.138 F. Passif à déterminer.

Lansen (Henrich), âgé de cinquante-huit ans, retraité militaire, décédé le 23 septembre 1950. — Actif: 80.000 F.

Mascaro (Marie-Rose), veuve Castiglione, née à Tarbena (Espagne) le 4 novembre 1866, fille d'Antoine et de Solivérès (Marie-Dolorès), domiciliée à Alger, 7, boulevard des Flandres, chez Mme Ripoll, décédée à l'hôpital civil de Mustapha (Alger) le 4 avril 1950. — Actif: 2.124 F. Passif: 48.000 F.

Palomba (Anne), veuve Della Monica, née à Torre del Gréco (Italie) le 12 septembre 1887, fille de Giro et de Pipi (Marie-Cira), sans profession, domiciliée à Alger, 6, rue de la Consolation, décédée à Alger, 13, chemin Fontaine-Bleue, chez M. Nilun, le 4 avril 1950. — Actif: 15.561 F. Passif: indéterminé.

Judas (Louise-Marceile), veuve Thomas, née à Bar-le-Duc (Meuse) le 25 mai 1903, fille d'Alfred et de Kahn (Fanny-Alice), domiciliée à Alger, 5, rue de Nuits, décédée à l'hôpital civil de Mustapha (Alger) le 4 mai 1950. — Actif: 9.711 F. Passif: 120.000 F.

Di Crecenzo (Antoine dit Charleston), sans domicile fixe, décédé à Alger, a la Pêcherie, le 14 mai 1950. — Actif: 988 F. Passif: indéterminé.

Morales (André), né à Mont-de-Marsan (Landes) le 18 mai 1914, garde républicain, décédé à l'hôpital militaire Maillot, à Alger, le 29 août 1949. — Actif: 19.103 F. Passif indéterminé.

Ballester (Jean-Honoré), né à Alger le 30 décembre 1875, fils de Marcelino et de Dolorès Moll, domicilié à Saint-Eugène, 16, rue Henri-See, décédé à l'hôpital civil de Mustapha (Alger) le 22 mars 1950. — Actif: 11.300 F. Passif: 62.000 F.

Vaquer (Consolation-Melchiore), veuve Mas, née à Tarbena (Espagne) le 5 janvier 1873, fille d'Antoine et de Moncho (Incarnation), domiciliée à Alger, 49, avenue du Frais-Vallon, chez Mme Salva, décédée à l'hôpital civil de Mustapha (Alger) le 13 juin 1950. — Actif: 40.605 F. Passif: 60.000 F.

Colombi (Marie), domiciliée à Alger, 16, rue Henri-Martin, décédée à l'hospice de Douera (Alger) le 16 juin 1950. — Actif: 3.850 F. Passif: 150.000 F.

Lagnel (Juliette-Anne-Madeleine), née à Alger le 6 septembre 1877, fille d'Alexandre et de Bouthet (Julia), domiciliée à la Redoute (Birmandreis), 33, rue du Rocher, décédée à la maison Dejouanny (Alger), clos Salembier, le 1er juillet 1950. — Actif: 5.000 F. Passif: 106.000 F.

Ralle (Pierre-Paul-Aimé), né à Lubersac (Corrèze) le 24 mars 1884, fils de Désiré et de Guillet (Marie), retraité, domicilié à Alger, 34, avenue Gandillot, où il est décédé le 28 juillet 1950. — Actif: 56.500 F. Passif: 50.000 F.

Valesi (Marie), veuve Palmero, née à Diano-Manie (Italie) le 15 octobre 1872, fille de Guiseppe et de Benedetta Ugo, domiciliée à la Redoute (Birmandreis), 13, rue des Frères-Martel, décédée à l'hôpital civil de Mustapha (Alger) le 5 août 1950. — Actif: 15.000 F. Passif: 17.000 F.

Serres (Joséphine-Philippine), divorcée Agus, née à Toulouse le 22 février 1904, fille d'Achille et de Pizet (Marie), concierge, domiciliée à Alger, 102, boulevard du Télemly, décédée à l'hôpital civil de Mustapha, le 23 août 1950. — Actif: 34.025 F. Passif: 10.000 F.

Corvaia (Catherine), née à Alger le 15 décembre 1900, fille de Corvaia (Santi), domiciliée à Alger, 10, rue du Locdor, chez Mme Merle, décédée à l'hôpital civil de Mustapha (Alger) le 25 août 1950. — Actif: 1.500 F. Passif: 24.000 F.

Harsenty (Freha), divorcée Sayal (Eliaou), née à Orléansville le 25 avril 1876, fille d'Abraham et de Choukroun (Anna), domiciliée à Alger, hôtel d'Orange, chez Mme veuve Amat, décédée à l'hôpital civil de Mustapha (Alger) le 14 septembre 1950. — Actif: 2.750 F. Passif: 35.000 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Commission de la défense nationale.

Séance du samedi 30 décembre 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Billat, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Evrard, Forcinal, Jeannot, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montel (Pierre), Taillade, Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine).

Excusés. — MM. Bouret, Christiaens, Le Troquer, Raymond-Laurent, Triboulet.

Commission des finances.

Séance du samedi 30 décembre 1950.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Billat, Coste-Floret (Paul), David (Marcel), Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gozard (Gilles), Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Lecourt, Meunier (Pierre), Paumier, Petit (Guy), Rigal (Eugène), Simonnet, Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — M. Tanguy-Prigent (de M. Aubry), M. Bouvier-O'Cottereau (de M. Laniel), M. Taillade (de M. Blocquaux), M. Tinguy du Pouet (de M. Burlot), M. Lucas (de M. Blocquaux).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Triboulet, Bétolaud, Farine, Capdeville.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 2 janvier 1951, à onze heures (local de la commission n° 253):

Examen de l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi (n° 11577), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat du Conseil économique.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 3 janvier 1951, à dix heures (local du 7e bureau):

I. — Rapport d'information de M. Jacques Bardoux sur la proclamation de l'émir Idriss el Senoussi comme roi d'une Lybie unifiée, et examen des motions déposées en conclusion de ce rapport.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 11444) de M. Pierre-Grouès tendant à inviter le Gouvernement à faire prévaloir, au sein de l'O. N. U., la prédominance du pouvoir politique sur le pouvoir militaire;

La proposition de résolution (n° 11571) de M. Poimbœuf tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives en vue d'obtenir de l'organisation des Nations unies la mise en vigueur du statut des Lieux-Saints;

La proposition de résolution (n° 11583 rectifié) de M. Jacques Bardoux tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'O. N. U. d'un projet de convention internationale sur la répression des agressions et des complicités d'agressions, ainsi que sur la limitation des armements.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 3 janvier 1951, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 11612) de M. Manceau tendant à augmenter la prime journalière d'alimentation pour les sous-officiers et soldats vivant à l'ordinaire.

II. — Rapport de M. André-François Mercier sur le projet de loi (n° 11536) portant augmentation des effectifs budgétaires en officiers et sous-officiers servant au delà de la durée légale et autorisant des rengagements spéciaux pour l'Indochine, et, s'il y a lieu, examen de la demande de discussion d'urgence.

III. — Eventuellement, examen d'un projet de loi de douzièmes provisoires.

IV. — Questions diverses.

La séance de la commission de la presse, suspendue les jeudi 21 et vendredi 29 décembre 1950, sera reprise le mardi 2 janvier 1951, à quinze heures trente (local n° 230):

Examen des amendements au rapport supplémentaire (n° 11695) de M. Desson sur le projet de loi (n° 10257) portant modification de la loi du 11 mai 1946 sur le transfert et la dévolution des biens d'entreprises de presse.

Réunions de commissions du mardi 2 janvier 1951.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

Commission de la presse, à quinze heures trente. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du dimanche 31 décembre 1950.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle du projet de loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951.

Commission des finances.

Séance du samedi 30 décembre 1950.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Courrière, Diethelm (André), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane, Minvielle, Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer, Walker (Maurice).

Suppléants. — M. Clavier (de M. Masteau), M. Gregory (de M. Lamarque).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du samedi 30 décembre 1950.

Présents. — MM. Beauvais, Boivin-Champeaux, Carcassonne, Gilbert Jules, Mme Girault, MM. Hauriou, La Gontrie (de), Pernot (Georges).

Excusés. — MM. Giacomoni, Jozeau-Marigné, Kalb, Rabouin.

Suppléant. — M. Haurioux (de M. Vauthier).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 3 janvier 1951, à dix heures trente et à seize heures (local n° 217):

Examen du rapport, pour avis, de M. Gouyon sur le projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement.

La commission des finances se réunira le mardi 2 janvier 1951, à onze heures (local de la commission):

Projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement (n°s 11483, 11758, 11784 et 11788 A. N.).

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 4 janvier 1951, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Rapport de M. Valle sur le projet de loi (n° 767, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie.

II. — Rapport de M. Dumas sur la proposition de résolution (n° 808, année 1950) de M. de La Gontrie tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide à la commune de Villard-sur-Doron et aux victimes de l'éboulement du 17 novembre 1950.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 828, année 1950) de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement: 1° à développer en France l'étude des sciences administratives; 2° à assurer la diffusion à l'étranger des disciplines françaises en ce domaine.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 882, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en vue de son application à l'Algérie, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 4 janvier 1951, à onze heures (local n° 201):

I. — Examen de la proposition de loi (n° 886, année 1950) tendant à modifier l'article 15 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Examen pour avis du projet de loi (n° 818, année 1950) fixant le budget de l'industrie et du commerce pour 1951 (crédits relatifs au cinéma).

III. — Questions diverses.

La sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale se réunira le mardi 2 janvier 1951, à neuf heures (local n° 341):

Mise au point des conclusions de la sous-commission sur le projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

HORAIRE DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
(1re semaine: du mardi 2 au samedi 6 janvier 1951.)

Mardi 2 janvier 1951.

Dix heures et éventuellement l'après-midi.

COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement (art. 5 de la loi de finances pour l'exercice 1951).

Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 21 décembre 1950, à dix heures (méthodes de travail).

Etude et synthèse des rapports pour avis présentés par les commissions spécialisées du conseil à la suite de la demande qui leur a été faite par les commissions réunies.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

(A l'issue de la ou des séances des commissions réunies de l'économie nationale et des finances consacrées à l'article 5 de la loi de finances pour 1951.)

Ordre du jour.

Relations économiques franco-allemandes.

Echange de vues à la suite de l'audition de M. Robert Buron. Méthode de travail pour la poursuite de l'étude.

Mercredi 3 janvier 1951.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Examen pour avis des dispositions de l'article 5 du projet de loi de finances ayant trait à l'agriculture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un chef d'atelier dame à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry (Savoie).

Un concours pour le recrutement d'un chef d'atelier dame (couture, lingerie, broderie, blanc, tailleur homme, culottière), aura lieu à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry (Savoie), le lundi 4 juin 1951.

Les demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat de l'établissement, à Cognin près Chambéry, avant le 28 avril 1951, dernier délai.

Ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées « air »), ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits contingentés en provenance de la zone sterling.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'importations de l'année calendaire 1951, d'une première tranche de crédits destinés au financement de certaines importations de biens d'approvisionnement et de biens d'équipement en provenance de la zone sterling qui ne sont pas visées par les mesures de libération des échanges.

Les conditions dans lesquelles pourront être effectuées ces importations sont fixées ainsi qu'il suit:

TITRE Ier. — *Produits importés par des groupements ou des organismes assimilés.*

Les groupements et organismes désignés ci-dessous sont seuls habilités pour importer les produits suivants. Ces groupements et organismes pourront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation dès la publication du présent avis.

Numéro de poste.

0002 Céréales secondaires (maïs). — Office national interprofessionnel des céréales.
0101 Charbon. — Association technique d'importation charbonnière.
0301 Cuivre. — Groupement d'importation et de répartition des métaux.
0302 Cadmium. — Groupement d'importation et de répartition des métaux.
0401 Minerai de manganèse. — Société Le Manganèse (groupement mobilisation).
0604 Jute. — Groupement de réunion et de répartition du jute.
0606 Ramie. — Groupement d'importation et de répartition des lins, chanvres et étoupes et Banque de France.
0609 Cuirs et peaux bruts. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, n° 49-927, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste

0001 Semences.
0003 Produits agricoles divers. — Crédit réservé au financement des importations de divers produits de la compétence du ministère de l'agriculture.
0201 Pétrole brut.
0202 Essence d'aviation.
0203 Essence auto, gas oil et fuel oil.
0204 Produits pétroliers divers.
0303 Ferro-niobium.

Numéro de poste.

0304 Ilménite.
0305 Mica.
0306 Minerai de zinc.
0307 Minerai de zirconium.
0308 Minerai de niobium.
0309 Minerai de chrome.
0310 Produits magnésiens.
0311 Cyanite des indes.
0312 Amiante.
0313 Minerais, métaux et matériaux de construction divers.
0402 Aciers spéciaux et produits sidérurgiques divers.
0502 Corps gras divers (à l'exception des graines et huiles de coprah et de palmistes, des huiles de palme, des huiles fluides et des graines à huile fluide).
0503 Os.
0504 Produits chimiques minéraux divers.
0505 Produits chimiques organiques divers.
Ex-0506 Produits parachimiques divers (à l'exception des gommes).
0507 Caoutchouc brut et latex.
0508 Produits divers en amiante et en caoutchouc.
0509 Produits chimiques pharmaceutiques, produits opothérapiques et drogues végétales.
0601 Coton destiné à la filature originaire et en provenance du Pakistan. — Modalités d'importation analogues à celles fixées par l'avis du 4 mars 1950.
0603 Déchets de coton.
0605 Filés de coco.
0607 Laine brute ou lavée. — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 140, boulevard Haussmann, à Paris.
0608 Peaux lainées. — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition des peaux lainées exotiques et être déposées à la délégation de l'office des changes de Mazamet.
0610 Textiles et papiers divers.
0701 Soies de porc et crins d'animaux. — Des licences ne seront délivrées qu'aux utilisateurs et négociants spécialisés.
0702 Cornes de bétail. — Des licences ne seront délivrées qu'aux utilisateurs et négociants spécialisés.
0703 Fibres végétales (piassava, coco, bambous). — Des licences ne seront délivrées qu'aux utilisateurs et négociants spécialisés.
0704 Coquillages et autres matières premières pour les industries diverses.
0804 Produits alimentaires divers. — Crédit réservé au financement des importations de divers produits de la compétence de la division des industries alimentaires de la direction des industries diverses et textiles (secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce).
1400 Divers général. — Les demandes d'autorisation d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent mais encore du service des accords commerciaux du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures).
1501 Peaux pour fourrures originaires et en provenance du Pakistan. — Des licences ne seront délivrées qu'aux importateurs recensés par la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, à Paris.
1601 Peaux pour fourrures originaires et en provenance de l'Union sud-africaine. — Des licences ne seront délivrées qu'aux importateurs recensés par la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, à Paris.
1602 Plumes d'autruche originaires et en provenance de l'Union sud-africaine.
2003 Instruments scientifiques et d'optique.
2004 Matériel médico-chirurgical (à l'exception des matériels et produits dentaires susceptibles d'être importés dans le cadre des contingents de biens non essentiels).
2015 Instruments de précision et matériel d'électroradiologie.
2016 Matériel électrique pour l'Electricité de France.
2017 Matériel électrique pour les Charbonnages de France.
2018 Tracteurs agricoles (toutes catégories) et pièces détachées.
2019 Machines agricoles, machines de laiterie et leurs pièces détachées.
2020 Pièces détachées, pièces de rechange, accessoires divers et demi-produits (à l'exception des pièces détachées pour le matériel agricole et la construction de machines à coudre familiales).
2021 Equipements divers pour l'industrie et le commerce.
2100 Matériels et pièces de rechange pour la navigation intérieure, les ports maritimes et les phares et balises.
2200 Pièces de rechange de navires et apparaux pour la marine marchande.
2300 Matériels et pièces de rechange pour l'aviation civile et commerciale.
2400 Matériels divers pour l'étude et la construction aéronautique.

TITRE III. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits énumérés ci-après devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 19 janvier 1951, à dix-sept heures trente. Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

NUMÉRO de poste.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO du tarif douanier.
2001	Machines-outils, accessoires, outillage mécanique et instruments de mesure (à l'exception des pièces détachées).	»
2002	Appareils de contrôle et de régulation, indicateurs de vitesse.	»
2005	Moteurs	1529, ex. 1539.
2006	Matériel de génie civil.....	1568 B, 1569, 1570, 1575, 1578 C, 1579, ex. 1798, ex. 1799, 1800.
2007	Matériels pour usines métallurgiques (à l'exception des cylindres).	1576 A, ex. 1576 C, 1580, 1581.
2008	Matériel pour industries alimentaires.	1600 à 1603, 1606.
2009	Groupes moto-compresseurs pour armoires frigorifiques ménagères.	Ex. 1538 A.
2010	Matériel pour l'industrie du caoutchouc.	Ex. 1607.
2011	Matériel d'imprimerie.....	1615, 1616.
2012	Matériel pour les industries textiles.	Ex. 1620 D, 1621, 1622 B, ex. 1623, 1625, ex. 1626 A, B, D, E, 1628, 1629.
2013	Machines à coudre familiales et pièces détachées de construction de machines à coudre.	1630 A, ex. 1631 A, 1631 D.

TITRE IV. — *Importations sur avis ultérieurs.*

Des avis ultérieurs fixeront les modalités de réalisation des contingents suivants:

Numéro de poste.

Ex. 0506 Produits parachimiques divers (gommes).
0601 *bis* Coton destiné à la filature, originaire et en provenance de l'Ouganda.
0601 *ter* Coton destiné à la filature originaire et en provenance de l'Iran.
0601 *quater* Coton destiné à la filature, originaire et en provenance du Soudan anglo-égyptien.
0601 *quinquies* Coton destiné à la filature, originaire et en provenance de l'Irak.
0602 Coton destiné à la ouaterie.
0811 Café vert.
0803 Poivre.
1502 Tourteaux de graines de coton originaires et en provenance du Pakistan.
1501 Graines de coton originaires et en provenance du Pakistan.
0802 Thé originaire et en provenance de Ceylan, de Chine et de l'Union indienne.
1503 Thé originaire et en provenance du Pakistan.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux porteurs de rente 4 p. 100 amortissable 1934.

Aux termes d'un arrêté en date du 29 décembre 1950, les rentes au porteur de l'emprunt 4 p. 100 1934-1951 amortissable, qui, en application des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1950, seront délivrées à compter du 2 janvier 1951 en échange des titres au porteur de l'emprunt 4 p. 100 1934 amortissable, pourront être versées en compte courant collectif de rente.

Il est rappelé que (de même que pour l'emprunt 5 p. 100 1920-1950 amortissable) les rentes au porteur 4 p. 100 1934-1951 amortissables qui, lors de l'opération d'échange, ont été remises ou laissées en dépôt chez un agent de change ou un banquier titulaires d'un compte courant collectif de rente seront versées à ce compte courant sauf ordre contraire donné formellement par le propriétaire des titres au dépositaire.

Il est rappelé également que le propriétaire de rentes amortissables par tirage au sort, qui ont été versées à un compte courant collectif de rente dans les conditions ci-dessus, peut toujours exiger du titulaire du compte que les numéros de série de ses titres lui soient communiqués, au plus tard, la veille du tirage.

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de certaines importations.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1950, page 12816:

TITRE I. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Equipements.

Au lieu de: « Appareils de contrôle et de mesure », lire: « Appareils de contrôle et de mesure spéciaux pour l'industrie automobile ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban.

(Programme d'achats 1951.)

Les importateurs sont informés qu'il sera procédé, au titre du programme d'achats 1951, dans les conditions définies ci-après, à l'importation des produits suivants originaires et en provenance du Liban.

Les demandes d'autorisation d'importation déposées au titre du programme d'achats de l'année 1950, qui n'auraient pas été délivrées avant la date de publication du présent avis, resteront valables. Les licences seront délivrées, par imputation sur le programme d'achats de l'année 1951.

D'autre part, la mise en application du présent programme d'achats, rend caducs les avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban publiés avant le 1er janvier 1951 qui autorisaient sous le régime du certificat d'importation, l'importation de ces produits.

Les nouvelles dispositions concernant l'importation des produits libanais sous ce régime sont reprises au titre III ci-après.

TITRE Ier. — *Produits importés par groupements.*

Numéro de poste.

5 Peaux d'ovins et de caprins. — Le groupement d'importation des cuirs et peaux bruts est seul habilité à déposer des demandes d'autorisation d'importation.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation de produits énumérés ci-dessous seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 janvier 1951, et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

1 Boyaux.
2 Amandes amères, noyaux et huiles essentielles.
3 Bois et suc de réglisse.
4 Noix de galle et vallonées.
6 Chanvre. — Les demandes pourront être présentées: soit par les attributaires ressortissant du comité central du jute, 3, rue des Frères-Périer, à Paris; soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront, cependant, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément. Chaque demande devra être accompagnée de la copie intégrale du contrat d'achat et d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire.
7 Filés de coton. — Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire et d'un certificat d'origine. Seules seront susceptibles d'être acceptées les demandes portant sur des filés répondant aux caractéristiques suivantes:

Qualité.	Titre anglais.
Egyptien.....	12/1 — 16/1 — 20/1.
Américain.....	12/1 — 16/1 — 20/1 — 24 a — 30 a — 36 a.
Syrien.....	12/1.

8 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits libanais non repris nommément au présent avis. Les demandes d'autorisation d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore du service des accords commerciaux du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures),

TITRE III. — *Produits importés sous le régime du certificat d'importation.*

Les produits suivants pourront être importés, dès la publication du présent avis, selon la procédure définie par l'avis n° 423 de l'office des changes du 2 octobre 1949, modifié par l'avis n° 451 du 13 avril 1950, c'est-à-dire contre la remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat d'importation, en six exemplaires, revêtu d'une mention de domiciliation chez un intermédiaire agréé.

Il sera fait obligatoirement et exclusivement application de la procédure décrite au titre Ier des avis susvisés (payement après importation).

L'indice de codification statistique à apposer sur tous les exemplaires du certificat d'importation et sur la déclaration de douane sera: 25

Numéro de poste.

9 Légumes secs: *a*) haricots autres que de semence; *b*) lentilles. — Les importations porteront uniquement sur des denrées de qualité saine, loyale et marchande de la récolte 1950. Conformément à la réglementation en vigueur, relative à la répression des fraudes, les lentilles devront être d'un calibre de 5 mm.

10 Soie grège.

Des avis ultérieurs feront connaître aux importateurs la date de clôture de ces importations.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Syrie.

(Programme d'achats 1951.)

Les importateurs sont informés qu'il sera procédé, au titre du programme d'achats de l'année 1951, dans les conditions définies ci-après, à l'importation des produits suivants, originaires et en provenance de Syrie.

Les demandes d'autorisation d'importation déposées au titre du programme d'achats de l'année 1950, qui n'auraient pas été délivrées avant la date de publication du présent avis, resteront valables. Les licences seront délivrées par imputation sur le programme d'achats de l'année 1951.

D'autre part, la mise en application du présent programme d'achats rend caducs les avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Syrie, publiés avant le 1er janvier 1951, qui autorisaient, sous le régime du certificat d'importation, l'importation de ces produits.

Les nouvelles dispositions concernant l'importation des produits syriens sous ce régime sont reprises au titre III ci-après.

TITRE Ier. — *Produits importés par groupements.*

Numéro de poste.

6 Peaux d'ovins et de caprins. — Le groupement d'importation des cuirs et peaux bruts est seul habilité à déposer des demandes d'autorisation d'importation.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation de produits énumérés ci-dessous seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 janvier 1951, et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

1 Boyaux.
2 Amandes amères, noyaux et huiles essentielles.
3 Blé dur. — En application des dispositions de la loi du 15 août 1946, les demandes d'autorisation d'importation devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa de l'office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, à Paris.
4 Bois et suc de réglisse.
5 Noix de galle et vallonnées.
7 Laine brute. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, Paris.
8 Chanvre. — Les demandes pourront être présentées: soit par les attributaires ressortissant au comité central du jute, 3, rue des Frères-Périer, à Paris; soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront, cependant, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités, en les désignant nommément. Chaque demande devra être accompagnée de la copie intégrale du contrat d'achat ou d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire.

Numéro de poste.

10 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits syriens non repris nommément au présent avis. Les demandes d'autorisation d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétente, mais encore du service des accords commerciaux du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures).

TITRE III. — *Produits importés sous le régime du certificat d'importation.*

Les produits suivants pourront être importés, dès la publication du présent avis, selon la procédure définie par l'avis n° 423 de l'office des changes du 2 octobre 1949, modifié par l'avis n° 451 du 13 avril 1950, c'est-à-dire contre la remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat d'importation, en six exemplaires, revêtu d'une mention de domiciliation chez un intermédiaire agréé.

Il sera fait obligatoirement et exclusivement application de la procédure décrite au titre Ier des avis susvisés (payement après importation).

L'indice de codification statistique à apposer sur tous les exemplaires du certificat d'importation et sur la déclaration de douane sera: 25.

Poste n° 7. — Légumes secs: *a*) haricots autres que de semence; *b*) lentilles. — Les importations porteront uniquement sur des denrées de qualité saine, loyale et marchande de la récolte 1950. Conformément à la réglementation en vigueur relative à la répression des fraudes, les lentilles devront être d'un calibre de 5 mm.

Des avis ultérieurs feront connaître aux importateurs la date de clôture de ces importations.

TITRE IV. — *Importations différées.*

Un avis ultérieur fixera les modalités d'importation du produit suivant:

Poste n° 8. — Coton brut.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pérou.

(Programme d'achats de l'année 1951.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats de produits péruviens de l'année 1951, de crédits destinés au financement des importations de certains produits originaires et en provenance du Pérou et utilisables selon les modalités prévues par l'avis n° 480 de l'office des changes (*Journal officiel* du 1er décembre 1950).

Les conditions dans lesquelles pourront être effectuées ces importations sont fixées ainsi qu'il suit:

TITRE Ier. — *Produits importés par groupements.*

Numéro de poste.

4 Cuirs et peaux bruts. — Les demandes d'autorisation d'importation ne pourront être déposées que par le groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation de produits énumérés ci-dessous seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 janvier 1951 et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

1 Minerai de zinc.
3 Laine d'alpaga. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, Paris.
5 Pelleteries brutes (n° 759 B du tarif des douanes). — Les demandes ne pourront être déposées que par les ressortissants de la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, Paris.
6 Etoupes de lin. — Importation réservée à l'industrie de la papeterie.
7 Cornes.
8 Crins.
9 Cochenille.
10 Poudre de Tara.

Numéro de poste.

41 Cocaïne brute.
42 Feuilles de coca.
43 Ratanhia.
44 Ecorces de quinquina.
45 Essence de Condurango.
46 Feuilles de Matico.
47 Baume de Copahu.
48 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits originaires et en provenance du Pérou, non repris nommément au présent avis ou aux avis qui pourraient être publiés ultérieurement dans le même objet. Les demandes d'autorisation d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable du ministère technique compétent et du service des accords commerciaux du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures).

TITRE III. — *Importations différées.*

Un avis ultérieur fixera les modalités d'importation des produits suivants:

Numéro de poste.

2 Coton brut.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie.

(Programme d'achats 1951.)

Les importateurs sont informés qu'il sera procédé, au titre du programme d'achats 1951, dans les conditions définies ci-après, à l'importation des produits suivants, originaires et en provenance de Turquie.

Les demandes d'autorisation d'importation déposées au titre du programme d'achats de l'année 1950, qui n'auraient pas été délivrées avant la date de publication du présent avis, resteront valables. Les licences seront délivrées par imputation sur le programme d'achats de l'année 1951.

D'autre part, la mise en application du présent programme d'achats rend caducs les avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie publiés avant le 1er janvier 1951 qui autorisaient, sous le régime du certificat d'importation, l'importation de ces produits.

Les nouvelles dispositions concernant l'importation des produits turcs sous ce régime sont reprises au titre III ci-après.

Il est précisé que les produits bénéficiant des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'O. E. C. E. continueront à être importés selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis 430 de l'office des changes du 29 novembre 1949.

TITRE Ier. — *Produits importés par des groupements ou des organismes assimilés.*

Numéro de poste.

2 Tabac en feuilles. — La Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est seule habilitée à déposer des demandes d'autorisation d'importation.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret no 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation de produits énumérés ci-dessous seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 janvier 1951 et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt:

Numéro de poste.

3 Poils fins en masse de chèvre mohair. — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, à Paris.

6 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits turcs non visés par les mesures de libération des échanges et non repris nommément au présent avis. Les demandes d'autorisation d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part des ministères techniques compétents, mais encore du service des accords commerciaux du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures).

TITRE III. — *Produits importés sous le régime du certificat d'importation.*

Les produits suivants pourront être importés, dès la publication du présent avis, selon la procédure définie par l'avis no 423 de l'office des changes du 2 octobre 1949, modifié par l'avis no 451 du 13 avril 1950, c'est-à-dire contre la remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat d'importation, en six exemplaires, revêtu d'une mention de domiciliation chez un intermédiaire agréé.

Il sera fait obligatoirement et exclusivement application de la procédure décrite au titre I des avis susvisés (payement après importation).

L'indice de codification statistique à apposer sur tous les exemplaires du certificat d'importation et sur la déclaration de douane sera: 25.

Numéro de poste.

7 Légumes secs: *a*) Haricots autres que de semence; *b*) Lentilles. — Les importations porteront uniquement sur des denrées de qualité saine, loyale et marchande de la récolte 1950. Conformément à la réglementation en vigueur relative à la répression des fraudes, les lentilles devront être d'un calibre minimum de 5 mm.

Des avis ultérieurs feront connaître aux importateurs la date de clôture de ces importations.

TITRE IV. — *Importations différées.*

Des avis ultérieurs fixeront les modalités d'importation des produits suivants:

Numéro de poste.

1 Graines de lin et graines à huile fluide.
4 Coton brut destiné à la filature.
5 Coton brut destiné à la ouaterie.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-italien, signé le 8 décembre 1950 (valable du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1951).

Les crédits ouverts par le présent texte, représentent sauf indications contraires, la première tranche semestrielle des contingents repris à la liste B 1 de l'accord.

Les demandes d'autorisation d'importation déposées au titre de l'accord précédent, qui n'auraient pas été délivrées à la date de publication du présent avis, seront considérées comme annulées. Ces documents seront renvoyés directement aux intéressés par l'office des changes.

Les titulaires des demandes en cause sont invités à déposer éventuellement de nouveaux dossiers à valoir sur les contingents du nouvel accord dans les conditions fixées par le présent avis.

Par ailleurs, la mise en application du nouvel accord commercial, rend caduques les avis aux importateurs publiés avant la date d'insertion du présent avis autorisant l'importation, sous le régime des certificats d'importation, de produits italiens contingentés prévus par les accords antérieurs.

Il est précisé que les produits bénéficiant des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'O. E. C. E. continueront à être importés selon la procédure des certificats d'importation.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B 1 de l'accord du 8 décembre 1950, sont fixées somme suit:

I. — *Produits importés par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste.

2 Fromages: gorgonzola, parmesan, pecorino et autres.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14), l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris.

Les importateurs devront faire parvenir sous pli cacheté au groupement national des produits laitiers, avant le douzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs italiens.

Numéro de poste.

Seules pourront être retenues les offres présentées par des importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers.

Ces offres, ainsi que les factures présentées à l'appui, devront être revêtues du visa de l'Instituto Nazionale per il Commercio Esterio, visa Torino 107 à Rome, et mentionner le tonnage offert, les variétés de fromage, leur teneur en matière grasse et le prix franco-frontière française.

Les fromages devront être de qualité saine, loyale et marchande et présenter les caractéristiques suivantes:

Parmesan. — Etre âgé d'un an au minimum.

Gorgonzola. — Etre uniquement du type gorgonzola, présenter une teneur en matières grasses de 45 p. 100 minimum et être âgé de trois mois, être revêtu de papier étain et être emballé par pain, sous papier.

En ce qui concerne le fromage de gorgonzola, les opérations d'importation devront être effectuées avant le 31 mars 1951.

3 Plantes d'agrumes. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plantes, 80, rue de Grenelle, à Paris.
4 Cactées et plantes grasses. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plantes, 80, rue de Grenelle, à Paris.
5 Plantes de pépinières et d'ornement. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plantes, 80, rue de Grenelle, à Paris.
12 Riz de consommation. — Groupement national d'achat du riz, 7, rue Magellan, Paris.
13 Riz de semence. — Union nationale des coopératives de céréales.
14 Brisures de riz. — Groupement national d'achat du riz, 7, rue Magellan.
26 Tabacs bruts. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
44 Allumettes. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

II. — *Produits importés sous licences indiciduelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes d'autorisation d'importation des produits repris ci-après pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date de publication du présent avis.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

1 Poissons ornementaux et leur nourriture. — Contingent réparti en totalité.
15 Graines de moutarde.
16 Semence de moutarde. — Contingent réparti en totalité.
17 Graines de chanvre. — Contingent réparti en totalité.
18 Plantes et parties de plantes médicinales.
19 Jus d'agrumes naturels et jus d'agrumes concentrés, pulpes et pâtes d'oranges et de citrons, pectines de citrons.
23 Eaux minérales, médicinales et autres.
28 Essence. — Contingent réparti en totalité.
29 Chlore.
30 Phosphore.
31 Sodium.
32 Acide sulfurique concentré.
33 Oxyde de titane.
35 Produits chimiques organiques divers non libérés.
36 Produits chimiques inorganiques divers non libérés.
37 Oxyde d'éthylène.
39 Urée.
40 Extrait de sumac.
41 Produits intermédiaires pour colorants.
42 Matières colorantes organiques.
45 Plaques, pellicules, papiers et cartes sensibilisées.
46 Films impressionnés de longueur supérieure à 1.500 mètres. — L'importation sera effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation réglementaire (D. A. I.).
47 Films impressionnés de longueur inférieure à 1.500 mètres. — L'importation sera effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation réglementaire (D. A. I.).
48 Produits de polymérisation thermostatique dérivés de l'éthylène ou de ses homologues.
49 Courroies en caoutchouc transporteuses ou de transmission.
51 Articles de maroquinerie divers.
52 Maroquin pour chapeaux.
54 Meubles artistiques non libérés.
55 Disques de liège aggloméré. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947.
56 Ouvrages de vannerie non libérés.
57 Cellulose de paille.
58 Papiers et cartons non libérés.
60 Etoupe de paille de lin pour papeterie. — Importation réservée à l'industrie de la papeterie.

Numéro de poste.

61 Chanvre brut, chanvre peigné, étoupe de chanvre. — Importation réalisée pour partie par le groupement d'importation et répartition du lin, 21, rue de Tournay, à Lille, pour partie par licences individuelles, les demandes d'autorisation d'importation devant être déposées soit par les attributaires ressortissant du comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Perier, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires, lesquels devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités, en les désignant nommément. Toute demande devra être accompagnée de la copie intégrale des contrats d'achat, avec une facture *pro forma* en double exemplaire.
62 Déchets de chanvre pour papeterie. — Importation réservée à l'industrie de la papeterie.
63 Tissus de fibres artificielles de toutes sortes, y compris les imprimés (1).
64 Tissus de chanvre, notamment toile « olona » (1).
65 Rubannerie en rayonne.
66 Tapis non libérés.
70 Tissus de laine non libérés, y compris les imprimés (1).
74 Lingerie de soie non libérée.
75 Tissus en matières plastiques pour carrosserie, à usage sanitaire, pour ameublement, etc. (1).
77 Chaussure de luxe, y compris les mocassins.
79 Pantoufles.
81 Autres chaussures non libérées.
82 Cloches de chapeaux en feutre, de poil et de laine.
83 Cloches de paille et de copeaux.
84 Chapeaux en feutre, de poil et de laine.
88 Globes pour lampes de poche. — Contingent réparti en totalité.
89 Verrerie d'art de Murano.
90 Verrerie scientifique et de laboratoire.
91 Ampoules pour lampes électriques.
92 Verrerie et rocaille, fleurs de verre.
93 Perles pour broderie.
94 Imitation de perles précieuses, y compris les similisées.
96 Raccords en fonte.
97 Vis et boulons.
98 Outils et instruments à main.
99 Couverts et couteaux de table.
100 Couteaux et lames pour machines et outillage à main.
101 Œillets, crochets, boucles, claps.
103 Moteurs et appareils de navires et pièces de rechange pour moteurs marins.
105 Machines et appareils thermiques non libérés.
108 Machines agricoles et pièces détachées (positions non libérées).
120 Machines à écrire électriques.
121 Pièces détachées de machines diverses.
122 Machines, instruments, appareils mécaniques et électriques divers et articles métalliques pour l'industrie.
123 Réparations et aménagements de navires.
124 Gros matériel électrique non libéré.
125 Appareils de réglage non automatiques.
126 Pièces détachées d'appareils radioélectriques pour auto.
127 Petit matériel électrique.
128 Appareils télescripteurs.
132 Ventilateurs dits d'appartement.
133 Instruments de bord pour véhicules automobiles.
135 Tracteurs non libérés.
136 Parties et pièces détachées pour auto.
138 Navires d'occasion.
141 Instruments scientifiques, de précision, de mesure, d'optique, de dessin, de navigation non libérés.
145 Disques pour phonographes.
150 Boutons.
151 Fermetures à glissières.
152 Produits de l'artisanat non libérés.
155 Autres marchandises. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 19 janvier 1951 à dix-sept heures trente, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.

10 Marrons et châtaignes. — Contingent réparti en totalité.
20 Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie.
24 Vins de marque en bouteilles, marsala, vermouth, eau-de-vie, apéritifs à base de vins, etc.
25 Vins mousseux d'Asti en bouteilles.

(1) Joindre à la demande d'autorisation d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.

Numéro de poste.	
27	Pierre ponce.
34	Carbure de calcium.
50	Peaux tannées, cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage. — Joindre un échantillon à la demande d'autorisation d'importation.
53	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers de fibres, agglomérés avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques.
67	Tissus d'ameublement non libérés. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
71	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
72	Tissus de soie imprimés. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
73	Toile à reliure.
76	Articles en bonneterie non libérés.
76 B	Bas de nylon. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un certificat d'origine délivré par un organisme syndical de producteurs italiens attestant que les bas ont été tricotés en Italie.
78	Chaussures et bottes en caoutchouc.
80	Chaussures spéciales pour le ski.
102	Compresseurs et pompes à vide alternatifs à piston ou membrane, groupes motopompes compresseurs et motopompes à vide alternatifs fixes.
104	Equipements frigorifiques industriels.
106	Matériel de travaux publics de broyage, de concassage.
107	Matériel de fonderie.
109	Machines pour industries alimentaires, y compris les machines pour la fabrication des pâtes alimentaires.
110	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
111	Matériel d'équipement de savonnerie.
112	Machines et matériels d'imprimerie non libérés.
113	Machines textiles et pièces détachées non libérées y compris les métiers à tisser « Cotton ».
114	Machines et appareils à remmailler les bas, leurs accessoires et pièces détachées.
115	Machines à coudre familiales et pièces détachées.
116	Machines à fabriquer les chaussures.
117	Machines-outils.
118	Outillage pour machines-outils.
119	Machines à écrire.
130	Appareils électromédicaux.
131	Appareils électrodomestiques.
137	Motoscooters.
139	Verres d'optique montés pour instruments et appareils présentés isolément.
142	Appareils photographiques.
143	Instruments de chirurgie générale ou vétérinaire non libérés.
144	Dents artificielles.
146	Armes de chasse et de sport et leurs munitions.
147	Balais, balayettes.
148	Jeux, jouets et poupées.
149	Articles de pêche et de sport non libérés.
153	Articles de bureau, stylographes, porte-mines, etc.
154	Pipes et articles pour fumeurs non libérés.

IV. — *Importations sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

Numéro de poste.	
6	Légumes frais dont tomates.
7	Figues sèches.
8	Autres fruits frais.
9	Marrons de confiserie.
11	Pommes et poires.
21	Conserves de poissons.
22	Produits de la confiserie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie.
43	Essence de jasmin.
134	Voitures automobiles pour le transport des personnes.

V. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande d'autorisation d'importation pour la métropole ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits suivants, dont la totalité des contingents est réservée à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer:

Numéro de poste.	
38	Engrais azotés (en azote pur).
59	Sacs en papier Kraft.
68	Filets de pêche en coton.
69	Ouate de coton gaze et tissus hydrophile.
85	Ouvrages en amiante-ciment.
86	Carreaux de revêtement et similaire en faïence ou en poterie fine.
87	Bonbonnes.
95	Mosaïques vitrées pour revêtement en parquetage.
129	Appareils radioélectriques et pièces détachées.
140	Verres pour lunettes.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre en provenance du Danemark.

(Poste 2 de l'accord du 22 novembre 1950.)

Il est ouvert à l'importation un contingent de 3.000 tonnes de beurre originaire et en provenance du Danemark.

La réalisation de cette opération sera soumise aux conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris;

2° Les importateurs devront faire parvenir au G. N. P. L., avant le huitième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs danois. Seules, pourront être retenues les offres présentées par des importateurs, titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers;

3° L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé. Il devra être conditionné en fûts de 50,8 kg, poids net, et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité, inférieure ou au plus égale à 16 p. 100.

Non beurre, inférieur ou au plus égal à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande, et être apte à un stockage d'au moins quatre mois;

4° Les importateurs dont les offres auront été retenues devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministère de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et qui leur seront communiquées par le G. N. P. L. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au G. N. P. L., à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée par le G. N. P. L., au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instructions du ministre de l'agriculture. Ces instructions, qui leur seront communiquées par le G. N. P. L., fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plus-values, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans des conditions fixées ultérieurement;

5° Les importateurs dont les offres auront été retenues financeront les opérations en versant au G. N. P. L. les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise. Une fois ce versement effectué, le G. N. P. L. délivrera un certificat d'imputation permettant le dédouanement de la marchandise par chaque importateur.

Avis aux importateurs de semences de lin à fibre.

Rectificatif à l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 5 novembre 1950, page 11327:

Ajouter *in fine*:

« Les importations par fer et par route sont également autorisées par Ghyvelde (fer et route) ».

Avis aux importateurs de maïs en provenance de Hongrie.

(Poste 53 de l'accord commercial.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 28 juin 1950, le contingent de maïs prévu par le procès-verbal de la commission mixte franco-hongroise du 12 juin 1950, est ouvert à l'importation.

Cette importation sera réalisée par l'office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, à Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.998.000 F

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine n° 184352.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 6 0/0 1949 de 10.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

L'amortissement antérieur a été également réalisé par voie de rachats en Bourse.

Société Nouvelle des Anciens Etablissements WENGER

AU CAPITAL DE 16.200.000 F

13, CHEMIN GUILLOUD, LYON

R. C.: Seine B. 249827.

Liste des obligations sorties au tirage du 21 novembre 1950.

19	37	57	84	86	1.979	2.023	2.061	2.072	2.081
98	138	141	150	152	2.117	2.157	2.159	2.160	2.185
163	170	205	248	252	2.209	2.238	2.255	2.267	2.275
257	274	311	360	394	2.281	2.316	2.345	2.346	2.370
397	405	438	440	448	2.383	2.384	2.400	2.429	2.444
469	481	485	493	512	2.468	2.476	2.485	2.489	2.493
531	556	566	598	606	2.513	2.621	2.636	2.663	2.666
626	656	669	708	743	2.693	2.725	2.735	2.738	2.746
752	768	779	780	811	2.810	2.820	2.830	2.844	2.858
820	822	837	890	899	2.910	2.913	2.939	2.998	3.004
944	951	961	986	999	3.038	3.051	3.066	3.110	3.115
1.107	1.141	1.142	1.147	1.171	3.129	3.204	3.228	3.229	3.247
1.176	1.190	1.202	1.209	1.228	3.285	3.319	3.324	3.325	3.366
1.255	1.272	1.279	1.287	1.292	3.378	3.392	3.400	3.414	3.470
1.334	1.397	1.427	1.434	1.466	3.481	3.496	3.513	3.586	3.602
1.474	1.480	1.483	1.519	1.531	3.605	3.623	3.639	3.658	3.665
1.573	1.577	1.640	1.649	1.684	3.697	3.746	3.794	3.802	3.804
1.686	1.705	1.733	1.738	1.741	3.817	3.819	3.823	3.836	3.873
1.790	1.793	1.796	1.811	1.821	3.893	3.917	3.923	3.931	3.980
1.839	1.888	1.890	1.910	1.970	3.984				

Ces obligations sont remboursables, coupons 41 et suivant attachés, à raison de trois cents francs, à partir de ce jour, à Paris: 4, avenue Daumesnil, ou à Lyon: 13-15, rue Guilloud.

Liste des obligations de la Société nouvelle des anciens établissements F. Wenger sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

25	28	34	35	40	697	699	700	703	704
45	48	63	90	107	709	731	733	739	740
110	112	120	121	124	741	744	746	755	756
204	227	228	230	231	758	759	763	765	766
232	234	236	238	239	769	770	777	789	790
240	244	245	247	277	792	795	796	798	799
326	336	355	357	358	800	802	806	816	817
372	386	437	450	457	824	828	829	833	834
458	459	487	488	494	835	839	843	845	848
495	496	498	499	500	850	851	854	860	861
501	518	519	547	565	863	864	869	874	877
568	570	576	584	588	887	901	906	909	912
591	594	612	614	629	914	915	918	934	948
630	647	648	649	653	949	977	982	984	992
665	671	673	675	680	994	1.007	1.025	1.028	1.043
1.044	1.047	1.073	1.076	1.091	2.471	2.473	2.475	2.477	2.509
1.096	1.100	1.102	1.133	1.134	2.512	2.514	2.517	2.519	2.521
1.135	1.136	1.139	1.144	1.145	2.523	2.526	2.533	2.538	2.544
1.154	1.157	1.158	1.173	1.174	2.547	2.553	2.556	2.605	2.620
1.175	1.188	1.199	1.200	1.204	2.624	2.625	2.628	2.632	2.643
1.207	1.225	1.261	1.262	1.263	2.644	2.645	2.646	2.648	2.650
1.266	1.267	1.299	1.300	1.301	2.652	2.679	2.739	2.741	2.750
1.304	1.305	1.307	1.310	1.316	2.753	2.763	2.767	2.770	2.773
1.323	1.348	1.354	1.357	1.359	2.774	2.777	2.780	2.782	2.819
1.362	1.364	1.371	1.372	1.375	2.821	2.824	2.861	2.868	2.869
1.381	1.382	1.391	1.394	1.396	2.871	2.879	2.880	2.881	2.883
1.403	1.424	1.430	1.433	1.438	2.891	2.898	2.901	2.907	2.921
1.445	1.504	1.521	1.524	1.526	2.942	2.946	2.951	2.968	3.080
1.528	1.530	1.534	1.538	1.554	3.088	3.095	3.096	3.097	3.100
1.556	1.558	1.567	1.596	1.597	3.103	3.121	3.124	3.131	3.132
1.598	1.599	1.623	1.627	1.632	3.161	3.164	3.166	3.167	3.170
1.635	1.636	1.646	1.654	1.655	3.178	3.185	3.187	3.188	3.192
1.656	1.657	1.667	1.677	1.691	3.193	3.195	3.196	3.201	3.221
1.716	1.728	1.750	1.755	1.756	3.250	3.265	3.274	3.275	3.276
1.768	1.770	1.771	1.773	1.775	3.297	3.326	3.330	3.331	3.333
1.776	1.777	1.792	1.794	1.799	3.345	3.350	3.352	3.356	3.361
1.800	1.801	1.822	1.835	1.846	3.362	3.363	3.365	3.368	3.371
1.849	1.875	1.878	1.880	1.882	3.374	3.375	3.376	3.386	3.394
1.884	1.902	1.906	1.917	1.918	3.395	3.397	3.399	3.401	3.402
1.919	1.922	1.926	1.933	1.947	3.404	3.423	3.424	3.434	3.435
1.950	1.951	1.952	1.954	1.955	3.438	3.440	3.441	3.442	3.443
1.968	1.969	2.011	2.012	2.014	3.445	3.448	3.449	3.451	3.453
2.015	2.016	2.018	2.020	2.052	3.457	3.462	3.466	3.485	3.486
2.053	2.087	2.088	2.094	2.099	3.543	3.581	3.582	3.584	3.588
2.101	2.113	2.116	2.123	2.150	3.589	3.590	3.599	3.606	3.610
2.152	2.198	2.208	2.210	2.212	3.624	3.632	3.646	3.649	3.650
2.222	2.223	2.226	2.228	2.233	3.651	3.653	3.655	3.672	3.686
2.235	2.236	2.240	2.241	2.242	3.687	3.691	3.694	3.720	3.722
2.243	2.244	2.252	2.256	2.257	3.726	3.732	3.733	3.734	3.735
2.259	2.260	2.261	2.263	2.268	3.736	3.778	3.779	3.803	3.816
2.269	2.306	2.310	2.351	2.356	3.824	3.826	3.840	3.853	3.862
2.363	2.367	2.368	2.373	2.381	3.869	3.891	3.900	3.937	3.969
2.385	2.397	2.415	2.422	2.423	3.970	3.973	3.972	3.906	
2.424	2.434	2.443	2.449	2.470					

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

ETABLISSEMENTS B. BAUDIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (LOIRET)

R. C.: Orléans n° 2165.

Appel au remboursement anticipé des obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 émises en juillet 1942 par les Etablissements B. Baudin, sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 31 janvier 1951, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au prix de 2.008 F par obligation (soit 2.000 F représentant le montant nominal et 8 F représentant le montant, arrondi au franc supérieur, de l'intérêt couru pendant le mois de janvier 1951).

Les obligations devront être présentées au remboursement coupons n° 18 et suivants attachés; le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1942 devront présenter leurs obligations au remboursement le 31 janvier 1951, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement aura lieu dans les agences et bureaux permanents de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901

30 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association **Club nautique d'Angoulême.** Transfert du siège social du café de la Paix à Robinson, Port-l'Houmeau.

1er décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Guéret. **Les Amis de la cure de Bussière-Dunoise.** But procurer et maintenir un logement au curé de Bussière-Dunoise. Siège social: domicile de M. Robert Fretet, industriel, Bussière-Dunoise.

1er décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat universitaire français.** But: grouper les étudiants des universités, grandes écoles, facultés, lycées et collèges pour la défense des droits de l'Université et l'étude des problèmes s'y rapportant. Siège social: 7, rue de Condé, Paris.

1er décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Club des supporters En Avant U. S. B.** But: assurer la plus grande prospérité en ce qui concerne tous les sports, moralement et financièrement, particulièrement à la section football. Siège social: mairie de Béthencourt-sur-Mer

1er décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association dite **Association de pêche et de pisciculture Les Pêcheurs réunis du haut Rhône, de l'Ain et de ses affluents.** But: affermage des lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: 30, rue de Bonnel, Lyon

1er décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Vélo-Club thouroitois.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: café des Sports, Thouroitte.

1er décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des associations pour la formation d'éducateurs et d'éducatrices de l'enfance** (groupe des écoles A.M.C.E.). But: fédérer les associations régionales pour la formation d'éducateurs et d'éducatrices de l'enfance (groupe A.M.C.E.) et toute association de même esprit et de but similaire; promouvoir la création d'associations du même type. Siège social: 31, rue de Fleurus, Paris.

1er décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Blois. **Foyer rural de Thézée.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'emancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: chez M. Mazimann, président, Thézée.

2 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Compagnie artistique et théâtrale d'amateurs corbéens.** But: organiser des manifestations artistiques et théâtrales. Siège social: mairie de Corbie.

2 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesses unies Menilmontant-Parmentier.** Modifications aux statuts. Siège social transféré du 1, rue Etienne-Dolet, au 158, rue Oberkampf, Paris.

2 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Foyer laïque rural de Châtres.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique de Châtres.

2 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club de la Concorde,** union professionnelle féminine. But: promouvoir les intérêts des femmes de carrières libérales, commerciales et diverses. Siège social: 13, rue du Temple, Paris

5 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale boulista de Fréjus-Plage.** But: favoriser le développement de ce sport dans le quartier; resserrer les liens de camaraderie entre les sociétaires; leur assurer une saine distraction. Siège social: bar-tabac Faure, boulevard Victor-Hugo, Fréjus-Plage.

6 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société de chasse de Jouy-le-Comte.** But: exploitation du droit de chasse. Siège social: chez M. Gavelot (Marcel), buraliste, 28, rue du Maréchal-Joffre, Parmain.

6 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Le Trait d'union.** But: promouvoir à l'éducation populaire de ses membres. Siège social: chez M. Raymond Callamand, Coisia.

6 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Association **L'Express aérien de Saint-Gilles-sur-Vie.** But: pratique de la colombophilie. Siège social: chez M. Archambaud (René), président, hôtel du Lion-d'Or, Saint-Gilles-sur-Vie.

6 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Union sportive valérienne.** But: pratique des sports. Siège social: au presbytère, Saint-Valérien.

6 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Section locale des mutilés et invalides du travail d'Uzerche.** But: grouper les mutilés et invalides du travail de la région d'Uzerche et défendre leurs intérêts. Siège social: mairie d'Uzerche

6 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Union sportive quillanaise.** But: fusion par absorption de l'Union sportive puivertaine par l'Union sportive quillanaise. Siège social: café Signoles, Quillan.

6 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des sinistrés de guerre des industries de la manutention dans les ports français, de l'entreposage et des industries connexes.** Transfert du siège social: du 73, boulevard Haussmann, au 76, avenue Marceau, Paris.

6 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association des maisons familiales du canton de la Clayette.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: place de l'Eglise, la Clayette.

7 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale mixte de Saultain.** But: procurer à la jeunesse des distractions saines et assurer son épanouissement moral et physique. Siège social: école des garçons, Saultain.

7 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. Association colombophile **La Flèche.** But: amélioration de la race du pigeon voyageur et sport. Siège social: café Dhédin, Hermaville.

7 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **L'Eclair,** association. But: colombophilie; entraînement des pigeons voyageurs. Siège social: salle des fêtes de Carency.

7 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat national des représentants du timbre-prime.** But: défense des intérêts professionnels. Siège social: 45, avenue Victor-Hugo, Aubervilliers.

7 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement artistique et sportif de la compagnie d'assurances Le Nord change de titre et devient **Union sportive Nord-Assurances.** Siège social: 22, rue Le Peletier, Paris.

8 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Yonne **Union sportive du cadastre.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 4, rue Soufflot, Auxerre.

8 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan **Société de chasse de Saint-Perreux.** But: repeuplement du gibier, suppression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: chez le secrétaire, la Grugarais, commune de Saint-Perreux.

8 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. But: **Amicale laïque de Tursac.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Tursac.

8 décembre 1950. Déclaration à la préfecture des Landes. **Foyer rural de Gabarret.** But: éducation et information technique des jeunes ruraux. Siège social: mairie de Gabarret.

8 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Concorde du Nouveau-Monde.** But: amélioration de la race des pigeons voyageurs. Siège social: 1, avenue Augustin-Flament, Bruay-en-Artois.

8 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Les Castors de l'arsenal de Brest.** But: construire des maisons individuelles qui deviendront la propriété des travailleurs. Siège social: foyer du polygone, Brest-Saint-Pierre.

8 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **L'Hirondelle.** But: pratique du sport colombophile; amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: chez le président, M. Lemoine (Charles), café, 61, rue de Valenciennes, Sepmeries.

9 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Cercle et patronage laïques des Mureaux.** But: continuer l'œuvre d'instruction laïque; la compléter par une éducation morale, sociale et civique; soustraire l'enfant aux périls des mauvaises fréquentations et aux dangers de la rue. Siège social: mairie des Mureaux.

9 décembre 1950. Déclaration à la préfecture des Landes. L'Amicale landaise des poilus d'Orient change de titre et devient **Amicale landaise des poilus d'Orient et des anciens combattants des théâtres d'opérations extérieurs.** Siège social: 16 *bis*, rue du Général-Lasserre, Mont-de-Marsan.

9 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Aiglons.** But: maintenir les traditions de parfaite camaraderie et de dévouement qui ont caractérisé les séjours des anciens combattants sur les différents fronts. Siège social: buffet de la gare, Valenciennes.

9 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association familiale d'éducation populaire.** But: gestion et administration des écoles privées de Wimereux. Siège social: école Jeanne-d'Arc, rue Carnot, Wimereux.

9 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Concorde.** But: pratique de la colombophilie et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 6, rue Roger-Salengro, Flers-en-Escrebieux.

10 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association sportive d'Etevaux.** But pratique du football et éducation physique. Siège social: mairie d'Etevaux.

11 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Compagnie du Rideau-d'Or.** But: monter des spectacles artistiques amateurs dont le bénéfice est destiné aux œuvres de bienfaisance. Siège social: 35, rue des Halles, Tarascon-sur-Rhône.

11 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **Cercle des amis de la commune libre du Planet.** But: secourir les malheureux. Siège social: 19, rue Ernest-Renan, Nîmes.

11 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Toulouse-Football-Club** transfère son siège social du 9, arcades du Capitole, Toulouse, au 63, rue Alsace-Lorraine, Toulouse.

11 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des retraités et anciens employés des compagnies d'assurances L'Union.** But: créer entre ses membres des liens de solidarité et d'amitié; prendre en main les intérêts moraux et matériels des retraités et venir en aide, le cas échéant et dans la limite des disponibilités, aux plus nécessiteux d'entre eux. Siège social: 9, place Vendôme, Paris.

11 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association d'éducation populaire de Curzon.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de Curzon. Siège social: mairie de Curzon.

11 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **La Flèche d'argent.** But: entraînement et amélioration de la race colombophile. Siège social: café Legiand, rue d'Enfer, Thélus.

12 décembre 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association sportive de Villars.** But: pratique des sports; foyer. Siège social: Maison des poilus, boulevard Paul-Fabry, Villars-sur-Var.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. **Société des courses de Villedieu-les-Poêles.** But: amélioration de la race chevaline dans les conditions fixées par la loi du 2 juin 1891 qui a réglementé l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux en France et plus particulièrement l'encouragement à l'élevage du demi-sang et du pur-sang. Siège social: mairie de Villedieu-les-Poêles.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Amicale des sapeurs-pompiers de Daigny.** But: développement et perfectionnement de l'instruction et de la conscience professionnelle des sapeurs-pompiers; solidarité envers les membres des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Daigny.

12 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association Saint-Demet.** But: contribuer au développement de l'instruction en toutes matières et de l'éducation populaire sous ses diverses formes : morale, religieuse, artistique, physique. Siège social : à l'école, lieudit Ar C'horn, Plozevet.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Les Comédiens gascons.** But : étude de l'art théâtral et organisation de séances récréatives. Siège social: mairie d'Eauze.

12 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société de chasse de Bailleulmont.** But: répression du braconnage et préservation du gibier. Siège social: mairie de Bailleulmont.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Les Amis de Bonaguil.** But: connaissance du tourisme et sites pittoresques. Siège social. mairie de Fumel.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **La Boule du combattant de l'A. R. E.** (Arsenal Roanne-Etat). But: pratique du sport boules au sein de l'association. Siège social: arsenal, camp 3, bâtiment 24, Mably.

12 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association des pêcheurs du canton de la Canourgue.** But: lutter contre le braconnage et la pollution des eaux; réempoissonnement. Siège social: mairie de la Canourgue.

12 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des dirigeants des services intérieurs et combustibles du matériel et de la traction des régions Sud-Est et Méditerranée de la S. N. C. F.** But: défense des intérêts des membres participants en ce qui concerne leur profession. Siège social: 201, chemin de Saint-Jean-du-Désert, Marseille.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Syndicat d'initiatives de Paulhaguet.** But: favoriser le tourisme et faire connaître les beautés de la région. Siège social: mairie de Paulhaguet.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. Société d'éducation physique et de boxe **Boxing-Club luxovien.** But: pratique de l'éducation physique et de la boxe. Siège social: chez M. Poussin (Raymond), président, 1 et 3, rue Victor-Genoux, Luxeuil-les-Bains.

12 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Comité d'entr'aide féminine et femmes unies.** But: aide matérielle et morale aux déshérités de la commune. Siège social: salle de la place de Lhayrisson, Muret.

13 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Le Réveil vellois.** But: pratique de la musique. Siège social: hôtel Michaud, Velles.

13 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association d'éducation populaire de la région d'Argenton-sur-Creuse.** But: gestion des écoles libres d'Argenton. Siège social: salle du Merle-Blanc, Argenton.

13 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. **Association sportive de l'institut d'Agneaux.** But: organiser assidûment les sports, en vue de développer en ceux qui les pratiquent une grande valeur humaine. Siège social: institut d'Agneaux, près Saint-Lô.

13 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union sportive municipale.** But: pratique de tous les sports (gymnastique, athlétisme, danse rythmique, cross, cyclisme, basket-ball). Siège social: mairie de Marly.

14 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Campsegret.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Campsegret.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des commerçants de la rue Nationale.** But: défense des intérêts professionnels et économiques. Siège social: chambre de commerce, 4 *bis*, rue Jules-Favre, Tours.

14 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **L'Elan lahossais.** But: favoriser, développer et entretenir le goût de la musique; entretenir l'esprit d'ordre, d'économie, d'union et de camaraderie. Siège social: mairie de Lahosse.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des anciens élèves de l'école de Grandrupt-Golbey.** But: entretenir et perpétuer les sentiments de bonne camaraderie nés sur les bancs de l'école; donner un complément d'instruction aux anciens élèves par des causeries et la création d'une bibliothèque populaire; organiser des séances récréatives, des sorties instructives, des excursions. Siège social: école de garçons, Grandrupt-Golbey.

14 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Les Amis de la gaîté.** But: organiser des séances récréatives, littéraires, artistiques et théâtrales, en un mot organiser toutes manifestations dans le but de développer sainement le goût de la musique et des arts. Siège social: mairie de l'Ile-Bouchard.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Club des supporters de l'Union sportive de Château-du-Loir.** But: encourager le développement du sport à la société Union sportive de Château-du-Loir. Siège social: café Dupont, rue Aristide-Briand, Château-du-Loir.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Aurillac. **Syndicat des propriétaires et chasseurs de Lafeuillade.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Lafeuillade-en-Vézie.

14 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Union cycliste pionsatoise.** But: favoriser le cyclisme sportif (à l'exclusion de toute autre préoccupation sportive, religieuse, politique ou commerciale) en organisant des courses cyclistes et en groupant de jeunes coureurs pour les aider dans leur promotion. Siège social: chez M. Barsse (René), Pionsat.

14 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité des fêtes.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Saint-Boil.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union sportive lignannaise.** But: pratique des exercices physiques et des sports, en particulier du basket-ball. Siège social: école communale, Lignan-de-Bordeaux.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. Kano-Judo-Club change de titre et devient **Judo-Club Brochant.** Siège social : 89, rue Lemercier, Paris.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des élèves ingénieurs de l'institut industriel du Nord.** But: entretenir des relations avec l'administration de l'école et soutenir toute activité tendant à développer l'instruction populaire. Siège social: institut industriel du Nord, 17, rue Jeanne-d'Arc, Lille.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité permanent d'organisation des quinzaines commerciales et des braderies de la ville de Nîmes.** But: organiser des quinzaines commerciales et des braderies. Siège social: hôtel de la chambre de commerce de Nîmes, 12, rue de la République, Nîmes.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association familiale rurale de Trédion.** But: étude et défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: chez M. Gillet, président, au bourg de Trédion.

15 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Joie et Santé.** But: entr'aide et distraction des malades. Siège social: pavillon de l'hôpital de Dinan.

15 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Syndicat d'initiative de Mamers et du Saosnois.** But: étudier les mesures qui peuvent contribuer à augmenter la prospérité de Mamers et du Saosnois en général et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Mamers.

15 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement et d'éducation populaire pour la commune de la Croix-Helléan.** But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez M. l'abbé Nicolet, bourg de la Croix-Helléan.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Conseil des parents d'élèves de l'école publique de filles de la rue Flornoy.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école et réalisation d'œuvres péri et postscolaires. Siège social: école de filles, 14, rue Flornoy, Bordeaux.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité des fêtes de la Vieille-Chapelle.** But: organiser les fêtes du quartier. Siège social: bar-tabac, 11, avenue de la Pointe-Rouge, Marseille.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Rayon d'espoir.** But: œuvre de bienfaisance et de soutien aux vieillards infirmes sans ressources. Siège social: villa Marguerite, 88, chemin de Mazargues, Marseille.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. Paridoc change de titre et devient **Paridoc-Association.** Modification aux statuts. Siège social: 52, rue de Clichy, Paris.

15 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association d'éducation populaire de Saint-Nicolas-près-Granville.** But: organiser par tous les moyens le fonctionnement matériel des écoles libres de Saint-Nicolas. Siège social: école Notre-Dame de Saint-Nicolas-près-Granville.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union sportive des ponts et chaussées maritimes.** But: pratique du football association. Siège social: direction du port, quai de la Joliette, Marseille.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. Société colombophile **L'Espérance.** But: développement du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: rue Nationale, Gondecourt.

15 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Cercle des échecs de Bort-les-Orgues.** But: propagation du jeu des échecs et création d'un centre de réunion et d'action pour l'organisation de matches, tournois, etc. Siège social: hôtel Grelet, Bort-les-Orgues.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **La Truffe.** But: grouper les Périgourdins habitant la Touraine; organiser entre eux des réunions de famille, sorties champêtres, excursions; entr'aide sociale. Siège social: café Molière, 1, rue Molière, Tours.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de Santes-Marais.** But: gestion et administration des écoles libres de Santes-Marais. Siège social: rue du Général-Kœnig, Santes.

15 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Hand-Ball-Club de Vichy et du bassin thermal.** But: pratique du hand-ball et des sports en général. Siège social, chez M. Pothier, 1, place d'Allier, Vichy.

15 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Tartarin beaumontois.** But: conservation du gibier par réserves de chasse; destruction des nuisibles et oiseaux de proie; répréhension du braconnage et des chiens errants. Siège social: mairie de Beaumont.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Les Abeilles.** But: promouvoir, organiser et aider la construction de logements au bénéfice de ses membres selon le système Castor. Siège social: 3, place de Locronan, Quimper.

16 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Jeunesse et Joie de Seine-et-Oise.** But: réunir les jeunes afin de leur procurer, aux heures de loisirs, des distractions éducatives (sports, voyages, théâtre). Siège social: 12 avenue Gambetta, Saint-Germain-en-Laye.

16 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Association des mutilés et invalides du travail.** But: défense des intérêts de: victimes du travail et des invalides civils. Siège social: mairie de Bort-les-Orgues.

16 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Perpignan. Cercle **Renaissance.** But: émancipation littéraire, scientifique et artistique. Siège social: brasserie de la Loge, Perpignan.

16 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Salle de concerts et de loisirs de Cheylade.** But: édification d'une salle au service du comité des fêtes, du S. I. et instituteurs et directeurs d'œuvres en vue de l'organisation de loisirs. Siège social: mairie de Cheylade.

16 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement et d'éducation populaire de Keryado.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement d'éducation populaire et encourager toutes les initiatives de nature à favoriser la santé, l'hygiène, les avantages physiques et moraux des membres de ces différentes œuvres. Siège social: 5, rue Huet, Lorient.

16 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Foyer des jeunes travailleurs** (quartier Doutre). But: loisirs sains et éducatifs. Siège social: 121, rue Haute-de-Reculée, Angers.

16 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association d'éducation populaire de Saint-Cyr-en-Talmondais.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de la commune. Siège social: école Sainte-Bernadette, Saint-Cyr-en-Talmondais.

16 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Œuvre du trousseau de l'école de filles de la cité Mahieddine.** But: constituer un trousseau à chacune des élèves de l'école; développer l'esprit d'initiative et d'émulation des enfants; intéresser les familles et obtenir ainsi une meilleure fréquentation scolaire; venir en aide aux élèves nécessiteuses. Siège social: école de filles de la cité Mahieddine, rue Vignard, Alger.

16 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amical-Billard-Club Saint-Romain.** But: répandre le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social: hôtel Saint-Romain, à Saint-Romain.

16 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Union communale des chasseurs de Bagneux.** But: faire garder, conservation du gibier avec réserve et repeuplement, interdiction du furetage. Siège social: mairie de Bagneux.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Chorale mixte Marie-Madeleine.** But: éducation populaire par la musique, le chant et le théâtre. Siège social: salle paroissiale, Herm.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Union départementale des délégués cantonaux du Pas-de-Calais.** But: resserrer les liens d'estime entre ses membres; rechercher et appliquer les moyens permettant aux délégués de remplir efficacement leur rôle social; servir de trait d'union entre l'école et la famille; encourager et défendre le personnel enseignant. Siège social: 11, rue Féron, Lillers.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société protectrice des animaux d'Antibes—Juan-les-Pins.** But: application des lois et arrêtés concernant les animaux. Siège social: café de Lyon, 12, place de Gaulle, Antibes.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Œuvres des retraites et recollection de Paray-le-Monial.** But: assurer la formation et l'éducation spirituelles et morales de ses membres et contribuer à la formation d'élites dévouées. Siège social: Maison des chapelains, Paray-le-Monial.

18 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Gervais-en-Belin.** But: aider les mères de famille nécessiteuses. Siège social: mairie de Saint-Gervais-en-Belin.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Amicale des anciens de l'aviation.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens de l'aviation; lutter contre l'adversité qui pourrait atteindre l'un d'eux d'une façon par trop marquante. Siège social: café de l'Industrie, place Aristide-Briand, Saint-Dizier.

18 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Anciens du mouvement national des prisonniers de guerre et déportés de la région Toulouse R4.** But: défense des intérêts généraux des anciens membres du M. N. P. G. D. et de leurs familles; culte de leurs camarades tombés au champ d'honneur ou pour servir la cause de la libération; maintien entre tous les adhérents de l'esprit de camaraderie, d'entr'aide et de sacrifice qui les a unis pendant la clandestinité. Siège social: 11 et 12, place du Capitole, Toulouse.

18 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale laïque de Saint-Siméon-de-Bressieux.** But: prolongation de l'œuvre de l'école laïque. Siège social: école de Saint-Siméon-de-Bressieux.

18 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale.** But: créer un lien permanent entre les divers comités; étude de toutes questions relatives à leur fonctionnement et à leur activité. Siège social: 17, rue de Sévigné, Paris.

19 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Le Rallye-Cor normand.** But: développer l'art de sonner de la trompe de chasse. Siège social: chez M. Vacher, 63, avenue Jean-Jaurès, Mézidon.

19 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association familiale de Prades et ses environs.** But: assurer, au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense des intérêts généraux des familles et, en particulier, la mère et l'enfant. Siège social: mairie de Prades.

19 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité des fêtes.** But: organisation des fêtes. Siège social: hôtel de ville, Carcassonne.

19 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Pol-sur-Ternoise.** But: subvenir aux fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise.

19 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Fanfare communale de Bruille-Saint-Amand.** But: développement de l'art musical. Siège social: 1, rue Jean-Jaurès, Bruille-Saint-Amand.

19 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement coopératif d'habitations de l'air.** But: mise en œuvre de toutes initiatives et tous moyens susceptibles de favoriser et améliorer les conditions du logement de ses habitants. Elle aura notamment pour objet l'étude technique et économique des programmes de construction, leur réalisation par des constructeurs agréés et, généralement, d'apporter son concours aux organismes du logement en vue du développement de l'œuvre nationale. Siège social: 18, rue Vignon, Paris.

23 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association départementale des auberges de la jeunesse.** But: développement des installations et des activités de l'ajisme. Siège social: 8 *bis*, boulevard Carnot, Agen.

27 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association française professionnelle de lutte.** But: réglementer, développer et diriger, en France et dans les territoires d'outre-mer, la lutte professionnelle. Siège social: 1, rue Taitbout, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

28 novembre 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 18 décembre 1950.) **Association des tailleurs italiens en France.** But: favoriser les relations de cordiale camaraderie entre ses membres et leur faciliter l'exercice de leur profession ou commerce. Siège social: 40, rue Vignon, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.